RS
T
D
17

LIBRAIRIE
DE
EDOUARD DUCHEMIN
10, Rue Cujas
PARIS.
Achat de Bibliothèque.

BIU Cujas

Paradis 1746
Avoral a Riom

LES PLAIDOYERS DE FEV MONSIEVR AYRAVLT, VIVANT LIEVTENANT CRIMINEL au Siege Presidial d'Angers: auec les Arrests donnez sur iceux.

EDITION SECONDE,

EN LAQVELLE SONT RAPPORTEES aucunes des plus belles questions de droict qui ayent esté decises par Arrests des Cours Souueraines, despuis la premiere edition: & autres signalees remarques.

A LYON,
Chez PIERRE RIGAVD, ruë merciere au coing de ruë Ferrandiere à l'Enseigne de la Fortune.

M. DC. XIII.

BIU Cujas

A MONSEIGNEVR MONSEIGNEVR DE Bellieure, Cheualier, Cõſeiller du Roy en ſes Conſeils priué, & d'eſtat, & procureur general en ſa Cour de Parlement à Paris.

MONSEIGNEVR, voulant reimpriprimer ces plaidoyers qui ſont de feu Monſieur Ayrault viuant

BIU Cujas

Liutenant criminel, au Siege Presidial d'Angers, ie les ay faict voir à vn mien amy, lequel y a faict les additions, desquelles ceste seconde edition est augmentee. Et par ce que esdites additions remarquees plusieurs choses, qui semblent requerir quelques reiglemens pour le bien de la Iustice, & abreuiation des proces: ie me suis aduisé vous faire l'addresse d'icelle edition, croyant que, comme vous auez succedé à l'office de feu Monseigneur de la Guesle, qui poussé du zele du bien public auoit entreprins de faire cor-

riger

BIU Cujas

riger, & retrancher plusieurs abus qui se commettent en la Iustice, vous luy succederez aussi en ce sien si recommandable & charitable desseing. Ie sçay bien que ceux qui entreprennent quelque chose de grand, comme cela, ne manquent iamais de trouuer de grandes resistances, & de perilleuses rencontres. Mais comme celuy qui cherche d'auctoriser, ou seconder ses Vœux d'vne bonne intention, se proposant en son entreprinse toute autre charge, que sa propre gloire, & reputation, est tousiours animé des

BIU Cujas

mouuemens d'vne sainte inspiration, & ainsi passe sans trebucher sur les pieges qu'on luy dresse. Vous pourrez aussi tant plus seurement venir à bout de ce desseing que vous ne respirez que la gloire de Dieu, le seruice de nostre Roy, & le bien public & ne manquez ny de l'auctorité, ny de l'assistance, ou secours qui vous peuuent estre requis pour ce faire. Ie prieray nostre Seigneur vous en donner la grace, & à moy de publier vn iour par mes presses l'œuure qui suyura ceste entreprise. Quoy

attendant

BIU Cujas

attendant, ie demeure & demeureray tousiours.

MONSEIGNEVR,

Vostre plus humble & plus obeissant seruiteur.

PIERRE RIGAVD.

A Lyon ce 9. Octobre iour S. Denys Apostre de la France, 1613.

BIU Cujas

L'IMPRIMEVR AVX LECTEVRS.

IL faut (Messieurs) que ie recognoisse auoir entreprins la publication & impression de ces memoires, sans charge ny mandement de l'Autheur: &, sinon que l'vtilité publique recompense bien aiseement l'interest particulier qu'il y pourroit auoir,

BIU Cujas

noir, que ie me suis aussi vn peu hardiment porté en son endroict. Car luy partant de ceste ville, & sortant de ce Palais pour aller à Angers exercer l'estat de Lieutenant Criminel, duquel il a esté nouuellement pourueu: ce dont il s'estoit reposé en moy, estoit de luy faire emballer ses liures, & les luy enuoyer bien seurement. Mais ie confesse, qu'estant tõbée entre mes mains

BIU Cujas

vne liasse de plusieurs fueilles disioinctes & separées mais entieremẽt escrites de la main dudict Sieur Autheur: ie m'en saisi & toutesfois ie n'osay pas si tost les publier: m'asseurant que si c'eust esté chose dont il eust faict estat, comme de ce que i'ay imprimé de luy par cy deuant, il n'eust oublié de les mieux serrer, & de les faire porter auec luy. Qui fut cause que i'en voulu bien auoir

l'aduis

BIU Cujas

l'aduis de quelques gẽs doctes, & de ses amis propres. Bref pour ne vous ennuyer, combiẽ qu'ils iugeassent entieremẽt que ce n'estoyẽt que memoires escrits & redigez par l'Autheur contenant vne pure & simple narratiõ des causes & matieres aduenues, & comme il les auoit traictees en la Cour de Parlement, selon la forme & style de plaider qui est vsité pour le iourd'huy, sça-

BIU Cujas

noir est, moitie Latin moitie François, & auec vne deduction nue & confirmatiõ sans fard, sans mouuemens ny autres couleurs de Rethorique : si furent-ils d'aduis qu'ils s'estoyent imprimez par cy deuãt plusieurs autres Arrests de la Cour, qui ne le meritoyent pas guiere plus, & desquels la posterité n'apprendra point tant l'vsance & la façon de faire & le parler de ce tẽps, qu'el-

le

BIU Cujas

le pourra faire de ceux-cy. Bien est vray que nous auons faict election des cas les plus notables, & que les allegations qui estoyent parmy le contexte, nous les auõs reiectées en la marge. De vostre costé, faictes que vostre contentement, & le plaisir que vous y prendrez, me serue d'vne bonne excuse à l'endroict de l'Auteur : & d'auãtage que cela soit cause qu'en l'estat où

il

BIU Cujas

il eſt, il veuille entre-
prendre & commercer
quelque choſe plus ra-
re, & à quoy il mette
luy meſme la derniere
main & poliſſure.

Les

BIU Cujas

Les noms des Autheurs, cités és additions de ce liure.

S. Augustin
S. Ambroyse
S. Antonin
Ælianus
Ammianus Marcellinus
André Alciat
Anne Robert
Anthoine Fontanon
Anthoine Gueuare
Adrian Behotte
André Valladier
Arrests non imprimez.

La S. Bible
S. Bernard
Bartole
Boyer
Bernard Automne.

Le Cours ciuil
Le Cours canon
S. Ciprian
Ciceron
Carolus Molinæus

Char

BIU Cujas

Charles L'Oyseau
Carolus Pascasius
Claude le Bret
Claude Expilly.

Demosthenes
Diogenes Laërtius.

Edicts du Roy
Estienne Tabouret.

Franciscus Duarenus
François des Montagnes.

S. Gregoire
Gilles le Maistre
Guy Pape
M. de la Guesle
George Loüet
Geraud Maynard.

S. Hierosme.

Isidore
Iean Faber
Iean Papon
Ioachin du Chalard
Ioachim du Bellay.

Iean

BIU Cujas

Iean Chenu
Iean Imbert
Iean Durant
Iean Crozet
Iaques de Montholon
Iaques Corbin
Iulien Peleus
Iulien Brodeau.

Ludouicus Romanus
Louys Seruin
L. Charondas le Charron
Louys Richeome
Lucius Apuleius.

M. le Chancelier de l'Hoſpital.
Maſuer
Matheus de Afflictis
Menander
Michaël Verinus
Michel de Montagne
Mimus.

Nicolas du Val.

Ordonnances Royaux
Ouidius.

Phocilides

Paſca

BIU Cujas

Pascasius Poëta
Plato
Plinius
Plutarcus
Procopius
Pierre Ayrault
Pierre Gregoire
Pierre le Charron
Pierre de Ronsard
Pierre Ribadeneira
Pierre Allard
Pelletier
Phillibert Bugnyon.

Renatus Choppinus
Robert Garnier.

Socynus
Simon Marion
Seneca Poëta
Seneca Philosophus.
G.de Saluste Sieur du Bartas.
Sebastien Rouilliard.

PLAI

BIU Cujas

PLAIDOYERS FAICTS EN LA Cour de Parlement de Paris, & Arrests sus ce interuenus.

* * *

Si l'heritier par benefice d'inuentaire peut ou doit estre exclus par vn qui se veut porter heritier simple, soit en diuers ou pareil degré.

PLAIDOYE' I.

AVx grans iours de Poictiers, ceste questió si celebre se presenta plaidãt maistre Ieã Bodin, pour maistre François Pelé Aduocat en nostre ville d'Angers, au nom & cõme tuteur de François Pelé son fils intimé, soustenãt l'opiniõ cõmune:

BIU Cujas

& moy au contraire pour monsieur maistre Iean Sorée, conseiller du Roy & son Maistre des comptes en Bretagne, & Dame Françoise Berger sa femme appellans du Seneschal d'Anjou ou son Lieutenãt Angers. Le faict estoit que ladite Berger s'estoit portee heritiere par benefice d'inuentaire de maistre Pierre Furet son fils, en ce qui luy estoit permis par la coustume d'Anjou, sçauoir est, pour les meubles & vsufruit des immeubles: & à ceste fin auoit obtenu lettres en la forme accoustumee, dõt l'enterinemẽt fut empesché par l'intimé, disant que au nõ de son dit fils mineur, il se portoit heritier simple dudit defunct: Qu'il estoit vulgaire, *& diu ita vsurpatum*, que l'heritier par benefice d'inuentaire estoit exclus par l'heritier simple: que les lettres du Roy le portẽt nõmemẽt, pourueu qu'il ne se trouue point autre qui se veuille porter heritier simple. Que cela estoit fondé en bonne raison, parce que l'heritier par benefice d'inuẽtaire n'estoit pro[illegible] heritier, *sed tanquam*

BIU Cujas

raior bonis datus duntaxat, verùm nedũ vt eurator bonis datus. Car le creãcier y est à tout le moins pour ce qui luy est deu : mais que l'heritier par benefice d'inuentaire estoit cõtraint garder le tout aux creanciers, voire auec inuentaire & caution : à quoy le creancier commissaire n'est point tenu. Qu'en effet se porter heritier par benefice d'inuentaire, c'estoit se porter heritier *sub hac quasi cõditione, Si hæreditas soluẽdo est: quæ aditio certè ipso iure nulla est:* * tãt par ce que les anciens ont tousiours estimé que * *actus erat legitimus qui non recipiebat diem neque conditionẽ:* & que ce seroit pour pouuoir venir contre la regle, * *vt qui semel hæres fuerit, amplius non possit desinere esse hæres:* q̃ par ce que c'est cõtre la sustãce & la nature de ce mot, Heritier, qui est telle, que celuy qui le veut estre, *is necessariò in ius omne succedat, & æri alieno defuncti obnoxius sit* *, *vt eadem verè persona cum defuncto, & eorundem bonorũ idẽ perpetuò hæres, hoc est. dominus.* Que ne soy porter heritier simple, c'estoit faire tort à la memoire

* l. eũ qui §. 1. ff. de acquiren. hæredita.
* l. actus legitimi. ff. de reg. iuris.
* l. hæreditas. ff. de hære. institu.
* l. more no-

BIU Cujas

ſtrę ciuitatis.l.hęres ff.de acq. hæredi.

du defunct : c'eſtoit faire tort aux creanciers , partant que l'heritier ſimple cõme plus fauorable, faiſant tel hõneur au defunct qu'il doibt, & au ſurplus la condition meilleure des creanciers:a bon droit il deboutoit l'heritier par benefice d'inuentaire. Tant y a que nous auions ce benefice en Frãce de nos Roys & non de Iuſtinien,que nous ne ſommes pas *fundi populi* , & que les loix des Romains ne no' obligẽt point: cõſequemment puis que les lettres ne ſont octroyees, voire meſmes ne ſont impetrees que auec ceſte clauſe &conditiõ:que c'eſt venir cõtre ſon faict,cõtre la volonté du Prince,*ſed vt etiã ſit is penitus beneficio deſtitutus*, qui demãde eſtre receu heritier autrement ou auec plus grand benefice , & priuilege qu'il ne luy eſt octroyé. Car ſe porter heritier de ſorte qu'on ne ſoit tenu des debtes, c'eſt vne grace : & toutesfois en ce cas ne pouuoit encores eſtre exclus par vn qui ce vueille porter heritier ſimple,& que ceſte qualité d'inuẽtaire ſoit inſeparable auſſi biẽ que celle

du

BIU Cujas

du vray heritier : ce seroit encores vne seconde grace, qui est tant soit peu octroyee par les lettres, que le contraire y est du tout exprimé. Et par ces moyens ledict sieur Maistre des comptes, fut debouté de l'enterinement de ses lettres, dont il appella. Ie ne doute point de conclure en cest appel ; car iamais ie ne me peu persuader que ce que dessus fut raisonnable, & est bien certain quãt à cela, qu'il est cõtre tout droict qui fut iamais escript. Mais, sans me fier à mon iugement seul, i'en auois l'opinion de la plus part de tous mes anciens, desquels ie puis nõmer par honneur Maistre Iehã de sainct Meloir, François de la Porte, Iaques Canaye, Claude Mango. Ie disois donc (& fut la cause asses bien entendue) que s'il y auoit edict, ordonnance, coustume ou arrest general en Frãce qui decidast par expres, que l'heritier par benefice dinuentaire n'auroit plus lieu, toutesfois & quãtes qu'il apparoistroit vn heritier simple : que ie ne voudrois pas estre autheur d'y faire vne innouation

BIU Cujas

mais puis que ce n'estoit qu'vne certaine practique fondee plustost sus vn erreur cõmun, que sus vne vraye intelligence de la constitution de Iustinien, & du droict encores plus ancien : La Cour pouuoit bien corriger ceste vieille maxime, & luy faire endurer les mutatiõs que les loix & iugemens souffrent aussi pour les opinions, occasions, & vtilitez nouuelles qui se presentent. Et quant à la clause ordinaire portee par les lettres, qu'il ne la falloit pas prendre pour vne loy. Car les Chanceleries ne sont establies en Frãce pour dõner loy ny iugement, mais pour expedier seulement toutes lettres & remedes de iustice, c'est à dire, selon les loix : & pour ceste occasion les appelle on Chanceleries ordinaires, par ce qu'on y obtient ce qu'il faut bien demander, *ed quod non denegari solet* : bref, ce que le Preteur Romain feroit de son office: mais ce qui est en Monarchie reserué au seul Prince, ou pour recognoissãce de sa souueraineté, ou pour plus grand emolumẽt de só seel. Mais tãt y a que les

BIU Cujas

es Iuges & la Cour estoyent & sont par dessus, pour cognoistre de la ciuilité ou inciuilité, iustice ou iniustice de telles lettres: ou si messieurs les Maistres des Requestes ont és Chãceleries des formulaires & protocoles anciens, soit bien ou mal instituez, qu'ils ne voudroyent iamais ou ne pourroyẽt seuls immuer & outre passer: pour les reformer, ou y establir ce qu'ils verront estre vtile & raisonnable. Et ainsi ie disois, qu'il n'y faisoit riẽ, que toutesfois on obtient ces lettres de telle sorte, car c'est force de les prendre ainsi. Restoit doncques à iuger & decider s'il n'estoit pas necessaire que nous vsiós de ceste forme de benefice d'inuentaire à l'imitation des Romains *& tanquam ex beneficio Iustiniani*, puis que nous n'en auons mention quelconque en nos Loix & Coustumes de France: laissant ceste opinion, qu'vser du droit Romain en ce cas, & y auoir recours *tanquam ad ἐννομίαν*, & (comme disoit Ciceron *pro Cornelio ad ius omnium gentium optimũ*, ce soit estre *fundi populi*. Car c'est

BIU Cujas

* lib.2.tit. 1.de feudis.

prendre & emprunter la raison *, & non le commandement de noz voisins: sinon que lon vueille dire, quād les Romains de leur costé enuoyerent querir des Loix en Grece, qu'ils se submissent par là, à la dominatiō & preeminence des Grecs: ce qu'il seroit absurde. Or donc pour entrer en la raison, & venir à disputer par equité, de ce qui estoit à garder en la question qu'il s'offroit, question de telle consequence que vous viuant qui esperoit succeder à autruy, & au contraire auoir vn successeur apres luy, y auoit interest: Ie disois, que la decision en dependoit de ceste seule consideration, à sçauoir, ce qui auroit meu Iustinien, ou autres auparauant luy, d'introduire des moyēs par lesquels vn heritier ne peut estre tenu iusques à la concurrence des biens de l'heredité. Car trouuāt que cela vienne à la faueur & du deffunct & de l'heritier & des creanciers tout ensemble: & au cōtraire, que ceste voye d'heritier simple, leur aporte le plus souuent incommodité: il s'ensuyuoit bien que l'heri

BIU Cujas

l'heritier ſimple ne deuoit exclure l'heritier par benefice d'inuentaire, & q̃ ce qui auoit eſté introduict ſous telles faueurs, ne deuoit eſtre tiré en desfaueur, perte & dõmage de celuy q̃ s'ẽ eſtoit voulu aider. Iuſtinié dõcques quãd il de libera faire ceſte loy *, il l'adreſſa à tout le Senat Romaĩ pour l'importance de la matiere. Finablement elle paſſa biẽ examinée: *vt lex ſimul & ſenatuſcõſultũ dici poſſit.* Que cõſidera dõcques le Senat, afin que ſa ſeule grãdeur & auctorité ne nous cõmande? Que quant au legataires *ſatis conſultũ erat hæredibus, ſatis etiam defunctis per legẽ Furiam, Voconiam, Falcidia:* * & generalement quand il fut ordoné que l'heritier ne ſeroit oncques tenu aux legataires *vltra vires hæreditatis* *, pour les raiſons qui ſont vulgaires. Mais quãt aux creanciers, ceſte regle ſembloit ſi infaillible, ſçauoir eſt, Que l'heritier & le defunct n'eſtoyent qu'vne meſme perſonne, & partant que l'obligation de l'vn eſtoit l'obligation de l'autre: que *ſemel abdita hæreditate* les anciés eſti

*l. fin. C. de iure de libe.

*Inſtitut. de leg. falcid. C. de cad. tol len.

BIU Cujas

moyent impossible que l'heritier ne fut tenu des debtes de son predecesseur, n'y eust il rien en la succession: & ce pour vne autre raison si subtile que Seneque s'en mocque, *quia hæreditas sit nomen iuris* *. & qui plus est, ils estimoyent aussi que lors on ne pouuoit euiter qu'il ne se fist vne confusion des biẽs du defunct auec ceux de l'heritier, sans plus considerer cecy est du defunct, cela de l'heritier. Ie sçay bien qu'à ceste rigueur de droict, il y auoit ce remede: Qu'il ne se porte heritier qui ne voudra. Mais qu'auenoit il? Il arriuoit, par faute qu'il ne se trouuast qui voulut estre heritier, ou par ce que l'heredité estoit onereuse, ou pour autres considerations que recite Vlpien *, que le deffunct mouroit intestat (ce que les anciens auoyẽt fort à cœur) & que sa memoire fut offencee par vne vile distractiõ & alienatiõ de ses biens publiquement faicte souz le nom de luy par faute d'heritier ou necessaire *. Et quant aux creanciers, il estoit necessaire qu'ils sentissent la perte, qui reuient d'vn tel

*l. pecuniæ. §. 1. l. hæreditatis. ff. de verbo. signif.

*l. quia poterit in fi. ff. ad Trebell.

* Institutio quib. ex causis manu mitt. non licet.

BIU Cujas

tel regiment & gouuernement de biens maniez par vn commissaire, ou le tout ou la plus part s'en va & se consume en frais & vacations: ioinct la diligence *siue in cultura, siue in custodia siue in auctione*, qui n'est iamais telleés affaires d'autruy, comme és nostres propres. Il aduenoit aussi, quand bien le fils ou proche parent ne remporteroit autre profit de la succession qui luy estoit comme deüe, fors ce nom d'heritier: qu'il perdoit cest honneur de se dire & appeller tel à l'endroit de ses pere, frere, ou autres proches parens. Au contraire si quelqu'vn se portoit heritier, fut ce le plus sage & le plus aduisé homme qu'il fut posible, & quelque opinion qu'vn chacun peut auoir du bon mesnage & bonne administration du defunct: il arriuoit que l'heritier se trouuoit miserablement deceu, & que pour infinies debtes qui apparoissoyent de nouueau, luy qui pouuoit estre riche de son chef, estoit reduit à médicité, ce qui ne pouuoit tourner qu'au detriment mesme de la Republique,

BIU Cujas

que tant de bonnes maisons fussent ruinees, *neq; vitio suo, sed fortuna*. Or bien l'Empereur & son Senat voyoyent qu'on y auoit au commencement voulu donner quelque remede, en octroyãt iours pour deliberer à ceux qui se voudroyent porter heritiers, & laissant en la discretion du Preteur * de leur donner vn ou plusieurs delais Mais il voyoyẽt aussi que l'incõuenient ne cessoit pas, & qu'il en aduenoit vn ou deux autres de plus: car durant les delaiz à deliberer qui pouuoyent estre longs (*quid enim si erat peregre, aut Reipublicæ causa aberat is qui hæres instituus esset, aut diffusa & ampla esset hæreditas in hac & illa prouincia*? (les creãciers cependant ne pouuoyent requerir destre mis en possessiõ *custodiæ causa*: car il se trouoit vn homme capable d'estre heritier: & à celuy là ne pouuoit estre imputé à demeurer de tẽps q̃ luy estoit dõné par la loy. Il estoit dõc necessaire que ce pẽdant beaucoup de biẽs se de perissẽt *dũtaxat et hæreditas*, ce qui n'estoit le profit ny du futeur heritier, ny des creãciers, ny

1. 1. ff de iure deliberandi.

BIU Cujas

ny l'honeur du defunct, de voir vne si longue deliberation venant de ses faictz & negoces doubteux. Mais le pis estoit que pour deliberer, le futur heritier auoit communication de tous les papiers, titres, & enseignemens, meubles & immeubles de la succession *: & si par apres il y renonçoit, il en venoit *vn autre qui en pouuoit faire autant, ainsi tout* le secret d'vne maison estoit decouuert: ce que mesmes les loix n'ōt trouué bon ny honneste *, à plus forte raison que *in rei vendicatione inhumanum esse existimarunt, cogi nos dicere vestimenta nostra an trita sint an noua* *. Et puis, qu'elle peine estoit ce si le presumptif & capable a estre heritier *neque postularet tempus ad deliberandum: aut deliberatione quidem facta, neque adiret neque repudiaret: aut ideò quia rogatus esset hæreditatem restituere, ideo adire nollet?* de façon qu'il fut necessaire aux creāciers de venir aux iussions & contraintes pour y estre interposees par le Preteur, * ou aux permissiōs de proceder par voyes de saisies & arrestz? quand estoit ce faict?

* l. Aristo. ff. de iure deliberādi.

* l. 2. C. quando & quib.

* quarta pars l. vlt. C. de alimen. pupillo præst. l. si in rem. C. de rei vendicatione.

* l. quia poterat. ff. ad Trebellia.

BIU Cujas

faict? Car pour mõstrer que les creãciers n'auoyent pas meilleur marché de plaider que nous auons pour le iourd'huy, & que ces longueurs aportoyẽt vn deperissement tel que nous voyons ordinaire: Il est certain que cela leur causoit plustot que plaider, de venir & entrer auec l'heritier en ces pactions & accords de quitter vne partie pour auoir l'autre, dont est faicte mention és loix Romaines assez souuent *. Or au cas que *hæres à Prætore cogetur adire*, c'estoit là vne premiere espece en laquelle il fut introduit par le Senatusconsulte Pegasien & Trebellien, que l'heritier combien qu'il demeurast veritablement heritier (*quia vtiles transeunt duntaxat in fidei commissarium*) ne fut point tenu vers les creãciers ny legataires. Mais on dira, que pour luy *fidei commissarius vniuersalis* y estoit tenu, cela est veritable. Mais i'auois dõc cela en premier lieu, q̃ dés long tẽps auparauãt Iustiniẽ, on pouuoit trouuer ce nõ d'heritier en vn, qui toutesfois ne fut point tenu des faicts ny obligations du

*l. rescriptũ l. maiorẽ. ff. de pactis. l. si præcedẽte §. 1. ff. mãdati.

BIU Cujas

au deffunct: & puis qu'on prenoit si subtilemẽt, qu'vn heritier par benefice d'inuẽtaire n'estoit pas proprement heritier:& q̃ ceste cõdition d'estre tenu des faicts & promesses du deffunct, estoit inseparable auec le nõ & qualité d'heritier : i'auois cest exemple aussi subtil,& qui se pourroit tirer aussi bien *in hæreditate & actione vẽdita*,pour monstrer le contraire.Mais le point qui s'ensuit n'auoit rien de subtilité:Car voicy vn cas auquel l'heritier qui iouissoit des biens de la succession, n'estoit tenu toutesfois des debtes que iusques à la concurrence des biens de l'heredité. *Quid enim si hæres postquã coactus est adire vt restitueret, noluerit postea fidei cõmissarius fideicõmissum agnoscere?* ou qu'il arriue de façon qu'il ne puisse faire, & n'y soit plus receuable?falloit il que l'heritier demeurast obligé?Car *vt desineret esse hæres*,il est impossible,& toutesfois qu'il fut obligé,cela estoit inique,&pour ceste occasiõ *Diuus Pius* * ordõna qu'en ce cas l'heritier ne seroit tenu q̃ tant que la succession le pourroit porter.

* l. apud Iulian. §. vlt. ff. ad

BIU Cujas

ter. Mais sans cela, ie remonstrois l'ouuerture que les Empereurs *Adrianus Gordianus, & duo Philippi* y auoyent faicte. Adrien, * *quando maiori xxv annis veniam dedit, cùm post aditam hæreditam grande æs alienum quod aditæ hæreditatis tempore latebat, emersisset.* Gordien, & les deux Philippes *, quād generalemēt ils octroyerent ce priuilege aux gendarmes, *ne vltra vires hæreditatis tenerentur.* Et bien que ce fussent graces speciales, si est ce que la raison estoit semblable en vn chacun: car qui est ce qui n'y peut estre trompé? mais qui est-ce qui n'y soit deceu ordinairemēt, ie dy, deceu outre moitié? Aussi Iustinien recite en ceste loy finale *, qu'il auoit faict auparauant celle là vne constitution *de improuisis debitis*, pour secourir generalement à tous, non point à vn, comme fist Adrien, ou aux gendames seulement, *quibus post tempus deliberandi grande æs alienum latens emersisset.* Or ceste cōsideration me sembloit auoir encores plus de poix & d'importance. Car ie disois que l'edict du Preteur *de separati*

*rrebel. l. 1. §. sed si quis ff. de separat.

* institut. de hered. qualita. & diffe. §. sciendum est. d. §. & l. in testam. C. de testamili.

* de iure deliberandi.

BIU Cujas

parationibus n'estoit des le tẽps mesmes des Iurisconsultes, & au parauãt ceux dont nous en auons les fragmens, autre chose en effet que ce benefice d'inuentaire dont nous disputons : & que le Preteur l'auoit introduit pour oster ceste rigueur & necessité, à laquelle par ceste clause de Chãcelerie on nous auoit remis, & reduict. Car que disoyẽt les creãciers du deffunct? De faire vne masse & vne confusion de l'heredité du deffũct nostre debteur, auec les biẽs de l'heritier, souz vmbre qu'on dit que ce n'est qu'vne personne : cela est inique. pourquoy est-ce qu'a ceste occasion nostre condition sera pire qu'elle n'estoit? Les biens du defunct seroyent suffisans pour nous payer : & maintenant que l'heritier doibt de son chef plus qu'il na vaillant, cela faict que en tout il n'y a pas pour nous payer, & payer les creanciers qu'il auoit creez au parauant ceste adition d'heredité. Pour ceste consideration si iuste, le Preteur fist son edict, pour permettre vne separation des biens du defunct

auec

BIU Cujas

auec ceux de l'heritier, si elle estoit demandee par les crediteurs du defunct *bonis nondum confusis & vnitis.* Vray est que cestefaculté de demander telle se paration n'estoit pas dõnee par le Preteur aux creanciers de l'heritier : ou par ce que l'edict fut faict sus l'occurrence de l'autre cas qui estoit de fortune arriué, & non cestuy,cy:ou pour les raisons de Vlpien *, *quia licet alicui adiiciẽdo sibi debitorem, creditoris sui conditionem facere deteriorem, & sibi imputare debent hæredis creditores qui cum tali cõtraxerunt.* Toutesfois Vlpien mesmes est d'aduis, *si in fraudem eorum id ab hærede factum est, extra ordinẽ eis quoque à Prætore subueniri oportere & id admissum esse ait, licet non facile.* mais pourquoy? pour raisons plus subtiles que equitables. Car quelle faueur y a il plustost de la part des creanciers du defunct, que de celle des creanciers de l'heritier? Qu'aduisa donc finablement Iustinien? c'est, d'en faire plustost vne loy certaine & generale, que de rien innouer qui n'eust esté ouuert & attenté long temps au

* l.1.§ ex contrario. §.sciendũ. ff.de separat.

BIU Cujas

auant luy. Mais il y alla plus rondement, comme s'il eust voulu dire: Ce qui a faict tant de difficulté pour admettre qu'vn heritier ne fut point tenu des debtes *vltra vires*, c'est plus tost vne subtilité qu'vne verité: Et quelque chose qu'on die: la personne du testateur & de l'heritier sont deux: ce qu'on en dict au contraire, ce n'est que par fiction de droict: & toutesfois *multa non transmittuntur ad hæredem, quæ in testatore personalia sunt*. Et quelque confusiõ de biẽs & patrimoines qu'il y eust, toutesfois *Paulus** ne fut oncques d'aduis, que *ex obligatione generali facta à defuncto, bona hæredis quæ postea acquisisset, vendicari possent à creditore testatoris. Placeat igitur*, dit Iustinien, *hic potius rudis ac nouus, quam ille subtilis & antiquus modus*, que celuy qui voudra se porter heritier, & n'estre de non plus tenu que vallent les biens de la successiõ: face inuentaire selon la forme qu'il introduit, en ce faisant *consultum erit omnibus*: & au deffunct, car il aura vn heritier: & à l'heritier, car il aura c'est

* l. Paulus respondit ff. de pignori.

BIU Cujas

cest honneur de l'estre, ny ce tort d'estre frustré des biẽs qui luy sont aucunement deuz, si les creanciers payez il reste quelque chose: & à tout le moins ceste commodité, de ne sentir point plus de perte que de profit. Aux creãciers tant du defunct que de l'heritier: car vn chacun se prendra sur les biẽs de son debteur, duquel seul il a suiuy la foy & la promesse, quand il contracta auec luy: sans qu'il fit estat qu'vn iour luy decede il auroit vn heritier ou riche ou ou poure, *cuius accessione* il seroit plus asseuré. Ie disois que Iustinien entẽdoit, que cest heritier auec telle inuentaire ne laissa d'estre vray & simple heritier, vsant de Falcidie: exerçeant les actions *suo nomine: qui amplius non possit desineret esset hæres*: qui representast le defunct, *qui omnia pro suo gereret*. & que ceste distinctiõ de simple ou composé heritier, ne se trouuoit point en droict, biẽ que Iustinien eust laissé en l'optiõ d'vn chacun, ou de soy porter heritier par benefice d'inuentaire, ou auec les solemnitez de l'ancien droict, *petito*

BIU Cujas

ito tempore ad deliberandum: & que toute la difference qu'il entendoit pouuoit estre entre l'vn & l'autre heritier, ne fut que pour la plus grãde seureté de l'vn que de l'autre au regard des debtes & obligations du defunct. Au surplus, que si ceste raison estoit bonne, que s'offrant vn qui se voulust porter heritier simplement, celuy qui est le premier appellé, & qui y veut aller plus sagement & plus seurement selon les remedes de droict qui luy sont donnez, fut euincé de l'heredité: que ce seroit en premier lieu tourner en haine de luy, ce qui a esté introduit en sa faueur. Secondement, que ce seroit faire *vt qui semel fuerit hæres, desinat esse hæres*. Tiercement qu'il eust dõc fallu anciennemẽt, que par mesme raison pendẽt qu'vn heritier demandoit temps à deliberer, ou qu'il se faisoit cõtraindre d'accepter l'heredité, *etiam dum quis inuentarium faciebat, cui rei interdũ annus indulgetur*: q̃ si vn autre fut venu qui eust dict, Non, nõ, Ie leveux estre sans tout cela: qu'il eust exclus le vray heritier,

BIU Cujas

ce

ce qui est formellemẽt contre les loix*. Et s'il se fut trouué vn qui eust dict, Ie me porteray heritier, & n'vseray point de Falcidie: eust il mis hors celuy qui en vouloit vser? Ce n'est pas assez d'offrir de faire vne condition meilleure (quand il seroit ainsi que elle fut meilleure.) Il faut que ceste offre se face par celuy qui a droict de le faire, & qui la peut faire sans preiudice d'autruy, autrement pourquoy est ce que le plus estranger d'Allemaigne ne seroit aussi bien receu à se porter mon heritier, que mon enfant propre, disant qu'il veut faire la condition meilleure de mes creanciers: & quãt à mon fils, il leur veut bien garder ce que i'auois, mais non pas que le sien y alle aussi? Ces affectiõs desordõnees ne sont pas admissibles, & si elle n'ont point d'apparence. Car ou l'heredité est opulente: & en ce cas, les creanciers n'ont point d'interest quelle qualité d'heritier veuille prendre. Et d'autre costé, pourquoy est-ce qu'vn plus loingtain qui ne peut iamais venir à la succession,

* l. 2. §. 2. ff. de bon. poss. secundum tabulas. l. 2. ff. si pars hæred. pet.

BIU Cujas

cession, tant qu'vn plus prochain y veut venir, & voire mesmes vn coheritier qui n'a q̃ voir en la part de son compagnon (car tout est diuisé entr'eux *ipso iure* XII. *tabularum*, & biens & raisons, & actions) & si l'vn en sa part se veut porter heritier simple (puis q̃ nous sommes contraincts d'vser de ces distinctiõs) cela n'empesche que l'autre en sa portion ne s'aide du benefice, non plus qu'vn peut bié demander tẽps à deliberer, & l'autre nõ: pourquoy est-ce, disois-ie doncques, si l'heredité est soluable, & que les creanciers sont hors d'interest, le surplus qu'il y aura de profit sera osté au vray, au proche & legitime heritier, qui est le premier ou autant bien appellé *& iure gentiũ, & iure naturali, & legibus, & voluntate defuncti*? pourquoy sera-il priué de la succession *sine facto aut culpa sua*? ce cas là fut il iamais *inter modos omittendæ aut amittendæ hæreditatis, si quis eam quam sibi commodiorẽ putat viam, eligit*? Au contraire, si l'heredité est suspecté, & que le defunct deust plus qu'il n'auoit vail

vallant: est il à presumer qu'vn dieu, quelque charité & honneur qu'il die qui le meine, se veuille embrouiller de gayeté de cœur en vne succession, pour payer seulement les debtes d'autruy? la loy ne le presume pas * & quand il le voudroit faire, la Republique n'a elle pas interest que *quisque re sua bene vtatur*. Aussi que lon y prend garde: iamais ne suruient apres ou auec vn heritier par benefice d'inuentaire, aucun qui se die hardiment heritier simple, sinon que ce soit quelque mineur (cõme en cas) ou autre personne priuilegee, à qui on face iouer ce personnage pour debouter le vray heritier, dissiper cependant les biens de l'heredité, & puis apres obtenir lettres pour estre releué de l'adition d'heredité, ce qui n'est point à supporter. En tout euenement ie disois, qu'il faudroit ouyr les creanciers, car *si non conqueruntur*, pourquoy est ce que l'heritier par benefice sera exclus? Mais ie disois d'auantage; que quand les creanciers mesmes demanderoyẽt que l'heritier simple fut

*l.cùm de indebito. ff.de probat.

BIU Cujas

admis au preiudice de l'heritier par benefice d'inuentaire, qu'ils y seroyent mal fondez, pour deux raisons. La premiere a esté touchée cy dessus: Car on ne leur faict point de tort d'introduire qu'il ne se puissent adresser que sus les biens de celuy *cuius fidem secuti sunt*: & ne se peuuent iustemẽt plaindre de l'heritier, s'il ne met en cõmun ses biens auec ceux du defunct, pour faire leur cõditiõ meilleure: nõ plus qu'ils n'eussent peu dire à l'endroit du defũct, qu'il eust faict quelque chose pour les fruster, *quòd legatum vel hæreditatem aut aliud quid acquirere noluisset.* * Car il suffit, si de mauuaise foy il ne diminue rien de son biẽ. La secõde raisõ, par ce q̃ la verité est (à prẽdre toutes choses en general, ainsi q̃ les loix se font, non pour vn cas seul & particulier) que la condition des creanciers est meilleure, y ayant vn heritier par benefice d'inuentaire, qu'vn heretier simple. Car s'ils sont creãciers hypothequaires ils ont leur obligation entiere sus les biens du defunct. Et quant aux biẽs de l'heri.

* l. nõ fraudentur. ff. de reg. iuris. l. quod autem. ff. quæ in fraudem credit.

d. l. Paulus respondit.

BIU Cujas

tier, il eſt certain qu'ils ne leur ſont point ſpecialement obligez : S'ils n'ont que la perſonnelle,il me ſembloit qu'ils eſtoyent bien plus aſſeurez ſus les biens du defunct, & auec vne cautiõ de plus que doibt bailler l'heritier par benefice d'inuentaire: que ſi vn heritier ſimple entroit en la iouiſſance de tous les biens ,comme il en eſt ſaiſi par la couſtume, & qu'apres vn degaſt qu'il en auroit faict *ſuo iure*, ils n'ayent pour toutes choſes qu'vne action perſonnelle à l'encontre de luy,ou bien il faudroit au parauãt qu'vn homme fuſt receu à ce porter heritier ſimple au preiudice d'vn heritier par benefice d'inuentaire,qu'on informaſt s'il eſt ſoluable de ſon chef,& bon meſnager, ce qui ne ſe ſçauroit faire : car il eſt permis ou au plus pauure ou au plus riche d'accepter tel heredité qu'il voudra,onereuſe ou lucratiue: & ſe trompãt le premier,il luy eſt permis de tromper autruy par ceſte voye, *dum ſibi ipſi potius inſidiatur quàm alteri* (comme dict le Iuriconſulte *) mais plus facilement eſt permis q̃ la

* l.ſi poſtulãte. ff. ad Senatuſc.

preſum

BIU Cujas

presumption n'est pas * que sciemment on ne veuille ainsi vser.

* Trebellial l.1. §. confertur. ff. de collabon. d.l. cùm de indebito.

Finablement ie disois, que si cela auoit eu lieu entre les Romains, d'auoir peu introduire qu'vn heritier ne fut point tenu des faictz & promesses du defũct: qu'à plus forte raison & sans difficulté nous le deuions receuoir en France, où il n'y a point d'institution d'heritier, où la diposiriõ des hommes n'est point si grãde que celle de la loy, où nous faisons vn heritier des meubles, l'autre des immeubles, & bref où nous ne gardons point tant de subtilitez inuentees plus par les Iurisconsultes, que par les loix. Que si pour le pretexte de ceste façon d'inuentaire, il se recele beaucoup de choses, & que l'exaction en soit plus difficile aux creanciers, par ce qu'on n'est iamais au bout de faire rendre compte à vn heretier par benefice d'inuentaire, & qu'à tous ceux qui luy demandent, il a vne responce generale, Qu'il a plus despendu que receu: Ce sont des inconueniens: comme il n'y a rien si sainctement

BIU Cujas

ny prudément ordonné, qui ne soy paruerti & deguisé par les hommes mais si les luges estoyent roides, & qu'ils fissent garder exactement la solemnité qui y est introduite par Iustinié: & que pour vn simple recelement, l'heritier par benefice d'inuentaire ne fut poinct seulement reputé heritier simple, mais que desormais pour sa fraude & mauuaise foy, & pour auoir conuerti la grace & le benefice qu'on luy auoit donné, en deception & machination, il fut tenu par corps vers tous les creanciers: l'abus n'y seroit pas tel. Ioinct que c'est aux creanciers à veiller & à decouurir de bonne heure les biens de la succession, pour s'y pouruoir par saisies, arrestz, voyes & executions telles qu'ils auiseront, & quoy que s'en soit, ce leur sera vn aduertissement de contracter plus seurement à l'aduenir, & se pouruoir ou de cautions ou par hypothecques speciales, veu le comble de la desloyauté & trõperie où nous sommes venuz maintenant. Que si l'abus & la contrauention sur passe tou

BIU Cujas

se toute la diligence & preuoiance qu'on y sçauroit mettre: ie voudrois plutost oster du tout ce moyen de se porter heritier par benefice d'inuentaire, & remettre les hommes à l'ancien droict : que receuoir & admettre ceste confusion d'heritier simple & heritier par benefice d'inuentaire, & introduire entr'eux ceste iniquité & iniustice. Or bien, i'auois encores ceste consideration particuliere, qu'il y auoit diuersité de degré entre les parties pour venir à la succession. Ladicte Berger mere, y venoit en ligne directe : ledict Pelé, en ligne colaterelle, consequemment qu'il y auoit moins d'apparéce que l'heritier simple en ce cas exclust l'heritier par benefice d'inuentaire: & que ia pour ce regard il auoit esté plusieurs fois iugé par arrest de la Court, nonobstant ceste clause perpetuellement portee par les lettres, que l'heritier par benefice d'inuentaire ne pouuoit estre exclus. Secondement ie disois, que ce que la mere prenoit par la coustume d'Anjou, qui estoyent les meubles

BIU Cujas

en proprieté, & l'vsufruict des immeubles, ce n'estoit pas pour l'estimer par là veritablement heritier: mais que ce nom d'heritier reposoit plustost par deuers celuy qui succedoit à la proprieté & aux immeubles: & que ce que la coustume donnoit à la mere *in solatium amissorum liberorum*, sentoit plus son ancienne portion octroyee *patrono, aut filio arrogato, quàm quid aliud quod in iure cõsisteret.* Et toutesfois que ce don estoit faict suyuant la coustume *, la charge de payer les debtes personnelles: si que la verité estoit, que quand bien la dicte Berger ne se fut portee heretiere par benefice d'inuentaire, que toutesfois elle ne pourroit estre tenue de payer plus aux creanciers, qu'elle n'auoit amendé de son fils, faisant inuentaire des meubles, & les faisant apprecier suyuant la coustume. Consequemment que ce qu'elle auoit obtenu ces lettres de benefice d'inuentaire, n'estoit que pour plus ample seurté, combien qu'il n'en fut point de necessité, & qu'vne opposition la peust aussi bien conseruer, que

* Article. 237.

BIU Cujas

que la formalité de ces lettres. Iaçoit que par ces particularitez de la cause (qui sont grandes) elle se peut iuger sur le champ: toutesfois parce que tant de ma part, que ledict maistre Iean Bodin, & encores maistre René Chopin qui entreuint en la cause, & apres nous, mõsieur l'Aduocat du Roy du Faur (qui fut de mon aduis) insistames principalement à la questiõ & dispute generale. La Cour, * tenant les grans iours mõsieur le President Baillet, apointa la cause au conseil, & par cest arrest i'eu cela pour le moins, que la Cour voulut mettre en deliberation & reuocquer en doubte ceste maxime, que iusques à huy on auoit tenu si indubitable.

* Le 19. Septẽbre 1597.

Addit. PArce que en ce plaidoyer il a esté parlé d'heritier, nous rapporterons icy, cõme l'on est heritier par testamẽt, ou abintestat, & toucherons par consequẽt les plus belles questiõs qui se presẽtẽt en practiq̃ tãt sur les testamẽs, ce q̃ en deppẽd que sur les legitimes successiõs,

BIU Cujas

& le tout succinctement afin de cõprendre plus de matieres.

Nous succedons dõc par testament quand le testament est bien faict & qu'il ne contient point de nullité.

Auparauant la premiere edition de ces plaidoyers, lors d'icelle, & long temps apres, on iugeoit à la Court de Parlement de Paris, que le testament d'vne fille quoy que mariée ne valloit rien, si elle auoit son Pere viuant. Mais despuis il a este Iugé au contraire par plusieurs Arrests, d'esquels M. Sebastien Rouillard en rapporte vn de l'an 1593 en ses Reliefs forenses, & encores M. Pierre Allard, en sa Catacrise en cite vn autre de l'an. 1597.

Ce liure contient les raisons sur lesquelles ces Arrests peuuent estre fondez, & comme en iceluy l'Autheur qui estoit l'vn des dignes Conseillers de la Seneschaulcée de Lyon, eust doctement refuté l'opinion contraire, l'vn de ses amis apres auoir veu son œuure impri

BIU Cujas

imprimee est le sonnet suyuant à sa louange, lequel ledict Autheur eust faict adiouster à la seconde edition qu'il desseignoit, & qu'il eust faict faire de sondit œuure s'il n'eust esté preuenu de mort.

SONNET.

APpius Claudius fut de tous le premier.
Lequel mit par escrit des actions les formes.
A leur commencement si rudes & informes.
Qu'on nous y void encor (si semble) varier.
Son scribe Flauius se vid salarier.
Pour auoir publié ces formes-la diformes.
Mais toy, Allard, qu'icy vn viel erreur reformes.
Dois plus que ces deux-cy receuoir de loyer.
Car comme nulle chose en maison est parfaicte.
Claude ne produisit œuure en tout poinct complette.

BIU Cujas

Et l'autre seulement.
auoir.
Mais ce beau discours tien parfaict.
sa naissance.
Te fera receuoir honneur, & recompense.
Et pour l'auoir dressé, & pour l'auoir faict voir.

Au Parlement de Tholouse Iugét au contraire, sçauoir est que le testament d'vne fille mariée ayant son Pere est nul, comme rapporte M. Maynard en son recueil d'Arrest liu.8.chap.60.

Il est certain de droict que le fils de famille ne peut tester, ores que son Pere l'auctorise, oüy bien dóner à cause de mort du consentemét de son Pere. Et toutesfois si ledict fils de famille a testé en faueur d'vn hospital, & qu'il vienne à suruiure à son Pere son testament sera bon *fauore piæ causæ*. Maynard liur. 5. chap. premier.

On a douté si le testament de celuy apres condénation de mort par defaux & contumaces est pendu & estran

BIU Cujas

estranglé soymesme, est bõ, ou non M. Bernard Automne tient qu'il est bon en sa conference du droict Frãçois auec le droict Romain sur le §. *irritum l. si quis. 6. ff. & c. Iniust. & irrit. fact. testam.*

Vn Pere ayant deux enfans, & estimant que l'vn d'iceux fut mort, par son testament faict heritier l'autre seul, mais par arrest rendu & pronõcé en robbes rouges à la prononciation des festes de Penthecoste de l'an 1543. la Cour de Parlement de Paris declaira le testament nul. Cest Arrest est rapporté par Automne en sa conference sur la loy *Vxorem ff. de manumiss. testament.*

Le mesme sur l'Authentique *nouissima C. de inoff. test.* dict qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux du 3. May 1530. qu'vn testament faict entre enfans estoit vallable, bien que le Pere n'eust vsé du mot d'institution, mais seulement de legat, ou donation, ce qui

BIU Cujas

est bien remarquable.

Les testamẽs esquels le testateur n'a dict qu'oüy ne vallent, non plus que ceux qu'on apporte tous escrits au testateur & le d. Automne *ad versic. sin autem forsitan*, de la loy. *Iubemus c. detestam.* dict que pour euiter les faussetez & suggestiõs la Cour de Parlemẽt les impreuue, sans pour ce cotter aucun arrest en particulier, Mais il en a esté rẽdu vn en la Cour de Parlement de Paris entre André Robert d'vne part, & Vrsule Reuoil femme de Iehan Marchant le 6. Septemble 1602. qui peut bien faire à ce propos, & qui contient vn beau reglement pour la reception des testamens, lequel reglement deuroit bien estre gardé, car s'il l'estoit, on ne feroit pas tant de faussetez és testaments comme il s'en faict d'ordinaire. Voicy la teneur dudit reiglement.

„ Et à nostre dicte Court faict in-
„ hibitions, & deffẽses audict Dallier
(c'estoit le Notaire qui auoit receu
le te

le testament, qui fust declairé nul, par ledit arrest) & à tous autres Notaires du Bailliage de Forestz, sur peine de faux & priuatiõ de leurs estats de Notaires, d'escrire & receuoir aucun testament, que premieremẽt le testateur ou testatrice, n'ayent en la presence des sept tesmoings requis par la disposition du droict escrit, declaire intelligiblement leur derniere volonté, sans aucune suggestion, ou induction, lequel testament apres auoir esté receu par le Notaire sera leu, & releu au testateur ou testatrice en la presence desdits sept tesmoings, & sera faict mẽtion par ledict Notaire qu'il aura esté leu, & releu, apres laquelle lecture dudict testament, sera iceluy testament signé à la mesme heure sans diuertir à autres actes, par lesdicts sept tesmoins, si tous sçauent escripre & signer, & ce en la presence dudict testateur ou testatrice. A ordonné, & ordonne que le present arrest sera leu aux sieges de Montbrison, & du Bourg argental les plaids tenans, & a enioinct au

substi

BIU Cujas

„ ſubſtitut de noſtre Procureur Gene-
„ ral, de faire executer le preſent Arreſt
„ & en certifier noſtre dicte Cour.

Ceſt Arreſt ne parle que des Notaires de Foreſts, mais comme c'eſt en païs de droict eſcript, ſemble que la Cour n'a pas entendu diſpenſer ceux du pays de droict eſcript de n'obſeruer les ſuſdictes formalités.

Feu Monſieur de la Gueſle Procureur general en la Cour de Parlement, quelques annees auant ſon decez auoit enuoyé és gens du Roy des ſieges du reſſort de ladite Cour, de s'enquerir des anciens Aduocats de ce qui ſe preſentoit à eux où ils eſtimoit eſtre beſoing de reglemẽt pour l'abreuiation des proces, affin de l'en aduertir. Peut eſtre que ſi la mort n'euſt preuenu ledict ſieur ce deſſein euſt eſté ſuiuy, & que parmy les choſes que l'on euſt marqué neceſſaire d'eſtre reglees, on n'euſt pas oublié les teſtamens: deſquels ie ne ſçay s'il ſeroit vtile de deffendre la faction, à ceux qui attendent de teſter comme en l'agonie de la mort. Car ce n'eſt plus eux qui te-

ſtent,

BIU Cujas

ent, mais ceux qui sont autour d'eux, en sorte qu'il s'est veu souuẽt que des estrangers se sont faicts faire heritiers, sans l'auoir merité & à l'exclusion des legitimes successeurs; ce qui peut estre n'aduiendroit pas, au moins si souuẽt, si par Edict, tout testament & autre disposition de derniere volonté estoit declairée inualide, si le testateur ne suruiuoit vn mois, ou quinze iours apres l'auoir faict, mais aussi il faudroit permettre de tester de main priuée sans autre solemnité que d'escrire & signer par le testateur sa disposition ou testament. Car plusieurs ne veullent aller à tous coups diuulguer leurs affaires deuant des Notaires & tesmoins.

Peleus en ses questions, quest. 20. rapporte vn arrest par lequel vn testament faict pardeuant vn Notaire Apostolic fut declairé nul, & ledict arrest est du moys de Iuin 1569. Automne sur la loy *sancimus C. de Test.* faict recit d'vn testament receu par vn greffier en presence de son Iuge, nonobstant lequel la Cour de Parlement

BIU Cujas

lement de Bourdeaux changea l'heritier institué de verifier que le defunct de la succession duquels s'agit soit auoir testé ainsi que par ledict Testament estoit contenu. Mais cela n'auroit lieu au Parlement de Paris, où l'on ne reçoit la preuue des testamens nuncupatifs: ores qu'ils ayent esté faicts en temps de contagion, estendant à ce le 54. art. de l'ordonnance de Moulins qui n'admet les preuues par tesmoins en chose excedãt cent liures. M. Robert en cite des arrestz en son recueil *Rerũ iudicat. lib. 2. cap. 10.*

Maynard au 5. liure de son recueil chap. 96. traicte amplement des testamens faicts ensemblement entre le mary & la femme, & si le suruiuãt peut retracter le sien. Aussi faict Peleus en sa question 21. où il rapporte des arrests pour la negatiue, & és questions suyuantes il propose plusieurs autre beaux differens sur les testamens, mesmes en la questiõ 55. il faict recit d'vn testament d'vn paralitic ne pouuant parler, & ayant neantmoins declairé son heritier par

BIU Cujas

signe, en presence de gens deputez par la Cour, lequel testament fut neantmoins declaré nul par arrest du 27. Octobre 1595.

Il y a plusieurs autres questions sur le faict des testamens, & M. Fontanon en suitte du commentaire sur Masuer en a faict vn traicté, ensemble de la quarte Legitime, de la Falcidie, & de la Trebellianne, où le lecteur est renuoyé, par ce qu'il y auroit trop de longueur de rapporter icy tout ce qui se pourroit dire sur chaque matiere.

L'on est en outre heritier d'aucun en vertu d'vn testament, & ce par substitution; & des substitutions se presentent tous les iours de belles & remarquables questions.

L'vne est, *An filij positi in conditione censeantur vocati*. Sur laquelle question *Petr. Greg. in Syntagm. Iur. vniuers. lib.* 48. *tit.* 28. és nombres 29. & autres suyuants, vse de ceste distinction. Que la condition *si sine liberis* est apposée en testament, auquel vn estranger est institué heritier, ou en testament où l'heritier est fils ou

riere

BIU Cujas

riere fils du testateur. Au premier cas les enfans sont seulement en la condition, & non en la disposition, mais au second cas, il faut subdistinguer ainsi: Qu'il y a quelque coniecture par laquelle l'on recognoist que le testateur a voulu que les enfans de son heritier soient en la disposition, ou il n'y en a aucune coniecture, s'il y a coniecture, ils serõt censés auoir esté appellez par le testateur, comme *si filios filij hæredis grauasset testator, tunc & honorasse, & vocasse censeretur*, Comme s'il n'y a aucune coniecture, alors il faut tenir que les enfans sont seulement en la condition, & non en la disposition. M. Maynard rapporte plusieurs arrests sur ceste matiere lib. 5. chap. 38. & chapitr. 66. 67. 68. 69. 71. 72. 82. 83. & Peleus question 53.

Celuy qui est substitué, par fideicommis à vn autre substitué, quand le premier substitué desfaut, est estimé l'estre à l'heritier institué au premier degré, & c'est ce que nous disons *substitutus substituto censetur sub*

BIU Cujas

substitutus instituto. Peleus quest. 51. *& Coras. in prima centur. Senatusc. Cur. Tolosan. cap.* 64. Papon, en son recueil d'arrests; au tiltre des substitutions Arrest. 2. Guy. Pape, question. 550. Masuer au tiltre de successions en sa praticque §. *item notandum*, & Boyer questiõ 38. Du Moulin en allegue d'autre en ses Annotations sur Alexandre *consil.* 1. *in princip. lib.* 1.

M. Rouillard plaidoyé 27. de ses reliefs forenses, traicte si la substitution du masle de la fille du testateur, compréd aussi le masle de l'arriere fille, laquelle est decedee deuant sa mere fille d'icelluy testateur; fut dict que non, par arrest.

La substitution pupillaire expresse exclud la mere de la legitime de son fils decedé pupil. Maynard libr. 5. chap. 25. non la taisible, comme tient le mesme qui en rapporte des arrests en l'vn & l'autre cas. lib. 7. chap. 3. Papon aussi au lieu preallegué Arrest. 6. Matheus de Afflict. decis. 38. Neantmoins par les arrests de la Cour de Parlement de Bourdeaux

BIU Cujas

deaux la legitime est tousiours reseruee à la mere.

Bien que le dot se puisse prendre &poursuyure sur les biens subiets à restitution,&encore l'augment subsidiairement:cela toutesfois s'entẽd aux ascendans & non aux estrangers substituans. Mayn.lib. 5.ch.18.

Institution d'heritier vniuersel, à la charge que venant à deceder il enioigne à ses heritiers de porter le nom du testateur qui a faict ladicte institution, n'emporte aucun fideicommis en faueur des masles de l'heritier ainsi institué ny d'aucun d'eux. Mayn.lib.5.ch.82.Item Charond liure 10.chap.71.en cite vn arrest rendu *de solemni purpura.*

Qui voudra voir d'autres questions sur le faict des substitutions, lise le traicté de Monsieur du Val.*de Rebus dubijs, cap. de substitutionib. & Iulius clarus in §.testamentum.*

Apres auoir parlé des testamens, & substitutions, nous dirons quelque chose des legats.

Vn tuteur d'aucun sien parẽt luy legue par son testament cent liures,

ou

BIU Cujas

ou plus, auec la clause pour tous & chacuns les droicts, noms, raisons & actions qu'il peut auoir & pretendre en ses biens; ou bien vn pere faict vn legat à son fils auec semblable clause: on demãde si ce legat exclud le fils de demander sur les biẽs du Pere ses droits maternels, ou le mineur sur les biens de son tuteur ce qu'il luy doit à cause de l'administration que sondict tuteur a eu de luy; il a esté iugé, que non, & qu'il n'est besoin pour auoir lesdicts droicts maternels, ou compte de ladicte administration, de repudier le dict legat. Maynard en rapporte des arrests liure 7. chap. 11. Aussi faict M. Claude Expilly. Aduocat General du Parlement de Dauphiné au recueil de ses plaidoyers.

La legitime des pere & mere est preferable aux laigs faicts pour cause pieuse. *Robert. lib. 1. Rer. Iud. cap. 1.*

Legat faict à prendre sur vn debte du testateur n'importe que le legataire soit tenu d'en accepter transport sur le debiteur, ains s'en peut prendre à l'heritier. Maynard en cite

vn

BIU Cujas

vn arrest. lib. 9. chap. 52. aussi fait Papon en son recueil au tilt. des particuliers. Arrest. 4. où il dit que comme à Lyon, on eust Iugé le contraire. La Cour prononça qu'il auoit esté mal, & ineptement iugé. Ce qui n'est vray semblable quant à ceste façon de prononcer, *Ineptement iugé*, peut estre que ce mot est eschappé audict Papon, parce que à Lyon, auoient infirmé sa sentence, laquelle despuis fut confirmée par la Cour.

Vn pere legue a sa fille mil escus, il la marie en apres, ne luy constituant que deux mil liures, puis il meur. On demande si les mil liures restãs luy sont deubs. Maynard dict qu'il a esté Iugé qu'ouy lib. 8. chap. 69.

Quand les peres ou meres leguẽt vne somme à aucuns de leurs enfans payables à termes, aucuns ont voulu dire, que lesdicts enfans ne sont tenu d'attendre les termes, parce que la legitime est deuë *sine onere*, si que le legat se doibt payer sans de

BIU Cujas

, puis qu'il tient lieu de la legitime. Mais il a esté iugé au contraire, & Maynard en rapporte des Arrests liure 3.chap.43.num.3. où il adiouste que cest vn erreur grossier de certains magistrats qu'il a cogneus, *pourueuz helas à la façon moderne*, ce sont ses mots.

Comme vn testateur eust legué cent escuz à vn couuent, & enioinct à son heritier de les payer à sa commodité bon poinct & aysement, Le legat fut declairé nul par arrest de Paris du 29. Feur. 1606. Corbin en faict mention en son recueil. ch.43.

Parce qu'en aucuns des Arestographes de ce temps, ie n'ay point trouué d'arrests, conforme à vn qui fut rendu à la Cour de Parlement de Paris le 7. Iuillet 1598. & ce par plaidoyerie entre Claudine Peronnet vefue de feu Iean Pasqui appellante des Senechal & Presidiaux de Lyon, & Iaques Pasqui intimé, oüy Monsieur Marion Aduocat general en ladite Cour, i'en feray entendre la teneur, qu'est en somme que par ledict arrest on adiugea certains deniers

BIU Cujas

niers à l'intimé Sauoyart de nation, & non naturalizé, à la charge seulement de bailler caution de ne transporter lesdicts deniers hors le Royaume.

Le legat faict à vne fille quand elle se mariera, si elle meurt sans se marier, ne sera transmissible à ses heritiers, ouy bien si ledit legat est dict payable, quand ladicte fille sera en eage de se marier. *Ioh. Durant. in sua arte testandi, tit. de legat. cautela.* 54. & Mayn. en rapporte des arrests liur. 5. chap. 98.

Il est tẽps de dire maintenãt quelque chose des successiõs abintestat, mais briefuement. Car Papon en faict vn tiltre entier en son recueil. M. du Val en son traicté des choses douteuses, & Masuer en sa practique.

Il a esté Iugé puis quelques annees en la Cour de Parlement de Paris, qu'vn pere, ayãt cõstitué dot à sa fille, laquelle meurt sans tester, delaisse vn enfant ou plusieurs, qui decedent suruiuant ledict pere de leur mere, qui est leur ayeul maternel, a droict de

BIU Cujas

de reuersion sur ledict dot,& le peut retirer de son gendre. Ce qui a semblé dur à plusieurs. M Maynard rapporte quelques arrests de ce droict de reuersion au prouffit de la mere liu. 2. chap. 90.& 91. Charondas au liure 10. de ses responses, resp. 82. traicte aussi de la reuersion des biẽs donnez, par les peres,& meres.

En la Cour de Parlement à Paris en l'an 1599. sur vn proces, où il s'agissoit de la succession de François fils de Pierre Charrin, entre Catherine Chappelle son ayeulle maternelle, d'vne part,& M. Claude Charrin cousin germain du deffunct, d'autre: la succession fut adiugée à l'ayeulle, ores que Claire Colomb mere dudict François fut viuante. Ce que aucuns ont trouué estrange, disans, que iamais double successiõ ne doit eschoir aux ascendans, cõme lors aduint, en tant qu'encores que la mere ne succede qu'à ce que l'ordonnance luy donne, elle est neãtmoins heritiere en cela, de son fils,& *aliquatenus*, à cause dequoy l'ayeule qui est en degré plus eslon-

BIU Cujas

gné ſemble ne deuoir ſucceder en rien à ſon rierefils, ains c'eſt à ſes autres plus proches, & d'autre ligne à luy ſucceder, en ce que n'eſt attribué à la mere par l'ordonnance.

Ayans dict que nous pouuons eſtre heritier d'aucun par teſtamét, ou abinteſtat, diſons maintenant quelque choſe de ce mot heritier.

Imbert en ſon Enchiridion. *in verb. heritier*, dict, qu'vn heritier eſtranger comme le frere, ſi apres la mort de ſon frere il a vendu quelque fonds appartenant à ſondict frere, il n'eſt pour cela reputé auoir faict acte d'heritier d'iceluy, alleguant pour ce vn arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux.

Sur la queſtion que rapporte noſtre Autheur à l'entrée de ſon liure, ſçauoir ſi l'heritier par benefice d'inuentaire peut ou doibt eſtre exclus, par celuy qui ſe veut porter heritier pur & ſimple, pluſieurs autres autheurs ſe ſont trauaillez, & en citent des arreſts Meſme Mayn liure 2 ch. 43. & dict, que non.

Maſuer en ſa practique eſt de cõtrai

BIU Cujas

traire aduis au tilt. des succeſſions nu.28.

Trois ſont heritiers, dont deux eſtoient mineurs, qui ſont releuez par apres des actes d'heritiers par eux faicts, & receuz à repudier l'hoirie, le troiſieſme heritier maieur obtient par arreſt de la Cour de Parlement de Paris de n'eſtre tenu qu'au tiers des debtes hereditaires. *Robert. Rerum.Iud.lib.4. ap.5.*

Le mineur s'eſtant porté heritier, & ayant continué des actes d'heritier, & maiorité en eſt reſtitué, & nonobſtant iceux eſt receu à repudier. Peleus en cite vn arreſt queſt. 71. qu'il fonde ſur ces mots. *Initio inſpectio* de la loy *idemque Diuus. §. ſcie. ff. de minorib.* laquelle loy pluſieurs veulent eſtendre, pour au moyen d'icelle, pouuoir celuy qui mineur s'eſt porté heritier, & en a continué les actes pluſieurs annees, eſtre releué d'iceux, pourueu qu'il ſe pouruoye comme auant le trentecinquieſme an de ſon eage expiré, eux fondans ſur l'ordonnance de l'an 1539 art. 134. Mais comme puis 4. ou 5. ans

BIU Cujas

en ça on eust en la Seneschaulcée de Lyon desboutté vn surnommé Combe des lettres royaux qu'il auoit obtenues pour estre releué de quelques actes d'heritier de son feu pere, faicts par luy majeur, en suitte d'autres faicts en minorité, il en fut appellant, & la sentence du Seneschal & presidiaux de Lyon fut confirmée par arrest: iaçoit que ledict Combe fut encor au dessoubs de ses trente cinq ans, & peut estre que l'on se fonda sur ces mots de la susdicte loy *Mox desiderabat restitui in integrum*, lesquels mots denotét que celuy qui mineur s'est porté heritier ne doit pas apres en auoir continué des actes en maiorité, demeurer si long interuale de temps, comme seroit six ou sept ans pour s'en faire releuer, veu que ce mot *Mox* ne peut s'estendre à tant d'annees.

Soit veu vn notable arrest quasi à ce propos, dans Peleus liu. 5. act. 22.

L'heritier par benefice d'inuentaire, est tenu en son nom és despés des proces esquels il succombe & gaigne à soy les despens esquels il faict

BIU Cujas

faict condemner ceux contre qui il plaide, Maynard en cite des arrests liur. 2. chap. 44.

L'heritier par benefice d'inuentaire mineur, qui a soubstraict les tiltres & papiers de l'heredité, a esté condamné à payer en son nom, & comme heritier pur & simple les creanciers de l'hoirie, par Arrest cité par M. Louet, *in verb. heritier par benefice d'inuentaire. nu.* 24. Cest arrest estoit confirmatif d'vne sentence de Beauiolois, en laquelle celuy qui faict les presentes additions estoit l'vn des adsesseurs.

Vn heritier par benefice d'inuentaire passant recognoissãce nouuelle d'vne rente sans prendre ceste qualité, est tenu au payement d'icelle cõme heritier pur & simple, sans preiudice en autres choses de sa qualité d'heritier par benefice d'inuentaire. Arrest cité par Peleus quest. 44.

L'heritier par benefice d'inuentaire doibt payer les creanciers de l'hoirie selon l'ordre de leur hypothecque, autrement est tenu rendre

BIU Cujas

en ſon priué non à rendre aux dicts creanciers entierement ce qu'il auroit payé aux poſterieurs, Fontanon ſur Maſuer au titre des ſuceſſions n.65. en allegue vn arreſt en robbes rouges du 2. Auril. 1577. qu'eſt le meſme cité par Charondas au 3. liure de ſes Reſponſes chap.10.

L'heritier qui a obmis de faire inuẽtaire ne peut leuer ſa legitime, ny ſa Trebellianne. Arreſt du 12. Decembre 1598. cité par Peleus. liu.3. Act.6.

Qu'vn ſergeant eſt deſtituable, s'il s'abſente du ſeruice ſans permiſſion & congé de ſon Magiſtrat.

PLAIDOYE' II.

SI PARVM *eſt ius in ciuitate eſſe*, cõme dict *Põponius* *, *niſi ſint qui iura reddere poſſint* : encores eſt ce bien moins qu'il y ait des Magiſtrats en vne Republique, s'ils ne ſont obeis, & s'ils n'ont gens à l'entour d'eux qui mettent pluſtot à executiõ leurs mandemens, iugemens & ordonnan

*.l.2.ff. de orig.iuris.

BIU Cujas

donnances, qu'ils n'y auront voulu penser. Et pour n'entrer point en autre plus long discours, que celuy qui est propre à ceste seule matiere qui se presenta aux mesmes grans iours de Poictiers, entre Ieã Bonneau appellant de la destitution à luy faicte de l'estat de sergeant de la Maire de Angers, pour lequel estoit maistre Barnabé Brisson, & les Maire & Escheuins de ladicte ville, pour lesquels i'estois: il est certain que les anciens pour monstrer quel ordre ils desiroyẽt estre gardé en telle chose, & de combien ils estimoyent apartenir ceste obeissance & promptitude *ad summam Reipublicæ*: il semble qu'ils ayẽt voulu establir vn pareil office & deuoir reciprocque entre le Magistrat & son huissier ou sergeant ou ministre, qu'entre le pere & le fils, le seigneur & l'esclaue, le disciple & le maistre, le patron & l'affranchi: afin que le iuge & l'officier cognust que ses cõmandemẽs sont vains sans l'executiõ de ses ministres, & qu'ils luy sont comme au corps les bras & les iãbes: & les mi-

BIU Cujas

nistres au contraire qu'ils sçeussent quelle amitié, quelle reuerence & obeissance ils luy doyuent porter comme à leur chef dont ils dependent. Qu'il soit ainsi: à l'exemple de la famille priuée & domestique les anciens appelloyent les executeurs, sergeans & appariteurs des Magistrats, comme peres publiqs, aussi les sergeans leur famille publique*: & comme libertin & le client auoyét leur patró pour protecteur, aussi les sergeãs & ministres de iustice auoyét toutes leurs causes commises par deuant le iuge & officier ausquels ils obeissoyent*, comme ont encores auiourd'huy en nostre France les sergeans à cheual du Chastellet de Paris. Quant au seruiteur, ainsi que pour luy donner courage d'obeir à son maistre, & ne luy faire ouuerture aucune pour rechercher excuses s'il faict le contraire, tout luy estoit quasi perpetuellement impuny, moyennant qu'il l'eust faict auec le commandement de son maistre: aussi n'est-il rien imputé au ministre de Iustice de ce qu'il a faict par le mandement

*l. pronũciatio. §. 1. ff de ver. sign. l. 1. ff. de off. prefec. vig.

*l. Si quis fortè. §. 1. ff. de pœnis l. de militib. ff. de cust. & exhib. reor. l. 2. C. de offic. magi militum.

BIU Cujas

dement de son Iuge : & qui plus est, l'iniure faicte au sergeant est estimee faicte au Magistrat, comme & de l'vn & de l'autre l'exemple estoit *in Icilio Tribuno plebis* *, *qui pulso suo viatore à viatore Consulum, & se iniuria affectum meritò questus est, & tamẽ viatori Consulum impunè fuit, quia imperio paruisset.* Finablement qu'au temps passé, les Preteurs, les Proconsuls, les Gouuerneurs des Prouinces, les Magistrats fussent tenus des insolences & maluersations de leurs huissiers, de leurs sergeans & ministres: les Verrines de Ciceron & ses epistres escriptes à sõ frere *Quintus*, en sont toutes pleines : & qui voudra veoir nos petites Pandectes des Decretz & Iugemens des anciẽs, il y en trouuera assez d'exemples. De là ie voulois inferer quelque diminution que la venalité de tous offices, & la prouisiõ que font les Roys & Empereurs de tous estats, ait peu apporter à l'auctorité qu'auroyent les Iuges, de pouuoir destituer à volonté leurs sergeans & officiers (cõme il semble anciennement auoir.

* Dionysius Halic. lib. x.

BIU Cujas

esté pour les raisons que dessus, & afin qu'ils se rendissent plus obeissãs à celuy qui auoit seul en sa main leur institution & destitution) que toutesfois il estoit biẽ raisonnable, si vn maistre a mesmes quelque puissance & animaduersion sus son disciple*: & si contre toute autre personne *licet ius dicenti iurisdictionem suam tueri pœnali iudicio*: qu'à plus forte raison la coërtion & animaduersion iusques aux plus legeres fautes du sergeant (s'il y en peut auoir de legeres, pour la reuerence du Magistrat: non plus qu'ẽ la guerre, pour la discipline militaire) apartient à son Iuge & Magistrat, autrement que leur puissance & auctorité deuiẽdroit facilement ridicule qui est la raison pour laquelle *Honorius & Theodosius* ont vsé de ces mots, remarquant en passant ceste puissance & prerogatiue ancienne,* *Inueterata est hæc auctoritas, vt iuxta motum iudicis omnes apparitores eius animaduersioni, sed & verberibus subiaceant: vt & facilis executio rerum publicarum sit, & officiorum insolentia comprimatur, & indicium*

*l. item apud Labeone. ff. de iniuriis. l. 5. §. vlt. ff. ad leg. Aq.

*l. omnes C. de offic. Rector. prouin.

BIU Cujas

iudicium seueritas competens reddatur auctoritas. Et en autre endroict *. *Omnibus iudicibus licẽtia præstatur executores negligentes emouere, sed & mulctis afficere*, dont il faut noter, que *non solum culpa, sed & sola negligentia punitur*. Par là ie faisois argument, que si les Iuges Royaux peuuent, nonobstant qu'à eux n'apartiennent l'institution de leurs sergeans, & qu'il soit aucunement plus dur de priuer facilement vn homme de son estat qu'il a à titre onereux, peuuent toutesfois pour la nature de l'office & du ministere, mulcter, suspendre, ou destituer leurs sergeans: qu'à plus forte raison les Maire & Escheuins de la ville d'Angers (comme toutes autres cõmunautez qui ont par priuilege des Roys la pleine & entiere institution de leurs sergeans, receueurs, greffiers, & autres tels ministres, & qui y prouuoyent ou deuoyent prouuoir gratuitement) les peuuent destituer à volonté: principalement que leur estant commise la garde des villes au peril de leurs vies, c'est bien raison qu'ils ayent

* l. 2. C. de sportu. l. quicũque. C. de diuersis offic. & appar. iud.

BIU Cujas

toute puissãce sur telles gens dõt ils sont responsables, & lesquels ils ne contiendroyent iamais autrement, & ausquelz ils n'imprimeroyent oncq̃s ceste fidelité de garder beaucoup de deliberatiõs secrettes, qu'on est quelquefois contrainct leur cõmuniquer. sinon auec ceste crainte d'estre destituez du iour au lẽdemain Mais à ne le prendre si exactement: l'appellant s'estoit absenté du seruice de la ville sans prendre congé, & apres sa destitution, qui ne fut faicte que six mois apres son absence, encores n'auoit il esté de retour que plus de dixhuict mois entiers, dont il estoit d'acord. mais il disoit pour excuse, qu'õ l'auoit mené faire d'autres exploictz pour le Roy en Languedoc, en Dauphiné, & en plusieurs autres lieux: tellement que c'estoit vne absẽce necessaire, absence pour le seruice du Roy: & qu'il deuoit tousiours auoir esté tenu pour present & faisant le seruice. Toutesfois ceste excuse ores qu'elle fut veritable (car il ne la iustifioit gueres biẽ) si n'estoit elle valable. Car il estoit

sergeant

BIU Cujas

sergeant de la Mairie d'Angers, & non pas sergeant Royal, & bien qu'à la verité par grace & priuilege donné ausdits Maire & Escheuins, leur sergeans puissent tant qu'ils seroyét commis par eux (comme nommement portent leur chartres) exploiter en la Senechaussee d'Anjou, si n'estoyent ils pas Royaux pour cela, & en tout euenement de sortir hors le Duché ils ne pouuoyent: & s'il eust fallu toutesfois demander congé. Car de le prendre de son auctorité, cela sent sa contumace & desobeissance, qui merite vne punition *, Mais il y a plus, Car l'office des sergeans estant limité selon les Balliages & Iurisdictions (à plus forte raison celuy d'vn sergeãt Municipal tel que cestuy) il ne leur est permis de vaguer & laisser vn seruice pour faire l'autre: Ce qui fut expressement ordonné par les Empereurs Theodose & Valentinien disant *: *Qui certo officio & negotio adscripti sunt, nullo se priuilegio aut occasione defendant, quòd sibi aliud negotiũ vel aliam necessitatem post iniunctam esse.*

* l. 3. C. de domesticis & protect.

* l. 2. de executor. & exactor.

esse causentur, cùm eis licentia omnis auferatur alteri negotio vacare. Et l'Empereur Constantin * parlant mesmes des Decurions (que nous pouuons entre nous appeller Maires & Escheuins) escript que, *etiamsi Decurio cogatur Reipublicæ causa Principis adire comitatum : attamen eum non antè discedere oportere, quàm profiscendi licentiam insinuato officio desiderio consecutus sit.* Et s'il dict plus au mesme endroict *, que s'il veut, il ne peut estre contrainct *terminos exire ciuitatis*. c'est doncques à sçauoir, si cela se deuoit plustost tolerer en leur sergeant: & si *Reipublica causa abfuisse dici potuit, qui hoc ipso quod abfuit, crimen admisit* *? Or que la plus grande faute que sçauroit faire vn sergeant ou huissier, soit d'abãdonner le seruice, & de s'absenter : que le nom seul que nous leur dõnons, & que leur ont donné les anciens Romains, quand il n'y auroit autre chose, en faict certaine demonstration. Nous les appellons sergeans, *quasi seruientes* : & huissiers pour leur apprendre, qu'ils doyuent estre comme

*l. si quis de curi. l. C. de decur.

*l. Curiales C. de decur.

l. *Si cui in prouinc. ff. ex quibus causis maior.

BIU Cujas

comme perpetuellement attachez à vne porte, pour estre *dicto audientes*, & prests à receuoir le commandement de leur Magistrat. Les Romains les nommoyent *apparitores, quòd eos perpetuo Magistratibus apparere oporteret: statores, tam quòd semper starẽt coram iudicibus, quàm quòd alios sisterent in iudicium* * : *seruos publicos, publicam familia*, en signe d'ordinaire & commune obeissãce : *ministeria* simplement (ainsi qu'Vlpian parlãt de tels sergeans des Decurions & Consuls de villes que cestuy cy *ministeria municipalia appellat.* (* parce que toute leur occupation ne deuoit estre qu'à s'employer aux affaires, negoces & commandemẽs des Magistrats, & finalement aussi les appelloyent plustost *officia*, que *officiales aut officiarios* (ainsi que *pro seruo seruitium dicitur*) pour monstrer que leur deuoir estoit de n'estre point tant perpetuellement *in officio quàm officium ipsum*: que l'obeissance, le deuoir & le seruice mesmes, & qu'en vertu de toutes ces appellations les Romains y entendissent estre cõpri-

* l. Obseruare. §. 1. ff. de offic. Proconf.

* l. Succurritur. ff. ex quib. causis maio.

se vne-

BIU Cujas

se vne subiection telle, qu'elle peust retomber en vne vtile seruitude & condition, ils le monstrerent biẽ par exemple, quand pour grandement & ignominieusement punir * *Brutios, Picentes, Lucanios, quòd primi ad Annibalem defecissent, iusserunt eos omnes denuò seruire Magistratibus, & eis vice apparitorum, viatorũ, tabellariorũ esse.* Ainsi, qu'il y auoit peu d'apparẽce de doubter si vn sergeant estoit de telle qualité qu'on ne deust requerir en luy vn si exacte seruice: & si la destitution s'en pouuoit difficilemẽt soustenir. Toutesfois, s'il faut passer plus outre, il est certain que les sergeans *personali muneri seruiunt*, comme dict le Iurisconsulte parlant mesme de *mastigophoris* qui sont sergeans allants deuant les Escheuins, & *de scribis magistratuum municipalium* *: Et qu'à ceste occasion *vacationem habet ab aliis ciuilibus muneribus.* * Quel crime est ce donc que l'appellant pouuoit faire plus grand en son estat, *quam decuriones suos & ordinem hunc suum deserere?* Anciennement *cohortales ita officio & muneri*

* Gellius li. 10. Strabo lib. 5.

*l. vle. §. si aliquis ff. de mu. & hon.

*l. Legato ff. de vacat. & excusat. muner.

suo

suo dedui erant, vt ne quidem ad vllam aliam dignitatẽ euehi possent *. & puis quelle apparence y auroit-il que les Escheuins mesmes tant qu'ils sont en l'estat (à Angers ils y sont toute leur vie.) *nec transmigrare nec patrium solum possint deserere*, à tout le moins sans la perte de leur estat *: qu'ils ne puissent seruir par substitut *: & qu'ils soyent tenus *non dolum solummodo, sed & latam negligentiam, verùm & hoc amplius, diligentiam præstare* *: & que lon traicte leurs seruiteurs & ministres plus doucement? qu'il leur soit licite, ce qui n'est pas licite à leurs maistres? Et si la discipline publique, aussi bien que l'art & discipline militaire a ses gendarmes, *ita & suos statores, lictores, executores, viatores, apparitores habet, quos ideò milites appellamus, sed & militiam ipsam* * *nõne hoc est militiã deserere?* Que s'il n'estoit ennuieux d'aller recherchant tous les exemples de ceux *quibus abesse non licet ab officio sine fraude*: ie pourrois icy toucher au long les exemples des Pōtifes, Augures, *Flaminum*, & autres gens de ce tẽps-là *quibus*

* l. Si cohortales. C. de cohortalibus.

* l. 2. ff. de Docturion.

* l. Nullus qui nexu. C. de Decur.

* l. Magistratus. ff. de administrat. rerũ ad ciuitates pert.

* l. Qui restituere ff. de reiuendit.

BIU Cujas

quibus ab vrbe abesse non licebat plus qu'im binoctium, dum ta nen nec diebus publici sacrificij, nec sæpius quam bis in annum: Et pour nostre regard, nous auons les tiltres entiers *de clericis non residentibus*, où il est specifié entre autres *, Que si le clerc s'est absenté par six mois de son Eglise, il en doit estre priué, toutesfois l'institution en est prise pour les Euesques & autres gens Ecclesiastiques des plus anciens canons & conciles de l'Eglise *. & les domiciles que tant les Romains à l'entour du Capitole * que les premiers Chrestiens tout ioignant le temple, ont ordonné chacun à leurs Pontifes & Prestres *, demonstrent bien l'assiduité & frequentation ordinaire qu'ils vouloyent y estre faicte. Et pour euiter ceste residence, il ne falloit point dire, *Abfuturus sum reip. causa.* Car *Valerius Flaccus* qui estoit & *Cõsul & Flamen Martialis*, ne peut obtenir de *Crassus* son collegue, & d'ailleurs aussi *Pontifex maximus*, bien qu'il eust esté nommé & esleu par le peuple, d'aller faire la guerre à *Aristoni*

*Corn. Tacitus li. 3.

* capit. ex tuæ deuotionis.

*Nicep. l. 12. cap. 13.

*Paulus Orosius lib. 5. cap. 18. Nicepho. l. 11. cap. 10.

BIU Cujas

ristonicus: veu qu'à cause de son estat de *Flamen*, il deuoit residéce, Lequel exemple, & autres à ce propos nous auons ailleurs deduit tout au long. Quant aux Senateurs, s'ils s'absentoyent souuent du Senat, ils estoyét multez * : & qui plus est, l'occasion pour laquelle ils ne pouuoyent estre cōtraints d'accepter vne tutelle *vltra centesimū lapidem* *, estoit par ce qu'ils ne pouuoyent pas s'absenter plus loing de la ville de Rome sans congé, *& absque libera legatione*. Et pour le regard des gouuerneurs des Prouinces, voicy le texte *: *Illud obseruandum est, qui Prouinciam regit, ne fines eius excedat, nisi voti soluendi causa, dum tamen ei abnostare non liceat* qui est cela sus quoy autrefois fut faict le proces à *Gabinius*. *A maiori ad minus*, on peut voir par là, que c'est qui estoit à dire d'vn sergeant qui s'estoit absenté deux ans entiers. Et pour ceste occasion, Brisson apres auoir longuement plaidé, & preuoyant bien, outre quelques particularitez qu'il y auoit en la cause, toutes ces raisons, & encores

*lib.1. Decretor. tit. 4. de Pontif. Augu. Episcop. Diō. l. 54.

*l. propter litē. §. vlt. tim. ff. de excusat. tutorum.

*l. Illud. ff. de offic. Præsid.

BIU Cujas

res celles que maistre René Chopin interuenant pour Iehan Thillard le nouueau sergent institué au lieu dudit Bonneau, eust peu mieux plus viuement & plus doctement deduire, il ne voulut conclurre : si que la Cour * confirma la destitution faicte par les Maires & Escheuins, & consequemment leurs prerogatiues & priuileges.

* Le 6. Octobre. 1567.

Addit. ESTant en ce plaidoyer parlé des Sergens il m'a semblé conuenable traicter quelque chose des Iuges, des Aduocats, des Procureurs, des Gressiers, & des Sergens encores, & le tout auec la brieueté accoustumée.

Les Iuges ne peuuent estre prins à partie, faillans par erreur ou ignorance, oüy bien si la faute vient de dol, ou qu'ils ayent failly comme nous disons, *per gratiam, aut sordes.* M. Iullien Brodeau en ses nottes sur le recueil d'Arrest de feu M. Louet en cite des Arrests sur le titre. En quel cas l'on peut prendre à partie les Iuges en leur nõ, soit veu Corbin

BIU Cujas

bin au Recueil de ses plaidoyers. chap.35.

Le mesme Corbin au ch.142.cite vn Arrest du 21.Ianuier 1609. cõtenãt deffenses aux Iuges de prẽdre aucune chose pour ce qu'ils expediẽt en l'audiẽce,mesmes pour les baulx. Il leur a esté aussi deffendu par autres Arrests de fraische datte de prẽdre aucune chose pour les dations des Tutelles, iaçoit que pour icelles il y ayt eu grande contestation, & que ladicte Tutelle ayt esté deferée par veu de pieces.

Il a esté Iugé par plusieurs Arrests q̃ les Iuges ne pourroient acheter par decret aucũs heritages dõt les criées se poursuyuroient en leurs sieges, *Præterquam si paterna eius bona à fisco distrahantur*, Et sur ceste matiere soit veu Chenu au Recueil des reglemẽs titre.3.chap.6.

Ce n'est qu'aux Cours souueraines à adiouster és Iugemens criminels ces mots *sans notte d'infamie*. le Sieur Maynard en allegue vn Arrest en son Recueil. liure 2. chap. 18.

Les

BIU Cujas

Les Presidiaux ne peuuent Iuger en dernier ressort en matiere d'execution d'Arrest, iaçoit qu'il s'agisse de moins que de la somme dont par l'ordonnance ils sont iuges souuerains. Peleus en rapporte vn arrest du 3. Septembre 1604. au recueil de ses questions, quest. 3.

Puis que nous sommes sur ceste matiere des Iuges, ie desirerois fort en aucuns vne plus grande patience qu'ils n'ont à oüyr plaider les Aduocats. Quelques choses se dient que seules semblent impertinẽtes, mais qui ioinctes à d'autres, donnẽt coup à vne cause. Car *quæ non prosunt singula multa iuuant*. Et c'est pourquoy tout comme, *Inciuile est de particula legis respondere, nisi tota lege perlecta. l. Inciuile, ff. de legib.* De mesme est ce chose malseante à vn Iuge de rebuter ce qui se dict deuant luy sans auoir ouy tout du long celuy qui plaide. Et est encores indigne du nom de Iuge celuy qui hoche la teste, au propos dequoy il est dict quelque part en droict; *Non est sapiens & rectus Iudex cuius motum ami-*

mi

BIU Cujas

mi vultus detegit. Pline second en la 2. Epistre du 6. liure de ses Epistres, donne de soy vn tesmoignage qu'vne grande patience a à ouyr les plaideurs. Car il dict, *Quoties iudico, quod vel sæpius facio, quam dico, quantum quis plurimum postulat, aquæ do. Etenim temerarium existimo diuinare, quam spatiosa sit causa inaudita, tempusque negotio finire cuius modum ignores, præsertim quam primam religioni suæ iudex patientiam debeat: quæ pars magna iustitiæ est. At quædam superuacua dicuntur etiam, sed satius est, & hæc dici, quam non dici necessaria. Præterea an sint superuacua nisi cum audieris, scire non possis.* La loy *nec quicquam*, au §. *circa. ff. de off. procons. & leg.* dict par expres que *Circa aduocatos patientem esse proconsulem oportet.* Et ne seroit excusable le Iuge de dire qu'il ne sçauoit tout cela, *Turpe enim Iudici est ius in quo versatur ignorare*, porte vn autre texte de droict. Monsieur Paschal Conseiller au Conseil priué du Roy,

BIU Cujas

Roy, en vn manuel de prieres par luy composé, a touché en celle du Iuge plusieurs belles parties, desquelles ce seroit vn grand bien que les Iuges fussent pourueuz, & qu'ils s'estudiassent autant à se les acquerir, comme ils font à entasser d'escus, & amasser des richesses Ledict Sieur dict donc en la personne du Iuge qui faict sa priere à Dieu; *Da mihi scientiam, da bonam conscientiam, vt hic annus, omnéque curriculum magistratus mei non magis censeatur vbere frugum quàm æquitate decretorum. Da mihi adiutrices eas virtutes quæ adhærent iustitiæ. Huius stationis intelligam hunc esse scopum, vt protegam bonos, tenendem malos, tollam deploratos, hac mihi sit insita religio, vt æquus, verus, & inadulabilis tribunal insideam. Me priùs in priuato probitas nobilitet, quàm in foro æquitas prædicet, priúsque me vereantur homines vt emendatum, quàm timeant vt vindicem. Similis sim legum, quæ mutæ docent, acitæ imperant, inermes coërcent, & si manibus teruntur non atteruntur, non flecti sciunt, non se patiuntur exorari.* peu apres. *Fac Domine*

mine, vt mihi ipse indicam patientiam pressius audiendi. Tu idem da mihi memoriam cuius ductu perueniam ad acumen cognoscendi, hinc ad solertiam discutiendi, postremò ad facilitatem discriminandi recta à curuis, fanda à nefandis, ius & iniuriam pensitandi aqua lance. Absit omnis feritas, truculentia, impatientia indigna iudice impotentia. Encores peu apres. *Nihil pronunciem partibus inauditis. Nunquam incognita accipiam pro cognitis, obscura pro liquidis, dubia pro compertis, obiecta pro adprobatis. Nunquam meum tribunal patiar quati ambitu infami, nullis donis, nulla nundinatione in meam rem litem vertam. Ne norim personas, sed ius. Nullis ita quatiar affectuum machinis, vt quidpiam alicui adimam propter inuidiam, quod ipsum alij addam propter misericordiam. Secundum illum dem litem qui causa potior erit, non qui gratia. Semper liqueat imperia legum apud me esse potentiora, quàm hominum.* Et plus bas. *Priùs prohibeam delicta exẽplo, quam vetem edicto, & vindicem pœna.* Et plus bas encores. *Nõ aliter pœna sequatur quam si delictum anteierit.*

BIU Cujas

ſcueritatem meam boni venerentur, ſcelerosi & legirupæ reformident. Meum tribunal ſit cathedra iuſtitiæ, ſchola probitatis, aſylum innocentium, & ſcopulus innocentiũ. Sic ſtatuam, quotquot adſunt eſſe teſtes dictorum, edictorum, decretorum meorum, hæc pronunciem vultu placido: in primis tanta æquitate, vt hanc vel imperiti agnoſcant, & iudicio victi fateantur, & iniqui vereantur. Plus bas encores. *Tanta temperantia, me geram, vt ne quis à me turbato prouocet ad me imperturbatum. Ne meas ſimultates pro magiſtratu exerceam.* Et ce qui s'enſuyt.

Iſidore *de ſummo bono. lib. 3.* dict: *que Grauius lacerantur pauperes à prauis iudicibus, quam à cruentiſſimis hoſtibus.* Grande partie du mal qui nous vient des Iuges, c'eſt quand ils ſont ignorants au propos dequoy Phocidides dict. μηδέποτε κρίνειν ἀδαὴ ἡμόνας ἄνδρας ἑαθῆς. id eſt. *Numquam Iudicium facere imperitos viros permities.* Et l'autre partie des incõmodités qui nous viẽnent des Iuges procede, quand ils ne ſont pas gens de bien. Ce qui arriue ſouuentquãd

au

BIU Cujas

au lieu de donner les offices de Iudicature à la vertu, on les donne à pris d'argent, & à qui plus y met. S.Ambroise sur le Psalm. *Beati immac.* dict. *Iudicet ille de alterius errore, qui non habet in seipso quod condemnet. Iudicet ille qui non agit eadem quæ in alio putauerit punienda: ne cum de alio iudicat, in se ferat sententiam. Iudicet ille qui ad pronuntiandum nullo odio, nulla offensione, nulla leuitate ducatur.* Mais si l'on attendoit d'auoir des sentences iusques à ce qu'il y eust des Iuges de ceste trempe, il faudroit beaucoup attendre en plusieurs endroicts, mesmes que quelques vns pour ne vouloir escouter les differens des parties, s'ostent le moyen de pouuoir bien iuger ne s'aduisans pas que *Iudex primam religioni suæ patientiam debet*, & que comme dict Senecque, *In Iudicando criminosa est celeritas.* Ce que l'on deuroit grauer en lettres d'or, en tel endroict de chaque auditoire, que tous les Iuges fussent contraincts de le voir mesmes malgré

BIU Cujas

eux,&de verité si l'on dict qu'il n'est pas permis de faillir deux fois à la guerre,encor moins le peut on faire és Iugemẽs des proces,qui sont,nõmez *certamina in l.i.§.solent.ff.de agnoscend.& alend.in l.24.C.de leg.in l.3.C.de posth.hæred.* Et c'est pourquoy les Iuges qui ne veulent escouter ceux qui plaidẽt soit par impatiẽce, ou pour deuiser entre eux pendant les plaidoiries des parties,ou de leurs Aduocats,ou Procureurs sont grandement à blasmer.

Gueuare en ses Epistres dorees liure. 1.Epist.23.congratulant vn amy de sa promotion à vn office de President, luy cotte plusieurs notables articles pour se biẽ deporter en ceste charge. Et entre autres enseignemens il luy dict;*Ne soyez furieux, quereleux,ny trop rigoureux & seuers. Car les Iuges sont subiects à souffrir & & endurer plusieurs iniures , & s'ils n'ont permission d'en venger vne seule* : faict en outre le mesme autheur dinumeratiõ de quelq̃s petits desfauts dõt l'on a blasmé plusieurs persõnes signalees,à fin d'esmouuoir le

le Iuge de se rendre irreprehensible tant qu'il pourra, luy seruant de peu de bien faire en quelque chose, si en vn' autre il vient à s'oublier. Il est vray que nous sommes tous hõmes, & q̃ les plus parfaicts sont les moins imparfaicts. comme dict Pasquier en l'vne de ses Epistres. C'est pourquoy ceux qui sont esleués és grãdes charges, notamment en celles de iudicature, auroient bien besoing de quelques amis qui vsassent enuers eux de libres admonitions selon que dict le Charrõ en son thresor de sagesse liur. 3. chap. 9 ou peut estre, seroit bõ qu'il y eust vn tronc public en chacune ville où en secret fussent iectez des escriz admonestans les grands de leurs desfauts, à fin qu'ils s'ẽ corrigeassent, selon que dict Montagne en quelque part de ses Essais.

Mais c'est trop parler des Iuges, disons vn mot des Aduocats. Mons. Paschal au lieu preallegué introduict l'Aduocat faisant sa priere. *Vt sit legum fidus interpres, non contortor, non turbidus altercator, non legicrepa importunus, non duri oris latrator, sed*

BIU Cujas

potiùs commodus orator, idemque non litium ſator, ſed putator, non odioſus rixator, ſed ſubtilis diſputator, non caninè iracundus, ſed validè facundus.

Il y a infinis autres beaux traictez dont ledict Autheur vſe, & pluſieurs autres belles parties, leſquelles on peut deſirer ayſément, mais difficilement attaindre.

Louys Richeome Ieſuite en ſa plaincte Apologeticque au Roy Henry le grand, dict, que pour eſtre fameux Aduocat il faut auoir pluſieurs pieces, qui difficilement ſe rencontrent en vn ſeul homme. Il faut qu'il ayt le don d'vne belle nature & le ſecours de l'art quant, & quant; Il faut qu'il ſoit bon Orateur & bon iuriſconſulte, qu'il ayt l'experience, & ſoit aſſiſté du bon heur. Qu'il ſoit preudhõme, & de bonne conſciẽce: Et pour eſtre bõ Orateur, il doit auoir vn eſprit gaillard & fertile, afin de fournir, cõme d'vne riche mine l'or, l'argẽt, les pierres precieuſes, & tous les metaux d'vne bõne inuentiõ. Il a beſoin d'vne ſage

pru

BIU Cujas

prudence, pour rãger en belle ordõnance les grãds mẽbres de ſon diſcours. Il faut qu'il ſçache biẽ tirer & peindre ce qu'il a biẽ cõçeu & rẽgé, dõner le relief & l'eſtat de parolles choiſies, ſelon l'exigẽce du ſubiect, mettre à poinct les aſcendãs, & deſcendãs des periodes, les poids & cõtrepoids des ſentẽces pour dõner le branſle & la poincte à la perſuaſion auec vertu & efficace. En outre il luy eſt neceſſaire vne fidelle memoire, qui en aſſeuré protocolle luy ſuggere les pieces du ſac, ſans ſe faire ſecoüer, & fourniſſe matiere au mouuement de l'eſprit & de la lãgue par ſuitte continuelle ſans interruptiõ, acquiſe d'vne tremie de moulin biẽ remplie qui donne le flux du grain ſans ceſſer à meſure du mouuement de la meule, & du claquet. Et pour donner ame à tout ce que deſſus, il doit auoir la grace & l'entrejẽt d'vne belle actiõ, vne forte & plaiſante voix, les flãcs robuſtes, & fermes, pour la ſouſtenir au beſoing, & faire retẽtir l'audiãce, les geſtes ſeãs & biẽ maniés : en sõme pronõcer de telle

BIU Cujas

façon qu'il face entrer viuement, & efficacement ſon diſcours, & ſon cœur en l'entẽdement, & aux cœurs des Iuges, par les yeux, & par les oreilles, & ce qui s'enſuyt. André Valladier en la traduction qu'il fit en latin de la ſuſdicte plaincte, eſtant encor luy Ieſuite, dict de belles choſes. Ie ne veux pas rapporter le latin de ce que i'ay icy tranſcrit du françois, mais il ſera à propos d'adiouſter quelques periodes en ſuitte de ladicte traduction, & les voicy. *Iuriſprudentia difficilis paratu aduocato munitiones eius muneris proprias & familiares opes, & idonea arma ſuppeditat. Experientia addit ingenio animos, inuictamque conſtantiam adfert actioni ſummam gratiam, conciliat incredibilem orationi fidem, nec ea vulgò niſi ſerò admodum, longóque ductu quamplurium annorum, temporumque diuturno circuitu comparatur. Ea fœlicitas, & quaſi proſpera fortuna optanda eſt illa quidem, non enim eſt in nobis, ſed ea faſtigium imponit in ſummo operis inchoati. Eloquentia animat, & perficit omnia, ſine qua ille no*

BIU Cujas

noster omnium sibilis exploderetur. Ad vltimum super omnia huius facultatis auxilia primùm sibi suo meritò ius occupat casta integraque conscientia, magna probitas, sanctitas, pietas, fides; quæ & rariora sunt, & in patrono Christiano nec iniuria pro omnibus maximè expetuntur. Mais venons à quelques questions de droict concernans les Aduocats, qui ayent esté decisés par les arrests.

M. Annet Robert cite des arrests par lesquels il fut Iugé que l'Aduocat seroit contrainct d'estre tesmoin contre sa partie. *lib. 2. Rer. Iud. cap. fin.*

Il s'est presentee vne opposition formée à la reception d'vn Aduocat au siege de Compiegne par les Aduocats dudict siege, disans que celuy qui se presentoit estoit incapable iaçoit qu'il eust esté gradué en vne vniuersité de droict, Mais par arrest de la Cour il fut ordonné que ledict Aduocat seroit receu nonobstant ladicte opposition, Et l'arrest est du 25. Ianuier 1610.

BIU Cujas

Comme vn second Aduocat du Roy en vn siege presidial, voulât postuler & plaider pour les parties en des causes où le Roy ny le public n'auoient interest, s'ingera prendre place au barreau des Aduocats dudict siege, auant le plus ancien, & que ceste place luy fut controuersée. Il fut dict par arrest que ledict Aduocat plaidant pour les parties, prendroit place au barreau selon le iour de sa reception en l'Office d'Aduocat tant seulement.

Par arrest de l'an 1596. rendu à Bourdeaux, il fut enioinct à vn Aduocat de plaider vne cause quoy qu'il dict, qu'il ne la trouuoit bonne *Automn. in l. prouidendum. C. de postuland.*

M. Sebastien Roulliard en ses Reliefs Forenses a faict vn fort beau plaidoyer sur la reunion de l'office de Conseiller magistrat, à celuy d'Aduocat du Roy & là par incident a traicté de l'excellence des Aduocats.

M. Ieh. Pierre Camus Euesque de Belley, en ses diuersitez liure 19. ch. 6.

BIU Cujas

6. faict vn recueil d'auctoritez de plusieurs anciens, qui ont mal parlé des Aduocats. Mais s'en est comme de tous autres estats : car il n'en y a poinct, où l'on ne puisse bien, ou mal faire.

Disons vn mot des procureurs. M. Guenois en sa cõference des ordonnances cite vn arrest soubs le titre ou au chap. des Procureurs, par lequel il fut Iugé qu'vn Procureur apres son decez ne peut estre desaduoué.

L'arrest du 14. mars. 1603. est notoire, par lequel apres 5. ans les procureurs & Aduocats ne peuuẽt estre recherchez des pieces ou sacs, qu'on leur peut auoir remis.

Pour les Greffiers est remarquable. Que si l'on pretẽd qu'il ayt autremẽt escript, qu'il n'a esté pronõcé par le Iuge, on est receuable à le veriffier par tesmoins, sans s'inscripre en faux, cõme a esté Iugé au parlement de Grenoble selon que rapporte Papon en son Recueil d'Arrests liur. 9. tit. 10 qui est des moyẽs de faulx.

BIU Cujas

Quant aux huissiers ou sergens. Corbin au recueil de ses plaidoyers chap. 34. asseure que l'on tient pour ferme au pallais, que l'on ne doit adiouster foy aux procez verbaux des Sergens, en matiere de delicts ou rebellions, sinon pour le decret, & pour estre en apres ordonné par le Iuge, que les tesmoins serõt repetez, & non pas recollez à la difference des informations.

M. Rouillard en ses Reliefs Forenses a faict vn fort beau plaidoyé de la peine des rebellions qui se commettent contre les huissiers ou sergens executans les mandemens de Iustice, & c'est le plaidoyé 21. de son liure. M. Ioachin du Chalard sur le 92. artic. de l'ordonnance d'Orleans traicte de la mesme question.

En ce second plaidoyer de nostre autheur, il est faict mention d'absence, nous en dirons donc quelque chose.

Vn absẽt beneficier pour la poursuitte des proces de la compagnie, du corps dont il est, est reputé.

BIU Cujas

puté present. Maynard liure premier de son Recueil d'arrests chap. 16.45.46.

Absent conseiller cler és Cours souueraines ioüyt de tous fruicts de son benefice, que des distributions ordinaires, Mayn. liure premier chap. 60.

Vn absent par neuf ans est reputé mort, pour l'effect du partage de ses biens entres ses heritiers, & pour l'effect du compte de son Tuteur. Chenu en la 77. de ses 100. questions.

Absent de France par 40.ans, & marié hors de France est capable de succession en France. Chenu question.99.

Absent par 18.ans est reputé mort & ses biens adiugés aux plus proches parens. Automne en rapporte des arrests en sa cóference sur la loy *Vt inter, ad verficul. nisi centum annorum. C. de sacros. Eccles.* Les absés du chappitre ne peuuent elire par procuration, d'autant qu'ils ne peuuent entendre les raisons qui se contractent, pour lesquelles les aduis & opinions

BIU Cujas

nions se changent *cap.quia propter.§. illud autem de elect.ca.signis iust.§.fin. eod.lit. in 6.* Et ainsi iugé par arrest du 7.mars 1600. au Parlement de Paris voy Peleusliure premier.arrest 49

En l'absence d'vn visiteur d'vn ordre, autres & d'vn autre ordre peuuent estre commis pour visiter vn monastere. Arrest de ladicte Cour de l'an 1599.cité par Peleus liu. 2. act.20.

Vn chanoine Conseiller de la Cour, ou qui accompagne son Euesque, gaigne les fruicts durant son absence. Voy Choppin.*lib.prim. de sacr.pol.for.tit.5.Nu.*18.& ainsi iugé a esté en la Cour de Parlement à Paris au proffict de M.le Conseiller du Tillet.le 9.Iuin.1600.

Interpretation de l'ancienne coustume de Poictou, où elle permettoit au pere & à la mere disposer de tous leurs meubles & acquestz immeubles, fusse à l'vn de leurs enfans, moyennant qu'ils eussent heritage: si elle se doit entendre de tel heritage, qu'il fut suffisant pour la legitime des autres enfans.

BIU Cujas

PLAIDOYE' III.

DAMOISELLE Frãçoise Bodet auoit par cõtract du troisieme iour de Iuin mil cinq cens cinquãte, dõné tous ses meubles & acquestz immeubles à Claude Goullard escuyer, sieur de la Rochel, ô fils puisné. De prime face le fils aisné, ou celuy qui le representoit Tristã Goullard sieur de la Geffardiere, ne faisoit pas grande instance pour consentir ou non, que ledict Claude Goullard son oncle iouist de la donatiõ, mais par ce qu'il preuoyoit qu'au nombre desdicts acquestz il vouloit faire tõber partie de ladicte terre de la Geffardiere, cela fut cause de proces entre eux : & que finablement le Iuge de Poictiers ayant dix ou onze mois au parauant donné son iugement, par lequel il auoit ordonné que partage seroit faict entre les parties sans y comprendre lesdicts meubles & acquestz, qu'il adiugea audict Claude Goullard au moyẽ de ladicte dõnatiõ: ledict Tri-

stan

BIU Cujas

ſtan Goullard s'en vint porter pour appallant: Pour luy plaidoit Maiſtre Barnabé Briſſõ,& lors pour debatre ladicte donation, il mit pluſieurs faicts en auant: & moy au contraire pour la ſouſtenir, dont&luy& moy n'auions que memoires, ſans autre preuue par nos ſacs: qui fut cauſe& que la Cour& que Meſſieurs les gẽs du Roy,& nous, ne fiſmes force ny fondement que ſus le ſeul point de droict, qui eſtoit, que Briſſon pour l'appellant *diſertè*, *vt omnia* remonſtroit tout ce qui eſt eſcript de l'equalité qui ſe doibt garder entre les enfans,comme egalement ils appartiẽnent au pere& à la mere:que l'inegalité & auantage faict à l'vn plus qu'à l'autre, engendre perpetuellement ces proces, enuies& inimitiez que nous voyons entre les freres. Qu'à ceſte occaſion les loix qui ont voulu que les peres&meres ne peuſſent auantager plus l'vn que l'autre de leurs enfans, eſtoyent d'autant plus à louer, que de plus pres elles conuiennent à la nature. Que nos biens

BIU Cujas

biens appartenoyent tellemẽt à nos enfans, que venans à nostre succeſſion, pluſtoſt on les dict receuoir ce qui leur eſt deu, que rien acquerir de nouueau. Et pour de plus pres venir à la queſtion qui s'offroit que quelques loix qui ayent eſté, elles n'ont iamais permis aux peres & meres, de diſpoſer tellement de leurs biẽs, que la legitime, qui eſt au lieu des alimens, ne fut laiſſee à leurs enfans, pour ceſte raiſon *iam olim & aduerſus teſtamentum, & aduerſus immenſas donationes, querela inofficioſi teſtamenti atque inofficioſæ donationis* auoit eſté donnée aux enfãs. Et bien que l'ancienne couſtume de Poictou, ait deſiré preuenir à toutes ces plaintes & infiniz proces, ayant voulu que les peres & meres ne peuſſent diſpoſer de leurs meubles & acqueſts immeubles, ſinon qu'au cas qu'ils auoyent du bien ancien à eux venu de leurs anceſtres, comme voulãt colloquer eſdicts biens anciẽs, à tout le moins és deux parts qui ſont inalienables, la legitime des enfans: que toutesfois ladicte couſtume ne ſe pouuoit enten

BIU Cujas

entendre, au cas que le pere & la mere eussent fort peu d'heritage, & beaucoup de meubles & acquests: & que la nouuelle qui distinguoit entre peu & point d'heritage, n'estoit pas correctiue, mais interpretatiue de l'anciéne. Or au cas qui s'offroit, l'appellant mettoit en faict, que la dicte damoiselle Françoise Bodet sa mere, n'auoit pas d'heritage ancien, pour plus de dix liures tournois de rente, consequemment que la donation pretendue par l'intimé son oncle, estoit veritablement inofficieuse, & telle, que elle deuoit en tout euenemét estre reduicte *ad legitimum modum*, eu esgard à tous les biens tant propres que acquests, qui auoyent appartenu à ladicte Bodet leur mere.

Ie disois au contraire, que si nous voulions faire comparaison des loix qui ont traicté de la liberté ou moderation de la disposition des hommes, s'il estoit bon les laisser de tous leurs biens, ou leur en oster la liberté: des loix qui admettent ou non à succeder les sœurs auec les

freres:

BIU Cujas

freres : qui donnent aduantage à l'aisné, ou qui font la condition de tous les enfans esgale : que ce ne seroit iamais fait, & qu'elles ont eu tant de consideration d'vne part & autre, qu'il failloit oster ceste curiosité de s'enquerir par raisons, laquelle de ces loix estoit la meilleure, la plus equitable, ou celle des Romains des Atheniens, des Lacedemoniens depuis le temps de *Epithadeus* Ephore, qui permettoit au pere voire au preiudice de ses enfans, de disposer librement de ses biens : ou celle des anciens Lacedemoniẽs, des Locres, des Thebains, Corinthiens & de ceux de Leucade, qui vouloyent que le bien d'vn chacun fut comme inalienable, afin qu'il demeurast en la famille (dont toutesfois nous en auons fait quelque discours en la preface de la matiere du retraict lignager, recueillie par Maistre Frãçois Grimaudet Aduocat du Roy à Angers) mais qu'il failloit seulemẽt regarder *quæ lex aut hîc aut illic vel nunc vel antea scripta sit.* Car telle qu'elle est depuis qu'elle est escrite il la

BIU Cujas

il la faut garder. Que l'ancienne coustume de Poictou, du temps de laquelle auoit esté faite la donation qui s'offre, estoit toute expresse pour decider ceste cause: de laquelle, & de toutes nos autres loix Françoises faites à ce propos, s'il failloit faire comparaison auec celles que i'ay recitees cy dessus, elles ne se trouueroyent pas moins à estimer, voire plus, parce qu'elles ont tenu comme vn moyen entre toutes les autres. Car ores que celles-cy quand elles ont permis aux peres de disposer de tout leur bien, ne l'ayent pas veritablement fait à ceste intention, que les peres despouillãs toute nature & pieté (ce qui est impossible) en abusassent au preiudice de leurs enfans: mais par ce qu'ils estimoyent la Nature assez puissãte sans loix pour retenir les peres en cest amour: & non pas au contraire, pour contenir les enfans en l'obeissance qu'ils doyuẽt à leurs peres (car l'amour descend & ne remonte point) ils ont laissé, plustost q̃ donné, ceste libre faculté aux peres, ainsi toutesfois naturellement limi

limitee, afin que les enfans recogneussent d'auantage l'auctorité qu'auoit leur pere, & qu'ils estimassent que les biẽs qu'il auoit, estoyẽt cõme vn pris mis au milieu & comme vne recompence de leur deuoir & obeissance. Les loix permettent des choses, non pas esperant que elles se facent, par ce qu'il y a du naturel ou de l'humanité qui y resiste, mais afin que les hommes n'y tombent, comme quand les loix ont introduit le Talion: quand elles permettoyent aux creanciers de deuiser entr'eux le corps de leur debteur: quand elles ont permis plustost au pere qu'au mary de tuer la femme trouuee en adultere: *Draco* mesmes n'estoit pas si barbare qu'il estimast tous delicts digne de mort: mais il vouloit apprendre aux hommes de les fuir tous. Iaçoit donques que les loix pour librement disposer de nos biens, n'ayent pas ceste consideratiõ de n'auoir eu aucun esgard des enfãs (car au contraire, nous voyons les remedes qu'elles leur ont donné, *si preteriti sunt testamento*: & si entre-

vifs

BIU Cujas

vifs les peres ſans meſure ny raiſon vendoyent & diſſipoyent leur bien, elles ont admis les enfans meſmes à requerir vne interdiction contre leurs peres) & iaçoit auſſi que celles qui ont voulu que les biens demeu raſſent en la famille, n'ayent pas entendu mettre les peres comme en vne perpetuelle curatelle de leurs enfans, ny les licentier de la reuerẽce & obeiſſance qu'ils doyuent à leurs peres: (car ils n'eſtiment pas, ainſi que les Perſes du parricide, qu'on peut eſtre fils & deſobeiſſant fils tout enſemble) mais en laiſſant aux peres & meres la diſpoſition libre de ce que par leur labeur ils auoyent acquis: elles ont bien voulu, quant aux biens anciẽs, que pour vn' autre conſideration publique ſçauoir eſt, pour la conſeruation des maiſons, ils fuſſent comme inalienables, c'eſt à dire, qu'ils ne peuſſent bien diſpoſer: mais ainſi que Pline dit de luy meſme *, qu'il permettoit de teſter à ſes ſeruiteurs, *modò intra domum atque familiã*. Ce nonobſtant & quelques bonnes cõſide-

* lib. 8. epiſtolarũ ad Paterum.

rations

BIU Cujas

qu'euſſent les loix eſtrangeres, toutesfois ie diſois que nos couſtumes, & ſpecialemét celle dont eſtoit queſtion, auoyent cõſideré les inconueniens qui pouuoyent venir de l'vne & l'autre opinion. Le pere pour pluſieurs cauſes pouuoit oublier l'amitié naturelle de ſes enfans, ou eſtre plus affectiõné à vn qu'aux autres. Pouuoit auſſi arriuer qu'il n'euſt que meubles & acquets immeubles, & s'il en diſpoſoit pour le tout, que les enfans ou aucun d'eux demeureroyent indignement pauures. Partãt la couſtume de Poictou auroit diſtingué: c'eſt, de permettre au pere & à la mere de diſpoſer de tous leurs meubles & acqueſts, ſoit à vn eſtrãger, ou en la faueur d'vn de leur enfans, s'ils auoyent heritage venu de ſucceſſion; s'ils n'en auoyent point, que l'acqueſt pour les deux parts ſortiroit nature de propre. Et au ſurplus (comme preſque toutes autres couſtumes) pour oſter aux enfans toute occaſiõ d'arguer d'inofficioſité les diſpoſitiõs & volontez de leurs peres: & faire ceſſer toute ceſte partie

BIU Cujas

tie de l'ancien droit des Romains, si fascheux, si scrupuleux, si ordinaire: elle auroit donné & assigné aux enfans leur legitime dés le iour du mariage de leur pere & mere, voulant que pour le regard du patrimoine ils ne peussent auantager vn de leurs enfans plus que l'autre: *Item*, que par donation ou autre alienation faicte entre vifs ou par testament, ils ne peussent faire que les deux parts de leur patrimoine, ne demeurassent à leurs enfans. Consequemment ie disois, qu'il failloit seulement regarder si nous estions és termes de l'ancienne coustume. Que par le propos mesme de l'appellāt, la mere des parties auoit de l'ancien patrimoine: partant que la donation de tous les meubles & acquestz estoit valable Que ne venir en ceste consideration de peu ou de point d'heritage ancien, c'estoit remuer, & renuerser toutes les donations qui furēt oncques faictes en Poictou. Que l'ancienne coustume se deuoit prendre & entendre sans distinction quelconque, n'en la nouuelle qui porte

BIU Cujas

porte par expres, que l'article où il semble que la nouuelle coustume ayt adiousté ce mot *De peu d'heritage* ne aura lieu q̃ pour l'aduenir. D'ailleurs puis qu'il est necessaire que lõ confesse que ce que les coustumes ont reserué aux enfans dõt les peres ne peussent disposer, *cedit eis loco legitimæ*: il s'ẽsuyuroit deux argumens qui n'ont point de response. L'vn, puis que ià du viuant du pere la legitime part est assignee & destinee aux enfans (ce qui est cõtre le droict commun des Romains) que par apres quelque diminution ou augmentation que prenẽt les facultez du pere, cela n'est plus considerable pour pouuoir donner lieu au fils de demander supplement de sa legitime: ou au pere, repetition de ce que par son infortune il trouueroit lors auoir plus baillé à son fils qu'il ne deuoit. C'est la doctrine de tous les Docteurs *. Posons le cas: voyla vn pere & vne mere qui ont ia des enfans: & quant aux biens ils n'en ont q̃ ce qui leur a esté laissé de successiõ, dix ou vingt liures de rẽte seule-

* Ba in. l. Si successione. C. de reuocand. iis quæ infrau. credit. in l. fin. C. de vsu. rei iudica. per-

BIU Cujas

ment, si lors il decedoyent, ne faudroit-il pas que leurs enfans se contentassẽt de leur fortune? pourroyẽt ils accuser leurs pere & mere de ne leur auoir acquis de grands biens? non. Et doncques au cõtraire si outre ces biens anciens ils ont faict plusieurs acquestz, peuuent-ils pretendre pour ce regard augmentatiõ de leur legitime? non, par mesme raison, car les acquestz n'y sõt point affectez, autrement il s'ensuyuroit que nous n'aurions la dispositiõ entiere de nos meubles & acquestz immeubles: ce qui est contre toutes les coustumes de France.

* l. pactum quod dotali. C. de collar. l. de fideicommisso. C. de trãsact. l. pater pu ellæ. C. de inoffic. testamẽto.

Le second argument est, que puis qu'vne fois la legitime a esté deputee & assignee sus les deux tiers du propre: la bouche est close & fermée aux enfans, tãt qu'il y a du propre, de pouuoir dire que la legitime se doit prendre en esgard à tous les biens du defunct, Car que par la loy Municipale elle ait peu estre reduite aux deux tiers du propre tant qu'il y a du propre, il ne se peut nier. *nam etsi pacto quidem viuo patre tolli non*

possit

BIU Cujas

possit *, *quia alimentorum loco est, minui verò possit : multo magis lege aut statuto minui potest.* * Qu'il soit ainsi, ne voyons nous pas que par les loix des Romains la legitime a esté reduite & limitee autrefois *ad quartam*, maintenant *ad trientem*, tantost *ad semissem* ? & celuy qui premier la reduisit *ad quartam*, fut l'Empereur *Marcus*, comme recite Nicephore *. Mais qui plus est, il est certain que *etiã in totum à lege legitima tolli potest.* Car quand les filles ne succedent point auec les aisnez, qu'est ce autre chose que les frustrer voire de leur legitime? La coustume dõcques estãt telle, q̃ la legitime des enfãs est destinee sur les propres, s'il y en a: par le propos mesmes de l'appellãt, puis qu'il y a du propre, la donation *qua de agitur*, estoit vallable de soy, sans reduction ny deduction quelcõque. Et de dire. Mais voire, en ces deux parts il n'y a pas pour nourrir tous les autres enfans ? Ny la loy des Romains, ny noz coustumes n'ont pas consideré pour borner

* l. Si quãdo §. 1. C. de inoffi. cio. test. Bart. in l. Sancimus C. de nup. in l. Titio centum §. Titio genero. ff. de conditio. & demon. in Authent. de hær. & falcid.

* Lib. 3. c. 31. Bal. in l. Cum lege. C. de Epis. & cler.

BIU Cujas

la legitime aux enfans, *quid & quantum esset in hæreditate : sed solummodo ipsas quotas in hæreditate.* Car qui eut voulu regarder l'opulence ou l'exiguité de la succession, il eust esté impossible de faire loy: ou il eust fallu en faire vne pour les bien riches, vne autre pour les medioerement riches, l'autre pour les pauures. Les loix sont & doyuent estre generales. Quand la loy des Romains donna premieremẽt la quatriesme aux enfans pour leur legitime : si en ceste quatriesme y entroit ou plus ou moins, *nihil ad Legislatorem.* cela viẽt de la condition de chasque citoyen particulier. Et s'il y a plus: ceste quatriesme estoit pour tous les enfans, quand doncques il y en auroit dix, & que ce ne fut à vn chacũ que cinq sols tournois, toutesfois par la loy Romaine ils auroyent leur legitime reuenant à la raison du *dodrans* dont il estoit permis au pere de disposer, D'auantage ceste legitime ne se consideroit que eu esgard aux biens qu'auoit le pere lors de la mort *, de façon que si dés son viuant il auoit

* l. cũ quæritur. C. de inoffic. test.

BIU Cujas

auoit disposé de tout son biẽ ou de la plus part, ils ne perdoyent pas leur legitime, mais elle n'estoit que *in iure, vt hæreditas in qua nihil est.* Icy, & entre nous comme dict est, la legitime est assignee & affectee aux enfans dés le viuant du pere, de façon qu'il ne la peut diminuer à ses enfãs, s'ils s'y veulent tenir, & ne se porter heritier de leur pere: & assignee est-elle sus les deux tiers du propre, il suffit doncques qu'il y ait du propre sans aller disputer de quelle valeur est ce propre. Et certes ie disois, que qui considereroit bien la nouuelle coustume de Poictou, on ne trouueroit pas que l'ancienne ait esté reformee pour ce regard: mais seulement qu'elle a donné vne option aux enfans, au cas que le pere disposeroit en faueur d'vn estranger de tous ses meubles, acquez immeubles & tierce partie de ses propres, & que lors il leur sembleroit qu'il restast peu és deux parts de l'heritage: ou de laisser iouyr le donataire de sa donation, ou bien de prendre les deux tiers en tous les biens tant

BIU Cujas

meubles qu'acquestz immeubles & heritages anciens, Car autrement de dire que la coustume nouuelle ait voulu que les peres & meres ne peussent disposer de leurs meubles & acquestz immeubles en faueur mesme d'vn de leurs enfans, sinon qu'ils eussét heritage cõpetãt: ce mot de *Competant* engendreroit plus de proces qu'il n'y a d'éfans en tout le Poictou. Car s'il y beaucoup de propre, tant mieux pour les autres enfans, s'il y en a peu, aussi n'y a il remede. *ita lex scripta est, nec aliter lex vlla commodè scribi potest.* Selõ la qualité, selon le nombre, la frugalité ou superfluité, la grandeur ou ieunesse des enfans, il faudroit à tout propos mesurer ce mot de *Competant*, & toutesfois ceux ausquels les peres & meres laissét moins de facultez, sont le plus souuent les plus gés de bié, & paruienent le mieux.

Finalement ie remonstrois à l'exemple d'vn iugemét que recite Pline le Ieune en ses epistres, & que nous auons de nostre part redigé en nostre liure des Decretz & iugemens

BIU Cujas

gemens de l'antiquité : * (le proces estoit entre *Accia Variola* & la femme de son defunct pere) que où il est question de iuger vn different dont l'issue puisse diminuer l'auctorité & puissance que les peres doyuēt auoir sus leurs enfans : ou il faut iuger la cause *in dubio* pour les peres, ou plustost la laisser indecise, afin que les enfans ne puissent iamais dire, Nous auons gagné quelque chose par tel ou tel arrest sus noz peres : ils ne pourrōt plus faire cecy, ils ne pourrōt plus disposer de telle chose. C'est parquoy le Iurisconsulte *Marcellus* * dict fort bien, *Si pars iudicantium de inofficioso testamento contra testamentum, pars secundum id sententiam dederit: humanius erit sequi eius partis sententiam quæ secundū testamē tum spectatur*: voyla *in dubio* le iugemēt du pere plus fauorable que la cause des enfans. Et certes la presomption est si grande pour le pere, que soit qu'il exherede sō fils, ou que le fils exhere de le pere ou la mere: la preuue pour monstrer que l'heredation est iuste ou iniuste, elle doibt venir perpetuel

*l. de inof sic. test.

* tit. de iudiciis.

BIU Cujas

lement du costé du fils ou de ses heritiers ce qui est fort notable.* La presomption est doncques ou que l'indignation des parens est iustissime, ou que ce n'est sans bonne & vtille & consideration que le pere a exeredé, ou moins aduantagé vn sien fils que l'autre:* telle qu'est à ce propos l'exẽple fort beau en Nicephore* de *Leontius Philosophus*, il auoit deux fils & vne fille nommée *Athenais* & depuis *Eudocia*, il institua ses deux fils, & exhereda sa fille, il sembloit qu'il deust plustost faire le cõtraire, puis que ce n'estoit offense q̃ luy eust faict ladite fille. Mais interrogé pourquoy il en auoit ainsi vse, il fist response, Quant à ses fils, que quelque peine & soin qu'il eust pris, iamais ne leur auoit peu rien apprẽdre ny faire apprendre, partant que s'il ne leur laissoit du bien largement, ils ne pourroyent se sustenter, mais quant à sa fille, il l'auoit tellement instituee en toutes sciẽces & bonnes meurs, qu'il estoit impossible qu'elle ne trouuast sa bonne fortune, & de fait apres sa mort, elle fut

*l. Liberi. C. de inofic. testa.

*l. Multi. ff. deliber. & posthu. l. si emancipatus. ff. de bo. poss contra tabul. l. si patronus. §. 2 ff de bonis libert. l. penult. §. vlt. ff. de curat. fu. lib. 14. e. 2.

BIU Cujas

fut tãt aimee, & estimee, que Theodose second l'espousa. Ainsi ie disois pour le particulier, que la defuncte mere des parties auoit peu cõsiderer, que l'appellant ou son pere auoit recuilly les deux parts comme aisné: en la succession de son mary, *item* qu'en la succession d'elle il y estoit fondé pour pareilles parts & portions: qu'il auoit esté marié richement tant par son defunct mary que par elle: qu'il estoit suffisamment pourueu. Et quãt aux autres enfans, que pareillement aucuns d'entr'eux estoyent decedez sans enfans, en la succession desquels l'appelant auoit encores pris les deux part oultre les preciputz à luy dõnez par la coustume: Qu'il ne restoit à pouruoir que cest intimé son ieune fils: ce qui l'auroit meüe de luy faire la donation de tous ses meubles & acquestz. Et pour monstrer qu'elle n'estoit debatue que par l'aisné qui y auoit moins d'interest, ie faisois aparoir de procuration speciale des autres enfans pour l'approuuer & consentir.

BIU Cujas

* Le 23. Iuillet. 1567.

La Cour * apres auoir ouy monsieur l'Aduocat du Roy du Meinil, qui disputa la cause *in vtramque partem*, & qui remonstra l'importance d'icelle, appoincta les parties au conseil: *acclamante toto foro* que ie deuois obtenir tout sus le champ.

A. Vn testateur en pais Coustumier peut donner à l'vn de ses enfans vne sienne maison en recompensant les autres, sur ses autres biens Iugé par arrests cité par peleus en ses questions. 5. quest. 19.

Voy. M. Rob. *lib.* 2. *Rer. Iud. cap.* 1. où il traicte des Coustumes, & depuis quel temps elle a force de loy, pour estre gardee.

Interpretation des huict & neufiesme articles de la coustume de Montargis, au tilitre De communite d'entre homme & femme mariez, & si la femme ou ses heritiers, soit que la coustume ne le permette pas, ou qu'il soit conuenu par contract de mariage, ou non, peut renoncer à la communauté.

PLAIDOYE' IIII.

L'AM

BIU Cujas

L'AMBIGVITE de la coustume de Montargis, qui permet par traicté de mariage toutes pactions & conuentions, mesmement de pouuoir renoncer à la communauté, sãs toutesfois que telles renonciations puissent nuire ny preiudicier aux creanciers: fut cause d'vn different entre damoiselle Perrette d'Arbouuille, veufue de feu Geofroy du Bellay escuyer, sieur de Tourneuille en Beausse, d'vne part: & maistre Guillaume Heuriet escolier estudiant à Orleans, ayant droict par transport de Guillaume Heuriet son pere, d'autre part. Car par le contract de mariage de ladicte d'Arbouuille, il luy auoit esté reserué par expres de pouuoir renoncer à la communauté si elle vouloit, ce qu'elle auoit faict auec toute solennité. Toutesfois Heuriet qui se disoit creancier, & son obligation cree pendãt & constant ledict mariage, persistoit par deuant le Bailly d'Orleans Conseruateur à ce que non obstant ladicte renonciation, Perrette d'Arbouuille fut condamnee, puis

BIU Cujas

contraincte luy payer les sommes contenues par ses obligations, ou à tout le moins la moitié, à cause de la cõmunauté, & disoit que ceste pretendue renonciation ne le pouuoit empescher, veu que la coustume ordonne par expres, que telles renõciations ne puissent nuire ny preiudicier aux creanciers : ce qui arriueroit contre l'intention & vraye interpretation de la coustume, si la faculté de pouuoir cõuenir la veufue pour vne moitié, luy estoit ostee par telle conuention. Et de faict le Bailly prononça que ceste vefue payeroit, sauf son recours contre les heritiers de son mary, dont elle appella directemẽt en la Court, & nõ par deuãt les Iuges Presidiaux d'Orleãs, par ce qu'il estoit questiõ de l'interpretatiõ de la coustume: aussi que l'issue de ceste cause luy amenoit vn preiudice & cõsequence pour tous les autres creanciers dudict defunct Geoffroy du Bellay son mary. Ie disois pour l'appellante, sans m'arrester à discourir ce que nous trouuõs en Iule Cesar * des anciẽnes meurs des

* lib. 6. de bello Gallico.

BIU Cujas

des Gaulois, & és autres auteurs *, des premieres loix des Romains touchant la communité & societé d'entre le mary & la femme: si & quand *& quatenus* telles loix ont esté changees & les opinions diuerses qu'en ont eu Nerua & Cassius d'vn costé Sabinus & Proculus de l'autre *: car cela est auionrd'huy trop vulgaire: ie remarquerois seulement vne chose, que seroit s'abuser grandement qui voudroit croire, quelque cõmunication & societé qui fut lors de ces premieres loix entre le mary & la femme, qu'elle fut telle que la femme fut teuue & obligee pour le faict du mary: que les acquisitiõs faictes durant le mariage fussent communes à eux & à leurs heritiers comme auiourd'huy. Les Iurisconsultes encores de leur temps, *ita nuptias definiebant* *, *vt sit omnis vitæ consortium, diuini humanique iuris communicatio, sacrorum pecuniarúmque omnium societas*: & toutesfois il n'y auoit point de communité & societé de biens entre le mary & la femme *; sinon qu'elle eust esté

* Diony. Halicar. lib. 11.

Plutarchus in Rom. l. 1. ff. rerum amotar.

* l. 1. ff. de ritu. nupt. C. ne vxor pro mari. * l. vxore. C. de Decur. l. 1. C. ad leg. Iuliã de vi. l. aliměta. §. vl. §. de aliment. lege.

spe

BIU Cujas

specialement contracté, mais ceste communication estoit, que la femme *filij loco habebatur, & ita mariti participes, vt filius patris.* Par les loix de Numa * la femme succedoit au mary : & pour nos anciennes coustumes * le mary & la femme heritoyent l'vn de l'autre reciproquement pour le regard de certains biens seulement, *quantum videlicet æstimatione facta ex bonis maritorum cum dotibus communicatum esset.* Ie disois dõcques pour nous arrester aux coustumes & loix municipales dont nous vsons maintenant, & specialement à celle de Montargis, *de cuius interpretatione agebatur*, que c'estoit vne coustume captieuse, permettre de pouuoir renoncer à la communauté, & toutesfois que telle renonciation ne puisse nuire aux creãciers. Car de deux choses, l'vne ou la communauté est luctatiue, & ce seroit folie d'y renoncer : ou elle est onereuse, & la renonciation en seroit frustratoire. Que si on vouloit entendre la coustume pour dire que telle renonciation vaudra non pas

Plutarch. in Numa.
* Cæsar. d. lib. 6.

BIU Cujas

pas au preiudice des creãciers, mais biẽ au preiudice des heritiers du mary, contre lesquels la veufue pourra biẽ auoir sõn recours si bõ luy semble. Premieremẽt ce recours sera du tout inutil, si le mary est decedé nõ soluable. Secondement, pour quoy c'est que nous ne deuions interpreter la coustume d'vne autre sorte (principalemẽt quand telle renonciatiõ est stipulee par cõtract de mariage, & lequel autrement n'eust esté faict) sçauoir est, qu'au moyen de ceste renonciation les creanciers ne se puissent adresser contre la vefue, sinon discussion preallablemẽt faite sur les biens, & biens tenans du mary? Car à prendre les mots auec effect*, la renonciation nuist lors & preiudicie veritablemẽt aux creanciers, quand ils n'ont où se prendre & se sauuer de leur deu. Or l'intimé ne monstroit point de discussion preallable. Ie disois d'auantage, bien que telles renonciations conuenues & accordees par contract de mariage ne puissent nuire aux creanciers: qu'il failloit vser d'vne differen-

*l. 1. §. vlt. ff. quod quisq; iu.

BIU Cujas

ce & distinction entre les creãciers. Car pour le respect de ceux qui ont esté creez d'vne part & d'autre auparauant le mariage, attendu que par ladicte coustume de Montargis, & quasi toutes autres, les debtes crées deuant le mariage, entrent en la communauté : on pourroit dire que ceste renonciation auroit esté stipulee pour les frauder, & faicte à leur preiudice. Car pour le moins quant à la conuention, elle est plus difficile contre la femme, si pour ses debtes le mary n'en peut estre inquieté : & d'ailleurs si ce sont *chirographarij creditores dum taxat*, ou qu'ils n'ayent qu'vne hypothecque generale: les obligations particulieres, donations, & auancemens faicts entre futurs conioincts, rendront aisement le droict & la poursuite de leurs creanciers plus difficile, & partãt afin qu'vn si sainct & necessaire contract ne cõmence par fraude & deception d'autruy, qu'il se pouuoit bien soustenir que les pactions & conuentions particulieres des hommes ne peuuent tollir l'efficace & la

BIU Cujas

la vertu de l'obligation legale & municipale. Car c'est la loy qui oblige le mary aux debtes de sa femme, & au contraire. Mais quant aux creditiers faicts & creez pendant le mariage, & depuis telle renonciatiõ conuenue & accordee : qu'ils ne pouuoyent pas dire qu'il y eust rien stipulé dés le contract de mariage en fraude & au detriment d'eux, qui n'estoyẽt pas lors. Car c'est vne regle infallible *. *In omni reuocatione eius quod fraudandorum creditorum caussa factum est, perpetuò inspici qui tum creditores essent, quorum causa fraudandorum fecit, non quis creditores postea sortitus est debitor*. Finablement ie disois que s'il n'estoit permis à la femme de pouuoir renoncer à la communauté, bien qu'il ne luy eust point esté reserué de ce faire par son contract de mariage : qu'il s'en ensuyuroit vne iniquité & deception grande pour la femme : & que ce seroit vne societé plus que leonine. Car quelle apparẽce y auroit-il que le mary seul soit maistre de ceste communauté tant qu'elle dure : luy seul

* l. quod autem. §. sciẽdũ est. §. itẽ si ne cessarius. l. ait Prætor. §. 1. ff. quæ in fraud. credit.

BIU Cujas

seul puisse contracter: s'obligeant obliger sa femme sans qu'elle parle puisse tout perdre, donner, vendre & hypothequer: & que la femme n'ayt nul moyen ny par contract de mariage, ny la dissolution aduenue, de s'en garantir? Il y a plus, c'est que le mary fera indirectement, ce qu'il ne peut faire par la coustume ny par la loy. Car au lieu qu'il ne peut aliener * le propre de sa femme, il la laissera si fort obligee à cause de la communauté, qu'il faudra si elle n'y peut renoncer ou que sa renonciation ne puisse nuire aux creanciers (l'vn vaut l'autre) qu'elle vienne necessairement à vne miserable alienation de son propre, & ce à la decharge des heritiers de son mary & à l'auencemẽt de luy tant qu'il a vescu, ou parce que d'autant il a espargné ses propres, ou que *lautius atque opulentius vixit*. Qu'il y auroit quelque apparence pour l'intimé, si l'appellante auoit parlé és obligations dont il estoit question, ou qu'il monstrast que les deniers receuz par le mary eussent tourné

* l. 1. ff. ce fundat. dota.

BIU Cujas

né au profit de l'appellante sa femme.

Monsieur maistre Hierosme Héroux, maintenãt Conseiller du Roy en la Cour, remonstroit lors au cõtraire, que quãd la loy (qui est la coustume) y est expresse, il n'y failloit point d'interpretation: que la coustume n'a permis renõcer à la cõmunauté, fors qu'en vn cas, sçauoir est, ou elle auroit esté cõuenue par contract de mariage: & toutesfois l'auroit permis de telle façon qu'elle ne peust nuire ny preiudicier aux creãciers. Que cela emportoit, nõ point vne discussion preallable, mais bien que la femme ou ses heritiers pourroyent auoir leur recours contre les heritiers du mary, & q̃ où il se trouueroit insoluable, que la vefue le deuoit porter patiemment. Qu'il est impossible que les loix puissent donner ordre à tous inconueniens: ou qu'il faudroit qu'il n'y eust mariage que de bons mesnagers seulement, *aut quòd nemo vnquam nisi vitio suo non fortuna conturbaret*. Bref qu'il failloit que la femme fust partici-

pan

BIU Cujas

pante de l'heur ou malheur qui est en mariage. Or que telles renonciations generalemẽt n'ont point esté trouuées bonnes au preiudice d'vn tiers par la coustume *quæ de agitur*, par ce qu'elles sont faictes entre autres parties, & secrettement: & qu'il est impossible que la publicatiõ qui s'en doibt faire, & qui toutesfois honteuse & deshonneste, puisse venir à la cognoissance de la pluspart des hommes: ou bien qu'il faudroit que le mary ne contractast iamais qu'en vne ville, ou qu'en vn ressort. Qu'il estoit plus expedient pour le commerce & pour la loy publicque, que qui contracte auec gẽs mariez, estime contracter selon les loix & coustumes generales: autrement que ce ne seroyent que proces. Que proprement telles conuentions, Qu'il n'y ait point de communité entre le mary & la femme, sont cõtre la substance & definition du mariage, qui n'est autre chose que communité & communication de toutes choses. Et de dire que la renonciation faicte ou stipulée par contract de maria

BIU Cujas

riage, regarde les creanciers precedans iceluy pour ne leur pouuoir nuire,&non ceux qui ont esté creez pendant & constant le mariage : disoit,que c'estoit plustost tout le contraire.Car (pour exemple) ceux qui auroyent contracté auec ledict defunt Geoffroy du Bellay au parauant son mariage,ou qui auroyẽt contracté auec ladicte damoiselle Perrette d'Arbouuille, n'ont eu autre consideration , *neque aliorum fidem secuti sunt*,que de celuy auec lequel ils eussent lors contracté sans esperer que quelque iour l'vn ou l'autre seroit marié pour auoir deux debteurs au lieu d'vn seul.Consequemment que ces premiers creãciers-là,ne se pouuoyent plaindre d'vne telle renonciation depuis stipulee par contract de mariage *:ou le pouuoyẽt moins faire que ceux qui auroyent esté creez durant le mariage,qui sont venus à contracter en contemplation de ceste societé & communité ordinaire entre mary & femme. Et quant à l'aleniation du propre de la femme dõt nous faisons argument, disoit

*arg.l.1.ff. de separa. bonorum.

BIU Cujas

disoit qu'il y auoit esté satisfaict par ce que dessus, & que plusieurs choses se font bien indirectemét, qui ne se peuuent faire directement. Bref, que si le mary est si mauuais mesnager, que la femme a son remede de pouuoir estre separee de biens d'auec luy. La Cour * seant feu mõsieur le premier President le MAISTRE, mist l'appellation & ce dont auoit esté appellé, au neant sans amẽde & sans despens: & en emendant le iugement absoult l'appellante des fins & conclusions de l'intimé, son recours reserué contre les heritiers de son debteur.

* Le 2. Mars. 1559

Ad. Les enfans de celle qui peut renoncer à la cõmunauté, & reprendre n'ayãt enfans, renonçãs ne peuuent reprendre le dot de leur mere iugé par arrest du 15. Feu. 1605. Peleus question. 98.

Iugé aussi que la femme ne peut auoir part en l'estat de iudicature, dont le mary a esté pourueu pendãt la communauté le mesme iour. Pel. q. 97. Voy aussi la quest. 6.

Si le

BIU Cujas

Si le Senatusconsulte Macedonien a lieu en France.

PLAIDOYE' V.

LE fils aisné du seignr de la Tour, Cheualier, Baron de Chasteauroux estoit venu en la ville d'Angers à son retour d'Italie, estant fort mal en ordre. Messire Gabriel de Bouury Euesque d'Angers, pour l'honneur du pere, fist deliurer au fils, habits & drap de soye pour l'equiper & remonter selon sa qualité. Or suyuant le commun prouerbe, que qui respond, il paye & Commme Chilo & Pyrrho deux Philosophes disoyét *, *Sponsionem breuis iactura sequitur.* Monsieur d'Angers fut condámné vers le marchát, son recours reserué cótre ledict sieur de la Tour. En ceste action de recours, ledict sieur Baron conuenu qu'il fut par deuant les Iuges Presidiaux, *excipiebat de Senatusconsulto Macedoniano* : & bien que ce ne fut que marchandise prestee, *non etiam pecunia numerata*, disoit, que cela auoit esté faict en fraude:

Laert. lib. 1. & lib. 9.

BIU Cujas

de : & plus, que son fils auoit esté mis en interdiction par sentẽce que ledict sieur Euesque ne pouuoit ignorer, partant qu'il estoit sans actiõ de ce *quod dederat perdituro*. Au contraire lon remonstroit que c'estoit faire tort & iniure audict sieur Euesque, de l'estimer vn *Macedo*, ou vn *Eufidius* dont parle Horace, fauorisant *helluonibus, prodigis ac luxuriosis adolescentulis* : que ceste presomption ne pouuoit tomber en la personne d'vn crediteur si notable *, que ce qu'il auoit faict, il l'auoit faict de bonne foy: & quand de la Tour le ieune auroit toutes les imperfections que on pourroit dire, qu'il eust esté plus honneste au pere de les celer, que de les publier pour le refus d'vne debte non excessiue. Tãt y a que le prest que ledict sieur Euesque luy auoit faict, estoit precedent ladicte pretendue interdiction, consequemment ce faict non valable, *fraudi esse posset anterioribus creditoribus* *. Les Iuges Presidiaux d'angers condãnerent ledict sieur de la Tour tant en son nom que comme curateur

* arg. l. 3. §. sed si ex improuiso l. non omnes. §. à barbar. ff. de re milit.

* l. Iulian. ff. de curat furio. l. si curator. C. de in integ. restit. mino. cap. veritatis. de dolo & contu. l. §.

BIU Cujas

teur de son fils à acquiter ledict sieur Euesque, & si le condamnerent és despens: dont il appella. Maistre Pierre de Rochefort n'oublia point à exaggerer & amplifier pour luy les causes & iustes raisons du Senatusconsulte Macedonien: & que d'autant plus fort il deuoit auoir lieu en nostre France, que les enfans ne sont point en la puissance du pere, & que le faict & obligation du fils, n'est point le faict ny l'obligation du pere. Que si par le moyen dudict Senatusconsulte l'intimé n'auoit aucune action contre le fils, il en pourroit moins auoir cõtre le pere. Que les biẽs & la qualité de la maison de la Tour n'y faisoyent rien, d'autant que, ainsi que dict le Iurisconsulte, † *in filio familias nihil dignitas facit quo minus Senatuscõsultũ Macedonianum locum habeat. nam etsi Consul sit vel cuiusuis dignitatis, senatusconsulto locus est.* Il reprenoit ce poinct de prodigalité: que le fils auoit pris la marchãdise, & l'auoit reuendue. Qu'en tout euenement de l'auoir condãne en son propre & priué nõ, disoit que

curator. C. de in integ. restitut. minor. ca. veritatis. de dolo & contu.

† l. 1. §. vlt. ff. ad Senat. Macedon.

BIU Cujas

tel iugemét ne se pouuoit soustenir, que le fils auoit le bien de sa defuncte mere dame Anne Chabot, sus lequel *in dubio*, quand ledict sieur de la Tour luy eust luy mesme baillé ce dōt ledict sieur Euesque auoit amiablement respondu, il est à presumer qu'il eust conté ceste despēce, non pas qu'il la luy eust voulu donner. * Il adioustoit aussi la formalité, d'auoir esté ceste cause iugee Presidiallement. Ie remonstrois au cōtraire, que quād lon pratiqueroit en France le Senatusconsulte Macedonien faict du temps & à la proportion de Vespasien Empereur (* mais dōt Claudius auoit ià touche q̄lque chose) que nous ne pouuōs estre au cas d'iceluy Senatusconsulte, ores que la Cour n'eust autre esgard qu'à la seule cause de l'obligation, qui estoit *Vestimentorum & alimentorum.* Que c'estoit vn cas auquel cessoit le decret du Senat Romain, & que le pere qui plus est, estoit tenu *de in rem verso, si creditor ad familiam alendam, vestiendam crediderit: si in causam studiorū: si seruus, si filius pecuniā sūpserint ut sese*

*l. vlt. ff. de petitio. hæredit.

*Suetonio Tranq. in Vespa. C. 11. Corn. Tac. lib. 11

BIU Cujas

vt sese alerent, vestirent ex consuetudine patris familias & opibus. * Qu'il n'estoit questiõ que de six ou sept vingt liures, que la verité estoit que ledict Iean de la Tour fils auoit mesmes porté & vsé en la maison de son pere, les habilemens qu'il auoit faict faire à l'adueu & credit du dict sieur Euesque. Mais, qui plus est, ie disois que quand bien il seroit ainsi que le fils en eust mal vsé, qu'il suffisoit *ab initio negotium vtiliter gestum, atque bona fide: neque referre creditoris si seruus mutatus pecuniam ad vestem comparandã: aut nummi perierint, aut ipse vestes perdiderit, etenim sat esse in hoc numeratam pecuniam* *. Par la ie concluois, que si, comme dit Ciceron *, *neque boni est, neque liberalis parentis, quem procrearit & eduxerit, tum non & vestire & ornare, præsertim cùm se locuple tem esse negare non possit*, que l'appellant ne se pouuoit couurir du Macedonien, *quia in rem eius versum esse videbatur*: & generalement veu que *nulla pecunia numerata, nulla vsurarũ mentio facta sit: & quòd cum aliud negotium cum filio familias actum est.*

*l. quod si seruus. §. 1. §. proin de. l. & ideo. §. vlt. ff. de in rẽ verso.

*d. l. quod si seru°. §. vlt. & 1. sequẽ. de in rem verso l. creditor. ff. si certa pecunia de Orato.

BIU Cujas

*licet ex ea causa in creditum eatur, attamen tum demũ locus sit orationi, si huic fraus excogitata est**: ce qui ne se pouuoit auancer de la personne de l'intimé, que lon peut dire pour la residence perpetuelle qu'il faict en son Euesché, & la vie qu'il y mene sans reprehension, estre vn exemple & miroir à beaucoup d'Euesques de nostre temps.

* l. 3. §. is autem. ff. ads. C. Macedo.

La Cour, seant feu Monsieur le premier President le MAISTRE.*, mist de grace l'appellation au neant: ordonna que ce dont auoit esté appellé sortiroit son effect, sans toutesfois que l'arrest peust estre tiré à cõsequence pour autres creanciers: & si condamna l'appellant és despés de la cause d'appel.

* le 16. Iuillet. 1560.

Add. Coras centuri 1. cap. 13. dict q̃ le macedoniẽ cesse *in eo qui filiofam. studiorum causa alibi degenti pecuniam ad necessarios sumptus subministrauit.*

Ancillam

BIU Cujas

Ancillam pregnantem, in dubio videri pregnantem esse à domino.

PLAIDOIE' VI.

CEux là ne sont politiques & ne sçauēt q̄ c'est que d'ētretenir vn peuple & compagnie d'hommes, qui superstitieusement ne trouuent pas bon qu'il y ait des iours esquels le peuple soit licētié à faire ieux, festes, esbatemens & resiouissances publicques plus que de coustume. Et toutesfois quand bien ils ne sçauroyēt que cest ordre prend sa raison d'vne necessité naturelle & qualité infuse en toute ceste composition humaine : si ne peuuent ils ignorer les exemples de toutes nations *, les loix qu'en ont fait tous bons & anciens faiseurs de loix, & les Philosophes* mesmes en leurs Republiques qu'ils ont voulu souhaitter, ny qu'entre les parties de l'Orateur y en ait vne de recreer & de delecter: & bref que si on veut cōsiderer aussi le Christianisme, qu'en la primitiue E-

* Isocrat. in panegy Liuius lib. 8. dec. 1. & lib. 4. deca. 4. Sueto. in August. cap. 44. Taci. li. 1. & 11.

BIU Cujas

glise lõ n'ait faict defẽses de ne ieusnerà q̃lques iours,* & biẽ qu'il yeust, ait & aura de la superfluité : nonobstant ce nous auons escript en nos liures * ce qui en fut arresté par sainct Augustin, & sainct Gregoire & autres gens de bien de leur tẽps, pour permettre plustost vn mal qui est necessaire, qu'vne faute plus grãde. Vray est qu'en toutes choses il faut garder vn *decorum*, & en vn lieu principalement tel qu'vn Areopage, auquel l'Orateur Aeschines* disoit qu'il n'estoit pas licite de rire, ce que i'interprete d'vn sot ris & dissolu. Or bien, chacun a son humeur. Ceste questiõ est traictée en droict, & par les Docteurs. D'ailleurs elle peut souuent arriuer, *item acta est in Senatu* : & pour ceste fois seule me pourra lon biẽ permettre d'en pouuoir dire ce que les Poëtes disoient de leurs comedies, *& populo & Senatui placuisse*, elle meritera donc bien d'en faire quelque recit. Les parties estoyent Estienne Poulart, vn pauure laboureur: & Emee Petit, au parauant sa seruante. La cause estoit

Dio. lib. 56. Herodian. lib. 1. Plato lib. 2. de leg. Stra. li. 1. Athenæus li. 5. & 8.

Euse. lib. 5. ca. 23. cap. vlt. distinct. 4. In orat. in Timar.

BIU Cujas

ſtoit deuolue en la Cour de Parlement par le moyẽ d'vn appel cõme d'abus de l'official de Sens: auquel appel on ne s'arresta point. Car ie recognoiſſois à maiſtre Hieroſme de l'Eſpine Aduocat du dict Eſtiẽne Poulart, que toutes les procedures faictes par deuant ledict Official de Sens, eſtoyent veritablement abuſiues. Mais quant à la requeſte que nous auions preſẽtee à fin de prouiſion, *negabat ancillam ex eo peperiſſe*, & diſoit que par les informations il ne s'en treuueroit aucune preuue: ce qui eſtoit veritable. Toutesfois ie ne laiſſay d'inſiſter & vouloir monſtrer en droict que la preſomption eſt ſi pregnante & ſi forte, *iuris & de iure* comme lon dict, que ceſte preſomption ſeule eſtoit ſuffiſante pour y appuyer & aſſeoir vn iugement de prouiſion. Or paſſãt par ce qui eſtoit le plus ſerieux, & par ce qui en eſt decidé à ce propos & en propres termes par le Balde *, par Alciat * & autres Docteurs, où ils accumulent toutes ces conſiderations, *quibus in iis quæ vt plurimũ fiunt remotis arbi-*

* in l. filiũ. ff de iis qui ſũt ſui vel alien. in tract. de preſũp.

BIU Cujas

tris, leues coniectura sufficium: & font amas de toutes les causes de verisimilitudes pareilles à celle du fils & de la fẽme, *quia vna cohabitatio sit vna familia: antiquitus eadẽ in ancillam domini, quæ mariti in vxorẽ, vitæ necisque potestas* *, *quinimo vt vel ancillæ loco vxor haberetur, nam & ambæ coëmptæ, ambæ patrẽ familias dominũ suũ appellent (vt de Sara etiam legitur) & vti vxorem filiúmque, sic ancillam familia demõstret. Itaque per consequentias quẽadmodum prægnans vxor præsumatur ex marito* *, *filius is, qui domi vt filius habetur, & quem nuptiæ demonstrãt: ita & ancillam in dubio videri ex domino grauidam esse. Porrò his cõiecturis iusiurandum & affirmationem ancillæ accedere*, sur lequel seul, bien que ce fut iniquité & iniustice de s'y vouloir appuyer pour decider vne telle cause, comme les Arriens firent par brigues & par calumnies au Concile d'Antioche à l'endroit *d'Eustathius*. Euesque dudict lieu, du temps de Constantin le Grand *: que toutesfois quant à vne prouision d'alimens, ceste affirmation auec iurement

*l. nõ omnes. §. à barbaris. ff. de remi. l. 2. C. de repudiis. l. capite quinto. ff. ad leg. Iul. de adult. C. præterea. de testim. Cæsar lib. 6. belli Gal. Aristot. lib. 1. Polit. c. 1. l. 3. §. vlt. ff. ne vis fiat ei.

Theod. lib 1. ca. 20. Niceph. lib. 8. cap. 45.

BIU Cujas

ment pouuoir auoir quelque vertu. Mais pour le iour auquel s'estoit offerte ceste assez propre & conuenable matiere, il failloit entrer en raisons plus allegoriques. Ie disois dóc, que quelque raison que lon voulust prendre, ou naturelle, ou politique, ou de droict ciuil, *aut denique ab exemplis*, que la presomptiõ que dessus estoit necessaire. Quant à la raison naturelle, qu'elle estoit touchee par Aristote tout au commencemẽt du premier liure de ses politicques, où il cõclud contre l'opinion commune, *esse quosdam seruos & ancillas à natura*: & generalement que il y en a aucuns naiz pour obeir, les autres pour commander, & pour exẽple dict, que *huius generis prima ratio est inter dominum & ancillam & vxorem, patrem & filium*. Mais il dict plus, c'est qu'entre telles personnes il y a vne reciproque amitié vne mutuelle function, communication & coniunction naturelle & si grande, qu'on puisse dire veritablement que l'vn soit partie de l'autre, la femme portion de son mary, le fils.

l. detestatio. §. 1. l. inter stu. prũ. §. vel. ff. de verb. signifi. l. seruis. ff. de lega. 3.

BIU Cujas

de ſon pere, le ſeruiteur de ſon maiſtre. Or c'eſt parler de la ſeruãte que parler du ſeruiteur. De là i'inferois vne conſequẽce neceſſaire, que puis qu'ō ne ſçauroit mieux rapporter vn membre qu'au chef: que la part de la chãbriere, qui eſt portion d'elle meſmes *, ne pouuoit pas mieux eſtre donné qu'à ſon total, ce eſt à dire au maire qu'elle ſeruoit. Quant à la raiſon politique elle y eſtoit toute euidẽte. Car eſtant certain que *Republica ab exemplo rei priuatæ appellatur*, & que pour ceſte occaſion tous anciẽs Legiſlateurs ont touſiours argumẽté du corps vniuerſel d'vne Republique, à vne petite famille, & au contraire: iuſques à dire que celuy ſeul peut biẽ gouuerner vne Republique, qui dreſſe & conduict biẽ ſa maiſon: teſmoing ce qu'Herodote * recite des Pariens, leſquels cõme ils euſſent eſte deputé pour aller corriger les mœurs des Mileſiens, leur ordõnerent ceux là pour gouuerneurs, deſquels ils trouuerent, marchãs par leur pays, les terres biẽ labourees, & les maiſons pleines d'ẽfans. Or prenant

*l. 1. §. ex hoc. ff. de ventre in ſpecien.

* lib. 5.

BIU Cujas

nant doncques argumẽt des affaires publiques, ie disois q̃ tout ainsi qu'a vn Preteur ou Magistrat en vne ville: à vn chef & Capitaine en vne guerre:en vn nauire,à vn pilote : en vn diocese, à vn Euesque,s'il y a de l'hõneur ou du blasme,du profit ou de la perte,quelque chose biẽ faicte ou mal faicte,le tout se raporte à celuy qui a commandement, à tout le moins deprime face:qu'à sẽblable *in re priuata atque domestica*,& d'autant plus que *seruis Republica quadã & quasi ciuitas domus est*, comme dict Pline *: en laquelle petite Republique le maistre est le chef: duql tout ce qui est en la maisõ,ne sõt que les mẽbres & instrument:*qui solus iubere aut prohibere potest certe qui omnia cauere ac prouidere debet*:consequẽmẽt que c'estoit à luy à qui lõ deuoit dõner ceste faute:veu mesmes que seroit luy faire tort de la dõner à autruy, veu le dire de Titi Liue* *seruis suis vesta e dominos quicquã rei cũ alienis hominibus esse, par tergo; in eis beneficio ac maleficio abstineri æquũ putare*,& que l'occasion des Edicts du Preteur *de iis qui*

*l.8.epist. item&Senec.lib. 6. epist. 47.

* li.5.dec. 2.

BIU Cujas

deiecerunt vel effuderunt: Nautæ, caupones, stabularij, ne prenoit son fondement que de ces raisons & considerations. Mais quant aux moyens de droict (droict dis ie pour ce iour là) outre ce que *ancilla dicta est, quòd ancilletur & subseruiat, quasi si subsidij loco sit (quod à Patribus sanctis vsurpatũ est) itaque verè dici possit quæ præsuptio competit vxori, eadem vt ancillæ conueniat, quia accessorium sequitur suũ principale, & ijsdem iuribus vtantur accessoriè cum principaliter obligatis.* Toutesfois ie prenois plus fort argumẽt *ab infantibus expositis.* q̃ puis q̃ par iugemẽs & arrestz on les baille à nourrir & esleuer aux seigneurs, dedãs le destroit & iurisdicton desquels on les a trouuez, par ce qu'il est vray sẽblable (& celle cy est la meilleure raisõ) q̃ ce soit le seigneur dominãt qui y ait faict q̃lque chose par puissãce de fief: & qui pl⁹ est, q̃ si c'est vne opiniõ pl⁹ ferme que nous auõs tous, que l'efãt soit venu de la maisõ, & q̃ l'õ en accuse le maistre, à l'huys duq̃l on l'a veu exposé, qui est l'occasion pourquoy *Dauus* disoit *ad Simonẽ**: *Sed nihilo secius mox deferẽt puerũ huc ante ostium:*

* Terẽt. in Andriã.

BIU Cujas

qu'à plus forte raiſõ quãd la ſeruãte ſortoit groſſe de la maiſõ de ſõ maiſtre, & ql'éfãt *nõ in poſtico aut in valuis expoſitus erat, ſed ex ipſis aris ac focis exibat atque emergebat*: il failloit eſtimer qu'il venoit du maiſtre & ſeigneur de la maiſon. Ie diſois à ce propos, q̃ c'eſtoit la vraye occaſiõ pour laq̃lle les anciẽs vſans de diſtinctiõ *inter vernas & emptitios ſeruos vel ancillas*, *aut ab hoſtibus captos*, ils portoyent bien plus d'affection à ceux qui eſtoyent naiz en la maiſon, comme s'il attouchoyent aſſez ſouuent de quelque proximité au pere ou au fils de la maiſon, & pour le monſtrer *tanquã à coniugatis*, Seneeque * remarque qu'anciennement comme les maiſtres s'appelloyent *patres familiæ*, auſſi les ſeruiteurs & ſeruantes ſe nommoyent *familiares*. Quoy que ce ſoit, ie diſois que la feſte des Saturnales inſtituée par Numa, quãd il vouloit que publiquement maiſtres, maiſtreſſes, ſeruiteurs & ſeruantes, mangeaſſent & fuſſent couchez en meſme lict, en meſme habit, * ce n'eſtoit pas ſans myſtere: mais

*lib. 6.

*Iuſtin. l. 43. Dion.

BIU Cujas

li.60.Plutarch. in Coriolano.

mais pour demonstration de ce qui se faisoit ou deuoit faire en priué, c'est que le maistre recogneust qu'il estoit conseruiteur auec ses seruiteurs, & le premier seruiteur de sa maison, ainsi que disoit Menander, ἐὰν ἐγὼ δοῦλος οἰκίας ὁ δεσπότης: *quod nisi ciuiũ vel ordinariũ fuisset*, & l'Empereur Claudius & Vespasien, bref tous les Iurisconsultes & Legislateurs Romains eussent aussi bien faict loy *de dominus qui se propriis ancillis iunxerunt, quam si domina cum seruo & seruo (inquam) quo casu non nupsisset, suo, an alieno.* Car ils firent au commencement distinction de l'vn ou de l'autre *: Or finablement quant aux exemples, *dicebam ea satis domi suppetere.* Toutesfois il est certain q̃ les Perses estoyẽt aussi ialoux de leurs seruantes que de leurs femmes, * & quãt aux Grecs, Horace * le mõstre bien, quand admonestant son amy *Xantias Phoceus* de n'auoir honte, non pas d'vser de sa seruante, mais d'en vser auec folie & passion, il luy recite les exemples d'Achillée, d'Agamemnõ, d'Aiax qui tous ont esté pris

* Sueto in Vespa. c. 11.

*Plutar. in Themist. li.2. carm. ode.4.

BIU Cujas

pris de l'amitié de leurs chãbrieres, comme s'ils ne les eussent point eu en leur puissance. Et de qui engendra Tarquinius Priscus son successeur Seruius Tullus, quelque miracle qu'ils y controuuent pour l'honneur de ces deux Roys de Rome, * sinon que de sa chambriere Ocrisia? Aussi les Anciens auoyent ce mot en vsage *Accillariolum*, aussi frequẽt que *Vxorium*. Consequemment ie disois, qu'on en pouuoit bien estimer & presumer autant de ce bon laboureur, qu'il se voyoit aduenir aux plus braues & grans seigneurs: ioinct aussi la qualité de Laboureur, & le nom de ladicte chambriere, qui le pouuoit inuiter, *vt velle: experiri an bellè conueniret.*

* Plin. lib. 36. cap. vl.

La Cour, * seant Monsieur le premier President de THOV, adiugea à ceste femme prouision selon sa qualité: & si ordonna que l'intimé seroit contraint par corps à la payer.

* le 23 Feurier. 1562.

Add. M. Expilly au recueil de ses plaidoyers: en faict vn gaillard & fort elabouré sur vne cause grasse, qui

BIU Cujas

qui se plaida au parlement de Grenoble.

Peleus rapporte vn arrest conforme à celuy de nostre Autheur question 91. du 7. may 1605.

Ce qui se peut lire, fut il rayé ou biffé, sus l'obligation trouuée és mains du crediteur ou de ses hoirs, faict preuue pour le payement, & pour la liberation du debteur.

PLAIDOYE' VII.

IL NE s'ensuit pas que toute sentence donnée par defaut & contumaces, soit bien donnée, si elle porte iugement & condamnation à l'encontre du defaillant. *Nam etiam secundum absentem iudicari debet, si bonam causam habeat.** Or Anthoinette de Vidcoq veufue de feu Pierre Bunette, s'estoit opposée au commandement qui luy auoit esté faict à la requeste de Marin Girault & sa femme heritiers de feu Aignan Tardif, de payer la sõme de cẽt quinze liures, restans d'vne obligation iadis passee par son dict defunct mary & elle. Ses moyens d'opposition cõtenuz par l'exploict du sergeant, estoyent,

* l. & post edictũ. ff. de iudi. l. vni. vtque desunt. ad l. age cum Geminiano C. de transact. not. in l. 3. §. in hoc iudicium. ff. de dam. infect.

ſtoyent, qu'elle ne deuoit rien, & qu'elle eſperoit qu'il ſe trõuuoit ſus le dos ou au bas de l'obligation, qu'elle eſtoit entierement ſolue & acquitée. Toutesfois adiournée qu'elle fut par deuant Meſſieurs des Requeſtes du Palais, pour dire & deduire plus amplement ſes cauſes d'oppoſition, elle fiſt defaut. Le demandeur ayant baillé ſes defaux à iuger, produiſit l'obligation ſur le dos de laquelle eſtoyẽt eſcrits quelques payemens, & de l'autre coſté au bas ce qui s'enſuit, *I'ay baillé quictãce de ſix vingts liures ce me ſemble.* Meſſieurs des requeſtes du Palais pour le profit des defaux, debouterent la vefue de ſes cauſes & moyens d'oppoſition: ordonnerent que par prouiſion l'execution encommencée ſeroit paracheuée. De ceſte ſentence y euſt appel, auquel auecques cõſeil, ie me reſolu de conclurre, voyãt que les ſommes endoſſées ne reuenoyẽt pas à celle de ſix vingt liures, dont le defunct creancier doutoit s'il auoit baillé quinctance, & que partant il eſtoit facile à iuger, que

BIU Cujas

c'estoyent payemens de diuerses sõmes.* Aussi que le calcut se trouuoit tel & si à propos, que faisant conte de ces six vingt liures, auec les sommes escriptes sus l'obligation, il ne restoit plus rien à payer. Voicy dõcques ce que ie disois, que ces mots, l'aybaillé quictãce de six vingt liures ce me semble, portoyent vne manifeste confession du payement & reception d'icelle somme, consequemment vne liberation generale: parce que le doubte n'estoit pas si le defunct auoit receu la somme de six vingt liures, mais estant ainsi qu'il l'eust receuë, il doutoit s'il en auoit baillé quictance. *Atqui de eo dubitauit tax at quod est alteri consequens, de eo certè non dubitat, quod, vt solutio apocham, necessariò antecedit.* Pour exemple, l'heritier *qui de conditione testatoris incertus est, nullo modò adire potest, quia dubitat de viribus testamenti: sed qui de sua tantùm cõditione incertus est, hoc ipso, quia de testamento certus est, & cætera quæ oportet, non ignorat*, disent Vlpien & Paulus, *adire potest.* * Cequi doubte seulement pour quelque part

* arg. l. plane §. 1. ff. de leg. l. cum centum ff. de adimeleg.

* l. sed & si de sua. ff. de acquir hæred. l. illud sciendum. §. 1. ff si pars hæred. peta-

BIU Cujas

part & portion il peut estre heritier, peut ce nonobstant accepter l'heredité: car pour le moins il est certain qu'il est heritier ou capable de l'estre & la doubte de l'vn includ & emporte l'asseurance & certitude de l'autre. * *Qui scisset filium familias esse, tametsi nescisset cuius filius esset, dicerem (inquit Paulus lib. 55. ad edictum)* * *partem suo nomine iniuriarum agere posse: nec minus virum, si ille qui iniuriam facit mulieri, nuptam esse sciret: nam qui hæc ignorat, cuicunque patri, cuicunque marito, per filium, per vxorem vult facere iniuriam.* L'exemple y peut estre pareillement *in ea solutione quæ fit inutiliter seruo manumisso, cui debitor ignorat an concessum sit à domino peculium: at rectè solutur & contingit liberatio, licet dubius sit debitor an seruo peculium sit ademptum: quia hoc ipso certus est ei peculium extra ademptionem concessum fuisse.* Et autant s'en trouue *in eo qui huic soluit de quo dubitabat an falsus procurator esset: retenim non liberatur.* & toutesfois le contraire est veritable, *in eo qui ei soluit, cuius mandatũ an reuocatum esset, dubitabat:*

* l. multũ interest. ff. de cõd. & demon. l. si quis hæres ff. de acq. hæred.

* l. eũ qui nocẽtẕ. §. vlt. ff. de iniuriis.

BIU Cujas

tabu. *Car doubtant si le procureur a esté reuocqué, il ne doubte point qu'il n'ait eu pouuoir & mandemẽt. Ainsi par tels argumens, par telles similitudes & autres qui se pourroyent accumuler, comme de celuy qui doubte *purè an sub conditione debitor sit*, en tout euenement il confesse qu'il est debteur: ie disois que ledict defunct Tardif doubtant s'il auoit baillé quictance de six vingts liures, il ne doubtoit pas qu'il ne les eust receuz: & que ce qui l'auoit meu d'escrire ces mots, fut pour en charger l'obligation, s'il n'en auoit baillé quictance. Ie disois d'auantage, que quand le defunct eust escrit: l'ay receu six vingt liures ce me sẽble, & qu'il eust reuocqué en doubte non point la quictance, mais le payement, que l'interpretation se deuroit plustost faire en la faueur de l'acquict, qne de la debte *, *cum maximè hæc dubitatio (vt ait Cicero)* * *cogitationem, habeat iniuriæ, nec facilè quis siue liquido, siue hæsitanter aliquid in suum præiudicium scribere intelligatur, quo minus priuatæ suæ scripturæ fidem*

* l. si seruus. l. si quis seruo. l. quod seruus. l. dispensatori ff. de soluti. l. vero procuratori. §. 1. ff. eo.

* l. Arrianus. ff. de oblig. & action. li. 2. de Officiis.

* l. non putauit. §. si quis suâ manu ff. de bono. possess. cõtra. l. ex hac scriptura ff. de donat. l.

BIU Cujas

dem non adhibeamus *. Et si ie disois plus, que toutesfois & quantes que nous disons, Ce me semble, *non videmur dubitare & incerti esse*, mais asseurer plus honnestement & plus modestement. Que les responces de nos Iurisconsultes sont pleines de telles manieres de parler: * & qu'anciennement ceux qui estoyent produicts en tesmoignage, vsoyent de ceste façon de parler, *Arbitror*, *non quòdita esse affirmarent*. Les Iuges pareillement, *Videri, non ita esse, pronunciabant*. * & si trouuons encores en nos loix, que *valet non solùm fideicommissum sed & legatũ ita relictum*, *Arbitror te, hæres, Titio daturum*. * Que nous parlons ainsi le plus souuent: pour le moins quant aux Perses, entre lesquels c'estoit la chose la plus deshonneste que de mentir, qu'ils apprenoyent à leurs enfans * de parler tousiours auec ceste reuerence, ce me semble, ou, Comme ie croy: auec vn, Si, qui en garde les gẽs de mentir, ainsi que nous disons en commun prouerbe. Vray est qu'à tout ce que dessus, l'Aduocat qui plai

Publi. ff. depo. ſ. l. cùm quis. §. codicil. lis ff. de legat. 3. Cic. li. 7. epist. ad Treba.

* Duar. li. 2. disputat. c. 11. Cic. pro. Fonteio in Verrem & in Academ. l. & eo modo. ff. de lega. 1. l. Pamphilo, ff. de lega. 3.

* Plutar. de institu. puero.

BIU Cujas

plaidoit contre moy, auoit vne responſe, que ces mots, *I'ay baillé quictance de ſix vingt liures ce me ſemble*, eſtoyēt trāchez d'vn traict de plume (ce qui eſtoit veritable) & en ce doubte, ioint auſſi la contumace, diſoit que l'obligatiō, en ce qui reſtoit à payer, eſtoit pour le moins ſubiecte à garniſon. Mais à cela ie replicquois, que ce trait de plume pouuoit auoir eſté fait par les heritiers, pour leſquels il eſtoit. Et cela n'eſtoit point ſans ſoubçon. Toutesfois quand bien ce auroit eſté faict par le defunct crediteur, puis que nonobſtant ces mots ſe liſoyent facilement, & que ceſte pretendue rature auoit eſté faicte *penes creditorem*: que c'eſtoit à eux à prouuer* *ſi conſulto an inconſulto*; & pour quelle occaſion elle auoit eſté faicte. Car ce pouuoit auoir eſté par ce que le defunct eſtima parauanture auoir baillé quictance. Tant y a, que puis que *tota res agebatur inter hæredes tã creditoris quàm debitoris*, qui ont tous probable ignorance du fait de leur predeceſſeur*, que la coniecture deuoit pluſtoſt eſtre

*l.2.& vlt. ff. de iuque in teſt. del.

* l.vlt.2. pro ſuo l. qui in alterius ff. de reg. iur.

BIU Cujas

estre prinse pour l'appellant, q̃ pour les intimez. Secondement ie disois, que demeurant ceste rature comme on la pretendoit, *adhuc ex ea litura probatio facta solutionis rectè colligebatur*: tout ainsi que *cancellatum instrumentum nihilominus probat & debitorem soluisse, & creditorem non modò aliquid accepisse, sed debitum accepisse*:* veu principalement que ceste rature ne concernoit que la doubte qui estoit, s'il y auoit eu quictance baillee: & que la preuue qui se tiroit de la consequence necessaire de ces mots, & qui estoit au sens & en l'intelligence plus qu'à la lettre, ne pouuoit auoir esté ostee ny effacee. Ie pressois encore plus fort: Car quand mesmes il apparoistroit que le defunct creancier eust raturé ceste escriture *eo animo vt nihil penitus agnosceret, sibi eius summæ nomine solutum esse*: ie disois que cela ne pouuoit oster au debteur ou à ses hoirs la liberation qui leur auoit este vne fois acquise, si tost que ces mots furent escrits ie dy acquise *aut ipso iure si reuera facta esset solutio: vel pacto, quod*

*l. qui tabulas l. quidã tabularũ. ff. de furtis. Bart. in l. fullo. 5. qui tabulas co.

BIU Cujas

quod & debitori absenti fieri potest * Car ces mots ne sçauroient qu'ils n'emportent vne acceptilation: consequemment que sous ombre d'vne telle rature, *debitor inuitus reponi non potuerat in obligationem* * non plus que *que qui dicit se instrumentum amisisse, non potest à notario petere vt iterum sibi transcribatur, neque notarius id sua sponte corrigere, nec testis testimonium suum, nisi causa cognita & parte vocata.* * Car il y a pareille raison à *contractu ad distractum: qui distractu, quæ liberatio tum semel competiit debitori, cùm creditor semet sua scriptura damnauit*, comme dict le Iurisconsulte fort à ce propos *. Ie fis par ces moyens les vns veritables, les autres fort vray semblables, appoincter la cause au cõseil. Et cest arrest qui fut donné par monsieur le premier President de THOV, ie l'interpretay pour vne liberation faicte à la partie, pour laquelle i'estois. Car depuis il n'en a esté parlé, & ay monstré en quelques endroicts de nos Decrets & Iugemens de toute l'antiquité, * que c'estoit vne façon que

l. auus. ff. de pactis. argu. l. vel ff. eod. Bart. in l. si quis. §. nunc itẽ. ff. de edẽ: & in rub. C. de fide instr. l. qui sub cõditione rationum. ff. de condit. & demõ. glosf. in l. Labeo. ff. de pactis. in l. qui chirographi ff. de prob. in l. fullo. ff. de furtis. li. 1. Decret. titu. de inofficiest. titu. locati. tit. de probat & lib. 2. tit. de paricidiis.

BIU Cujas

quelque fois de iuger ou d'absoul-dre, que d'enseuelir la cause & la matiere au conseil.

Add. LA Cour de parlement de Paris a Iugé contre le sieur Barõ Couuet de Lyon par arrest du 28. nouembre 1605. que l'obligatiõ qui est payable à quant le debiteur sera prestre, ou mort ou mariée est illicite, & contre les bonnes meurs. Corbin rapporte les plaidoyers des Aduocats, & le susdict arrest en son Recueil chap. 53.

Charondas rapporte vn autre arrest par lequel la Cour le 15. Feburier 1601. iugea que le cheual seroit payé au pris de l'estimation au temps de l'obligation, c'est au 10. liure de ses Resp. chap. ou Response 67.

De deux obligés on ne peut contraindre l'vn seul pour le tout, s'il n'a renoncé au benefice de diuision, sinon que soit entre marchans en compagnie. Maynard. liur. 4. chap. 14. en cite des arrests.

Acte obligatoire quoy que en iuge-

BIU Cujas

ment sans signatures de la partie ne vaut. Charondas.lib.12. de ses Responses. Resp. 125. en rapporte vn arrest de l'an 1595. & vn autre de l'an. 1596.

Quand le creancier prolonge le terme de payer à son debiteur, pour cela la caution n'est deschargée, iugé par arrest solennel auec prononciations de l'Assumption nostre Dame l'an 1587. Charondas liure dousiesme chapitre. 215.

Que d'vn contract faict entre deux l'action a esté Iugé competer à vn tiers absent auquel l'vn des contrahans vouloit estre payé pour luy certaine somme. Et Charondas en cite deux arrests liure dixiesme, chapitre 45.

Le creancier peut estre subrogé au droict successif escheu à son debiteur, ou a la legitime à luy appartenant en la sucession de ses Pere ou mere, ores qu'il ayt renoncé à ladicte succession, le

BIU Cujas

le mesme au mesme liure chap. 78. en rapporte des arrests, & entre autres vn de la pronon-ciation de Pasques de l'an. 1596.

Obligation de cent escus du neueu à l'oncle, au cas qu'il trouua son neueu ioüant, declarée bonne par arrest de Iuillet 1585. Au tomne le rapporte sur la loy 121. *ad §. mulier ff. de verb.obl.* en sa conference.

Le Creancier qui par cedulle fait mettre que l'argent presté est conuerty en achapt d'vn fonds a son hypothecque du iour, & datte de sa cedulle sur ledict fonds, nonobstant le contract despuis faict pardeuant notaire, par lequel ledict creancier eust laissé à constitution de rente, à son debiteur la somme contenue en ladicte cedulle. Voy Peleus liure septiesme, action. 22. où il cite l'arrest là dessus interuenu le dixhuictiesme Iuillet 1602.

BIU Cujas

Nous dirons icy sur le subiect des cedules & escriptures de mai priuée, qu'il seroit biẽ conuenable de pourueoir par quelque moyen aux faussetez qui s'y font, par facilité qu'aucuns ont trouué de contrefaire les lettres des autres. Qui n'a leu l'histoire de Frãçois Faua Medecin, dans le Mercure françois sur l'année. 1608. n'a rien leu de signalé en matiere de faussetez, pour icelles finablement le proces luy fut faict à Paris en la mesme année. Qui feuilleteroit les actes des greffes des Cour de France, on ne mãqueroit d'y trouuer plusieurs iugemens contre plusieurs autres insignes faussaires. Iehan Croset Forisien auoit faict imprimer l'an. 1609. quelques memoires pour empescher les faussetez des antidates des notaires, & les presenta au Roy deffunct Henry le Grand d'eternelle memoire, mais on n'a encor remedié à ce mal la, qui toutesfois est moindre que celuy qui peut arriuer par les contrefaiseurs des lettres d'autruy. Au propos dequoy

BIU Cujas

dequoy sera veu Peleus liure 3. Action 11. où il raconte qu'vn la Vergne desrobbe vne obligation à vn Gaspard Ambois, laquelle il porte au debiteur auec vn faulx transport, & des missiues cõtrefaictes dudict Amboix, si que le debiteur paye, Et neantmoins comme Amboix suruient despuis & poursuyt sont payement, le debiteur nonobstãt tout ce que dessus y est condamné par sentence confirmée par arrest du 20. Iuin. 1600.

Il s'est veu vne sorte de grande vexation faicte par des creanciers contre les tiers acquereurs des biens de leurs debiteurs, à laquelle a esté pourueu par des Iugemens qu'il seroit tres-vtile de suyure en toutes semblables occurrences. La vexation estoit, que le creancier conuenoit hypothecairemẽt le tiers possesseur, qui luy opposoit, qu'ores q̃ la vente à luy faicte fut posterieure à l'obligation sur laquelle l'actiõ hypothecaire estoit fondée, neãtmoins le pris de ladicte vente auoit esté cõuerty en acquictement d'obligatiõs

BIU Cujas

anterieures, nonobſtant quoy, pluſieurs iugeoient & declaroient le fonds affecté au payemẽt du demãdeur creancier, & ordonnoient qu'il ſeroit vendu, ſauf au deffendeur à interuenir ſur le pris pour eſtre colloqué en ſon ordre, pour les ſommes à l'acquictemẽt deſq̃lles ſondict pris auoit eſté employé. Mais deſpuis par iugemens beaucoup plus equitables on ordonne que le fonds ſur leq̃l on agit hypothecairement ſera eſtimé par preudhomme dõt les parties conuiendrõt, ſi mieux le demãdeur n'ayme que le pris que le deffendeur en a payé tiẽne lieu de la valleur dudict fonds, & ce faict ſur la diſtributiõ dudict pris, ou de celuy de l'eſtimation, ſont les parties appointees endroict.

A propos d'appointemẽt en droict ſur vne diſtributiõ de pris M. Nicolas Gorget Aduocat en parlemẽt, en ſon diſcours ſur la reformatiõ de l'ordre des decrets, eſt d'aduis que les diſtributions de pris des fonds vẽdus par decrets ſe fiſſent en audiãce. Ce que mal ayſemẽt ſe pourroit.

Le

BIU Cujas

Le mesme Autheur baille de bõs aduis, pour reformer les decrets au grand bien, & vtilité commune. Ce seroit chose à laquelle il seroit tres-expedient d'estre pourueu par quelques bons reglemens. Ie me suis laissé dire, qu'es païs où l'on n'vse de criees, comme au ressorts de la Cour de Parlement de Dijon. On n'a peu encores asseurer les achepteurs des biens de iustice, soit par subhastations qu'ils appellent, soit par discution generalle, l'asseurer, *Inquam*, sinon enuers ceux qui ont esté ouys, ou appellés vn à vn, & non encors les autres, qui n'ont esté appellés que par affiches de placards, *& programmate publico*, soubs le nom collectif de creanciers, pretendans droicts. Cela est cause que les biens des pauures debiteurs s'en vendent moins. Il seroit aussi tres-necessaire d'y pourueoir.

En quelques iuridictions Royalles dans le ressort du parlemẽt de Paris, quãd il y a diuers fõds en decret, i'ay veu ordonner q̃ les encheres se ferõt

BIU Cujas

ſeparement ou diuiſement, ſauf à retour les plus grands, qu'eſt vne foullé aux debiteurs. Car tel a pour achepter vn fonds qui n'a pour en achepter pluſieurs, & ainſi eſt contrainct laiſſer l'emporter à celuy qui met enchere ſur tous. Il vaudroit mieux ordonner que les encheres ſe feroient ſeparement ſur chaque fonds.

Autre faute ſe faict quand on ordonne que toute enchere ſe ferót ſur le fruicts, ſauf à diſtraire le droict de Colon s'il y eſchet. Car il faudroit premierement adiuger ledict droict de colon, ou en deſbouter celuy qui le pretend, autrement les encheriſſeurs n'oſeront ſur l'incertitude de l'adiudication de ce droict, s'il y eſchet faire des haute encheres, comme ils feroient autrement.

Paſſons outre, ce plaidoyer parlát de liberation il eſt bien conuenable de dire quelque choſe des quictáces, les plus frauduleuſes qui ſe facent, c'eſt par des maris à leurs femmes d'où en apres les creanciers deſdicts

maris

BIU Cujas

sont defraudés: Alciat sur la loy premiere *ff. solut. matr.* nous instruict telles quictances cõme peuuẽt estre desbattues, aussi faict Socynus sur la mesme loy, Bartole sur la loy *assiduis. C. qui pot. in pign. hab.* Iohan. faber en la loy *scripturas, eod. tit.* que les quitances faictes par les maris d'auoir receuls droit de leurs femmes, sans numeration ne seruent à la femme voulãt agir hypothecairemẽt cõtre les tiers possesseurs. Papon en rapporte vn arrest à ce conforme, en son Recueil liure 11. lettre 3. arr. 8.

Ayans parlé d'obligation, de creancier & de quictances, il est bien raisonnable de dire quelque chose des debiteurs. Il a esté iugé qu'vn prestre debiteur d'vn debte ciuil ne peut pour celuy estre suspendu *à diuinis.* Arrest. du 6. Aur. 1602. aussi l'ordonnance deffend de prendre par censure ecclesiasticque sur vn homme d'Eglise pour debte ciuil, estant chose impie qu'vn prestre soit empesché de celebrer le seruice diuin pour vn peu d'argent qu'il doit,

BIU Cujas

& qu'il ne peut payer, & partant deuroit estre excusé & soulagé par la loy de misericorde & d'humanité, suyuant laquelle il est dict. Prouerb. 20. *Nemo facere debet violentiam pauperi, neque conterere egenum in porta &c.* & telles sortes de contrainctes à faire payer à vn prestre ce qu'il doit, semblent rendre l'honneur de Dieu esclaue à l'auarice & cupidité de l'argent, & c'est en vn mot comme degenerer en idolatrie selon sainct Bernard. *Mundana qui plus amat, quam deum, impius atque idolatra esse conuinitur.* Peleus liure. 2. Act. 66. rapporte vn arrest de l'an 1594. par lequel vn prestre quoy que traficquant, ayant esté emprisonné pour debte, obtint reuocation de son emprisonnement. Ce qui semble estrange, d'autant que part arrest de l'an 1388. cité par Gallus quest. 235. Vn homme d'Eglise, qui s'estoit meslé d'auoir negotiation seculiere fut desbouté de son renuoy qu'il demandoit pardeuant son iuge d'Esglise : aussi sainct Hierosme dict

BIU Cujas

dict *Mercatorem clericum quasi pestem fuge.*

Si le Prince par ses lettres ottroyées en faueur de quelqu'vn, peut faire preiudice à vn tiers.

PLAIDOIE' VIII.

LEs habitans de la ville de Chasteaudun auoyẽt souffert beaucoup de pertes, & si auoyent consumé tous leurs deniers communs au payement des gendarmes & munitions du camp du Roy, conduicts par les seigneurs Ducs de Guyse & de Mommerency Connestable : deniers (dis-ie) autrement destinez aux fortifications, reparatiõs & entretiẽ de leur ville. Pour auoir recõpense de ce, & faire quelque fons de deniers comme deuant, les Maire & Escheuins se retirerent par deuers le Roy : le supplierent sans qu'il fut procedé de nouueau au bail à ferme & enchere de l'impositiõ de sept solz six deniers pour muy, leur permettre d'en prendre le

BIU Cujas

bail pour trois ou quatre annees qui restoyent (car ceste imposition ne deuoit estre qu'à temps) au pris que l'auoit le fermier qui estoit lors. Le Roy leur ottroya: & parce que durant la poursuitte qu'ils auoyent faite à la Cour, le temps estoit escheu que les Eleuz auoyét deu fare proceder à nouueau bail, cõme ils auoyét faict, & iceluy adiugé à Guillaume Mesnard pour en iouir vne annee durát seulemét: ils obtiendrét secondes lettres, donnant à entendre ce que dessus, par lesquelles le Roy vouloit que ses premieres lettres eussent effect, non obstát ledict bail faict audict Mesnard, à la charge toutesfois que lesdicts manans & habitans de Chasteaudun le recõpenseroyent, si aucuns dommages & interestz il y auoit, & ainsi les Eleuz de Chasteaudun le prononcerent, dont ce nouueau fermier appella: & disoit par la bouche de maistre Nicolas du Hamel son Aduocat, que c'estoit vne exceptiõ à tous rescrits, lettres & benefices Priuees, quid sine

sine fraude ac detrimento cuiusquam accidat. * que lors des secōdes lettres, le droict la luy estoit acquis : qu'il auoit contracté de bonne foy auecques le Roy, & q̄ le Roy estoit aussi bien tenu, & plus, de luy garātir son bail q̄ le plus priué de sō Royaume, q̄ le Roy en tels cōtracts reciproques tient lieu de priué, & n'vse pas d'autre droict q̄ le priué *. que les intimez *certabant de lucro*: luy, *de dāno vitando*, qu'il faisoit la cōdition meilleure du Fisc, par ce que son bail estoit à deux mil liures: celuy de l'annee passee, à la raison duquel il estoit mandé le laisser ausdicts Maire & Escheuins, n'estoit qu'à quinze cent liures : & qu'au lieu d'employer par eux le profit qu'ils feroyēt en ladicte ferme, aux reparations des murs, ponts & passages, qu'ils l'emploiroyent en dons & banquets, comme font plusieurs villes. Et de faict, Messieurs les gēs du Roy inclinās de ceste part, me pressoyent fort de monstrer en quoy seroit l'vtilité plus grande, que les manans & habitans eussent ce bail, qu'vn particulier, & quel

* l. quis sub cōditione ff. de præt. stipu. cap. ex [tuarū. de auctorit. & vsu pallii l. vlt. ff. de iure autoreo. annul. l. 2. 4. 5. de nat. restit. l. 2. §. meriro. §. si quis à Principe. ff. ne quid in lo.

* l. cum alter. & l. sequ. ff. de compēsat. leg. cùm vitiosè. §. de pignoll. 2. ff. de fūd. dota.

BIU Cujas

quelle asseurance nous pouuions donner d'en bien vser. A tout cela (car c'est en substance ce qui estoit allegué) ie respondois, veu que les lettres du Roy ne pouuoyent estre oppugnees de subreption ou obreption (les intimez ne luy auoyẽt rié celé) que c'estoit apertement les arguer d'iniquité & iniustice, ce qui ne se pouuoit ny deuoit faire : tant y a qu'elles estoyent iustes, vtiles & equitables. Car en premier lieu ie disois, qu'en termes de droict, combien q̃ *non soleat Princeps beneficiũ impartiri cum alieno incommodo, aut non facile soleat* *, que neantmoins il se praticquoit quelquefois, *quandoid nominatim erat impetratum*, & que la clause, *Nonobstãt*, y estoit apposee * tout ainsi q̃ ce que nous, disons q̃ les loix ne sõt point faictes pour ce qui est ia passé a lieu, sinon qu'autremẽt il fut mesmes exprimé par la loy *. Secondement que le Prince de son auctorité puisse, au cas où nous sommes, oster le bail qu'il a faict à vn priué, ou pour le bailler à vn autre ou pour reprendre la chose entre ses

*l.2. ff. de natalib. restituend. l. 2. §. si quis ad Principẽ. ff. ne quid. in locovel itine. pub.
* Alex. in cons. 226.
* Bald. in vlt. l. Bart. in l. beneficium ff. de constitut. in l. rescripta. C. de pre. Imp.

BIU Cujas

ses mains : que les textes y estoyent expres si nous voulons suyure les loix Romaines. Le Iurisconsulte * vse de ces mots, *Agri publici qui in perpetuum locantur, an curatore Reipublicæ sine auctoritate Principali reuocari non possunt.* Vray est que depuis cela a esté plus facilement admis *in momentaneo, quam in perpetuo cõductore vectigalium* *. Car cestuy cy *habet vtile dominium, & quid suo nomine possidet, quod vendere, quod alienare possit, quod possit ad hæredem transmittere,* mais vn fermier annal (cõme estoit l'appellant) il n'a droict ny possessiõ quelconque : ains seulement vne obligation personnelle, ou afin de iour, ou pour ses dommages & interests, dont le Fisc, qui est perpetuellement soluable, * luy peut satisfaire au double. Tiercement ie disois que quand mesmes nous serions en la personne d'vn priué; qu'il y a biẽ grand difference entre vn contract de vendition on bien de location, pour sçauoir si le locateur est tenu *prestare vti frui*: ainsi que le vendeur en son endroict, est tenu *rem dare nõ solum*

*Docto. in l. omnes populi. ff. de iustit. & iure. in l. leges. C. de legib. l. cotem. §. 1. ff. de publicanis. l. vlt. C. de locat. prædio. ciuilium.

*l. 2. ff. de fiũdo dotali. l. 3. §. itẽ sciẽdũ est ff. si cui pl. quàm per le. l. 1. §. si ad fisc. ff. vt legato. nõ cauea.

BIU Cujas

solùm tradere, & qu'ils n'en soyent poinct quictes pour les dõmages & interests, *si facultatem habeant alter causæ, alter rei prestãdæ, qui ain locatione nihil quasi transfertur, neque dominiũ neque possessio*: & peut le loquateur nonobstãt le bail qu'il a faict, & nonobstant la iouissance de son fermier ou locataire, disposer de la chose par vendition ou recolation, tellement que *res auocetur à conductore*, & qu'il ne luy reste plus qu'vne action *ad id quod interest* *: si bien qu'on y voudroit empescher le seigneur (sinõ qu'il eust hypotheque speciale)* d'en disposer, ou celuy en faueur duquel il en auroit disposé & l'vn & l'autre pourroyent former *interdictũ vnde vi* à l'encontre de luy*: *Ai secus esse in venditione*. Consequemment ie disois qu'à plus forte raison le Roy pouuoit chasser vn sié fermier, à la charge des dõmages & interests. Et quoy doncques? si le Roy vouloit remettre & abolir du tout cest impost, il ne le pourroit pas faire? ce qui est absurde. Dauãtage cõsidere l'occasiõ de tel ottroy faict ausdicts manans.

*l. si merc. §. 1. ff. hoc. l. emptorẽ C. eo. l. qui fundũ ff. eod. l. nihil proponi §. vlt. ff. delegat. 1. l. 1. ff. si ager vecti. l. colonus. l. cum fundum ff. de vi & vi ar.

BIU Cujas

nans & habitans de Chasteaudun, ie disois que la liberalité du Roy, ne se pouuoit aucunemét retracter. *Quod conceditur* (dict l'Empereur Honorius) * *ciuitati ad angustias sumptuum releuandas, firmum omnino esse debet.* Que si telles graces & liberalitez emportent quelque necessaire incōmodité, qu'il faut premierement faire de sorte qu'elles ayent effect, par ce qu'il n'y a rien si bien seant à vn Prince que la munificence. Secondement que c'est vne chose perpetuellement à considerer, qu'il ne se peut pas mesme faire vne loy, *quæ satis sit cōmoda omnibus* (cōme dict Tite Liue *) *id modò quæritur si pluribus prosit quàm noceat*, & ainsi que dict Quintilien és Declamations q̄ nous auons remis en lumiere *, *non sit contra leges, quod pro dignitate & vtilitate Reipublicæ contra ipsa iura rependitur*: & est permis d'oster les biens du particulier, pour l'vtilité publique. * Consequemment que venant icy en contrepois le profit de l'intimé seul, auec le profit de toute la ville, quand mesmes on n'offriroit point

*l. vectigalia. C. de vectig. & commis.

*dec. 4. l. 4

decl. 334.

* l. si pēdētes. §. fiqui cloaca, li. ff. de vsu.

de

BIU Cujas

fru. l. vlt. de lega. Rho. l. Lucius ff. de euictio l. quod Reip. ff. de iniuriis.

de desdommagemẽt, que la cupidité & enuie de l'appellant n'estoit point considerable. Et si ie disois que le Roy & tous les particuliers de chacune ville en general auoyent grãd interest que *redempturis augeantur potius publica quàm priuata patrimonia, vt è publicis ac Vectigalibus crescant magis Municipes quàm priuati*: afin que si le Roy a affaire de deniers prompts, il les trouue là, és hostels & bourses des villes, plustost que des particuliers, *à quibus difficilis neque expedita exactio est*. En vne necessité le corps de ville auance & represente, ce qu'à loisir est taxé & recuilly sur les particuliers. Que c'estoit la raison pour laquelle au temps passé combien que les Censeurs *locarent in conspectu totius populi Romani publica vectigalia* *: q̃ toutesfois les seuls Cheualiers de Rome y estoyent admis: * parce que lesdicts Cheualiers venans à grandes richesses, la Republique en sentoit double commodité: la premiere, qu'ils n'entroyent point en leur ferme sans auancer vne annee ou deux: la seconde, que

*Varro de li. La. Cic. contra Rullum.
* Ascõ in actio. in Verrem.

exhau

BIU Cujas

exhausto ærario elle auoit recours à eux, comme durant la seconde guerre Punicque * *ad Hispaniense bellum*, où il est dict que trois seules cõpagnies de Cheualiers fermiers des magazins & imposts, entreprindrét de fournir de munitions à tout le cáp, moyennãt qu'ils impetrerét du Senat, *ne aliy eo triennio publicani essent*: ce qui fut faict, & osta lon toutes les fermes q̃ les autres auoyét, & qui pouuoyent encores durer, pour les en faire iouir. Or quand aux villes, qu'anciennemét aussi sous l'Empire de Rome, elles prenoyent ordinairemét à fermes toutes tailles & subsides, *itaque recitatur à Lampridio Seuerum vectigalia ciuitatibus ad proprias fabricas deputasse*. Et finablemét comme l'Empereur *Anastasius* eust mué & innoué ceste coustume *, il en fut fort blasmé. A la fin ie disois que ceste cause appartenoit à l'estat, & qu'elle procedoit d'vne obligatiõ reciproque qui est entre le Prince & le subiect: obligation qui se iuroyt tous les ans auec grande solemnité. Le Roy d'Epire & les Epi-

* Tit. Liu. li. 34.

* Euagr. li. 3. c. 42. Niçepho. li. 19. c. 44.

BIU Cujas

rotes*. Le ſubiect és grandes affaires du Roy eſt tenu luy ſubuenir & de tous ſes biens & de ſa vie. Le Prince, ſorty qu'il eſt de ſes affaires eſt tenu le recognoiſtre: *ſed & minus eſſet flagitioſam* (comme dict Saluſte) * *cum armis quam munificentia vinci.* D'auantage l'ordinaire eſt, *ſi qua ciuitas bello, obſidione, terra motu, incendio aut alio caſu conuulſa, labefactata eſt*, dict Tacite * en ſes Annales, que les Princes par leur benignité & amour reciprocque & pour la garde & protectiõ qu'ils doyuẽt à leurs ſubiects, *vt nõ ſolum benè ſed & beatè viuãt*, dõnent & octroyent quelques priuileges, ou remettẽt aucunes charges & impoſitions aux villes. Que ſi on veut dire que telles recompenſes & liberalitez ne peuuent auoir lieu ſous ombre de quelque preiudice & incommodité qui en retombe ſus vn particulier, & conſequemment qu'elles n'auront iamais lieu: que c'eſt rompre & diſſoudre ceſte mutuelle obligation, rendre à l'aduenir les ſubiects lents & moins affectionnez enuers leur Prince. Or les

* Plutarc. in Pirrho.

* in Iugurtha.

* Tac. li. 4. 12. Dion. lib. 54.

BIU Cujas

les intimez pour mõstrer qu'ils n'estoyent menez que pour le bien public & soulagement de tous les habitans, ils offroyent leuer cest impost, qui estoit de sept sols six deniers pour muy sus chasque particulier à la raisõ de cinq solz six deniers tournois seulement : & quant au gain & profit qu'ils y pourroyent faire, en tenir estat & compte par les mains de leur Recepueur:

La Cour * des Aides, la cause plaidee par deux matinees, enterina les lettres des manans & habitans pour iouir de ce bail suyuant leurs offres.

* le 3. iour de Decẽbre 1563.

Voy le procés & Arrest rapporté par Peleus. question. 149.

Que les gages ne sont deuz que pour le temps du seruice, & ce qu'emporte vne restitution & abolition generale.

PLAIDOYE' XI.

LEs statutz de l'Vniuersité de la ville d'Angers portẽt par expres, qu'vn

BIU Cujas

qu'vn Docteur regent est priuable & destituable de son estat, si par six mois il a esté absent de l'Vniuersité. Maistre Iehan Tauard du temps des troubles s'estoit absenté de la ville, & dura son absence dixhuict ou vingt mois. Finablement, & assez long temps apres l'Edict de la pacifiquation, il retourna & fut receu & admis comme deuant. Or auoit-il outre les gages & proficts ordinaires, que peut auoir chacun des autres Docteurs, trois cét liures tournois, que l'Vniuersité s'estoit obligee luy payer l'espace de quelques annees, à la charge d'vne lecture extraordinaire. Pour venir donques au point, quant aux gages accoustumez, l'Vniuersité ne luy en fist aucune difficulté pour le temps de son absence: mais pour le regard des gages extraordinaires, elle les luy refusa: dont y eut procez, auquel ledict maistre Iehan Tauard obtint, & l'vniuersité en appella. Ie disois preuenant ce qui se pourroit dire pour l'intimé, que la restitution generale dõt il s'aidoit, n'auoit pas telle

BIU Cujas

le puissance qu'elle le rendist capable de prendre & perceuoir tous les fruicts de sa Doctorande, tant pour le passé que pour l'aduenir : ne telle qu'ó luy deust tenir compte des gages qui ne sont deuz que pour le seruice, aussi bien que s'il auoit leu & regenté continuellement: ou qu'il faudroit que la restitution fut speciale à ceste fin, mais que ie doubtois encore si elle se trouueroit raisonnable. Car prenãt l'exẽple *de militia desertore*. Paulus & Papinien disent bien*, que celuy *qui ex causa desertionis notatus ac restitutus, est tẽporis quo in desertione fuit stipendij, expungitur, & quod non aliter medij temporis stipẽdiũ & donatiua accipit, quàm si hac eiliberalitas Principalis specialiter indulserit*: & autant en escrit l'Empereur Gordian*. Mais la raison en est, par ce q̃ le Prince ne faict tort qu'à luy-mesmes octroyant ceste grace si speciale: icy ce seroit par le moyen de telle restitution, contraindre vn tiers à estre liberal, ce qui ne se peut pas si facilement passer. Partant que nous debuions demeurer

* l. qui excubias. l. vlt. ff. de re milit.

* l. cũ allegatis. C. de re milit.

és

BIU Cujas

és maximes & exemples vulgaires, *nunquam ei salaria deberi qui culpa & facto suo opera non prestitit* *. & que la restitution n'y faisoit rien, non plus que *in Clerico excommunicato aut suspenso, & restituto, quem certum est medij temporis fructus & prebenda consequi non posse* *. Ie disois bien d'auantage: ores que Tauard se fut absenté *non culpa, sed & casu, aut vt aliqua maiore*: & bien qu'il eust esté restitué *non ex indulgentia nec priuilegio aliquo, sed ipso iure quodam postliminij*, que toutesfois le Iuge *à quo*, auoit mal iugé & que les gages debatuz entre les parties, ne pouuoyent estre legitimemẽt demandez. Quãt aux ordinaires, soit par ce qu'il sont deuz *ratione muneris & honoris* tout ensemble: mais quant aux extraordinaires, que ce que la Cour deuoit suyure en cela, sous sa correction, nous estoit monstré par l'Empereur Antonin, escriuant * *non de milite desertore, sed de eo qui ab hostibus captus, postea rediisset*: car comme on luy demandast, ce qui estoit deu à vn tel gendarme pour le temps de son absen

* Bart. in l. 1. §. Diuus ff. de variis & extra cog. l. vlt. C de con. ob causam cap. pastoralis & ibi glos. ex de appellat.

* l. 1. C. de re militari.

BIU Cujas

sence : il distinguoit, quat à la soulde ordinaire, *quia ratio absentiæ constituit* (comme dict le Iurisconsulte) &puis que ceste absence ne luy peut estre imputée:il veut & ordonne qu'on la luy baille:mais non pas *quantum ad donatiua, quæ nisi militantibus in castris agenti: quæ pro labori, non pro dignitate ac statu extra ordinem conceduntur*. Et Accurse en rend la raison, qui est autrement prise des Iuriconsultes, *quia causa facti non continentur postliminio* *. Car il ne se peut faire par aucune fiction de droict, que *qui non possederit : qui non operam præstitit, præstitisse videatur*. Que si c'estoit le seul tiltre nom & honneur du Doctorat, qui acquist à l'intimé cest emolument extraordinaire, les autres Docteurs qui ont tousiours esté presens, seroyẽt mieux ou aussi bien fondez à en demander autant. *Certè quando locata est opera, & si casu fortuito non præstatur, merces non debetur: quod cùm in nauta ab Antonio Augusto rescriptum est* : le Iurisconsulte adiouste*. *idem in omnibus personis obseruandum esse*. Finale-

l. penul. ff. de remiss.

*l. denique ff. quibus ex caus. maior. l. cum heredes. §. 1. ff. de acq. poss.

*l. si vno. §. item eũ

BIU Cujas

mét i'ostois, ce me semble, par ceste distinction des Docteurs, tout ce que l'intimé pouuoit dire pour le soustenement de sa cause. Quand les gages sont deuz principalement à cause de l'honneur & de la dignité, lors *quia merè beneficiũ est magis quàm salariũ, restitutione impetrata, latissimè fieri debet interpretatio* * : & seroyent les gages deuz en ce cas, *& præteriti & medij & futuri temporis** Si au cõtraire ils sont donnez pour recompense de la peine du labeur, & de l'industrie seulement : ils ne sont iamais deuz qu'autant que chacun a trauaillé *. Mais si cõioinctemẽt les gages regardẽt & l'honneur & la peine, lors s'ils se peuuent diuiser, *puta* que les vns soyent ordinaires, les autres extraordinaires: que les vns (cõme dict Bartole)* viennent *ex prouisione legis*, les autres, *ex dispositione hominis*, cõme ceux *de quibus agitur*, qui venoyẽt *ex cõtractu*, & lesq̃ls l'vniuersité d'Angers auoit promis audict maistre Ieã Tauard, *non vt graduato, sed vt cuilibet viro docto*: tout ainsi que quand nous separõs au reuenu d'vne pre

*l. vlt. ff. de cõstitutio vt in l. si quis in sacris. C. de proxi. sacrinio. l. matriculã C. de agẽd in reb. l. 1. C. de primi pi. vt l. 1. C. de re militari l. his. scolaribus l. pen. C. de erog. milit. and l. 1. §. diuus.

BIU Cujas

prebende, le gros, d'auec le manuel *: en vn Officier du Roy, les gages, d'auec les pensions: en ce cas nous suyuons la regle des deux premieres distinctions, mais si les gages sont inseparables, on dict bien lors que tout est deu. * Par ces raisons, combien que l'intimé se fortifiast de la restitution publique, & mesmes d'vne declaration particuliere faicte en sa faueur, dist que son absence fut necessaire: que quand biẽ il eust esté present, qu'il n'eust pas leu: car durãt les guerres, & guerres ciuiles principalement, cessent toutes autres ars & displines. Mais (qui plus est) combien qu'il remonstrast, qu'en quelque lieu qu'il se fut retiré, il n'auoit laissé ou par lectures publiques ou par impressions de ses commentaires, à profiter au public.

* tit. de clet. non resid.

* vt l. post duos. C. de aduoca. diuerso iudic.

Toutesfois la Cour * pour l'importãce de la matiere, & afin que l'on n'en parlast plus (car pendant guerres ciuiles, qui a perdu, a perdu) prononça qu'elle vuideroit la cause sus le registre: & depuis elle n'y a pas voulu toucher, q̃lque poursuite que

1563.

BIU Cujas

les parties en ayent voulu faire.

Add. Le lieutenãt de prouince estãt decedé les gages non seulement du temps passé & escheu, mais encores de ce qui reste de l'année, doiuent estre baillez à tous les officiers de la suitte. Voy. M. Rob. lib. 3. chap. 4. en l'endroict où il cite la loy diem defuncto. *ff. de off. assess.* Voy dans M. Expilly vn beau plaidoyé sur le faict des gages du Gouuerneur d'vn ieunes seigneur.

Que tout priuilege d'immunité, cesse durant les grandes guerres vrgentes necessitez.

PLAIDOYE' X.

LA Cour peu apresvse d'vne mesme façon de iuger, en vne question qui se presenta pour les Maire & escheuins de Chasteaudũ contre le Commandeur de Sousse: sçauoir, si pour subuenir à la munition du camp du Roy, ledict Commandeur auoit esté bien taxé & puis cõtraint fournir la quantité de vingt muyds de bled. Car nonobstant l'exemption

BIU Cujas

ption & la liberté des gens d'Eglise, qui estoit alleguée & recherchée de toute antiquité : & ores que les Cheualiers de sainct Iehan de Ierusalem ayent cela de plus, qu'ils combatent pour la Religion : toutesfois apres que pour lesdicts Maire & Escheuins i'euremóstré en bref (autrement il eust ennuyé estant ceste matiere si ample) que tous ces priuileges c'estoyent durant vne necessité, & en vn tumulte public, *quia parendum est necessitati, quam ne dij quidẽ superant*.* & que si lors on n'espargne pas mesmes les choses sacrées, tesmoing *Cornelius Sylla*, qui allant faire la guerre à Mithridates, s'aida des vases, reliques & richesses des tẽples:* à plus forte raison si les choses perdent leurs priuileges en telles necessitez & extremitez, les personnes le peuuent perdre, *qui nulla alia ratione sacri aut sancti sunt, quàm quòd rebus sanctis ac religiosis seruiunt*. Et toutesfois que ceste contribution estoit plus patrimoniale que persõnelle : qu'anciennement à Rome les Pontifes, *vacationem habebant*

* Plato li. 6. & 7. de leg Liuius dec. I. li. 9.

* Plutar. in Sylla.

BIU Cujas

*Plato 1. Camillo. *præterquàm in tumultu Gallico:* & partant que nous debuions d'autant plustost vser de ceste ordonnance, que nous auiõs cõuerti ce Tumulte, dict & surnommé de nous, contre nous mesmes. *Athenis, ne quidem immunes fuisse qui ex Harmodio & Aristogitone nati essent, cùm de belli necessitatibus & salute Reipublicæ agereiur.** Et à semblable, bien que Valerius Publicola * eust ordonné que les veufues, les orphelins, & generalement tout le petit populace, fut frãc d'imposition & emprunt: *hoc enim satis stipendij soluere, si Reipublicæ liberos ederent atque alerent*: ce neantmoins suruenue la necessité qui fut à Rome pour les grandes & longues guerres qu'ils eurent contre les Volsques: toutes sortes de gens, & Põtifes, & pauures, & orphelins furent taxez, quãt aux veufues, elles furent cõtrainctes soy remarier,* afin qu'il fut plus honneste de les executer en la personne de leurs maris & moins soubçõneux d'entrer en leurs maisons, au refus qu'elles feroyẽt de cõtribuer: que du temps d'Annibal, comme

*Demosth aduersus Leptinẽ. Plutar. in Publicola.

* Tit. Liuius dec. 3. lib. 7.

BIU Cujas

cõme il approcha d'Italie, il fut dict, que *coloni maritimi qui sacrosanctam vacationem habere dicebatur*, iroyent ce nonobstant à la guerre,* & fourniroyẽt aux fraiz comme les autres. Finalement ie disois, que qui voudroit reietter tous tels subsides sur le pauure peuple, qui porte ordinairement seul, la folie & rage de telles guerres: qu'à bon droit & à plus iuste occasiõ il pourroit dire, ce que dirent les Andriens à Themistocles. * Il leur vouloit faire payer vn grãd tribut, & pour les y induire leur remonstroit qu'il leur amenoit deux puissans Dieux, Amour & Force: partant qu'ils auisassent de payer au nõ de l'vn ou de l'autre. Mais ils luy respondirent, qu'ils auoyent deux autres dieux plus puissans que ceux là, qui les engarderoyent bien: c'estoyent pauureté & impossibilité.

* Liu. dec. 3. lib. 7.

* Plutar. in Themiste.

La Cour * appoincta le tout au conseil, & ne definit rien en general, pour ne donner ny action ny repetition pour ce qui estoit payé ou à payer.

* le 2. Iuil. 1564.

BIU Cujas

Le priuilege, immunité des biens d'Eglise ne s'estend à les exempter de leurs part des frais qui se font en leur villes & entrées des Rois, ainsi iugé par arrest contre le clergé de Troyes le 6. Aoust. 1596.

Limitation à l'ordonnance faicte à la postulation des Estatz, article 36. touchant les cessions & transports faicts de pere à filz, & d'oncle à neueu.

PLAIDOYE' XI.

LA RAISON de l'edict du Preteur au tiltre *de alienatione mutãdi iudicij caussa facta*, & celles de noz Roys Charles cinquiesme, Loys douziesme, & Charles neufiesme à present regnant, sont vulgaires: & cõme, pour la fraude qui s'y cõmettoit de plus en plus, finablemẽt toutes cessions & transports faicts pour atirer les causes pardeuant autres Iuges, ont esté declarez nuls quant à cest effect. Or il arriua que noble homme René de Villeneufue auoit

BIU Cujas

auoit donné & transporte à René de Villeneufue sõ fils escolier estudiãt à Angers, quelq̃ terre & seigneurie: ceste donation faicte en auancemẽt de droict successif. par le moyen de laquelle, & en vertu de son mandemẽt de scholarité, ledict de Villeneufue fils, auoit quelque temps apres mis en proces Iehan Giron & François Laudais pardeuant le Seneschal d'Anjou ou son Lieutenãt Cõseruateur, & bien que les defendeurs eussent requis estre renuoyez pardeuant leur Iuge à Poictiers, ils en auoyent esté deboutez, dont ils appellerent. Brisson alleguoit l'ordonnãce qui est generale: que ceste cession estoit d'autãt plus frauduleuse, qu'elle sembloit estre plus coloree & plus subtilement palliee d'vn auãcemẽt de droit sucessif. Que si c'estoit en faueur de mariage qu'eust esté faicte ceste donation, qu'elle auoit quelque apparence de verité: car autrement nous n'auons point accoustumé donner en auancemẽt de succession à nos enfans. Il amenoit en cõsideration, qui pl⁹ est, l'aage de ce-

BIU Cujas

ieune fils, la qualité d'escolier, la proximité de l'adiournement donné à sa requeste, depuis la date de la donation & cession, à luy faicte: la consanguinité, l'vnité qui est entre le pere & les fils: toutes coniectures qui emportoyét q̃ ceste cessiõ auoit esté faicte en fraude de l'ordonnãce, & que si ceste voye estoit vne fois ouuerte, qu'elle estoit rendue à tout iamais illusoire. Car la donation que faict le pere à son enfant, estant principalement en bas aage, est telle que s'il se donnoit à luy mesmes: veu qu'il demeure possesseur, administrateur, voire seigneur pour la puissance paternelle & naturelle que il a. Qu'à prédre le sens de l'ordonnãce, elle auoit entendu parler propremẽt de telles donations, estant ainsi que quasi par toutes les coustumes de France, & specialement par la coustume d'Anjou, sous laquelle ladicte donation auoit esté faicte, pere & mere ne peuuent autrement donner à leurs enfans, ou à l'vn plus qu'à l'autre, sinon en auancement de droict successif. Consequemment que s'il failloit

BIU Cujas

failloit prédre & interpreter les loix auoir esté faictes *ad ea quæ frequentius accidunt*, que l'ordonnance nouuelle comprenoit pour le regard des donations faictes de pere à fils, celles là plus ou aussi tost q̃ les autres. Ie disois au contraire pour l'intimé, que toutes les ordonnances, & l'edict du Preteur auquel elles se sont voulu raporter, n'auoyent lieu sinon que ces deux choses allassẽt ensemble, *& alienatio dolo malo facta, & mutandi iudicij causa facta* : *dolo malo*, quand veritablement *qui alienauit, alienare noluit* : & (comme dict le Iurisconsulte) * *cùm rem habere vult, litem ad aliũ transfert, vt molestũ aduersarium pro se subijciat*. Consequẽment que si l'alienation, cession ou donatiõ auoit esté faicte pour autre cause, comme pour occasion necessaire, & non purement lucratiue, mais onereuse: ny l'edict, ny les ordonnances, principalement la nouuelle, ne pouuoyent auoir lieu. Pour exemple, si la cession estoit faicte afin de demeurer quicte d'vne autre obligatiõ: *aut si emptor vẽditori redhibuerit* : *de-*

* l. item si res. §. 1. ff. de aliena. iudi. mutan. causa fact.

BIU Cujas

nique (ce qui approchoit à ceste cause) *si quis alienauit vel hæredem instituendo, vel legando: nihil iudicij muiãdi causa fecisse dici potest: quia & post mortem confertur hæc alienatio, & alienatio necessaria est*: * non plus que *in fraudem legis Sentiæ is non potest videri manumissus, qui aut hac lege erat emptus vt manumitteretur, aut cui ex causa fideicõmissi libertas debebatur* *. Or la donation qui s'offroit, pose qu'elle eust esté pure & simple, premieremẽt que on ne la pouuoit pas dire auoir esté faicte *dolo malo*, *hoc ipso* qu'elle estoit de pere à fils: *cùm sola ratio paternæ affectionis fraudis suspitionẽ nõ admittat* * Secondement, *non litis, sed rei factam esse alienationem*: car l'alienation estoit irreuocable: & lors de la cession n'y auoit aucũ proces commencé, & n'y eut de long temps apres. Mais passant outre (qui est le point où la Cour s'arresta) ie disois que donatiõ faicte en auancemẽt de droict successif, ne debuoit pas estre prise pour vne donation gratuite, ou pure & simple, fondee sus la seule liberalité & munificence du dona

* l. ex hoc edicto §. vlt. & l. sequ. ff. eo.

* l. si cùm fideicõmissa. ff. qui & à quibus. l. causam. ff. de manumissione. l. penul. ff. de iis quæ vt indign. l. penul. ff. de bon libert.

BIU Cujas

donateur:mais pour vne confession onereuse, & comme faicte pour recompense: voire qu'elle emportoit plus,q̃ quãd le pere ou la mere marient leurs enfans en qualité de seul ou principal heritier. Car en ce cas & la seigneurie & l'vsufruict demeure par deuers les pere & mere, fors qu'ils ne peuuent plus aliener q̃ certaines parties de leur partimoine, Mais en donation faicte en auancemẽt de droict successif,le fils est faict dés lors aucunemẽt heritier *adhuc viuente patre* *. à l'instant il est saisi: faict les fruicts siens : le pere n'y a plus rien,& est ceste donation tellement reglee *ad formam hæreditatis quæ post mortẽ capitur*,q̃ le fils ne peut venir à la succession du pere , sans raporter & conferer ce qu'il a receu par le moyen de telle donation : & au contraire n'y peut renoncer, sans quicter & rẽdre ce qu'il auroit ainsi accepté du viuant du pere en auancement de droict successif.Parquoy de deux choses l'vne, si on vouloit prendre ceste donation pour institution ou don faict à cause de mort,

* arg. l. fin. C. de pactis.

ie:

BIU Cujas

ie disois, que l'edict du Preteur, que l'ordonnance des transports n'y auoit point de lieu *. si pour dõnatiõ faicte entre vifs: à semblable, *quia nõ simplex est donatio, sed ob causam.* Et pour le monstrer, ie disois que le pere ayant donné à son fils en auancement de droict successif (comme au cas qui s'offroit) auoit plustost rédu ce, ou partie de ce qu'il luy debuoit qu'il ne luy auoit pas faict present de chose gratuite. Car il n'y a rien si vulgaire, & toutesfois plus notable, en nos loix *, *quàm quod filius viuo patre quasi dominus sit bonorũ: vt post mortẽ patris non tã successionẽ, quàm rerum paternarũ liberã administrationem adipisci videatur*: que le fils est appellé *filius familias* aussi bien q̃ *pater aut mater familias*, pour mõstrer qu'ils sont seigneurs egalement, & comme vn seul & pour le tout, des biẽs de la famille, sans autre distinction des appellations, fors que l'vne demonstre le pere, l'autre le fils: que * plusieurs loix & coustumes ont pour ceste occasion defendu aux peres & meres l'alienatiõ de leurs propres: voulant dire

* d. l. ex hoc edicto

* l. in suis ff. de liber. & posthu.

* Plato. li. 8. de repu. li. 11. de leg.

BIU Cujas

dire qu'ils alieneroyent ce qui est plus à leurs enfans, qu'à eux mesmes, & plus de la famille que de leur acquest & industrie. C'est pourquoy nos Iurisconsultes ont escrit nommement, ce que le fils receuoit du viuant du pere, *id non fictione iuris, sed re ipsa, & magis pro debiti solutione, quàm titulo donationis accipere*: & le pere *id potius exoluere* à quoy *communi voto, tacita lege & ratione naturali erat obligatus, quàm quid sua sola liberalitate donare ac conferre* *. Mais i'en alleguois deux textes tout expres: l'vn où *Paulus* demande, estant ainsi que le fils emancipé & mis hors la puissance du pere, s'il veut venir *ad bonorum possessionē cōtra tabulas*, il doibt rapporter à son frere qui estoit demeuré en la puissance du pere, *id omne quod tempore quo pater mortuus est, habuit*: il demande * si ce que le pere sans attendre son decés, *filio emancipato restituerat quod nisi post mortem suam restituere tenebatur*: s'il sera tenu le rapporter & conferer? le Iurisconsulte dict que non, *quia id non tam ex donatione, quàm ex causa debiti*

*Quintiliā li. 3. Plutar. in Solon. & in Cleo. Aristo. li. 2. & 6 polit. Demost. adversus Leptinem.

* l. nam & si parentibus. ff. de innof. test. l. scripto hæred. §. vlt. ff. vn. li. l. vlt. de bo. damna. l. penult. ff. de collabono.

BIU Cujas

biti accepisse & possedisse videatur: Ainsi ie disois, l'heredité du pere n'est deüe honnestement aux enfans qu'apres sa mort, mais que si luy viuant, il le leur veut auancer: *eam ex debito, non ex donatione capiebant.* L'autre auctorité qui est de l'Empereur, est plus formelle. *In necessarijs coniunctisque personis* (dict-il) * *sub liberalitatis appellatione: debitum naturale persoluitur, & debiti potius solutio est, quàm muneris oblatio: itaque filio factam donationem à patre, quasi sit non lucrosa, sed onerosa, obnoxiam nõ esse lucratiuæ descriptioni.* Certainemét ie trouuois cela dur & cruel, quand mesmes il seroit ainsi qu'vn pere ne peut auoir raison de son debteur si non qu'en s'aidant de la faueur, du priuilege & du moyẽ qu'il pourroit auoir à cause de son fils il ne luy fut permis d'en vser *ea qua licitum est via.* Et suis de ceste opinion que c'estoit la principale raison pour laquelle l'ancienne ordonnance quãt aux transports faicts de pere à fils, d'oncle à neueu, elle les permettoit, *quia inuidiosum est* que personnes si pro

* l. vni. C. de impo. lucra. descrip.

BIU Cujas

proches & lesquels la loy & la nature *habent vnius loco*, ne se communiquent leurs supports aydes & benefices qu'ils peuuẽt auoir respectiuement. Que si on veut dire, que c'est molester vn hõme, que le tirer hors sa Cour & Iurisdiction : c'est bien plus grande moleste à vn pauure creancier, de ne pouuoir rien tirer de sa debte que par proces: Or pour reuenir à nostre conuention ciuile, finalement ie respondois à ce qu'on disoit, *fraudem etiam fieri tempore**, ce qu'escrit* le Iurisconsulte. *Patrẽ qui non expectata morte sua fideicommissum hereditatis materna, filio soluto potestate restituit, vel omissa ratione falcidiæ, plenam fidem ac debitam pietatem secutus, creditores non fraudasse.* Consequément que par ce que la cession *qua de agebatur*, estoit faicte en auancement, elle n'estoit pour cela frauduleuse : & puis que par ce moyen l'escholier agissoit de son chef & pour son interest qu'il auoit esté bien iugé d'ordonner qu'il iouiroit de son priuilege

*l. ait Pretor. §. si cùm in diẽ ff. quæ in frau. credito. l. patrem. ff. eo

*le. 27. Iãuier. 1564.

La* Cour, seant monsieur le premier

BIU Cujas

premier President de THOV, mit l'appellation au neant: ordonna que ce dont estoit appellé, sortiroit son plain & entier effect: & si condamna l'appellant és despens de la cause d'appel.

Add. Le debiteur est receu à rembourser ce qui a esté payé par le cessionaire qui a prins transport du debte ou action contre iceluy debiteur; Iugé par plusieurs arrests citez par Chenu en la question 99. & Peleus quest. 89.

Celuy qui cedde vne rente dont le debiteur est insoluable n'est tenu à la garendie d'icelle, s'il n'y a clause de garantir fournir & faire valoir. Ainsi iugé par arrest. Peleus question 85.

Le mesme Peleus traicte d'vne cession faicte à vn escholier par son pere, & du priuilege de scolarité question 123. & cite vn arrest de l'An 1605. par lequel vn habitant de la Rochelle, contre lequel ladicte cession auoit esté faicte, fut declairé bien conuenu pardeuant le Preuost de Paris Conseruateur des

BIU Cujas

des priuileges Royaux de l'vniuersité dudict lieu. Arrest bien remarquable, tant parce que les habitans de la Rochelle ont priuilege special, par lequel ils ne peuuent estre distraicts de leur Iurisdiction ordinaire, que pour autant que par ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1498. il est porté que les escholiers soubs pretexte de leurs priuilleges ne pourront faire appeller ceux contre qui ils auront des differens, pardeuant ledict conseruateur, de plus loing que de quatre iournees. Ce que toutesfois ledict Peleus ne cotte pas auoir esté opposé en la cause en laquelle le susdict arrest interuint.

Comme vn Anthoine Iaquemon eust faict appeller vne vefue tutrice de ses enfans & de son feu mary heritiers d'iceluy en rescission de vente du chef de la deception d'outre moitie de iuste pris, & ce pardeuant le Baillif de Forests & que l'vn desdicts en

BIU Cujas

enfans escholier estudiant en l'vniuersité de Paris eust formé interuention en la cause, & demandé en vertu de son priuillege le renuoy d'icelle pardeuant le Conseruateur des priuilleges Royaux de ladicte vniuersité; & que ledict baillif le luy eust octroyé pour son regard, & ordóné que ladicte vefue faisant pour les autres enfans procederoyent pardeuant luy, Ledict escholier en appella & par arrest de Iuillet 1582. La Cour ordonna qu'il auoit esté mal iugé, & en emendant renuoya toutes les parties pardeuant ledict conseruateur & fut en outre l'inthimé condemné és despens de la cause d'appel.

Que toute monition scandaleuse est abusiue.

PLAIDOYE' XII.

C'EST vne maxime en nostre Palais, confirmée par infinis iugemens, que l'appel comme d'Abus,

BIU Cujas

bus est bien receuable de l'octroy & execution d'vne Monition, quand celuy contre lequel elle a esté obtenue, y est nommé, ou tellement depeinct, que ce soit le monstrer au doigt. Ce que maistre Iehan Rigolet en vne cause dont il estoit chargé pour Ieanne Bouard & Iehan Menon appellans comme d'abus de l'octroy d'vne monition decernée par l'Official de Iozat contre Iehan Gaillard pour lequel i'estois, n'oublia point de confirmer par les textes vulgaires * qu'on allegue ordinairement à ce propos: mais qui sont, à mon aduis, aussi peu à propos, que si on amenoit pour preuue de ceste maxime, l'exemple du second Africain * lequel en son estat de Censeur, & comme luy seul n'ignorast point que *Caius Licinius verbis conceptis peierauerat, idéoque dignum eum esse nota Censoria*, & que le cheual qu'il auoit du public, luy fust osté: *attamen iussu equum traducere*, par ce qu'il n'y auoit aucun qui accusast *Licinius*, & qu'il

*caue. sitãrem. c. placuit. 6. q. 2. c si sacerdos de offic. iud. ordina.

Cice. pro Cluentio.

BIU Cujas

qu'il ne vouloit pas faire office de Iuge & de tesmoing tout ensemble. Car si on veut dire que c'est excommunier la partie mesme, si elle ne vient à reuelation: premierement il n'y a rien en cela de Iuge & de tesmoing. Secondement, que la partie soit nommée cela ne tẽd à autre fin que pour instruire les tesmoings. *quæ de re, & inter quas personas testimonium dicturi sunt.* Au surplus, si la partie mesme est cõprise en la monition, *magis rei veritate, quàm quòd hoc ab hominibus sciri possit*: ce n'est pas en vertu de clause nommeement & specialement apposée pour luy, qu'il seroit excõmunié: mais en verru de ceste clause generale & indefinie. Tous ceux & celles: *neque vti nominatim, sed quasi inter cæteros.* Et puis si de ceste façon il est excommunié ou s'il ne l'est pas, il n'y a que Dieu qui le sçache. *itaque quantum ad hominũ societatem, nihil, vt ab ea amoueatur, nocet ista excommunicatio.* Mais l'appellant outre ceste maxime vulgaire, alleguoit aussi l'ordonnance faicte à Orleans à la postulation des Estats,

BIU Cujas

Estats, qui defend d'vser ny se pourueoir par monitions & censures Ecclesiastiques, fors où il seroit questiõ de crime & scandale public. Et veritablement la monition auoit esté obtenue en cause pure ciuile : mais la Cour ne vuida pas lors la cause par ce poinct là: ains par l'autre premiere cõsideration seulement, qui estoit du scandale procedant de la nomination faicte en la monition, contre ces anciens canons & concile de l'Eglise. Toutesfois pour ceste cause qui se presentoit, ie soustenois qu'il n'y auoit point de scandale, ny consequemment d'abus, & afin de l'entendre: les appellans, dont l'vne estoit veufue, l'autre heritier de feu Iehan Harcourt : pretendoyent qu'André Bernard, duquel l'intimé se disoit pareillement heritier, estoit decedé redeuable de la somme de soixante & tant de liures, vers ledict Harcourt par cedule ou obligation du mois de Iuillet mil cinq cens trẽte. Et parce que l'intimé lors qu'on luy en fist demande, 1562. ou 63. alleguoit payement, il obtint monition

BIU Cujas

tion *ad fines reuelationis* (comme lon dict vulgairement) & portoit la monition ces mots, *Contre tous ceux & celles qui ont ouy dire à defunct Iehan Harcourt, que defunct André Bernard ne leur debuoit rien.* Doncques premierement ie disois, que principalement il n'estoit point question au proces du faict des parties qui plaidoyent lors : mais du faict de ceux desquels il estoyent respectiuemẽt heritiers, dont ils pouuoyent auoir iuste & probable ignorance*. & consequemment puis que l'affirmation ou denegation qu'ils en faisoyent, ne leur apportoit aucune suspition de fraude, de calomnie, ny de mauuaise foy : que la nomination faicte de leurs personnes, ne pouuoit blesser leur estimation & renommee. Qui plus est, quãd il seroit question de leur faict, que la cause de soy estoit pure ciuile, en laquelle bien que les appellans n'obtinsent, ils ne pouuoyent encourir note ny scandale quelconque : & qu'autre chose en est matiere criminelle, ou la seule prononciation du delict, si le

* l. qui in alterins. ff. de reg. iuris.

BIU Cujas

le nom de l'accusé est exprimé, emporte quelque note, & suspition cõtre luy, autant à euiter (comme disoit sule Cesar) * que la faute propre. Plus ie disois, que le long temps depuis la date de l'obligation, estoit considerable: & puis qu'il failloit tirer vne preuue de trẽte ou trente & deux ans, q̃ ceste forme de monitiõ, Contre tous ceux qui sçauent qu'vn *quidam* a payé à vn *quidam*, eust esté ridicule, & de nul effect. Bref, cela me sembloit de prime face estre bien delicat, & que c'estoit trop subtilement rechercher vn abus en ce qui est de la iurisdiction Ecclesiastique, de vouloir dire, qu'en tous cas, sans limitation quelconque, vne nomination faicte en vne paroisse, *iuris sui tuendi causa*, soit scandaleuse: mais qu'estant faicte en vne Cour qui est vn autre temple & eglise de Iustice, elle ne soit pas. Toutesfois par ce que le plus commũ des hommes est tel, qu'il prẽd aussi tost mauuaise opinion de vne personne, & se distraict de sa communion, qu'il void que contre luy on recherche

* Sueton. in Cæsare

BIU Cujas

la verité par voyes si perilleuses à l'ame : & bien que, ou la partie, quand elle est en mauuaise foy, ne seroit excõmuniee que sous mots generaux & indefiniz, c'est toutesfois apres vne speciale determination de son nom, que lon presumera plustost, ou des premiers, estre compris sous ceste generalité, que nul autre, & partant frauduleuse: & pour autres raisons que ledict maistre Iehan Rigolet peut mieux remonstrer.

*15. Feurier. 1564. La Cour dict * qu'il auoit esté mal & abusiuemẽt octroyé, fulminé, & executé, & condamna les intimés despends, dommages & interests.

Le monitoire abusif quand la personne y est aussi clairemẽt exprimée par les signes, que par son nõ. Rouillard en ses Reliefs forences chap. 14.

Permis de recommencer de nouueau le cours d'vn monitoire qui auoit vne fois abusiuement iugé par arrests cité par Peleus liure. 3. de ses actions forẽses actiõ 91. l'Appel cõme d'abus de la signification d'vn monitoire declaré bon par ce que c'estoit la taisible denomination, par arrest:

BIU Cujas

arrest: le mesme Peleus li. 4. actiõ 81.

Que ce mot de Maiorité, en filles, se prẽd pour quãd elles sont mariées : & correction d'vn stil abusif de Poictou.

PLAIDOYE' XIII.

MOSIEVR de Moruillier Conseillier du conseil priué du Roy, se trouua present en l'audience, que pour luy faire honneur, fut auancee vne cause dõt i'auois charge, pour François Bureau escuyer seigneur de l'Espinay, tant en son nom que comme pere & legitime administrateur de Loys Bureau sõ fils, & de feüe Renee Bouhet sa femme, intimé: contre Ieanne Tauernier appellãte du Senescha' de Poictou ou son Lieutenant à Fontenay le Conte, pour laquelle estoit maistre Barnab Brison. Le faict estoit, que la dicte Tauernier ayãt de son premier lict, ladicte Renee, François & Denis les Bouhets mineurs dans, elle conuola en secondes nopces, & furent son second mary & elle tuteurs &

BIU Cujas

curateurs de ces enfans, que quelque temps apres ils marierẽt ladicte Renee Bouhet auec le dict sieur de l'Empinay : auquel entre autres conuentions, ladicte Tauernier promit en faueur de mariage, & sous l'obligation de tous ses biens, qu'elle le feroit iouir des parts & portions hereditaires appartenans aux deux autres enfans, Françoise & Denis Bouhets, iusques à ce qu'ils fussent venuz à maiorité: & de sa part ledict Bureau promit tenir quicte la dicte Tauernier & tous autres, de toute reddition de compte & restitution de fruicts qu'il luy eust peu demander à cause de ladicte Renee Bouhet sa future espouse. Aduint que Françoise Bouhet lors encore mineure, fut depuis mariee, & que son mary & elle empescherent ledict sieur de l'Espinay en la iouissance de leur tierce partie: qui fut cause qu'il mist en proces ladicte Tauernier sa belle mere à Fontenay, & concluoit hypothecairement à ce qu'elle luy eust à desguerpir & delaisser biens & possessions de pareille valeur que les

BIU Cujas

les parts & portions de ladicte Frãçoise, pour en iouïr par luy iusques au terme porté par son contract de marige, c'est à dire, iusques à la maiorité de ladicte Françoise : si mieux ladicte Tauernier ne vouloit faire cesser l'empeschemẽt à luy faict par ladicte Françoise & de Noiron son mary. La defenderesse tendoit à fin de non proceder, & demanda estre renuoyee pardeuant son Iuge domicilier à Iard Le demandeur l'empeschoit : disoit que l'action principale qu'il auoit intentee, estoit reelle, & que par vne commune obseruance gardee de tout temps en Poictou, les Iuges & Officiers des seigneurs hauts Iusticiers, ne pouuoyẽt cognoistre des actions reelles, sinon, que les choses fussent assises en leur destroict & iurisdiction: & de faict le Iuge de Fontenay se fondãt la dessus, retint la cognoissance : dont la defenderesse appella: & en la cause d'appel l'intimé presenta requeste à ce que l'apellant vint defendre en plaidant sus ses cõclusions au principal, ou à tout le

BIU Cujas

moins quãt à la prouisiõ, par ce qu'il estoit fondé en cõtract. Brissõ quãt à l'appel, remonstra que c'estoit vne subtilité dont on vsoit en Poictou ordinairemẽt, pour tirer les subiects hors leur iurisdiction: que bien que l'action principale, qu'ils ayent soit la personnelle procedant *ex cõtractu*, & que l'hypothequaire si elle y est apposee, n'y soit que accessoirement mise: toutesfois ils intentent l'hypothequaire la premiere, & subordinairement la personnelle, afin que le Iuge subalterne, qui autremẽt pourroit cognoistre de toute la cause, si l'action personnelle estoit intentee premierement (car qui est iuge du principal, il est Iuge de l'accessoire) * soit contrainct se deporter du tout, quãd les choses pour lesquelles on agist hypothequairement, ne sont és limites de sa iurisdiction. Car lors au contraire, rendant la personne accessoire, certainement il n'en pourroit cognoistre, estant incõpetẽt du principal. Que si les deux actiõs s'adressoyent contre diuerses personnes, en sorte que l'vn

*argum. l. si quãdo. ff. de auro. argen. & tit. C. de ordi. iudicio. & de ordi. cognitio.

BIU Cujas

l'vn ne fut tenu q̃ personnellement l'autre que cõme possesseur & detẽteur: elles se pourroyent biẽ diuiser & intenter separement, n'estãt point l'vne accessoire ou pedisseque de l'autre. Mais quand elles se rencontrent en vne personne, comme le Rescindãt & Rescissoire *in eo qui cõtraxit*: lors ne se pouuans deuiser, la personelle tenoit le premier, lieu, & *quia dignior* *, *& quia antecedit & quia causa & occasio est totius negotij atque* συναλλαγματος: & partant disoit qu'il auoit esté mal iugé. Quant à ce que l'intimé demandoit que par prouision son contract fut entretenu (*& in qua disputatione fuit splendor atque iudicij auctoritas*) disoit q̃ le tẽps & le terme estoit venu, sçauoir est: la maiorité de ladicte Frãçoise Bouher, moyennant le mariage d'elle, que ladicte Tauernier sa mere n'estoit plus tenu faire iouir ledict Bureau son gendre, des parts & portions de ladicte Françoise, ou en defaut de ce luy bailler autres terres. Que ces mots *venue en maiorité*, s'entendoyent par texte expres des Iuriscõ-

* §. vlt. insti. de iure natura.

BIU Cujas

*l. si filiæ fa. ff. de lega. 3.

*l. Filia. ff. de verb. obiig. l. 1. ff. de iuredo.

* Plat. Aristo. Plutar. passim

*Barto. in l. omnes populi. ff. de iust. & iure.

sultes *, *hoc est, cùm filia nupserit*. que ceste interpretation se faisoit en faueur des nopces, qui sont tant recommandees en tous nos liures * par tous autheurs politiques *: que par la coustume de Poictou, & generalement de toute la Frãce, hõme & femme mariez sõt reputez maieur & vsans de leurs droicts: cõsequémẽt q̃ ce mot de *Maiorité*, se debuoit entendre selon les loix & la coustume * sous laquelle les parties auoyent contracté. D'auantage que ce qui estoit porté par ledict contract de mariage, que l'intimé & sa femme iouiroyent entre autres choses des parts & portions de ladicte Françoise, tout ainsi que ladicte Tauernier & son mary en iouissoyent: monstroit euidemment que l'intention des parties n'estoit point autre, parce que l'appellante & son secõd mary n'en iouissoyent que comme tuteurs, & finissoit leur iouissance auec la tutelle: consequemmẽt qu'à pareille condition elle a deu finir en la personne dudict Bureau, auquel l'appellant n'a peu transporter

BIU Cujas

ter plus de droict qu'elle en auoit * Or que ladicte Françoise estoit sortie par mariage hors de puissance de tuteur & curateur, & par ces moyens disoit que l'intimé n'estoit pas mal fondé seulement à la prouision, mais aussi au principal suppliãt la Cour de l'euoquer & y faire droict: ausquelles conclusions adhera monsieur l'Aduocat du Roy du MESNIL, apres auoir directemẽt discouru sus la faueur des mariages, & aage que les Grecs, les Romains, les Philosophes y desiroyẽt & pourquoy moindre en la femme qu'à l'homme: soustenant que ou pour le regard de ladicte Frãçoise on voudroit entendre telles conditions de maiorité, pour l'aage de vingt & cinq ans, qu'elles seroyent à reiecter comme deshonnestes, & contre l'vtilité publique, * induisant vne prohibition ou empeschement à vne fille de se marier qu'elle n'eust vingt cinq ans passez: car qui est-ce qui la demanderoit, tant qu'vn autre iouiroit de son bien? Or quand à l'appel, ie n'insistay pas bien fort qu'il

*l. traditio ff. de acqui rẽd. re. domin.

*l. quoties ff. de cõditio. & demonstra.

BIU Cujas

n'eust esté mal iugé, sçachant, puis que la Cour faict cest honneur particulier aux Aduocatz de son corps, de les appeller les premiers Iuges des sentences ressortissans deuant elle, & le Roy (qui plus est) de les appeller ses Conseillers :* sçachat, dis ie, que le iugement ne se pouuoit soustenir. Mais quant à la question principale ie disois premierement quand ce mot de *Maiori c*, auroit quelque ambiguité que l'interpretation en debuoit estre faicte plustost à la faueur dudit sieur de l'Espinay, que de ladicte Tauernier sa belle mere, par ce que c'estoit vne promesse à luy faicte de la iouissãce des parts & portiõs de ladicte Françoise tant qu'elle seroit mineure, l'vne, c'est le faix du mariage, & pour ceste occasion en ce seul contract s'apposoit ceste clause *quod æquius melius*.* l'autre, que ceste promesse estoit faicte moyennant q̃ ledict Bureau de sa part auoit quitte la dicte Tauernier de toute redditiõ de cõpté & restitutiõ des fruicts. D'auãtage

* in ordine Curiæ Parla.

* Cic. l. 1. de off. l. pe nul. §. vlti. ff. sol. mat.

BIU Cujas

tage qu'il estoit considerable que c'estoit vne mere remariee en secõdes nopces, qu'on ne presumera iamais auoir faict tant d'auantage aux enfans de son premier lict, qu'il est certain qu'elle leur a faict de desauantage * *eis superinducendo vitricum igitur & multo magis tutius esse à verbis non recedere.* * Qu'il est bien vray que ces mots. *Cum in tutelam suam venerit, cum in suam potestatem, cum sui iuris fuerit factus cùm ad pubertatem peruenerit, cùm sua, iusta, mature, legitimæ ætatis factus erit, vel cùm adoleuerit:* peuuent receuoir selon les coniectures, diuerses interpretatiõs, pour les prendre maintenant pour l'aage de puberté, tãtost pour l'aage de vingt & cinq ans, & quelquefois *pro tempore nuptiarum* principalemẽt en vne fille *. Car toutes ces manieres de parler ne sõt point si propres, qu'elles ne puissent souffrir diuerses interpretations. Mais quant à ce mot de *Maiorité*, mis & apposé simplement, qu'il n'y a texte qui die, qu'il se puisse prendre autrement ny pour autre aage que pour celuy

* l. illud aut illud. ff. de leg. 3.

* l. cum filio familias. & d. si filiæ ff. de leg. 3.

BIU Cujas

de vingt & cinq ans, ains que le contraire est sans difficulté, *& quod perpetuò pro ea ætate accipitur quæ restitutione caret.* * Qu'à plus forte raison ce que dessus est veritable, & si ces mots *si maior factus* n'auoyẽt esté expressement couchez par le contraict, mais ceux-cy, *cùm ad legitimũ statum peruenerit.* l'Empereur Alexãdre escrit * precisement que cela se prendroit pour l'aage de vingt & cinq ans seulement, & toutesfois là ce estoit vne fille, comme icy: & ce nõ obstant il ordonna que le legs faict par le pere à sa fille, & differé en ce temps. à seroit payé *tempore, non quo filia, si vixisset ad pubertatem peruenisset aut quo nupsisset, aut quo adoleuisset: sed tum demum cùm ad vigesimum annum ætatis peruenisset, imò verò etiam compleuisset.* Car ce mot *status*, emporte ie ne sçay quoy de plus que si le pere auoit dict seulement *cùm ad legitimum annum peruenerit: quia tum cùm vigesimumquintum annum attigimus, primùm ætas hominis consistit.* Et quãt à ce que les coustumes nous reputẽt maieurs par mariage, q̃ c'est pour

l. vlt. & ibi nota. ff. de cõditio. & demonst. C. si minor maior fuc l. ex his verbis, C. quando dies lega. cc.

BIU Cujas

pour pouuoir vser de noz droicts, faire tous actes d'homme maieur: non pas que nous soyons maieurs veritablemẽt, & que pour cela nous ne puissions plus vser du benefice de la minorité: que telle maiorité legale, ficte: & simulee, ne viẽt point en consideratiõ, quand és negoces, cõtracts & affaires des hõmes on parle de maiorité: que l'Empereur Iustiniẽ en auoit faict vne loy generale passee par tout le Senat, auquel il escriuoit, vsant de ces mots *, *In omnibus contractibus, testamentis, substitutionibus, restitutionibus, vbi legitimæ ætatis facta erat mentio, eam ætatem intellectam esse videri volumus, quæ viginti quinque annorũ curriculis completur, nõ quæ ab Imperiali rescripto suppletur.* Bref, quand par mariage nous serions veritablemẽt faicts maieurs, que cela se pourroit entendre proprement pour les masles. Car quant aux femmes, tãt s'ẽ faut qu'elles sortẽt de curatelle, & qu'elles commẽcent à vser de leurs droicts, qu'au cõtraire elles rantrent en la tutelle, puissance & auctoritez de leurs ma-

* l. vlt. C. de iis qui veniã æta. impetr.

rys,

BIU Cujas

rys. Au surplus que l'intimé n'espeschoit pas que ladicte Frãçoise & son mary ne iouissent de leurs parts & portions, & que la clause portee par son contract ne tendoit rien moins qu'à destourner le mariage & auancement de ladicte Françoise. Car la pactiõ faicte par ladicte Tauernier sa mere ne luy pouuoit pas tollir ses droicts: mais le tout estoit, que cõme ledict Tauernier pouuoit bien vẽdre la chose d'autruy, & que telle obligation *succedit ad id quod interest*: aussi que pour auoir promis faire iouir l'inthimé d'vne chose *in eum diẽ quo fieri potera*, mesme qu'elle n'en iouist plus, que lors à faute de l'accomplir elle soit tenue aux dommages & interests dudit Bureau, qui estoiẽt de le faire iouir d'autres terres en recompẽse. Et que ces mots, *Pour en iouir comme nous*, ne vouloyent pas dire, tant que la tutelle durera: car il n'eust point fallu adiouster ceste autre clause, *Iusques à ce qu'ils soyẽt venuz à maiorité*: mais que c'estoit pour demonstrer que l'intimé n'en iouiroit que comme par

BIU Cujas

par vsufruict, & ne luy appartiendroit pas la proprieté, non plus qu'à l'appellante & son mary : & que comme ainsi soit que la tutelle eust peu finir dés le lendemain des nopces dudict Bureau par plusieurs autres moyens que la maiorité des enfans mineurs, que toutesfois il fut conuenu par expres que ledict Bureau en iouiroit iusques à ce que lesdicts deux autres enfans fussent venuz à maiorité.

La Cour,* seant monsieur le premier President de THOV, dict, quant à l'appel qu'il auoit esté mal iugé, & en emendant le iugement, renuoya les parties par deuant le Iuge de lard, & ordonna que l'arrest seroit publié aux sieges de Poictou, afin qu'ils entendent que l'hipothecquaire est accessoire de la personnelle: & quant à la requeste, euoquant le principal, absoult l'appellant des fins & conclusions de l'intimé, sans despens attendu la qualité des parties.

* Le 15. Iuin 1565.

Filles eages de 22. ans iouissantes de

BIU Cujas

de leurs droicts ausquels apres le benefice d'eage obtenus, leurs tuteurs ont rendu compte ne se peuuent marier sans le gré, & consentement de leurs proches parens. Chenu question 11.

Arrest confirmatif du dixhuictiesme article des ordonnances faicte à Orleans à la postulation des Estats, pour les censures & monitions Ecclesiastiques.

PLAIDOYE' XXVI.

I'AY prins plaisir, en la preface que i'ay intitulee *De origine & auctoritate rerum Iudicatarum* au deuant de nos Decretz & Iugemens de toute l'Antiquité, de monstrer l'excellence & l'vtilité de cest ordre & police Françoise, que les ordonnances ayent de soy peu de vertu, quelque lecture & publication qui en ait esté faicte, sinon qu'elles se voyent suyuies & confirmees par iugemens & arrests des Cours souuerrines : qui me fera vous renuoyer là, si nostre indu.

BIU Cujas

industrie vous peut delecter autant que pour le moins elle ne peut estre blasmee. Or dócques, bien que l'ordonnance faicte à Orleans porte ces mots, *Ne pourront aussi les Prelats, gens d'Eglise, ou Officiaux decerner monitions & vser de censures Ecclesiastiques, sinõ pour crime ou scandale public:* toutesfois il ne s'estoit point encores offert appellation comme d'abus fondee sur ceste seule raison de l'ordonnance sans autre particuliere consideration, que celle cy entre Ichan Denys appellant, comme d'abus de l'octroy de certaine monition & publication d'icelle faicte par le Doyen de sainct Laurens sur Soyure contre Clement Baudet intimé.

Il y auoit eu complainte formee entre les parties pardeuant le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, pour raison de la coupe de quelques arbres plantez és bornes & limites de leurs terres & possessions : & les parties appointees contraires, leur auoit esté permis de se pouruoir par censures & monitions

BIU Cujas

tions Ecclesiastiques, ce que fist ledict Baudet. Toutesfois tant de l'ottroy que de l'execution de la monition, ledict Denys en appella. Ie doubtois fort de conclurre en c'est appel, combien que l'ordonnance y fut expresse, mais non encores pratiquee. Car la plus part de mes cópagnons estimoyēt que l'ordonnance auoit esté faite pour empescher que lon n'vsast de l'excommunicatiō, ou lon a accoustumé en vser pour peine & punition de quelque delict, sinon q̄ le delict fut public, scandaleux, grief & fort enorme: non point pour vn simple delict priué, & de peu de nuisāce pour l'exemple: mais qu'elle n'auoit pas esté faicte pour reprouuer les censures & monitions obtenues *ad fines reuelationis*: & qu'autrement ce seroit oster les moyens de paruenir à la verité de tout ce qui se meine entre les hommes. Que la celer c'estoit offenser Dieu, qui est la Verité mesmes: c'estoit offenser la societé humaine, *quæ nulla alia re magis continetur*, partāt que qui pecboit en ce-

ste

BIU Cujas

ste partie là: ne pouuoit estre trop puny: & toutesfois que la punition n'en estoit certaine qu'à Dieu: par ce que la monition est faicte en general sans nómer ny specifier aucun. Que les preuues sont fauorables: q̃ quant aux luges, laits, *multa, aut pignoribus captis* ils pouuoyent bien contraindre vn homme à porter tesmoignage*: mais quãt au luge d'Eglise qui n'a autre coërtion que la censure & monition: qu'il s'ensuyuroit qu'on ne pourroit iamais faire vne enqueste pardeuant luy: & toutesfois quant à la Iurisdiction tẽporelle, que ses forces & cõtraictes n'auoyent lieu sinon quãd on cognoissoit les personnes qui pouuoyent deposer du faict dont on cherche la preuue: mais quãd il est certain qu'il y en a aucuns qui en peuuent bien parler, mais on ne les cognoist point qu'en ce cas: aussi le bras seculier demeureroit manque s'il n'estoit permis emprunter & auoir recours au spirituel, c'est à dire, aux censures & monitions Ecclesiastiques. Que c'est la façon de toutes loix*, que où elles

*l. 3. §. hoc interdictũ ff. de tab. exhiben. l. si quãdo. C. de testibus. toto titulo. de test. cog.

*l. 1. C. de reb. cred. Aeschi. cõtra Ctesip. Lysias in oratione ὑπὲρ καλλίου Pluthar. in Alcibia. & Aristide.

BIU Cujas

elles ne peuuent toucher ny donner crainte, là elles proposent, la vengeance de Dieu, les iuremens, la cõscience, les imprecations & malediciõs. Mais tout cela ne me faisoit point tant doubter que l'authorité seule de monsieur maistre Gilles BOVRDIN Procureur general du Roy, duquel l'opinion peut bien valoir l'arrest de toute vne Cour: lequel cõme ie cõmuniquois au Parquet de ceste cause, se trouua y faire difficulté pour mon appel. Toutesfois par, ce qu'en ma conscience i'estimois la cause fort bonne, & que monsieur l'Aduocat du Roy du MESNIL estoit de pareil aduis, ie la soustins: & disois qu'il estoit euident par les mots de l'ordonnance: qu'elle entendoit parler des monitions obtenues afin de faire venir les tesmoings à reuelation. Car le mot de Monition, est proprement adapté pour telle contrainte. Aussi que l'ordonnance est generalle, & qu'elle ne defend point seulement l'ottroy des monitions, mais qu'elle en defend l'vsage, sinõ és cas qui sont permis.

Or

BIU Cujas

Or que l'ordonnance estoit fondee en fort grande & iuste raison. Car ce nous estoit vn deshonneur, que les Aegyptiens, les Grecs, les Romains & mesmes noz anciens Gaulois, * ayent esté plus soigneux en leur paganisme & gentilité de leur religiõ faulse, que nous de la nostre, qui est vray. Quant aux Romains, il est sans doubte que leurs plus extremes peines estoyent (comme a esté touché cy dessus) les execrations, & imprecations : & qu'à ceste occasion ils en vsoyent fort rarement, sçachant bien que la frequence y apporteroit vn mespris: ce qu'Appiẽ & Plutarque * ont remarqué, quãd ils recitent l'exẽple de *Crassus*, qui contre tous les empeschemens & defenses qui luy estoyent faictes par les Tribuns du peuple & suyuant l'aduertissemẽt & l'admonition des Põtifes & Augures, alla neantmoins faire la guerre contre les Parthes. Car ils disent que *Atteius* pour l'empescher, se mist à la porte de la ville de Rome, & là vsa de certaines imprecations qui auoyent ceste puis

* Cæs. li. 6.

* Pluthar. in Crasso. Appia. in Parthico.

BIU Cujas

puissance, qu'il estoit necessaire que mal aduint à celuy contre lequel on en auoit vsé. Aussi disent Appien & Plutarque, qu'afin que lon n'en fist peu de cas à la lógue, & qu'elles dónassent plus de crainte aux hommes de n'y tomber: qu'on n'en vsoit, par maniere de dire, qu'en cent ans vne fois: & si fut repris *Atteius* d'ē auoir vsé. A plus forte raison qu'il estoit vray semblable que la volonté du Roy, & l'intention des Estats auoit esté de reduire la censure Ecclesiastique à son ancienne crainte & reuerence. Car nous auons l'exemple és histoires sainctes *, comme les anciens ont trouué mauuais d'appliquer ce remede à choses de petite consequence. Bref, que c'est en general ce que Licurgus, disoit, que tout Legislateur debuoit le plus garder, que ses loix, pour estre accomodees à trop legeres fautes, ou pour n'y faire differēce du plus, ou du moins ne soyent facilement mesprisees, cóme il arriua aux loix de Draco, qui punissoit esgalement de larrecin d'vne poulle aussi bien que des cho

* Euseb li. 5. cap. 25. & 26.

BIU Cujas

choses sacrees: & comme finalemẽt à Athenes * on ne fist plus de cas de l'exil de cinq ans, qu'ils appelloyent Ostracisme, depuis que l'on commença à en bannir vn *Hyperbolus* aussi bien qu'vn *Themistocles*: de façon qu'il fut osté: comme aussi fut entre les Chrestiens * l'office de *Penitentier*, par ce que on commençoit à en abuser, aimant mieux pour ce temps là l'oster du tout que l'on en vsast mal. Si les preuues sont fauorables, que on se doibt seruir de moyés ordinaires: & le Iuge d'Eglise implorer le bras seculier pour par mulctes & emprisonnemẽs cõtraindre les hommes à porter tesmoignage de la verité. Mais que si par faute de pouuoir autrement trouuer de la preuue, qu'en vsant de censures & monitions Ecclesiastiques, vn *quidam* perdoit la cause: qu'il estoit plus expedient qu'il sente luy particulieremẽt ceste infortune, que tout le public conçoiue de là vn mespris de ce qui plus doibt estre craint & reueré entre les hommes.

* Plutare. in Alcibia. & in Nicia.

* Sozo. li. 7. cap. 16.

La Cour*. bien que maistre René Graf

*Le 3. Iuil 1565.

BIU Cujas

Grasseteau noubliast rien de ce qui estoit à dire au contraire, & mesmement quant à la formalité, que ma partie ne fust appellant de l'appointement du Iuge de Poictiers qui auoit permis aux parties de se pourueoir par césures: dist qu'il auoit esté mal & abusiuement ottroyé, fulminé, & executé: & si condamna l'intimé és despens de la cause d'appel.

Add. Les anciens monitoires contenoyent la clause *Dempta parte & consilio* maintenant si vn monitoire le contenoit on en pourroit appeller comme d'abus. Ainsi le tient M. le maistre en son traicté des appellations, comme d'abus. S. August. dict à ce propos. *Quisquis metu cuiuslibet potestatis veritatem occultat, iram dei super se prouocat.*

Interpretation & limitation de la loy seconde au C. vbi & apud quem cognitio in integrum restitutionis agitanda sit.

PLAIDOYE' XV.

CESTE cause ne fut pas indigne de l'audience, & consequemment

BIU Cujas

ment ne le sera d'en faire quelque recit aux Iuges & Aduocats des sieges inferieurs. Ce n'estoit qu'vne fin de non proceder : *verum tamen & hac parte constitutionis : quæ Translatina dicitur, Græci in iudicijs, Romani in iure ciuili plerunque vsi sunt*, dict Cicerõ. Le faict estoit, que Cyprian de Mausson fut crée tuteur à René de Mausson mineur d'ans, son nepueu: & fut la tutelle administree en la ville de Saumur, où ils estoyent demeurans, & sous le ressort duquel lieu de Saumeur estoyent situez & assis la plus grande part des biẽs dudict mineur. Le tuteur depuis trouua moyẽ de soy faire descharger de la tutelle, & sus la reddition de son compte fist quelque transactions & accords auec son nepueu, cõtre lesquels par apres le mineur obtint lettres addressées au Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant audict lieu de Saumur, & par icelles luy estoit mandé, s'il luy apparoissoit de lesion & circonuention, proceder à l'examen & audition du compte de la tutelle dudict mineur, non obstãt

BIU Cujas

lesdicts contracts. Or par ce qu'entre ces entrefaictes ce Cyprian de Maufſon tuteur auoit changé de domicile, & s'eſtoit allé tenir à Loudũ: luy où ſa veufue & heritiers demanderent y eſtre renuoyez, dont ils furent deboutez: & pour eux en la cauſe d'appel maiſtre Iean Durãd n'alleguoit autre choſe ſinon que le ſeul texte expres des Empereurs Diocletian & Maximian, * où il eſt decidé que toute action en demande de Reſtitution, eſt perſonnelle, & conſequemment qu'il y faut ſuyure la regle generale (que dict Theucidide * auoir eſté la plus ancienne loy qui fut en Grece) que c'eſt au demandeur à aller pleder au domicile du defendeur. Que en vertu de lettres deciſion, *ita principaliter quærebatur, an bona fide tranſactũ ſit*, & s'il y auoit eu de la deception: bref ſi le demandeur eſtoit bien receuable: non point qu'il fut queſtion, que ce n'eſtoit qu'acceſſoirement & ſubordinement: de façon que le Iuge de Loudun eſtoit bien

* d. l. C. C. vbi & apud quẽ §. idem. Claudio. ff. de iudiciis lib. 4.

BIU Cujas

bien fondé d'en cognoistre. Ie di, sois pour l'intimé au contraire, que ceste loy seconde * n'estoit pas generale, mais qu'elle se debuoit entendre quand d'ailleurs il n'y a rien à cõsiderer pour scauoir *vbi de restitutione agi debeat*, sinon que de regarder celuy *qui reus auctor est* : & que rien autre chose, ny la nature de l'action, ny la condition du negoce, ny le priuilege que peut auoir l'vne ou l'autre des parties, ne cõduit l'attribution de Iurisdiction, fors ceste seule maxime, *Actor sequitur forum rei*: lors auoit lieu le rescrit des Empereurs Diocletiam & Maximiam, comme pour exemple, On demandoit de l'argent à vn mineur & en ce procez le creancier pledoit pardeuãt le Iuge du defendeur : mais cependant le mineur paya de façon que à *lite recessum est*: & ce nonobstant depuis il obtient lettre pour estre releué *aduersus solutionem*. Lors veritablement par ce que le mineur est demãdeur, & qu'il ne s'offre particularité aucune pour empescher la decision de ceste loy seconde:

* C. vb. & apud quiẽ

BIU Cujas

telle restitutiõ se traicteroit pardeuãt le Iuge du crediteur qui est defendeur en ceste cause. Et autãt s'en pourroit dire, *si aduersus venditionem, si aduersus donationem, dotem, vsucapionẽ, restitutio postularetur*. Mais quand la restitution tend à vn acte qui ne se peut traicter que pardeuãt vn certain Iuge, sans regarder qui est demandeur ou defendeur : ou bien que l'action *ad quam minor restitui postulat*, est de telle nature, que par autres decisions expresse, elle ne se peut conduire par deuant vn tel Iuge: en ce cas tout ainsi qu'au commencement *receditur à communi illa regula*, *Actor sequitur forum rei*, aussi depuis, si par benefice du Prince on veut resuscriter ceste action: *receditur ab illa lege secunda*, qui d'ailleurs n'a autre raison prise que de ceste maxime generale. Que c'estoit la doctrine de Bartole & d'Alberic: *Et quant à Alberic qu'il en prenoit l'exemple de la loy *hæres absens ff. de iudicijs*: mais parce q̃ nous ne la pratiquons pas en France generalement, i'en deduisois l'exemple sus vn contract

in d.l.2 & in l. qui certo loco ff. de condict. indebi.

BIU Cujas

tract à l'édroict duquel nous la pouuons pratiquer. Ie posois qu'il y eust vn contract passé sous le seellé de la Preuosté de Paris, qui emporte auec soy attribution de iurisdiction (ce qui estoit ordinaire de droict) & que i'eusse lettres pour estre releué de ce contract. Le defendeur non obstant qu'il fut demeurant hors la Preuosté & Viconté de Paris, toutesfois il y viendroit pleder: par ce que *hoc induit ratio & natura contractus*. Mais quant à l'exemple de Bartole, que c'estoit celuy qui decidoit ceste cause: quand il dict, que *siue ordinariè siue extraordinariè, puta per restitutionem, de ratiociniis agatur, ibi agi oporteat vbi seu priuata seu publica administratio gesta est* *. Et de faict ie disois, que si on regardoit le moindre de deux inconueniens, que la raison y estoit bonne: par ce qu'il est plus raisonnable de distraire vne partie de son domicile, *vt ibi de ratiociniis siue principaliter siue per consequentias commodius agatur, vbi tutela gesta est: quàm alibi malè rationes expediri, dummodo in foro rei agatur*. Car

* C. vbi de ratiociniis.

BIU Cujas

s'il est ainsi que *iudex pr paratorijs, est iudex præparat.* (* comme on dict vulgairement) il aduiendroit que les lettres de recision enterinees, là mesmes il faudroit entrer en nouuelle reddition de compte: ce qui ne se pourroit faire commodement ny au profit de l'oyant ny du rendant compte. Mais outre les Docteurs, i'en alleguois encores deux exemple: l'vn, *in restitutione eius quod vi metúve causa lice (vt in reliquis) actoris sit qui restitui postulat: attamen de vi non quæritur vbi reus habitat, sed ibi vis illata est.* par ce que la preuue qui est en cest endroict là plus facile, est bien d'auantage fauorable, que ne est pas de garder au defendeur ce priuilege, *vt domum reuocaret.* *, L'autre exemple estoit, *si aduersus fiscum restitutio petatur*, soit le fisc demandeur ou defendeur, *agetur coram Procuratore fisci & rationali* (auiourd'huy nous dirons pardeuant les gens du Thesor) & non pas pardeuant le Iuge ordinaire * Car bien que la reigle de la loy seconde * y soit, si est ce qu'il y a autre loy qui donne

* l. ordinarij C. de rei.

* C. vbi de posses. agi opor.

* l. C. si aduersus fiscum. C. vbi & apud quē.

BIU Cujas

donne particulier reglement à ceste cause, sçauoir est, *vbi causa fiscalis.* Bref, ie disois qu'en toutes choses il failloit venir à vne verité : qu'en France nous ne nous arrestions pas si fort à ces formules. Qu'ordinairemẽt nous accumuliõs le rescindãt auec le rescisoire : & qu'on ne pouuoit imputer à faute à la partie pour laquelle i'estois, d'auoir de plain bond obtenu lettres pour faire casser & rescinder ces contracts, & subordinairement demander la reddition du compte de sa tutelle : veu que s'il eust autrement agy, sçauoir est, en premier lieu faire conuenir l'appellant en reddition de compte par deuant le Iuge de Saumur : & puis si l'appellant pour ses defenses eust mis en auant ces contracts & transactions : l'intimé eust obtenu les lettres incidemment : quoy faisant il est certain * que l'appellant n'eust peu euiter la iurisdiction du Iuge de Saumur : partant qu'il estoit sans interest, & q̃ c'estoit s'arrester à des subtilitez qui emportent auec soy quelque suspition

* per l. vbi, de ratio cin.

BIU Cujas

de mauuaise foy, & de peu de volonté de venir à la raison. Finalement quand toutes ces considerations cesseroyent, ie disois que la decision des Empereurs Diocletian & Maximian * deuoit cesser entre le tuteur & son pupil : par ce qu'il n'est point raisonnable qu'vn tuteur, que les loix ont tant voulu ne pouuoir euiter directement ou indirectement, *quin liquidò & ex bona fide rationẽ reddat*, iusques à reprouuer ceste cõdition qu'il ne soit point subiect à rendre compte *: & à luy faire defence, sous peine de faux, de negocier & contracter auec le fisc, *nisi prius deposito officio restituta tutela vel curatione* * : elle par ces subtils moyens, apres auoir tellement quellement sorty de sa tutelle auec son mineur, *ideò postea deteriorem eius conditionem reddere, quia domicilium mutauerit*. Que quelque chose qui se soit maniee entre le tuteur & son pupil, *semper agitur principaliter de tutella* : & cõsequemment qu'il failloit tousiours suyure la loy *vbi de ratiociniis*. Ioinct que si le benefice don

* d l.2.C. vbi & apud quẽ.

* l. quidã decedens. ff de administra.tut. l.1.§. ex illa quoque ff.falsis.l.tutores.ff.locati.

BIU Cujas

donné au mineur, le restitue *ad veterem actionem*, c'est dócq aussi *vt ibi agat vbi ante transactionem experiri potuisset* : autrement que sa restitution ne seroit pas entiere.

La Cour * mit l'appellation au neant, ordonna que ce dont auoit esté appellé, sortiroit son effet, & cōdamna l'appellant és despens de la cause d'appel. * Le 11. Decembre 1565.

Addition. COmme en vn Presidial du ressort de la Cour de parlement de Paris on eust accoustumé deux d'estre Iuges en l'auditiō des cōptes des tutelles, sçauoir vn Cōseiller, & vn enquesteur, & qu'outre la taxe du greffier il s'en fit vne pour son commis. Il fut deffendu à peine de concussion d'assister plus d'vn Iuge esdicts comptes & de faire aucune taxe au commis du greffier, par arrest du 5. May 1607. les parties estoyent Pierre martin, & Anthoine Bergier.

Addition. IL s'est presenté vne belle question pardeuāt vn Iuge Royal entre des demandans reddition de compte à la veufue

BIU Cujas

de leur tuteur qui leur opposa, le deffunct le leur auoit rendu, & que apres ce, tant ledict compte que les pieces iustifficatiues d'iceluy leur auoyent esté baillees en la presence de leur curateur decerné à l'audition d'icelluy compte, comme apparoissoit par vn contract de transaction faict en suitte sur les debats dudict compte & contenant confession de la reception des disputes. Les demandeurs se firent relleuer de ladicte transaction, proposant que lors d'icelle ils estoyent mineurs de 22. ans, & que par la mesme facilité qu'on les auoit faict transiger, on les auoit induict de faire ladicte confession. Neantmoins sur ce que leur Curateur oüy par serement dict, qu'ils auoyent receu ledict compte, & lesdictes pieces iustifficatiues d'icelluy comme Inuentaire, & autres, Ledict iuge condemna la veufue tutrice des enfans heritiers du tuteur à rendre comp

BIU Cujas

compte, cassant en ce faisant la susdicte transaction pour ce regard: en rendant toutesfois à ladicte veufue par les demandeurs, les pieces par eux receües. Appel, à la Cour, où, la cause audiancee au roolle de Lyon, presidant Monsieur du Harlay, & playdans Deschamps pour les Appellans, & Laisné pour la veufue inthimee, la sentence fut confirmée auec despens de la cause d'appel dequoy l'on peut recueillir qu'encores que donner de l'argent à vn mineur *hoc sit dare perdituro*, Toutesfois s'agissant de pappiers qu'on leur a remis à la bonne foy, ce n'en est pas de mesme.

Puis que le susdict plaidoyer quinziesme de nostre autheur parle des restitutions en entier, nous en rapporterons icy vn faict tres remarquable.

BIU Cujas

Add. laques de long par battures contraint sa femme à vendre vne maison à elle appartenant à Pierre Cadier, & en la vente ledict Cadier ne se peine pas de faire comprendre ledict de Long que comme auctorisant sa femme, par ce qu'il n'auoit point de moyens pour maintenir la maison, il est vray que en ladicte vente interuient vn Rene le noir qui se rend caution de la maintenue pour la femme & s'en oblige en bonne forme. Le mary decedde quelque temps apres, & la femme obtient des lettres royaux en rescission de ladicte vente ou restitution en entier contre icelle, fondee sur la force à elle inferee par son mary, qu'elle verifie tres bien. Cadier achepteur faict conuenir René le noir caution pour luy maintenir le fonds vendu. A quoy de la part dudict le Noir est deffendu. Que la fideiussion est en droict tenue pour accessoire obligation, & non pour obligation principale, & que la principa-

le

BIU Cujas

le ne valant ; comme ne faisoit celle de ladicte demandereſſe originaire, qui vendant ſa maiſon s'eſtoit obligee de la maintenir, & ne venir iamais contre la vente qu'elle en auoit faicte, auſſi la fideiuſſion dudict deffendeur en garendie ne pouuoit ſubſiſter, ſuyuant la maxime. *Acceſſoriam obligationem non conſiſtere ſine principali. leg. cum principalis. ff. de reg. iur.* Adioutoit ledict deffendeur que la loy 15. §. *ſi ab ea. Ad velleiam* faiſoit grandement pour luy, & que *Ludouic. Rom. in ſing.* 321. le dict eſtre ſingulier *ad hoc, quod exceptiones rei principalis competunt fideiuſſori etiam ſponaneo*, & ce qu'il tire de ces mots de la loy, *etiamſi mandati actionem aduerſus mulierem non habet*, Ce qui preſuppoſe vne volontaire & du tout ſpontanee fideiuſſion. Et ny faict rien qui en matiere de reſciſſion de contracts faicts auec femmes, ou mineurs ils marchent comme à pair les vns auec les autres, & que comme *ex lege* 1. *C. de fideiuſſor. minor.*

fide-

BIU Cujas

fideiussori non subuenitur etiamsi subueniatur minori, aussi de mesme à la caution de la femme *non debet subueniri, etiamsi mulieri succurratur*. Car pour respondre à ceste obiection l'on nye qu'indifferemment en toutes choses *in quibus subuenitur minori, non subuenitur eius fideiussori*: d'autant qu'il y a des choses esquelles subuenitur *minori, & fideiussori eius*, comme mesme au cas de la loy seconde au au mesme tiltre *Cod. de fideiussor. minor.* qui en son contenu semble contraire entierement à la premiere, mais elles se peuuent concilier par la distinction des exceptions dont aucunes sont dictes estre *exceptiones rei* autres *exceptiones personarum leg. except. digestis. de except.* Les exceptions *quæ personæ cohærent non egrediuntur personam*, comme l'exception que le compagnon ou le mary, *non condemnetur nisi quatenus facere possit*. Car de telles exceptions le compagnon, & le mary se peu

BIU Cujas

peuuent seruir, mais non leurs fideiusseurs. Il en va autrement *in exceptionibus rei*, lesquelles *non propter fauorem personarum sed propter rem ipsam competunt, vt est exceptio vis, metus, doli iurisiurandi, rei iudicatæ*, & semblables, car telles exceptions competent aussi bien *fideiussori quam reo*. Par exemple *si dolo, vi, aut metu lesus sit minor*, l'exception qui luy en vient *est exceptio rei*, par ce que telle sorte d'exception competeroit à quiconque seroit ainsi lesé encor qu'il ne fut point mineur. *lege prima. De except.* Et ceste exception, *quia competit propter rem, & propter genus causæ*: appartient aussi bien au fideiusseur qu'au mineur *dicta lege secundo Cod. de fid. minut.* Que si le mineur sans dol force, ou contrainte, *puta lubrico ætatis* est lesé, on luy baille bien à la verité vne exception pour deffendre son indemnité, *sed ea exceptio coharet personæ, & non ex*

BIU Cujas

extenditur ad fideiussorem minoris. De mesme disoit le deffendeur, que puis que la demanderesse originaire ne fondoit son relieuement que sur la force à elle faicte par son mary à la passassion de la susdicte vente, & non sur minorité ou autre exception qui fut personnelle. A ceste cause soubstenoit ledict deffendeur qu'il estoit mal conuenu. Ces raisons firent que les parties s'appointerent. Soit veu Duaren. sur le tiltre susdict. *De fideiur. min.* Il y a sur vn autre faict de restitution en entier vne autre belle dispute dont le faict estoit tel. Deux freres espousent deux sœurs. Le pere des filles baille à chacune d'elle le tiers de ses biens. Le pere des deux freres qui estoit donataire d'vn tiers des biés de son pere ayeul desdicts deux freres, ne viuoit plus, ains seulement sondict pere ayeul des espoux. Lequel auec les autres parens qui se trouuerent au traicté de ces deux mariages faicts par mesme contract, trouuerent bon que les deux tiers des biens du pere des fil-

BIU Cujas

filles demeuraſſent à l'vne d'elles, & à ſon mary, & que le tiers des biẽs de l'ayeul demeuraſt à l'autre frere, & à ſa femme, comme par forme de partage. Les choſe s'eſtans ainſi accordees, peu apres les mariages cõſommez, l'vn des deux maris obtient des lettres royaux pour eſtre releué de ce partage ſoy fondant ſur la minorité & pretendue deception. On le ſoubſtient non receuable. Car il eſt certain de droict que *in omnibus actibus attenditur id quod principaliter geritur non conſecutiuum l.1.C.de auth. præſt.* Et que iaçoit que les immeubles des mineurs ne ſe puiſſent aliener ſans decret : cela toutesfois ſe doibt entendre d'vne alienation qui ſe faict ſans ſuitte, ou conſequence de quelqu'autre affaire plus ſerieux, comme a eſté l'alienation dõt eſtoit poutſuiuie la reſciſſion, laquelle alienation auoit eſté faicte en ſuitte, & par le traicté des mariages des parties, contre leſquels mariages, puis que les parties ne pouuoyent eſtre releuees, pour auoir iceux mariages, eſté conſommez

mez, *& quæ quod factum est pro infecto habentur*, Il s'ensuiuoit qu'elles ne pouuoient non plus se faire releuer des conditions, & paches sous lesquelles les mesmes mariages auoient esté faicts. La cause plaidee, elle fut appointee au Conseil, & est encores à Iuger, & crois que le demandeur sera declaré non receuable.

Si toutes rentes, telles qu'elles soyent, deuës sus maisons sises és villes & fauxbourgs & principalement de la ville de Paris, sont rachetables à perpetuité.

PLAIDOYÉ XVI.

CESTE question fut traitee par maistre Laurens Bechet, pledant pour les Marguillers de l'Eglise & parroisse de sainct Cosme à Paris, appellant des Presidiaux dudit lieu : & moy pledant au contraire pour monsieur maistre Iacques Desiardins Conseiller du Roy au Chastelet. Ledit sieur Desiardins

BIU Cujas

dins voulut descharger vne sienne maison de quarante souls de rente qu'elle doibt à la fabrique de sainct Cosme : & pour cela fist adiourner les Marguillers afin qu'ils eussent suyuant l'edict à exhiber la creation & constitution de ladicte rente, autrement qu'à faute de ce auoir faict dans le premier delay qui leur seroit prefix, qu'il fut receu à l'admortir à la raison du denier quinze: & suyuant ces conclusions, les Presidiaux, pour n'auoir lesdicts Marguillers obey dedans le temps, ordonnerent que ceste rente seroit rachetee suyuant l'ordonnance du Roy François premier, & que les deniers du rachat seroyent par lesdicts Marguillers employez en autre rente au profit de l'Eglise, pour la plus grande asseurance dudit demandeur. Les Marguillers en appellerent: & quant à la formalité de l'appel, estoyent alleguez quelques moyens qui ne seruent de rien maintenant à reciter. Mais quant au bien ou mal iugé, maistre Laurens Be-

cher

BIU Cujas

chet disoit que ladite rente n'estoit rachetable doublement: par ce qu'il maintenoit fonciere : & secondement, par ce qu'autresfois entre les predecesseurs des parties il auoit esté conuenu par expres qu'elle ne pourroit estre rachetee quelque edict ou ordonnance qui peut suruenir : & en tout euenement quand ledict sieur Desiardins seroit bien receuable à en demander l'admortissement, que ce seroit à la raison de six liures tournois & non de quarante souls de rente que le rachat se debuoit faire. Et pour confirmation de ce, mettoit en auant non la premiere creation & constitution de ladicte rente, mais vne transaction faicte long tẽps a, en laquelle estoit faicte mention de ceste rente, auec telle qualite de *Payable apres le fons*: lesquels mots il interpretoit pour rente fonciere & consequemment non rachetable, par ce que l'ordonnance ne parloit ou n'estoit pratiquee que pour les rentes cõstituees à pris d'argent & d'ailleurs estoit porté par ce contract, que moyennant que

BIU Cujas

que ceste rente, qui estoit auparauant de six liures fut reduicte à quarante solz, il auoit esté conuenu qu'elle ne seroit rachetable non obstant edict & ordonnance faicte ou à faire: consequemment que l'intimé n'en pouuoit demander le rachat: ou bien que s'il vouloit venir contre ceste paction, & que la rente de sa nature fut rachetable, disoit, qu'il ne la pourroit amortir qu'à la raison de six liures selon sa premiere constitution. Ie disois au contraire, commençant par ceste derniere clause qui sembloit vuider la question, soit que la rente fut de sa nature rachetable ou non rachetable, que ce pretendu pact estoit *contrarius publicum, sed & contra bonos mores*: consequemment nul suyuant les maximes vulgaires. Or que la raison des ordonnances pour le rachat des rentes deües sus les maisons des villes & fauxbourgs, n'estoit point autre que celles d'infinies loix anciennes: de la loix des douze tables *cum tignum iunctum alienis ædibus vindicari, eximi noluit*: du Senatusconsulte

BIU Cujas

sulte & constitutions des Empereurs *Seuerus & Adrianus* *, quand ils ont ancienement defendu *ne quis negotiandi causa domum, insulamve diruereret, cùm formam ædificiorum & modum altitudinis statuerunt*, ainsi que fist l'Empereur Traian, * quand il ordonna qu'en la ville de Rome on ne pourroit eleuer les maisons plus de soixante pieds de haut duquel reglement & autres semblables polices est faicte mention en nos liures assez souuent. * Quant aux loix qui n'ont permis à vn citoyen de reduire sa maison en vn iardin, * & en place vuide: & aux iugemens & arrests des Empereurs Auguste & Vespsien (dont parle Suetone) * par lesquels ils prioyent les seigneurs & proprietaires de leurs maisons & places, qui estoyent refusans ou dilayans de les bastir ou reparer: qu'il estoit sans doubte que toutes ces ordonnances n'auoyent autre raison, qu'vne consideration publique & politique sçauoir est *decus & ornamentum vrbium propter quod ædificia nullis modis*

*l. vlt. ff. de dā. infect. l. cætera §. 1. ff. de legatis 1. Aurelius Victor. l. 1 § nunciatio ff. de noui operis nunciat. l. qui luminibus ff. de seru. vrb. præd. & tit. de ædif. prima.

*l. 3. C. de ædif. prin. In Augusto, ca. 32. & in Vespasi. c. 8.

BIU Cujas

dis derelinqui oportet, cõme dict Vulpien. * Qu'à semblable les edicts de nos Rois touchant le rachat, des rẽtes & les coustumes sus ce qu'elles empeschent toutes prescriptions de seruitudes sans tiltre, estoyent faictes *vt subueniatur deformitati vrbium*: à quoy il n'y a rien si propre, que si vn chacun citoyen iouist de sa maison & la possede *optimo iure*, comme disoyent les anciens, c'est à dire, sans aucune charge, rente, debuoir, subiection ny seruitude: & d'ailleurs plus contraire, que s'il l'a auec redeuance car il la mesprisera, comme il arriue des choses communes * & des biens *qui sunt magis sumptuosi quam quæstuosi*, dont les fruicts sont deuorez par la despense. Que ceste consideration estoit si grande & tellement conioincte à l'vtilité publique, que pour plus asseuré & plus durable embellissement des villes & entretenemet des maisons, il seroit non seulement necessaire de permettre le perpetuel rachat de toutes rentes: mais aussi qu'il seroit

* l. prætor ait §. deinde. ff. de noui operis nunc.

* Arist. li. 2. Politic. l. cum pater §. dulcissimis ff. de leg. 2.

BIU Cujas

seroit bon & expedient, comme au temps passé entre les Egyptiens & les Grecs il y auoit des choses qu'ils ne pouuoyent obliger, & qu'on ne pouuoit executer les harnois du soldalt, le bœuf & la charue du laboureur : aussi d'ordonner à l'aduenir qu'on ne peut creer ny constituer rentes ou deuoirs annuels sus edifices de villes & fauxbourgs, à tout le moins des plus fameuses & de plus d'importance. Tant y a qu'il s'ensuyuoit de ce que dessus que la renonciation faicte par ladicte pretendue transaction ne pouuoit valoir non plus que s'il estoit conuenu *inter socios ne à communione recedatur,* * *ne hæres olim falcidia vtetur,* * *ne operis noui nunciatio mihi exequar,* & (ce qui approche de l'exemple ou nous sommes) *ne fundo alienato simul & serui coloni transeant.* * Car le public, ainsi qu'il estoit lors disposé, eust senty ceste incommodité, qu'ostant & separant les anciens & accoustumez laboureurs, les terres n'eussent pas esté si bien cultiuees. Ie disois plus, que ceste pretendue conuen

* l. in hoc iudicium. §. si conueniat. ff. cõdiuid. l. quod bonis. §. 1. ff. ad leg. fal. cid.

* l. Iurisgentium. §. ne paciscar. ff. de pact. l. 2. C. de agrico.

BIU Cujas

conuention estoit contre bonnes meurs, induisant q̃ les loix & ordõnãces n'y puissent auoir lieu. Qu'és loix mesmes à Rome * *id extremum opponebatur, Si quid eius nõ fuerit rogari: eius sit ea lege nihilũ rogatũ:* & que le Preteur quãd il dict qu'il octroyera sa restitution il la promet auec telle exception. *Quod eius per leges, plebiscita, senatusconsulta, edicta, decreta, Principum licebit* * qu'à plus forte raison nous deuions submettre nos actiõs & volontez à la loy, & non pas faire apparoistre vne affection d'y cõtreuenir mesmes auant qu'elle soit faicte. Ce poinct là remonstré, ie disois que toute rente en general soit fonciere ou nom, estoit rachetable par l'ordonnance du Roy François premier, & edicts du Roy Henry. Car quant à l'ordonnance du Roy François: elle seroit autremẽt superflue: veu que rente constituee à pris d'argent, est de sa nature perpetuellemẽt rachetable, ou bien elle seroit vsuraire: consequemment que d'en faire vne loy, cela eust esté frustratoire. Et pour mõstrer q̃ la Cour auoit

cens.

* Cic. pro Cæcinna.

* l. 1. ff. ex quib. causis maior.

BIU Cujas

prins l'ordonnance pour faire loy, generalle en toutes rentes de quelque qualité & cõdition qu'elles fussent que par les modifications elle auoit seulement reserué les rentes amorties. Mais q̃ les edicts du Roy Henry en donnoyẽt bien vne preuue plus euidente. Car estãt ainsi que l'ordonnance du Roy Frãçois premier ne parloit que du rachat des rentes: & que les maisons demeuroyent encores chargees du cens, des droicts & deuoirs seigneuriaux: suruint l'edict du Roy Henry, par lequel luy meu de pareille raison, il ordõna que les cẽs & autres deuoirs seroyẽt aussi bien rachetables: vray est qu'il y mit difference, quant au pris seulement: car il voulut que le cens & deuoir seigneurial fut racheté à la raison du denier vingt, & bien que veritablement ceste faculté de rachat eust esté au commencement octroyee pour six mois seulemẽt: depuis par autre edict il voulut qu'elle fut perpetuelle, nonobstant toutes pactions & conuentiõs des parties à ce contraires, & fut ceste

BIU Cujas

ste derniere ordonnance estimee si generale & tellement faicte en la faueur & descharge des edifices, que par ce qu'on la vouloit tirer aux rẽtes deües en especes de grain & vin, le Roy declara que sa volonté ne s'y extendoit pas. Finalement ie disois, qu'il n'apparoissoit point par creation & constitution premiere, que ceste rente eust qualité de fonciere: que la presomption n'estoit pas que ce peust auoir esté bail d'heritage, par ce que la maison dudict sieur Desiardins n'estoit en la paroisse de sainct Cosme: & d'ailleurs elle estoit en la censiue du Parloüoir aux bourgeois: mais q̃ c'estoit qu'elque ancien legs & obyt donné & delaissé en ladicte Eglise: que ceste qualité *de payable incontinent apres fons de terre*, pouuoit monstrer que c'estoit la plus ancienne rente constituee apres le cens ou apres la rente fonciere: non pas que cela la demonstrast fonciere. Car rente fonciere propremẽt est celle qui est crée par bail d'heritage: or par l'ordõnãce du Roy Charles septieſme, * apert

* Article. 24.

BIU Cujas

que rente payable apres le fons, se constitue par dons, legs, partages & autrement. Et de faict, par le narré de ladicte transaction, il estoit faict mention que comme au parauant ladicte maison eust esté mise, en criees, les seigneurs de ladicte rente s'estoyét opposez simplemét, & non afin de distraire: ce qu'ils eussent faict s'ils l'eussent iugee ou estimee rente fonciere & faisant part de la chose. D'auantage ce seul poinct me sembloit n'auoir aucune response. Que *hoc ipso* qu'il auoit esté cóuenu q̃ ladicte rente ne fut rachetable, il apparoissoit dócq̃ de sa nature elle, l'estoit. Et quant à ce qu'on disoit que le rachat se debuoit faire à la raison de six liures, ie respódois que la diminutiõ de la rente n'auoit pas esté faicte afin que le surplus fut nó rachetable: mais en cósideratiõ des grandes reparations qui auoyent esté faictes en la maison. Et tant y a que ce n'estoit point *contra pactum* que l'on demandoit le rachat, *sed beneficio principali*: auquel estant iceluy conioinct auec l'vtilite publi
BIU Cujas

publique, on n'auoit pas peu y renoncer.

La Cour * seant monsieur le President BAILLET, par ce que l'arrest qui interuiendroit feroit plus de loy que les edicts & ordonnances mesmes, appointa la cause au conseil. * le 23. Auril. 1566.

Addition. IVgé par arrests infinis que le debiteur racheptant la rente payeroit le pris principal d'icelles en especes d'or selon qu'il les auoit receuës lors de la creation d'icelle rente, si mieux il n'aymoit payer en autre monnoye selon la valeur de present, & non selon qu'elle valloit au temps du contract. M. *Rob. lib. 1. Rer. Iud. cap. fin.*

De quels moyens peut, vser le fisc pour se faire payer par ses debiteurs & reliquataires.

PLAIDOYE' XVII.

IE fais recit de ceste cause, afin que si on veut vser contre autres subiects du Roy de pareille iniustice & inequité, que l'on voulut

BIU Cujas

faire à l'endroit du Chastelain & Procureur fiscal de la Rochesurion ils s'en donnent de garde. On auoit subrepticement obtenu lettres sous le nõ du solliciteur des testes, par lesquelles il estoit mandé au premier sergeãt Royal, s'il se trouuoit quelque cõtable ou reliquataire qui fut en fuyte, & par ce qu'on les recele, faire cõmandemẽt aux Iuges & officiers des lieux d'employer toutes leurs diligẽces à les chercher & amener prisõniers: ou à faute d'auoir ce faict, bailler ausdits iuges & officiers assignatiõ en la Cour des Aydes à la reqste de mõsieur le Procureur general en ladite Cour, pour se voir cõdãner en leurs propres & priuez nõs au payement des sommes deües au Roy par tels cõptables. Ces lettres non publiees ny verifiees auoyẽt esté mises à execution contre lesdicts Chastelain & Procureur de la Rochesurion. Dauid pour le soliciteur des restes, alleguoit la faueur du fisc: qu'autremẽt il ne seroit iamais paié: & mettoit au surplus plusieurs faicts en auant, qui auoyẽt quelque appa-
ren

BIU Cujas

rence, s'il eust eu pour le iustifier. Mais ie disois au cõtraire, qu'il ne s'estoit iamais veu de plus inciuiles & iniqs lettres, par lesquelles on vouloit induire & introduire tacitemẽt vne forme de represaille cõtre tous les Iuges & Officiers de ce Royaume, pire q̃ celle dont nous trouuons quelque mentiõ par les liures *. Car encores celle là est elle de ennemy à ennemy, & toutesfois difficilemẽt approuuee: * & celle-cy on la vouloit mettre entre concitoyens, entre parens & amis. Qu'il ne failloit point couurir l'iniustice de ces lettres sur la faueur du fisc. Car le texte parlant mesme du fisc, porte ces termes: * *Nullam possessionem alterius pro alienis debitis publicis vel priuatis præcipimus conueniri*: & le lieu vulgaire, *vt nullus ex vicaneis pro alienis vicaneorum debitis teneatur* *; porte ces mots de l'Empereur Zeno parlant en general. *Graue est non solùm legibus verum etiam æquitati naturali contrarium, pro alienis debitis alios molestari: idcirco huiusmodi iniquitates (quas Græci ἀδικχυξιάσμυς appellabant) perpe-*

* Bart. de iure represaliorum.

* Consti. 54. cap. vnico de iniuriis. lib. 6.

* l. 3. C. de executo. & exacto. l. hac definitione. C. de omni agro deserto.

* li. 11. C.

BIU Cujas

trari modis omnibus prohibemus. Mais quoy ie remonstrois : *inter maritum & vxorem est omniũ rerum diuinarum & humanarum societas* : le pere & le fils sont reputez pour vne mesme personne, *ambo eiusdem rei & familiæ quasi insolidum domini* : le libertin ou affranchy debuoit tout bien à son patron, & l'esclaue n'auoit rien qui n'appartint à son maistre & toutesfois il n'y a riẽ si vulgaire en droict que *ne vxor pro mariro, ne filius pro patre, ne libertus pro patrono, ne seruus pro domino. Certum est enim* (dict l'Empereur) *ex alterius contractu neminem obligari.* Que nous sommes en Frãce perpetuellemet sous bons & naturels Princes, *itaque sæpius fisci mala causa est*: & ont tousiours nos Roys eu l'honneur (sous la prudence & moderation de leurs Cours souueraines) que Pline * donne à Traian comme par priuilege, & Ammianus Marcellinus à Iulian, que *semper æquo iure cum subditis vtuntur.* Aussi que l'vtilité du fisc n'est point si fort considerable, que tout le public ensemble ne le doyue passer: autremẽt qu'il

* in Panegyrico.

BIU Cujas

qu'il aduiendroit ce que disoit le mesme Empereur Iulian, *cum fiscum lienem appellabat, quòd eo crescentem artus reliqui tabescunt.* Que le seul priuilege que nous trouuons auoir le fisc, *vt alios quàm debitores suos conuenire possit*, estoit seulement à l'encontre des debteurs de ses debteurs *. Et qui plus est, *quantum ad fideiussorem conductoris vectigalium certũ est eum ne quidẽ in vsuras teneri, nisi in omnem causam fideiusserit* * mais que celuy qui n'est en rien obligé, soit tenu *aut diligentiam aut periculũ præstare*: que cela n'auoit iamais esté veu. Que le Roy & les anciennes Republiques *satis sibi abundè cauerunt* à l'encõtre de leurs reliquaires, cõme à Athenes *. quand il fut ordonné que *neque ante redditas rationes vrbe proficisci, neque res suas consecrare, neque donaria offerre, neque testamento legare, neque ipsi in alienam familiam transire possent* à Rome *vt adiuerandum conductionẽ non admitterentur*, * En Frãce, qu'on y auoit pourueu, induisant vne obligation & hypotheque generale & speciale sur

* l. 2. ff. de iure fisci.

* l. fideiussores. §. 1. ff. mandat.

* Aeschi aduersus Ctesiphõ.

* l locatio §. 2. ff de publica.

BIU Cujas

tous leurs biens qu'ils auoyent au parauant ou depuis la debte du Roy venduz & acquis respectiuement. Mais qu'outre cela se prendre aux tierces personnes, ce seroit passer les bornes. Que les Officiers du Roy, voire tous subiets, pour l'obligation ciuile, diuine & naturelle qu'ils luy doibuent, estoyent bien tenuz prester cõfort & ayde aux solliciteur des restes & autres exploictans à sa requeste, & qu'au refus de ce faire, ou pour collusion qu'on remarqueroit entre eux & lesdicts comptables, ce seroit biẽ la raison qu'ils fussent tenuz, non seulement de la debte desdicts cõptables, *sed & in alterum tãtũ* * *imò verò* qu'ils fussent puniz extraordinairement comme coulpables de Peculat. Mais qu'il y auoit bien grande difference de requerir faueur & ayde d'vne personne, ou de remettre en luy toute la poursuite & peril d'vne debte, que luy ny ses predecesseurs ou autres n'ont poinct contractee.

* l. aufertur. §. 1. ff. de iure fisci.

La Cour * ordonna que le solliciteur des restes apporteroit ses lettres

* le 17. May 1566

BIU Cujas

tres, pour estre ordonné sus la verification d'icelles, ce qu'il appartiendroit: & cependant luy fist defenses de s'en ayder.

Additions. VN mineur bien que marié, & marchant restitué contre vne certiffication enuers le fisque, Iugé par arrest de la Cour des aydes plaidant M. le Bret Aduocat General en ladicte Cour, & apresent en la Cour de Parlemét de Paris le 30 mais 1601. Peleus cite ledict arrest liure 3. act. 40. Ledict Sieur le Bret a faict son Recueil d'aucuns de ses plaidoyers qu'est l'vn des belles œuures pour les matieres qu'il contient que l'on sçauroit voir.

Que la tutelle se donne plus à la personne qu'aux biens.

PLAIDOYE XVIII.

IEHAN de Rinquiert, pour lequel pledoit Aubert, auoit esté par sentence deschargé de la tutelle des enfans mineur de Loyse Porton ses proches parens, pour

BIU Cujas

les excuses qu'il auoit proposees: que finalement les parties auoyent aduisé que l'on esliroit quatre d'entr'eux, à chacun desquels seroit baillé vn des enfans mineurs pour l'heberger & nourrir en sa maison: & au surplus qu'il en seroit esleu vn cinquiesme qui auroit l'administration du bien, & lequel distribueroit à vn chacun desdicts quatre autres parens, ce qu'il faudroit pour la prouision, & nourriture desdicts mineurs. Et suyuant cest aduis, ledict Iehan de Rinquier fut choisi pour prendre vn de ces enfans en sa maison: & ainsi des autres plus proches, desquels les vns auoyent esté aussi bien excusez de la tutelle que ledict de Rinquiert: & toutesfois luy seul ne voulut accepter ceste seconde charge: & comme par sentéce du Seneschal de Chastelleraud ou son Lieutenant: il y eust esté contraint, il en appella. Et disoit qu'il auoit sentéce par laquelle il auoit esté excusé de la tutelle, de laq̃lle sentence il n'y auoit point d'appel: que ce second Iugemét estoit contraire au

au premier:& qu'il ne failloit point considerer que l'administration du bien ne luy estoit baillee:par ce que la tutelle se donne plus à la personne qu'aux biens : & que pour excuse d'estre tuteur, on ne consideroit pas le nombre ne la qualité des facultez mais des enfans. Ie disois au contraire pour Valentin de la Vau & consors, qu'il n'estoit point question de sçauoir, si l'appellant pouuoit estre contraint accepter vne tutelle, qui porte auec soy charge, administration, reddition de compte, *& multa alia pericula quæ quisque facilè detractat* : mais seulement s'il peut refuser que *apud eum moretur & educetur pupillus, non suis sed pupilli sumptibus* : & remonstroit à ce propos,qu'à la verité le Preteur anciennement *si quis recusaret pupillum apud se educari, non polliceb atur se coacturum*,dict Vlpien : c'est à dire, que pour ce regard il ne faisoit point de mention par son edict qu'il cõtraindroit pas ceux *qui hoc officium recusarent*:ne si en cest endroit, comme *in tutoris datione*, il y auoit des excu-

ses.

BIU Cujas

ses valables ou non. Mais qu'on en pouuoit recueillir la raison de Vlpien mesme * & de l'Empereur Alexandre *, sçauoir est, que le Preteur en auoit ainsi vsé, non pas qu'il estimast que ce fust chose inique, & qui ne se deust faire, que de contraindre les hommes à receuoir ceste charge aussi bien qu'vne tutelle ou autre office public : mais par ce qu'il ne presumoit qu'aucun, tant estrange fut-il, se voulust exempter de ceste seule habitation, qui est plustost vn deuoir naturel, vne charité & humanité, qu'vne charge: *nec tam munus quàm officium pietatis nulli rerum administrationi, nulli reddẽdis rationibus obnoxium.* Et que le Preteur *id solum in inquisitione collocabat, expediátne his : quàm illic pupillum potius educari.* Aussi qu'Vlpien & Alexandre trenchant le mot, que quand aux parens, ceux-là sans aucune excuse peuuent estre contraints *pupillos apud se admittere*: mais quant aux estrangers, il ne les y contraignent, que par la priuation des bien-faicts qu'ils auoyent receu par les testamens.

*l. 1. §. 1. ff. vbi pupil. educa. eo. ti. T.

BIU Cujas

mens des peres ou meres desdirs mineurs. Que la loy, mais plustost nostre vsage & maniere de parler, de nous, qui sommes Chrestiens, ne donne pas ceste appellation de Parent & la communique aussi à autres personnes qu'à nos peres & meres en intention qu'ils n'en ayent que le nom: mais afin qu'ils en exercent les offices & deuoirs naturels, *à quibus id longè remotum est, nolle pupillum apud se educari.* Que Ciceron * par l'ordre des mots de la coniontion dont il a vsé, quand il dict que les orphelins *primùm commendantur tutoribus & propinquis, tum legibus, tum æquitati magistratuum*: a fort bien (comme en toutes choses) remonstré à la posterité, que c'estoit aux parens seuls, ou à qui proprement appartenoit le soing & la tuitiõ des mineurs qui leur touchent: & que la loy & le Magistrat n'y auoyent rien à voir, que comme subsidiarement, c'est à dire, apres leur defaut ou negligence. Que quelque chose qu'on die, que le tuteur se donne à la personne & non aux biens

* In Vertem.

BIU Cujas

biens, que toutesfois *causa vtraque coniuncta est*: & que pour l'amplitude & diuersité des patrimoines, se donnoyent mesmes à Rome plusieurs tuteurs, l'vn pour les biens d'vne prouince, l'autre pour l'autre, & que quand on disoit que trois tutelles excusoyent de la quatriesme, on ne regardoit pas le nombre des enfans, mais le nombre des tutelles. Consequemment que cela ne faisoit rien pour l'appellant qu'il eust esté excusé de la tutelle, n'estant icy question d'vne tutelle ou charge subiecte à reddition de compte. Toutesfois ie perdy ma cause, & fut dict * que l'appellant seroit excusé, suyuant le premier iugement dõt il n'y auoit point d'appel.

* Le. 7. Feburier. 1565.

Addition. VN soldat des gardes declaré exempt de tutelle. A quoy se conforme ce que dict S. Cyprian. *Qui militiam sectatur postquam eius sacramẽto semel addictus est, eum non curare res domesticas*, & ce qui s'ensuit. Il y a arrest de ladicte execution du 29. Decembre 1598. cité par Peleus liur. 2. act. 8.

Si

BIU Cujas

Si l'article ix. des ordonnances faicte à Orleans à la postulation des Estats touchant le reuenu d'vne prebende affectee aux gages d'vn precepteur pour l'instruction de la ieunesse, a lieu és villes où il y a vniuersité.

PLAIDOYE' XIX.

PLATON escrit en quelque lieu, * que les loix plus longues sont les meilleures, c'est à dire, quand elles n'ont point vn crud & simple commandement escrit *solis iis verbis imperandi, ducito, nectito, facito* (comdict Ciceron) mais quand elles ont, par maniere de dire, toutes leurs parties d'oraison, la preface, la narration, la confirmation, & alors le commandement au lieu de la conclusion: le Legislateur deduisant en sommes les occasions de la loy, sa raison, les vtilitez d'icelle. Car en ce faisant il gaignera sus son peuple (dit Platon) que la loy se persuadant d'elle mesme pour son equité, & vtilité, il y obeiront d'vne bonne volonté non pour crainte de la peine, & * Lib 4. de legib.

BIU Cujas

& si ne la mespriseront point facilement. Mais quãt à moy i'en tirerois encore vn autre commodité : c'est que venant sur l'interpretation de la loy, il seroit facile à iuger si les cas diuers qui s'offrent perpetuellemẽt, & pour lesquels on tõbe en ces lieux vulgaires des Orateurs, *à ratiocinatione ac ambiguo, à scripto & voluntate*, y sont compris, & se terminent ou non pour ceste loy: quand elle porteroit son motif, sa raison & son occasion auec soy. Tant y a, que si on peut descouurir l'intẽtion d'vne ordonnãce, & q̃ par là on apperçoyue que d'ailleurs a esté satisfaict à la volonté du Prince, il me semble qu'on peut seurement dire *atque sine fraude*, qu'en tel cas l'ordonnance n'a point de lieu. Ceste cõsideratiõ, qui est infallible, quelque chose qu'on puisse dire au contraire, me fist soustenir pour messire Gabriel de Bouuery Euesque d'Angers, cõtre l'Vniuersité dudict lieu, qu'en vertu de l'ordonnance des Precepteurs on ne le pourroit cõtraindre ny les Doyé, Chanoines & chapitre de bailler le

reuenu

BIU Cujas

reuenu d'vne prebende: mais qu'il deuoit demeurer à l'vsage sainct & pitoyable, auquel il auoit esté destiné. Car si l'intention du Roy & des Estats tenus à Orleans ne se peut alleguer autre que l'erudition & institution de la ieunesse (chose que tous Legislateurs ont eu en premiere & singuliere recommandatiõ) dequoy est necessaire ceste prebéde és lieux (comme en la ville d'Angers) où il y a Vniuersité en tous arts & toutes sciences: & colleges pour les premieres lettres? Si nous faisons argumét de l'article precedent, qui concerne la prebéde Theologale, q̃ certainement on ne dira pas auoir lieu pour les Eglises esquelles de toute antiquité & premiere fõdation il y a prebende affectee à vn Theologien pour l'instruction de ses colleges és bonnes & sainctes lettres: qu'il en faut conclurre autant, & pour mesme raison, pour la prebende que le Roy veut estre appliquee à l'institution de la ieunesse Et quand aux sieges Presidiaux, ie disois q̃ no⁹ voyõs en auoir esté autant pratiqué. Car la couleur & le pretexte sous lequel
BIU Cujas

il furent mis, qui est à ce que les subiects ayent sus le lieu en beaucoup de petites choses iustice en souueraineté, cesse és villes & Bailliages où y il a parlement: ce qui a faict ordóner qu'en ces lieux là sans difficulté les Presidiaux aduenãt vacation par mort, seroyent supprimez (mais le malheur des guerres empesche ordinairement en France tous bons desseings. Que pouuoit donc seruir ceste augmentation de nouueau precepteur, sinon que de diuision, de confusion, & de partialité entre les maistres & les enfans? ce que les Grecs & les Falisques (cóme dict Plutarque) * voulans euiter, ils n'auoyent, qui plus est, qu'vn precepteur en chaque ville: afin aussi que leurs enfans s'accoustumassent dés leur ieunesse à estre nourris & conuerser tous ensemble. Mais outre ces premieres raisons, l'Eglise d'Angers a ces deux particularitez, que suyuant la plus ancienne façon de la primitiue Eglise, outre la prebende Theologale qui y est, il y a prebende pour le Maistre escole, destinee

* En la vie de Publicola.

BIU Cujas

dstinee à ce que l'ordonnance desire, à quoy si ceux qui en sont proueuz ne satisfont, il les y faut contraindre. Et secondement de trois colleges qu'il y a en la ville d'Angers, l'vn est situé aux portes de la cité, comme pour ancienne marque & verisimilitude grande qu'il a esté fondé par les Euesques, Doyen, Chanoines & chapitre dudict lieu, où la ieunesse y est instituee gratuitement: mais que generalement où il y a colleges, elle est instituee *gratis*: car les pensions sont pour la nourriture: & au surplus, c'est folie quelque prebende & salaire qu'on donne à vn precepteur d'vne si tendre ieunesse, d'estimer que les enfans profitent sous luy, si outre cela il n'y a tousiours quelque recommandation. Et pour ces raisons ie vey la Cour en branle de prononcer qu'il auoit esté mal iugé par le iuge Preuostal de la ville d'Angers, pour auoir ordonné qu'il seroit saisi du temporel de l'Euesché iusques à quatre cens liures de rente, pour applicquer aux gages d'vn precepteur,

atten

BIU Cujas

attendant vacation d'vne preben-de: quelque faueur des estudes & beaux exemples que maistre René Chopin & quelque autre alleguasseut au contraire: sinon que mõsieur l'Aduocat du Roy du MESNIL dist que pour la ville de Poictiers, il auoit esté iugé que l'ordonnance y seroit practiquee, non obstant qu'il y eust Vniuersité.

Qui fut cause que la Cour ordonna que elle verroit cest arrest: sans adiuger aucune prouision.

Additions. IVgé que la faueur de la prebende præceptionale n'emporte par dessus la nomination des gradués & commét. Voy M. Rob. lib. 3 *Rer. Iud. cap. 3.*

Que toute nouueauté est suspecte, & que nouuelle vie Monastique ne doibt pas estre facilement receüe sans grande cognoissance de cause.

PLAIDOYE' XX.

EN la cause des Iesuites qui fut pledee si solennellement, i'auois charge

BIU Cujas

charge de dire pour les Sindicqs des Curez & Recteurs des Egliises parrochiales de la ville & diocese de Paris, que quand leur interest seroit du tout semblable à celuy qui auoit esté remõstré pour messire Guillaumé Violle Euesque de Paris qu'ils auoyent toutesfois iuste occasion, comme membre d'vn corps d'auoir voulu interuenir en ceste cause pour apporter en commun leurs functiõs & operations auec leur chef, & cõsequemment faire apparoistre (quãd il n'y auroit autre raison contre les Iesuites) que tout ainsi que nous sõmes contraints & ce qui plus nous persuade de croire & estimer veritable ce, dõt s'accordent toutes natiõs vtiles & profitable en vne ville, ce qui est receu de tous les citoyens: que c'estoit pareillement vn grand presage & préiugé pour deuoir reiecter & supprimer ce (à tous le moins y penser deux fois trois fois) à quoy l'on voyoit q̃ l'Eglise, la ville, l'Vniuersité & eux encores tous separement, & puis ensemble, resistoyẽt & donnoyent empeschemẽt: voire
BIU Cujas

voire ce que la Cour mesme feroit de sa part, sinon qu'elle seule en est demeuree iuge, pour la terminer & decider selon sa religion & prudence accoustumee. Que si on nous en vouloit demander vne raison, il n'en failloit point d'autre veu ce consentement, *quàm quòd sibi videbiuur nescio quid in posterum mali conijcere*, en voyant l'ordre des demandeurs s'insinuer & prendre pied non par moyens ordinaires, mais sous pretextes & offres faciles à reuoquer auec le temps. Qu'il estoit perpetuellement veritable, que tous commencemens promettent beaucoup: mais par ce que l'obligation en est continuee à nos heritiers & successeurs, c'estoit bien la raison que nous auec lesquels elle prend son origine & son commencement, deuions stipuler pour eux, *Res vti nunc sunt vt ita sint*, c'est à dire que le tẽps, ou la malice des hommes, ou faute d'auoir sagement preueu & longuemẽt digeré ce que l'on veut establir de nouueau, ne leur apprẽne par experience, que ce que nous luy auons estim-

BIU Cujas

estimé laisser, pour chose saincte vtile & perdurable, n'estoit qu'vn fard, qu'vne belle montre, qu'vne apparence. Que si les demandeurs nous pouuoyent asseurer de leur posterité, la cautionner, *ac vicissim repromittere* qu'ils eussent, voire seulement iusques à leurs seconds successeurs, telle bonne affection telle doctrine, tel tesmoignage que aucuns d'entr'eux veritablement peuuẽt auoir: ou que nous vissions quelque asseurance des offres & protestations qu'ils semblent faire les plus honnestes du monde: les Curez, par ce que l'Eglise ne sçauroit du iourd'huy auoir trop de gens doctes, ny trop de bons ouuriers, facilemẽt les admettroyẽt pour leur regard. Consequẽment que puis que c'estoit la cause de la posterité plus que la nostre, il failloit considerer que quand il est question de receuoir quelque loy, quelque police, quelque ordre nouueau, d'establir vne nouuelle Republique: ce n'estoit pas assez, comme escrit Aristote * d'introduire, de reformer, de faire ordonnances nou-

* lib. 6. Polyt.

BIU Cujas

uelles: mais que le principal estoit de dõner ordre, q̃ cest ordre de ceste police puisse durer, & durer en quelque splendeur & vtilité, *Neque enim (inquit) difficile est, qui qualibet Republica viuuntur, in ea diem vnum aut alterum floreant.* Quoy doncques? le moyen de ce faire? que Platõ le nous apprenoit en son sixiesme liure des loix: s'il est question (dict il) d'inuẽter & mettre sus quelque regle, quelque statut ou ordonnance, par ce que lon dict qu'il est necessaire: & bien q̃ tous les Magistrats, q̃ tout le peuple, que tous les Estats s'assemblẽt legitimemẽt: Si tous d'vne voix s'y accordent: qu'on la reçoyue: en faisant ce certain iugement & consequence infallible: autant que par raison & cõiecture les hommes entr'eux se peuuẽt asseurer de quelque chose pour l'aduenir, & que par la consideration des choses passées, Dieu nous communique partie de sa prescience & preuoyance: que cela ne pourra prendre que bonne fin & bonne yssue, qui a vn bon commẽcemẽt loué & approuué de tous.

Mais

BIU Cujas

Mais si vn seul l'empesche, & s'y oppose (dict Platon) que l'on n'innoue rien, qu'on laisse les choses comme elles sõt. Car il peut estre qu'vn seul Caton preuoit le mal, l'abus & le desordre à l'aduenir: comme il fist seul, voyant les alliances d'vn Crassus, d'vn Pompee, & d'vn ieune Cesar. Or que ce n'est point vn seul, ny vn ordre seul qui s'oppose à l'introduction de ceste nouuelle vie monastique, c'estoit quasi tout le Royaume. Qu'il ne failloit pas estimer que quand les anciens Romains * par tant de loix, de iugemens, de Senatusconsultes: Les premiers Atheniẽs pareillement: (& quant aux Lacedemoniens, ils sont tousiours demeurez fermes en ceste opinion) chassoyent les Rethoriciẽs, les Philosophes, les Medecins, les Mathematiciens, l'or, les honneurs de leurs villes: qu'ils fussent si lourds de ne cõsiderer q̃ toutes ces choses sont bõnes de soy, louables & par fois necessaires: q̃ ce bõ Catõ *Censorius* * en voulust à *Carneades* ambassadeur des Atheniẽs, pour le faire si tost vuider

*Gell. lib. 15. c. 11.

* Plinius lib. 7. cap. 30.

BIU Cujas

de Rome: ou que ce fust barbarie à toute la Grece de recompenser vne vertu, vne magnanimité trop grãde, par vn exil par vn ostracisme, rien moins, ils le faisoyent regardans à la consequence. Aussi, que quãd maintenant on nous faisoit vne ostentation de tant de belles preface, sçauoir est que c'est pour le soustenement de nostre Eglise Catholique, pour l'aduancemẽt de l'honneur de Dieu, allant prescher aux infidelles: pour lire *gratis* à tous venans, (comme *vn Marcus Antonius Gnipho* Grãmerien dont parle Suetone) * ou comme le paintre *Zeuxis qui ob hanc causam opera sua donare instituit, quòd ea non satis digno pretio permutari posse exhistimaret*: * que la Cour pourtant ne iugeast pas que les Curez ne facent grand estime de tout cela: ou que ce soit enuie, ialousie, ou autre passion secrette, qui les fist mespriser, ce qui a esté loué en beaucoup de noz anciens. Au contraire, qu'ils obtiendroyent volontiers vn tel arrest de ceste Cour, que fist autresfois Ciceron du Senat de Areopage en la faueur

* De claris Grãmati.

* Plinius l.35.

BIU Cujas

faueur de *Crattipus*,* pour les prier de demeurer auec eux,&plustost de les honorer & stipendier publiquement. Mais quand ils consideroyét la consequéce,leur posterité & l'interest qu'ils y auoyent,plus q̃ la ville Car c'est quelquefois la grandeur& opulence d'vne ville que l'estrãger, tesmoing Polybe,* discourãt si biẽ. que de là est venu iadis ce grand accroissement de la ville de Rome: aussi que nous voyons à Paris assez d'autres colleges instituez pour les estrangers, leur interest doncques encores plus que de l'Vniuersité:car s'il n'est question que de l'erudition de la iunesse nos Druides* l'ót euë entre leurs mains:& en la primitiue Eglise,iusques à bien pres de nostre temps nous lisons* qu'elle appartenoit aux gens d'Eglise, & de ce les Escholastres & maistres d'escoles és Eglises cathedrales nous en rendent quelque tesmoignage. Mais quãd principalemẽt ils cõsideroyét l'interest de l'Eglise, & iceluy plus futur que present, cela faisoit qu'ils ne vouloyent pas si facilement ad-

* Pluthar. in Cicero.

* lib.6.

* Cæsar. li. 6.

* Socra.li. 2. cap. 16. Euseb.lib. 5. cap. 6. Sozom.li. 3.cad. 15. lib.5.cap. 2.Niceph. lib.5.ca.4. li.8.cap.5.

BIU Cujas

mettre ceux cy, de peur d'admettre & ne pouuoir refuser leurs successeurs, par ce que l'infirmité de l'hõme est trop cogneuë & que ce que dict Senecque de *beneficis**, n'est que par trop veritable, *vt in orbe ac pila nihil est imum, nihil summũ, omnia quomodocunque ierint in idem reuertuntur: ita in homine accidit, cùm illum in multa mutaueris, vnus est*: ainsi, que si dés ce iourd'huy en lisant *gratis*, & gardant toutes ces belles autres choses qu'ils offrẽt, ils ne reculoyent pour mieux sauter, *atque vt plura ex liberalitate, quàm ex pacta merce de consequãtur*, qu'ils nous sembloit voir desia leurs successeurs reuenãs à leur profit faire: attentifs aussi bien que les autres, & plus encores, veu leur mẽdicité dont ils font professiõ, au pillage de ceste grand' ville prise d'assaut à laquelle le mesme Seneque* cõpare ceste vie humaine, nos meurs & conditions. Mais venant au particulier, i'auois charge de dire que quand apres ceste insinuation, les demãdeurs se seront installez: messieurs les Euesques ne pouuoyẽt pas auoir

* Lib. 5. ca. 8.

* li. 7. de benefi. ca. 37.

pas auoir crainte qu'ō vsurpast leur dignité: mais quant aux Curez, *quos reuera minores Episcopos, minores Pontifices, cùm Varone, possumus appellare*, on verroit, sinon qu'on y donnast bō ordre, que ce qui est de plus grāde importance en toute Republique, sçauoir est, *ius concionis, ius cū populo agendi*, seroit facilement entrepris sus eux, profané & cōmuniqué à autres, voire indifferemment: cōme nous en voyons y a ia long tēps l'experience *postquam monachi ex plebe & laicis in clerum electi sunt*: &, qui pis est, depuis que tout le monde presche qui veut, *prout fiduciam sui habuerit*, comme s'il estoit question seulement de respondre *de iure inter Mœuium & Titium*. Qu'en la primitiue Eglise il n'estoit permis ny à Clerc ny à Prebstre, *etsi ordinarij essēt*, & fusse vn Sainct Augustin (cōme il dit que luy mesme) d'annoncer au peuple la parole de Dieu en presence de l'Euesque, du Curé, du Pasteur cōme estāt chose qui appartiēt à luy seul, charge qui ne se peut communiquer, ce qui fut principalemēt

BIU Cujas

defendu, & par expres, *in Alexandri-na Ecclesia*, * *postquam Artius presbyter concionando docuisset, quàm posset temerarius concionator.* Et surquoy cela s'estoit fondé, i'en remets les autres plus grãdes raisons aux Theologiens: mais quant pour la police qui appartient au Magistrat, la mesme raison y est que celle des anciens Romains, qui les mouuoit d'estimer estre vn crime capital, *concionem conuocasse, cum populo & ad populum egisse* par autre que celuy auquel il fust permis par les loix: & la raison encores qui faisoit, qu'ils s'obseruoyẽt en matieres prophanes ils l'obseruoyent bien plus en matiere de leur religion fausse (or quant à la police externe, il y a peu de difference entre toutes religions) Car où se trouue-il que les Pontifes, les Augures, *aliive sacerdotes apud eos de religione declamarẽt? Stata erant ceremonia, certi ritus, & omnia in moribus, exemplo, & admiratione magis quàm in sermone posita.* Qu'il soit ainsi, il se trouue escrit * que Iulien l'Apostat, voulãt à l'enuy plus recommandé son Pa-

* Sofio. li. 7. cap. 19. Socrat. li. 2. cap. 22.

* Sozo. li. 5. cap. 16. Nicepho. li. 10. cap. 21.

ga

BIU Cujas

ganiſme, que les Chreſtiens ne feroyent pas leur Chriſtianiſme, il emprunta des façõs & ceremonies des Chreſtiens: celle cy entre autres, d'auoir des Docteurs & Predicateurs en leurs temples, il n'en auoyent doncques point auparauant. Et afin qu'on ne die pas que les Chreſtiens n'en ont iamais ainſi vſé, il ſe trouue en Sozomenus* qu'il y auoit biẽ trois cens ans que l'Egliſe des Chreſtiens eſtoit receüe à Rome, que les Chreſtiens eſtans encores en ceſte opinion de n'eſtre rien ſi dangereux & de ſi grande importance (dont pour vn qui en peut biẽ vſer, vingt en abuſeroit) que de donner puiſſance à vn hõme quel qu'il fut de conuoquer le peuple: il ne s'eſtoit faict aucun ſermon public, *ſed populum veluti ex formula docebant: adeò ſapiens illa antiquitas reformidabat δημαγωγὸς.* Mais que finalement ceſte tant grande puiſſance ayant eſté donnee aux Eueſques, ſembloit que c'eſtoit la principale raiſon pour laquelle ils font iuſques à ce iourd'huy, ſerment de fidelité aux.

* lib. 7. c. 19.

BIU Cujas

Roys de peur que par leus harangues & predications ils ne destournent le peuple de l'obeissance qui leur est deuë. De là ie voulois inferer, s'il estoit raisonnable apres tant de licence suruenue en cest endroit, y donner lieu encores aux Iesuites au preiudice des Curez, & veu qu'autant il s'en peut discourir pour le regard de l'administration de Sacremens, & principalemẽt du sainct Sacrement de l'autel, *quod canon Niceni concilij grauiter reprehẽdebat à Diaconibus tractari & populo cõcedi.* Car il ne faut point douter, quelque cõtenance q̃ facent maintenãt les demãdeurs qu'ils en viendront là finalement, cõme ont fait tous les autres Religieux, partãt qu'il vaudroit aussi bien les receuoir dés le commẽcemẽt que de leur en laisser vne esperance: mais que pour le faire, la similitude d'Aristote * n'estoit pas tousiours vraye, q̃ *vt rei alicuius, veluti aquæ, copia, minus corrumpi solet, sic multis difficilius quàm pauci corrumpãtur.* Car de soy-mesmes *res interim imò sæpissimè, nimia sua magnitudine laborat*

* lib. 3. Politic. cap. 21.

BIU Cujas

borat, ac sibi ipsa affert interitum. Qui a esté l'occasiõ qu'il fut defendu par les Conciles generaux, *ne confusio irreperet in domo Domini ne quis de cætero nouum religiosorum ordinem introduceret*, non point que de soy ce ne soit chose saincte & loüable que la vie monastique (car noz anciens peres n'ont gueres eu chose plus en recommandation: & les histoires Ecclesiastiques luy donnent bien cest honneur, qu'elle a plus maintenu la religion: combatu les heretiques & conuerty les Ethniques, qu'autre profession Ecclesiastique: & si les Arriens mesmes ont estimé ne pouuoir iamais bien abatre l'Eglise Catholique qu'é faisant la guerre aux moynes* & en les persecutant) mais cela fut faict pour euiter confusion tout ainsi qu'il est aussi dangereux d'enuoyer en nostre estomac trop de viandes bonnes, que de mauuaises: & ainsi que non point Platon seul en sa Republique: que on pourroit dire n'estre que la Republique d'vn Philophose, mais Pithien anciẽ Legislateur des Lacedemoniens, de-

*Sozo. li. 6. cap. 22.

BIU Cujas

fendirent les iuremẽs * *ne nimiæ frequentia contemptum pareret.* Qu'où l'institution libre des nouueaux Ordres, nonobstant les anciens Canõs & Conciles, seroit (comme nous l'auons tousiours recogneuë) par deuers nostre sainct Pere le Pape: si est ce que quant pour la police Ecclesiastique (de laquelle les Roys de France & apres eux leurs Cours de Parlement, sont protecteurs) nous auions la constitution de l'Empereur & Roy Charlemagne, par laquelle il descendit * *ne quis denuo liber homo se sine sua permissione ad seruiẽdũ Dei tradere*: où il entẽd parler des moynes: *non enim (inquit) ita Ecclesiæ consulendum est vt Respublica deseratur*, & qu'à semblable l'Empereur Valentinien * autrefois si Rome pour empescher qu'indifferemment vn chacun, *ac maxime Curiales*, & autres desquels est faict mentiõ en noz loix *, *se se muneribus eximerẽt*: ordõna q̃ nul ne seroit receu à l'ordre de Prestrise, sans par mesme moyen & prealablement renoncer à tous ses biens, pour les y rendre plus lents,

* Pluthar. in Probl.

* li. 1. cap. 14.

* Ambrosius cõtra. Sym. in episto.

* I. qui sub prætextu. C. de sacro. Eccle.

BIU Cujas

lents & en diminuer le nombre, Que sans propos y auoit tant de cõstitutions, *vt determinatus sit numerus clericorum & sacerdotum* (ce que Dion * escrit auoit esté pareillement ordonné entre les Romains) sinon *& determinatus erit numerus monachorum* Brief, i'auois charge de supplier la Cour de cõsiderer ce que dict *Cornelius Tacitus, Sæpe honestas rerum causas in iudicium adhibeas, perniciosi exitus consequuntur*, & au surplus de tesmoingner seulement qu'en matiere de Religion, dont Dieu leur auoit donné partie de la charge, ils abhorroyent tant toutes nouuelletez, cõme ce qui plus en destruit les fondemens: que mesme suruenant celle cy entre gẽs qui recognoissent d'ailleurs l'Eglise Catholique, il n'y pouuoyent donner expres consentement, mais qu'ils remettoyent à la Cour d'y ordonner ce que bon luy sembleroit moyennant que ce fust de sorte qu'à l'aduenir ces Iesuites ne peussent plus entreprendre, que ce qui leur seroit borné & limité.

* Lib. 5.

La cause fut appoincté au Conseil

BIU Cujas

seil: & en ce faisant la possession leur est aucunement demeurée.

Additions. CE n'est pas le susdict plaidoyé seul que nostre Autheur a faict cõtre les Iesuites, il a faict depuis vn traicté cõtre eux intitulé *De patrioiure, ad filium pseudo Iesuistam.* Mais il faut condoner quelque chose à la passion qui l'aigrissoit contre les Iesuites quant il fit le susdict traicté, estimant qu'ils luy eussent suborné son fils qui de son bon gré s'estoit rendu des leurs. Et quant à ce qui est de ce plaidoyé, estoit nostredict Autheur excusable d'escrire des Iesuites comme il faisoit en ce temps là, pour ne les cognoistre point encores. Mais ceux qui les cognoissans par le long temps qu'il y a qu'il sont entre nous, & qui neantmoins en medisent & detractent voire font des libelles diffamatoires contre eux ils sont inxecusables. Nous ne voulons pas icy soubstenir leur cause, par ce que tous ceux qui s'en sont meslez n'y ont rien oublié,

noram

BIU Cujas

notamment le ſieur Pelletier, Behotte, & de Moutholón qui meriteroient bien que l'on leur decerna vn decret plein d'honneur du bon office qu'ils ont rendu en cela à toute l'Eglige Catholique Apoſtolique & Romaine, qui en la perſonne des Ieſuites eſt perſecutée par les heretiques & leurs adherans. Nous deſirerions que les principaux de ceux qui ſont eſleuez en authorité & qui parlent en public, ou mettent en lumiere de leurs œuures ſoient Eccleſiaſtiques ou autres parlaſſent, & publiaſſent és occaſions qui s'en preſentent des diſcours & recommandations des Ieſuites auec tant d'energie & d'efficace, que quand il ſe preſenteroit quelqu'vn pour en detracter tout chacun luy courut ſus. Car à la verité c'eſt vne des belles, doctes, ſainctes & religieuſes compagnies que celle des Ieſuites, qui aye marché ſur terre depuis le berceau, & la premiere naiſſance du monde iuſques auiourd'huy iamais les vents ou orages d'af-

flictions

BIU Cujas

flictions n'ont peu la renuerser ny luy oster l'affection qu'elle a tousjours euë de seruir à Dieu, & à son Eglise, estant demeurée & demeurant encores en mesme antithese, & contrarieté auec l'atheisme & l'heresie que l'eau est auec le feu tousiours preste, tousiours sur pieds pour presenter sa vie en oblation, & sacrifice volontaire pour le seruice de Dieu; & laquelle à bon droict l'on pourroit dire estre les oyes sacrees du Capitole, & qui pour ses merites n'a pour le iourd huy autres bornes de sa reputation, que celles que le Soleil prend à faire le circuit de la terre. I'obmis icy de recenser ceux d'entre eux qui ont respondu aux inuectiues de leurs aduersaires. Car iaçoit qu'ils ayent rendu de leur vie & doctrine si bonnes raisons qu'elles deussent auoir clos la bouche à leurs ennemis neantmoins le tesmoignage d'autruy comme estãt sans suspçon de faulx leur sert encores. Au surplus quant à ce que nostre autheur parle icy de nouueauté on luy peut respondre ce que

que le pere François Borgia Iesuite iadis Duc de Gandie : & Vice-Roy en Cataloigne respōdit sur semblable objection à l'Empereur Charles le quint. Qu'est que l'ordre ou Religion des Iesuites n'auoit rien de nouueau en la foy, croyant les mesmes choses que l'Eglise a tousiours creu, & que si ladite Religion pour le regard de la façon de viure estoit nouuelle il n'y auoit autre Religion quelconque qui n'eust esté aussi ieune que ceste cy, & qu'au reste sa minorité ne la debuoit faire mespriser, ny priuer de sa legitime non plus que iadis les autres quand elles estoyent en mesmes aage. Qu'elle estoit assez autorisee quand l'Eglise & le chef d'icelle l'auoit mise au nōbre des familles de Iesus-Christ & ornée de mesmes priuileges, laquelle marque estoit plus asseurée que le tesmoignage du tēps qui ne se peut prendre sinon des ans ja passez. Ce que dessus est rapporté par le P. Pierre Ribadeneira en la vie du dict Borgia & par François des Montaignes contre M. Arnault.

Droict

BIU Cujas

Droict de patronage laissé au fils aisné, si n'y ayant point de fils, il appartient à la fille aisnée.

PLAIDOYÉ XXI.

LEs causes qui dependent d'vne volonté obscure des hommes, que les Orateurs appellent *ex ambiguo & ratiocinatione*: nos Iurisconsultes, *ex coniectura & voluntate*, ont tousiours esté celles qu'on a estimé les plus belles & les plus celebres: qui fut ancienement l'occasion pour laquelle Tacite & Quintilien ont escrit que *ea iudicia quæ Centumuirilia dicebantur, primum obtinebant locum*: parce qu'il s'y rencontroit souuent de telles causes, *vt Curiana illa* dont Ciceron faict mention si souuent. Mais Quintilian adiouste d'auantage: c'est que telles causes aussi *magis sollicitas & accuratas actiones exigebant, séque vel ipsi iudices negligi arbitrabantur, si in ijs in dicendo Aduocatum diligentia non appareret.* Car veritablement les questions se trouuent telles que si tost que le faict

BIU Cujas

faict en est recité, on oyt s'eleuer vn murmure en l'auditoire, procedant de la diuision & contentions : des opinions : les iuges qui ne veulent & ne doyuent pas vouloir estre veuz legerement prẽdre vn aduis & puis le laisser, desirent des Aduocats que toutes les difficultez leur soyẽt ouuertes d'vne part & d'autre pour lors prendre vne resolution asseurée, digne de leur prudence digne du lieu qu'ils tiennent, & de la personne qu'ils representent. Or ie puis dire que ceste cause estoit bien des plus ambigues, & en laquelle monsieur le premier President de THOV (cõme en toutes causes qui le meritent) n'espargna point son audience. Vn nõmé Thomas Voisin auoit pour son testament ordonné, qu'vn sien frere Oliuier Voisin fut le premier pourueu de la chappelle qu'il fondoit : mais qu'apres luy le droict d'y presenter appartient à Nicolas Voisin son nepueu, & apres cestuy, à son fils aisné, & ainsi d'aisné en aisné. Nicolas estoit decedé delaissées deux filles seulemẽt. L'aisnée

BIU Cujas

néee demanda pardeuant le Seneſchal de Poiétou ou ſon Lieutenant à Poictiers, que ce droict de patronage fut declaré appartenir à elle ſeule comme aiſnée, ce qui fut faict, dót la puiſnée appella. Et pour elle ie diſois, ſoit que no⁹ cóſideriós ou la proprieté des mots, ou l'intentió du teſtateur, ou les regles, diſtinctions & maximes vulgaires, & toutesfois indubitables, que les Docteurs ont accouſtumé donner * *in ea quæſtione qua quæritur, an filij appellatione filia contineatur*: le droict de patronnage, duquel eſtoit queſtion, ne pouuoit appartenir *ex teſtamento* à l'intimée ſeule: mais que *ab inteſtato* il debuoit eſtre declaré apparenir aux deux ſœurs *ita vt quodlibet aliud ius hæreditartum in quo plures hæredes vnius loco ſunt* * Quant à la proprieté des mots, qu'il eſt certain que ce pourquoy *filij appellatione filia contineatur*: ce n'eſt que par l'interpretation, extention ou cauſe coniecturale: mais que proprement *alia eſt filij, alia filiæ alia maſculi, alia fœmina appellatio*: dont il ne faut autre preuue

* In l. 1. ff. de verbo. ſignifi. l. 1. ff. de peculio. in l. ſi quis id quod ff. de iuriſdict. om. iudic. glo. in cap. generali de election. in 6. Bal. in l. tres fratres. ff. de pactis Cl. vlt. de iure patrona.

BIU Cujas

ue que la phrase & maniere de parler : que toutesfois le Iurisconsulte *Modestinus* le monstre euidemment quand il dict *, *Quisquis mihi alius filius filiysue hæres sit ait Labeo, non videri filiam contineri : Proculus contra* : car Modestinus concilie ces deux opinions de ceste façon, *mihi Labeo (inquit) videtur verborum figuram sequi, Proculus mentem testantis.* Ainsi ie disois, que voila *Modestinus* qui s'accorde auec *Labeo* (le plus grand obseruateur de la proprieté des mots, que Iurisconsulte qui ait esté, comme Aule Gelle luy rend ce tesmoignage) qu'à prendre les mots selon leur vraye significations, *filij appellatio filiam non comprehendit* : & que si cela se faict quelquefois, ce n'est que *propter verisimilem mentem testatoris.* Car il ne faut pas tirer de ce teste de Modestin vne regle generale que l'intention de tous ceux qui parlent du fils soit de parler aussi de la fille : mais seulement que sous le tiltre *de verborum significatione* il a voulu monstrer, que la disposition faicte sous ce nom de fils, pouuoit souffrir

* l. quisquis. ff. de verbo. significa.

BIU Cujas

souffrir ceste interpretation de l'estendre & l'entendre de la fille, si on peut coniecturer que la volonté du testateur ait esté telle. Et de faict à semblable, *Cùm quæritur an filiæ appellatione posthuma contineatur*, bien qu'il n'y ait point là de diuersité de sexe: quelque fois nous disons qu'elle y est contenue * quelquefois pour cercher la volonté du pere, nous regardons *an aliqua parte testamenti mentionem fecerit posthuma* * *idem in nepotibus*, bien que souuent, *eos filiorũ appellatione comprehendimus* *, toutesfois nous y desirons vne idendité de raison prise de la presumee volonté, ou de la loy, ou du testateur, *si aque nepotibus ac filijs cõsultum esse voluit*: car sans cela, *aliter filij, aliter nepotes appellantur: & non perpetuò, cùm filijs tutores dati sunt nepotibus datis intelligantur* *, Bref pour monstrer que ce pourquoy *masculinum comprehendit fœmininum*, n'estoit que par l'interpretation de volonté: i'alleguois le texte, * où le Iurisconsulte monstre euidemment que ce qui est decidé *vt mulæ huic debeatur cui mulilegati*

* l. si quis filiabus. ff. de testa. tute l. qui filiabus. ff. de lega. 1. l. liberorũ. ff. de verbo. significa.

*. l. quid si nepotes ff. de testa. tute.

* l. qui duos mules ff. de lega. 3.

BIU Cujas

gati sunt, n'a lieu sinon au cas que le testateur *multa dũtaxat reliquerit in hereditate nõ etiã mulos*. Car alors afin que la dispositiõ du testateur ne perisse, *facile verba ad eum sensum adducimus, quem pati possunt*: de façon qu'il faut que ces deux choses marchent ensemble, sçauoir est qu'il apparoisse de la volõté, & que les mots puissent endurer telle interpretatiõ. Car au contraire, nous voyons *in filia, & si quis cùm de filia loquitur, de filio sensisse videatur, attamẽ irrita erit dispositio*. *Partãt qu'il ne seroit par raisõnable que nous fissiõs la cõditiõ de la fille meilleure que celle du fils : si ce qui est dict quelquefois en droict, que *suus, seruus patroni, puer, liberti fratris filia, ancilla patrona, puella, libera, soror, continetur*, nous le preniõs pour vne maxime infallible: & au cõtraire, que *nunquam si filia consulatur filio cõsulum esse videatur*. Autre chose est veritablement des mots qui emportent vne generalité & vniuersité, & qui de leur nature s'entendent tant du masle que de la femelle, *vt quisquis quicunque* (cõbien que comme il

*1. si ita scriptum. ff. de legat. 2.

BIU Cujas

sera

sera dict cy apres, encores face lon difference des cas qui peuuent estre odieux) * ou si le testateur auoit vsé des mots qui contiennent vne pluralité & multitude comme, *libri posteri*, ou de ce mot Enfant qui nous est *anceps* en nostre langue. Ie disois en second lieu, que si nous considerions l'intention du testateur, il apparoissoit manifestement qu'il auoit eu esgard à la masculinité, & à la conseruation de son nom. Que cela estoit demonstré par ceste frequente repetition de, Thomas Voysin, Oliuier Voysin, Nicolas Voysin: & qu'il n'eust peut dire plus clairemét qu'il desiroit qu'on cognust que c'estoyent les Voysins qui auoyent fondé ceste chappelle, n'y voyant autres presentateurs que les Voysins: laquelle intention cesse, si nous venons vne fois à adiuger ce droict à vne fille. Consequemment que puis que nous n'estions point és termes de la volonté du testateur, le cas arriué qu'il n'y a que filles, il failloit reuenir au droict commun. Secondement ie disois que ces mots, *fils*

* d.l. si quis id quod.l. quicũque ff. de iure fisci.

BIU Cujas

fils de mon frere, monstroyent aussi ceste consideration de la masculinité que nous auons desia touchee cy dessus: & que par ces mots il auoit specialement appellez les enfans venans de son frere: par ce que le frere conserue le nom de la famille: quant à la sœur, *transit alienam familiam*. Que c'est la doctrine expresse des Docteurs *, que si le testateur *iussit hæreditatem suam restitui filiis suis aut nepotibus ex fratre*, qu'en ce cas *masculini appellatione nõ cõtinetur fœmina*. Pour le dernier poinct ie disois, qu'en ceste matiere il y auoit deux regles fondees en droict & suiuies par tous les Docteurs, qui deuoyẽt decider & terminer ceste cause. La premiere, qu'en matiere odieuse *nunquam filij appellatione filia continetur* * pour exemple, le testateur a dict, *Si quis mihi filius nascetur, exheres esto: filia certè nata non exhæreditabitur his verbis*. Or que c'est chose odieuse de frustrer vn de ses enfans de ce droict de patrõnage pour l'assigner à vn seul: & que puis que les biens que le pere a pris pour la fondation

* Ias. in d. l. si quis id quod.

* l. 1. § sed & si incertam ff. de ventre in poss. l. quisquis. §. vt. C. ad le. Iuliam maiestatis.

BIU Cujas

& dotation de ceste chappelle, ont esté pris sus la masse commune de sa succession deüe esgalement à ses enfans : priuer l'vn d'eux de ce qui succede aucunemét au lieu desdicts biens, sçauoir est, de ce droict de patronage & de l'emoulement que la puisnee en peut aussi bien recueillir que l'aisnee si elle venoit en mendicité, comme d'estre alimentee sus le reuenu de ladicte chapelle : de pouuoir en son tour faire pouuoir à sa presentation vn de ses enfans *: c'estoit pour ce regard vne espece d'exheredation ou priuation odieuse, qui n'estoit consequemment à estendre ny amplifier. La seconde regle des Docteurs estoit, que iamais nous n'interpretõs ce qui est du fils estre dict aussi de la fille, quand ne faisant point ceste interpretation, nous reuenons au droict commun: pour exemple. Si le droict ou par la loy municipalle la fille ne succede point auec le fils (*et id sæpe fit in feudis*) en ce cas ce qui auroit esté ordõnné pour le fils, nous ne l'extendriõs pas à la fille: car la presomptiõ est

*Panor. in cap. consuluit. de iure patro.

BIU Cujas

est ordinaire, qu'vn chacũ veut cõformer à la loy sa volõté: *atqui* la loy commune est, que le droit de patronage vient aussi bien *in solidum* à tous les enfans,* comme tout autre droict indiuidu qui soit, en la succession: consequẽment que puis que l'aisnee fille n'auoit pour elle non plus la proprieté des mots que la puisnee: & qu'auec cela lon descouuroit q̃ l'intentiõ du testateur auoit esté de gratifier l'aisné masle. & non l'aisnee fille: ioinct la reduction au droict cõmun: qu'il auoit esté mal iugé par le iuge de Poictiers, & qu'ẽ ceste question s'il y a de la difficulté, l'interpretation la plus equitable estoit, celle qui garde vne equalité entre les enfans: de faict monsieur l'Aduocat du Roy du MESNIL print conclusions auec moy. Toutesfois sur ce que maistre Pierre Ramat remonstra par infinis textes *, qui est si general que *filij appellatione filia, masculi fœmina continetur*, qu'õ ne pouuoit presques iamais faire autre interpretation, sinon qu'il apparust de la volõté du testateur tout ex

* ca. 1. de inre patro.

* l. Lucius filius. §. quæsitum est ff. de legat. 3. l. tres fratres. ff de pact. l. seruis legatis de leg. 3. l. inter stuptũ §. vlt. ff. de verbo. sign.

BIU Cujas

presse que ce q̃ ie disois de la masculinité considerée par le defunct fondateur, eust esté bon à dire, si d'vn costé il y auoit vne aisnee, & de l'autre costé vn puisné masle: ou vne fille d'vne part, & de l'autre *ex filio nepos*: mais qu'en concurrẽce de filles, ou l'vne n'est point plus capable du droict de patronnage, que l'autre nous pouuions & debuions garder la dispositiõ entiere dudict defunct testateur: Au surplus, que par la coustume de Poictou y a droict d'aisnesse aussi bien entre filles qu'entre les masles: partãt que ces mots *d'aisné en aisné* peuuent & doyuent tomber en la fille aisnee, tout ainsi qu'au fils aisné: Remonstra que *aliqua parte testamẽti* ledict defunct auoit faict mention de ses filles ou de ses sœurs (ce qui estoit veritable, mais à autre propos que de ladicte fondation & presentation.) Consequemmẽt qu'il ne se pouuoit dire, que le fondateur *nullam cogitationem habuisset fœminei sexus.* Qu'il auoit tellement reglé sa volonté par mots à ce conuenables, que s'il y auoit des masles, l'aisné

BIU Cujas

né fut preferé: S'il n'y auoit que des filles, ont print ses mots suyuant l'opinion & interpretation commune: *fils aisné*, autant comme s'il eust lors escrit *fille aisnée*. Que le testateur n'estoit pas de telle qualité, ny de noblesse (il estoit roturier) ny de biens qu'on peust dire vray semblablement qu'il ait en grande affectiõ à la conseruation de son nom: mais que tout son but n'a esté que deuotion. Au surplus qu'il auoit voulu que les plus aisné des enfans dudict Nicolas Voysin eust seul le droict de presenter à ceste chappelle, pour oster le desordre & la confusion qu'il y a ordinairement quand il se trouue plusieurs patrons *in solidum*, soit qu'ils vueillent tous presenter ensemble ou par tout.

La Cour * mit l'appellation au neant sans despens: ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son effect.

* Au mois d'Apuril. 1567.

Add. Des patronages fais, & Ecclesiastiques soit veu Charon, en ses Pandectes liure premier chap. 10. quasi sur la fin.

BIU Cujas

Tutelæ munus non esse necessarium in matre aut auia.

PLAIDOYE' XXII.

IE fus chargé d'vne cause pour damoiselle Loyse Louette de Caluisson appellãte du Seneschal d'Auuergne, contre Christophle de Chalançon escuyer. Et en icelle cause la question estoit, Si la mere ou l'ayeule, qui seules entre toutes les femmes peuuent estre tutrices & curatrices, sont contraignables à l'estre: & si c'est office là pour leur regard est aussi biẽ necessaire, & tel qu'il ne puisse estre refusé sans excuses valables, qu'il est à l'endroit des hõmes. L'occasion du proces venoit d'vn article de la coustume d'Auuergne qui porte ces mots: La mere aagee de vingt & cinq ans, est tutrice & administraresse de ses enfans mineurs si elle veut. Consequemment bien que la mere eust declaré qu'elle ne vouloit accepter la tutelle ou curatelle de son fils, toutesfois nõmee & esleuë qu'elle auoit esté par les

BIU Cujas

les parens, le Iuge auoit ordonné qu'elle feroit le ferment dont elle appella. Ie disois que pour mieux entendre si la tutelle, dont la mere & l'ayeule ont esté faictes capables, est de pareille nature que celle qui est ordinairement deferee aux hommes, *munus æquè perpetuò necessarium*: il failloit considerer les occasions pour lesquelles d'vn commun consentement de toutes nations, *fœminæ generaliter vt abs reliquis ciuilibus ac publicis muneribus, ita à tutela remotæ sint*. Quant aux Romains (qu'on peut tousiours prendre pour vne douzeine de nation ensemble) qu'il estoit vulgaire *ex Cicerone* * en plusieurs lieux, que les femmes estoyẽt *in perpetua tutela parentum, aut fratrum, aut maritorum*: de sorte que *neque priuatim neque publicè quid gerere possent sine tutore auctore: quod institutum & Cato laudat apud Liuium* *. & quant à Ciceron *, il se plaint grandemẽt que ceste coustume si saincte fut quelque fois rõpue par les inuẽtiõs & subtilitez des Iurisconsultes. Tãt y a que le priuilege & l'hõneur

* Pro Cæcinna, pro Flacco, pro Murena, in Topicis.

* Decad. 4. lib. 4. In d. oratio pro Murena.

BIU Cujas

le plus grand que *Octauius* ayãt mis fin à toutes les guerres ciuiles, estima faire à *Liuia* sa femme & à *Octauia* sa sœur *, leur promettãt de disposer de leur bien sans auctorité de tuteur: mõstre estre bien *quàm aliud contra religiosè obseruaretur*. De ce droict les Romains en ont vsé du temps encores de noz Iurisconsultes. Car Vlpien * en ses fragmens, escrit *masculis impuberibus tutores datur, fœminis tam impuberibus quàm puberibus*. Par là ie disois; que la raison particuliere que pouuoyent auoir eu les Romains, de ne communiquer la charge de la tutelle aux femmes, fust ce à la mere estoit toute euidente, sçauoir est, par ce qu'il ne se pouuoit pas faire, que celle qui estoit en perpetuelle tutelle, en eust d'autres en sa tutelle, & desquels la tutelle n'estoit qu'à certain temps. Quant aux Grecs, qu'il estoit vray semblable qu'ils eussent en pareille consideration, tant par ce qu'é tous leurs liures on ne trouue point d'exemples qu'vne femme ait esté tutrice: que par ce q̃ les Romains ont pris

*Dio. lib. 49.

*tit. de tutelis.

BIU Cujas

pris de eux la plus part de leurs douze tables. Mais quant à nos anciens Gaulois, qu'il estoit certain qu'ils en auoyent ainsi vsé : par ce que nous apprenons de Cæsar *, que les mariz auoyent telle puissance sur leurs femmes qu'anciennement les Romains, c'est, de la vie & de la mort. Mais la raison vniuerselle & celle mesmes pour laquelle les Romains mettoyent leurs femmes en perpetuelle tutelle, c'est l'infirmité du sexe, l'inexperiẽce des affaires, & (cõme dict Vlpiẽ) * *propter sexus infirmitatẽ & propter forensiũ rerum ignorantiam*: nõ pas qu'elles n'ayẽt quelque iugement, comme dict à ce propos *Iulius Paulus* le Iurisconsulte *: mais par ce que telle charge *re vera virile officiũ est*, c'est à dire, ainsi que l'interprete fort bien *Triphonius* * *officium virilis animi, in quo & acri iudicio, & summa prudentia, & vsu rerum forensium opus sit* Aussi que l'on considere ce que la loy a laissé à la mere, & en quoy elle a voulu que *officium eius pium & maternum versaretur* ç'a esté *in petenda tutore*: en chose qui est de

* lib. 6. de bello. Gal.

* d. tit. de tutel.

* l. cùm prætor. §. penul. ff. de iudiciis l. vlt. ff qu petãt tuto.

BIU Cujas

faict, & qui doibt monstrer exterieurement l'affection d'vne mere vers son enfant: *sed semel dato tutore ad eius postulationem* *: *neque quicquã amplius periculo illius esse lex voluit, neque à matre exigit vt suspectum tutorẽ necessariò postularet*: & pourquoy, dict le Iurisconsulte? *quia hoc ipsum diiudicare bene an male tutor administret, in magna consideratione versatur, & in ea re virili animo opus est*. Que pour ceste occasion generale, auec telle que nous auõs icy touchee particuliere pour leur regard, les Romains ont estimé la femme, fust ce la mere, estre si incapable d'vne telle, que bien que le mary eust ordonné par son testament qu'elle fut tutrice de leurs enfans communs: & bien que le Preteur suyuant la volonté du pere y eust interposé son decret, toutesfois le tout estoit reputé nul*. C'est pourquoy il est escrit en autre endroit, *moribus ciuilia officia adempta sunt fœminis: pleraque ipso iure non valent*. Et quãt à ce que nous disons vulgairement, que la tutelle & garde de nos enfans nous appartiẽt, ie disois.

* l. 1. C. si mater. indem. promise.

* Iiue nostro. ff. de testa. tutela.

* l. 1. ff. ad Velleia.

BIU Cujas

sois que cela se doibt entendre de ceste tuition & defense commune à tout animant, dont parle Ciceron*, *cura quadam eorũ quæ procreatæ sunt*: mais que ceste tutelle dont nous parlons, estoit & est *aliquod nomẽ ciuile & legitimum: vis quædam, potestas & auctoritas iure ciuili data ac permissa.* Que noz enfans si tost qu'ils sont naiz, ils estoyent plus à la Republique qu'à nous mesmes, partant que c'estoit la Republique qui en prenoit la premiere tutelle: qui ordonnoit ceux ausquels elle permet de pouuoir donner tuteurs ou curateurs, ceux qui le peuuent estre & à qui on les peut donner. Que c'est la raison pour laquelle le Iurisconsulte *Caius** disoit *lege XII. permissum est parentibus, liberis suis tutores dare*: cõme voulant dire, qu'ils ne le pourroyent faire, sinon que la loy leur eust permis. Et de faict s'il estoit question de cõfirmer & approuuer le tuteur que le pere auroit esleu & choisi: ou de sçauoir *vbi pupillus morari & educari oporteret*, nous lisons que le Preteur ne suyuoit pas tousiours la

* Lib. I. de Officiis.

* l. I. ff. de test. tute.

BIU Cujas

volonté du pere : & quelquefois aussi estoit la tutelle au pere mesmes*. Il y a bien plus, c'est qu'au cõtraire Solõ legislateur Athenié* ne cõmuniquoit point les tutelles aux proches parens, & ne vouloit pas que celuy qui pouuoit esperer des biẽs par la mort d'vn pupil, eust la vie d'iceluy entre ses mains. Partãt qu'il ne faut pas trouuer estrange, q̃ les loix ayent osté la tutelle aux femmes mesmes à la mere. Le fils ne luy appartient que pour la natiuité *sed quicquid est iuris ciuilis particeps, id habet à patre, nomen, gentem, dignitatem, auctoritatem.* Quant au fils, par quelque loy qui ayent iamais esté, il ne fut en la puissance de la mere. La raisõ peust estre celle du Poëte Menander: *Fœminæ natura nõ dedit imperium.* Bref vn tuteur n'est comme vn petit Magistrat: car depuis que l'administration d'vn homme commẽce à sortir hors & plus long que sa maison, ayant charge d'autruy, *maximè liberi hominis*: c'est faire & gerer vn office public. Or il y a ie ne sçay quoy qui empesche & doibt empescher

*l. sciie oportet. ff. de tuto & curat. da.

Laertius in Solone.

BIU Cujas

cher les femmes de s'entremesler des affaires d'autruy * Que pour ces raisons les anciens sont demeurez si ferme en ceste opinion de n'admettre femme quelconque à la tutelle, que finalement sous les empereurs, si aucunes y ont esté admises, ça esté premierement la mere seule : mais auec tant de difficultez que on luy proposoit, qu'on a estimé ou que les conditions ne pourroyent arriuer qu'elle y eust lieu, ou qu'elle n'aymast plustost n'y faire point la presse, que de la souhaitter à telles charges. Il failloit premierement auoir grace du Prince à ceste fin *. Secondement, la mere n'estoit point admise à faire telle requeste, qu'en defaut de tous autres testamentaires & legitimes tuteurs *. Tiercement il failloit qu'elle fist serment en plein iugement ou au greffe, de ne conuoler en secondes nopces, sous peine d'infamie si elle y contreuenoit. Finalement que nommément elle renoncast au benefice Velleien. Et bien que Iustinien ait depuis moderé quelque chose de ce que dessus: *

* l. 1. C. quã muli tuto. off. l. alienam. C. de procura.

* l. vlt. ff. de tute.

* l. 2 C. quã. muli toto offi.

* Constit.

&

BIU Cujas

94.& 118. §.ex his autem.

& qu'outre la mere, il ait (comme il en a en toutes choses fauorise les femmes) faict pareille grace à l'ayeule: qu'il s'ensuyuoit toutesfois de tout cela, que ceste grace donnee à la mere & l'ayeule, n'estoit pas pour les y contraindre: mais pour les en rendre capable si elles vouloyent se submetre aux conditions sous lesquelles elles y estoyent admises. Ie disois que le texte y est expres en ces mots, *sanè in optione huiuscemodi nulla cogatur, sed libera in conditione quas præstitimus voluntate descendat.* Que tous les Docteurs sont de ceste opinion pesant ce mot de l'Authentique *matri & auiæ permittimus.* : & que pour ceste raison. Accurse * *delatam tutelam matri & auiæ*, il appelloit *anomalam*: Bartole, *legitimam tutelam voluntariam: agnatorum verò, legitimam, sed necessariam.* Que si la mere pouuoit estre contrainte d'accepter vne tutelle, qu'il faudroit aussi que par force elle renonçast au benefice Velleien. Secondement qu'on luy apportast vne necessité ou de ne se marier point, ou de perdre

* d.l.2.C. quando mulier.

* In d. l. auth.& in l.si quis sub conditione. ff. de testa.tute.

BIU Cujas

dre la tutelle si ce cas arriuoit. Car Iustinien a biẽ osté le serment: mais il a introduit qu'elle fut priuée de la tutelle conuolant à secondes nopces: ce que nous gardons en Frãce si expressemẽt, que biẽ q̃ la mere ayãt perdu la tutelle à l'occasiõ de ses secõdes nopces & qu'elle retõbast en viduité: il a esté iugé moy pledant pour damoiselle Ieãne Chauain vefue de feu Loys Chauan sieur de la Chustelliere, le 10. Iuin mil cinq cẽs soixãte sept: que la mere n'estoit receuable à redemãder la tutelle de sõ enfant, bien que elle n'en eust point de son secõd lict. Car lors non seulement elle a laissé d'estre capable d'vne tutelle: mais elle s'en est rẽdue indigne *semel neglecta defuncti memoria, & materno erga filios amore spreto*: que outre le droict, outre l'opinion de tous les Docteurs, la coustume d'Auuergne y estoit expresse, par ces mots: *Si elle veut*: coustume qui fauorise moins à la mere que Iustinien: car le frere aisné exclud la mere. Consequemment qu'il auoit esté mal iugé.

Cõsti. 12. §. si autẽ tutelam.

Maistre

BIU Cujas

Maiſtre Pierre Pouſſemothe, qui pledoit contre, n'omettoit rien de ce qui pouuoit eſtre de particulier, à la cauſe (ce qui n'eſt à reciter, car la Cour ne s'y arreſta point) & pour le general remonſtroit deux poincts: l'vn que toutes tutelles ſont datiues en France, & partant neceſſaires. Mais la concluſion n'en eſtoit pas bonne. Car ce que nous diſons qu'elles ſont toutes datiues, c'eſt à dire qu'elles ſe font toutes en preſence du Iuge, & par inquiſition, qui eſt, pris ſur ce l'aduis des parens, ou s'il n'y a parens, des voiſins & amis: non pas que pour cela l'erection emporte neceſſité que contre ceux qui y peuuent de droict eſtre contraincts. L'autre poinct qu'il diſoit, eſtoit, que l'appellant ne ſe pouuoit excuſer d'impieté, de refuſer, ſans alleguer autre excuſe, vn tel deuoir à ſon enfant. Mais à cela eſtoit ſatisfaict parce que nous auions diſtingué, ce que la loy pour la pieté requeroit de la part de la mere, qui eſt de pourchaſſer vn tuteur à ſon fils: mais que de l'eſtre

elle

BIU Cujas

elle mesme, c'estoit chose que toutes nations n'auoyent trouué ny hõneste à la femme, ny seur & profitable soit au fils soit à la mere. Partãt que si on vouloit accuser l'impieté la damoiselle pour laquelle i'estois, il en falloit accuser aussi tous les anciens Legislateurs & Magistrats, que nous voyons toutesfois auoir cherché à l'ennuy tous les moyens de profiter au pupils, & de commettre leurs biens & leurs personnes bien seurement. Tant y a, qu'ils n'auoyent point estimé estre chose plus ingrate & inhumaine à la mere de n'estre tutrice de son enfant, que de ne permettre pas que mesme pour son fils, pour son mary elle se peut obliger.

Parquoy nonobstant les raisons contraires, Monsieur l'Aduocat du Roy du MESNIL, ayant prins conclusions pour la mere, & adheré auec moy: la Cour * mist l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant: & ordonna qu'il seroit pourueu au fils d'autre tuteur ou curateur, attendu la declaration de la

* Le 14. iour de Iuillet. 1567.

BIU Cujas

la mere Ce sont les mots de l'arrest.

Additions. ICy se peut rapporter l'arrest cité par M. Robert. lib. j. cap. 9. *Rer. Iudic*, par lequel l'education d'vne fille naturelle & non legitime fut adiugee à sa mere.

Item il a esté iugé par arrest du mois de Iuin. 1594. que la mere vefue d'vn second mary pouuoit estre tutrice des enfans du premier lict. Voy Peleus en ses actions forenses. liu. 4. act. 62.

Par arrest du 24 Decembre. 1578. l'eslection baillé à vne femme d'vn predicateur à qui auoit esté faict leg de 100. escus pour prescher luy fut ostée, & ordonné que ladicte eslection se feroit par les autres à qui concurremment auec la femme le testateur en auoit donné pouuoir. *Peleus question.* 60.

Par arrest du 24. Iuillet 1600. fut deffendu de commettre des femmes à la charge de Marguilliers, plaidant M. Seruin pour M. le procureur General. Voy Chenu en ses reiglemens tiltre premier chap. 11. & Peleus liu r. 1. act. 52.

Le

BIU Cujas

Le ſieur de Montagne a bonne grace: quand au 3. liure de ſes Eſſais chap. 3. il dit que les ſçauans ayans voulu faire parade de leur magiſtere ils en ont tellement entonné les oreilles des Dames, que ſi elles n'en ont retenu la ſubſtance, elles en ont la mine, parce que à toute ſorte de propos & matieres, pour baſſe, & populaire qu'elle ſoit, elles ſe ſeruent d'vne façon de parler & d'eſcrire nouuelle & ſçauante.

Hoc ſermone pauēt hoc irā, gaudia, curas
Hoc cuncta effundunt animi ſecreta, quid vltra?
Concumbunt doctè.

Et alleguent Platon, & S. Thomas, aux choſes auſquelles le premier rencontre ſeruiroit auſſi bien de teſmoing: la doctrine qui ne leur a peu arriuer en l'ame, leur eſt demeurée en la langue.

S. Antonin Archeueſque parlāt des mauaiſes femmes il les traicte bien d'autre façon, car en ſa 3. partie il en recite vn Alphabet que les Curieux ſeront bien ayſes de trouuer icy. Il dict donc que la femme eſt.

Animal

BIU Cujas

Animal amidum. Bestiale baratrum Concupiscentia carnis. Damnosum duellum. Estuãs æstus, falsa fides. Garrulum guttur. Herinnis harmata. Inuidiosus ignis. Calomniarum Kaos. Lepida lues. Monstruosum mendacium. Naufragij nutrix. Opifex odij. Prima peccatrix. Quietis quassatio. Ruina regnorum. Sylua superbiæ. Truculenta tyrannis. Vanitas vanitatum. Xantia Xerxis. Imago idolorum. Zelus zelotypus:

Mais cecy soit dit auec la paix des bonnes desquelles est dict en l'Ecclesiaste chap. 29. *Mulieris bona beatus vir.*

Reuenons aux Arrests que nous pouuons referer icy. Il y en a par lesquels l'ordõnance de cõtraindre les condemnez par corps apres les 4. mois, a esté estendue contre les femmes. M. Rob. en desduict les raisons en son recueil des choses iugees. liure 2. chap. 6. soit aussi veu Chenu en la 57. de ses 100. questions.

Par arrest du 2. Feurier 1604 iugé

BIU Cujas

iugé à la Cour de Parlement à Paris qu'vn Regent de College ne peut tenir auec soy sa mere, ny sa parenté pour vielles qu'elles soient. *Peleus liur.6.act.29.*

ADITIONS

BIU Cujas

ADITIONS HORS LES MATIERES DE CES plaidoyers.

Poincts remarquables en faict de droict, de Laouds my-Laouds & arrerages des seruis.

IL a esté iugé par arrest de la Cour de Parlemẽt de Paris le 26. May. 1601. entre Michel Chauassieu appellant du Seneschal de Lyon, & M. Iean Preher inthimé. Que ledit Preher fermier d'vne vente, ou vrayement proprietaire d'icelle, agiroit pour les Laouds qu'il demãdoit audit appellant à l'encontre de celuy, pour l'acquisition duquel lesdicts Laouds estoient demandez, & nonobstant que ledict appellant fut tenãcier du fonds lors du proces. Semble que c'est

BIU Cujas

c'est arrest deburoit estre suiuy au moins quand le nouueau acquereur à qui on demande les Laouds deubs par le precedent a iouy auec tiltre du fonds sur lequel' lesdicts Laouds sont pretendus, & ce par 10. ans entre presents, & 20. ans entre absens suyuant la loy. 1. *C. si aduers. credit. prescript. long. temp. oppon.* Et ne faict rien la faueur des droicts seigneuriaux: car pour les tribus ou tailles beaucoup plus fauorable en droict *in l.* 1. C. *si propt. pupib. pens.* le nouueau possesseur ne peut estre conuenu, *quando potest communitati imputari negligentia, quod non egerit, antiquum possessorem, quia ex noua ista exactione lederetur nouus possessor. l. fin.* C. *de Censib.*

Il se faict de grands abus en matiere de droicts seigneuriaux, & dont l'on void infinis pauures laboureurs ruynez. C'est que d'vne rente se trouuent plusieurs terriers de diuers temps, qui paruiennent en diuerses mains, Tellement que sur vn mesme fonds on vient à mettre

BIU Cujas

mettre double directe, & doubles droicts seigneuriaux, aymans mieux les pauures villageois souffrir ceste indüe exaction que de plaindre à cause de la cherté ou excessiue despense que suyuant ce procès principalement pour les descentes de lieu & enquestes qu'il y faut faire, le remede seroit qu'on declara le cens prescriptible par cent ans.

Il y a aussi vne grande foule pour le long temps dont l'on demande les arrerages des cens & seruis. En Sauoye ne donnét action que pour les cinq dernieree annees d'iceux, ny mesme au païs de Bresse rendu au Roy en eschange du Marquisat. Ce seroit vn grand soulagement au pauure peuple qu'on en fit ainsi par toutes les autres terres de l'obeissance du Roy.

Quelques vns maintenant forment des proces en payement de Laouds cõtreles vefues heritieres fiduciaires de leurs maris, & chargees de nommer heritiers l'vn de leurs enfans & contre les vsufructueresses. Iaçoit que l'vsufruict legué à vne vefue

BIU Cujas

veufue se resolue en ses simples a-limens & entretien.

Aucuns ont voulu pretendre laouds par succession de pere à fils, soubs pretexte de quelques recognoissances extorques indeuëmét & contre lesquelles aucuns des Roys deffuncts ont decerné des patétes, la teneur d'aucunes desquelles est cy apres transcripte, en faueur de ceux qui s'en peuuent deffendre, & qui ont peine à les trouuer.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, au Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant Salut, humble supplication des parroissiens manans & habitans des parroisses de Yzeron, Praney, la Rejasse, sainct Romain en Iarests, au pays de Lyonnois, & de leurs consorts, & adherans en ceste partie auons receu, contenãt que cõbien q̃ d'ancienneté eux ne leurs predecesseurs n'ayent deubs ny accoustumé payer aux Seigneurs desquels ils tiennent leurs heritages terres & possessiõs que les cens seruis & charges anciennes, & n'ayent

BIU Cujas

deub accoustumé de payer recognoistre de nouuel Seigneur de pere ou de mere à fils ou fille ou de frere & sœur & de l'vn à autre ny autres plusieurs & estranges charges douziesme gardes & autres nouueaux tributs ausdicts Seigneurs ny autres, ains en ont esté leurs predecesseurs & eux en doibuent estre francs quictes & exempts. Que de long temps ils ou les aucuns d'eux soyent notoirement en nostre protection & garde, & que à cause de ce ils nous payent par chacun an vn certain debuoir, dont à ceste cause soyent tenuz comme l'on dict les garder & conseruer en tous leurs droicts prerogatiues franchises & libertéz anciennes, & qu'il ne soit loisible à aucuns de mettre sus, cueillir, leuer ne supposer sur le peuple nouuel tribut ou charges à cause d'heritages ou possessions. Neantmoings le temps des guerres & diuisions que ont courus en nostre royaume, les

BIU Cujas

les Archeuesques de Lyon & les officiers & ceux du chapitre dudict Lyon, & autres tant d'Esglise que nobles bourgeois & marchans ausquels tant par acquisition que autrement sont aduenuz les fiefs & seigneuries dont lesdicts supplians tiennent leurs heritages & possessions ont contraincts les aucuns ne de plusieurs desdicts habitans desdictes parroisses à leur faire plusieurs estranges recognoissances & à leur payer icelles recognoissances, & autres charges nouuelles & tributs nouueaux que au temps passé n'estoyent deubz ne accoustumé de payer, & aussi les ont contraincts à icelles enregistrer ou faire enregistrer en leurs chartres & terriers, & quand ils, ou les aucuns d'eux n'ont voulu obeir à eux, & icelles charges faire enregistrer, il les ont indeuëment trauaillez & molestez, & tellement

BIU Cujas

que par force de molestation & trauaux ils les ont contraincts à obeyr & obtemperer à ce qu'ils demandoyent, & soubs œuure de ce leur ont faict faire recognoissance de nouuel Seigneur de pere & de mere à fils & fille & de frere à sœur, & de l'vn à l'autre, & auec ce les ont iceux Seigneurs assubiecty, que si vne femme demeure grosse ils se font faire recognoissance par icelluy ou ceux qui ont la garde de son enfant & apres ce qu'elle en est desliuré par ledict enfant, & les font cheuir & composer auec eux pour lesdictes recognoissance gardes nouueaux, tributs, legats & autres charges à grands sommes de deniers, & les ont contraincts & contraignent à icelles payer dont ils font des grandes exactions sur iceux pauures supplians, & tellement que quand ils n'ont voulu cheuir ny composer auec eux ils ont faict & font de iour en iour consommer les cheuances de celuy ou ceux à qui le cas

BIU Cujas

cas est escheu ou eschet à treshaut & excessif pris, & selon icelle estimation ont prins & prennent pour lesdictes recognoissances le douziesme de tous leurs biens, en telle maniere qu'ils en ont exigé & exigent bien la sixiesme en lieu de douziesme, au moyen desquelles exactions est aduenu & aduient souuent mesmement là où il y a plusieurs enfans que lesdicts Seigneurs ont eu & ont souuentesfois en trois ou quatre mortalitez ou plus toute la cheuance d'vn hostel & bon mesnage, qui est la totalle destruction desdicts pauures supplians qui sont en aduenture d'en delaisser & abandonner le pays, & combien que lesdictes recognoissances que ont faictes lesdicts supplians, & leurs predecesseurs le temps passé ausdicts seruis, & autres seruitudes esquelles ils se sont assubiectis durant les guerres, & diuisions, par lesquelles ils n'eussent pour ce osé contredire ausdicts Seigneurs, ne soubstenir les franchises & exemptions desdictes cho-

BIU Cujas

ses ne leurs doibuent preiudicier, neantmoings ils doutent que iceux Seigneurs veulent continuer sur eux lesdittes seruitudes, & que si ils s'en veulent exempter comme estre le doibuent par les moyens dessusdicts, ils leur veulent obiicer la longue possessiõ & iouissance qu'ils en ont euë, & sur ce les tenir enueloppez en grands & sompteux proces si par nous ne leur estoit sur ce pourueu de nostre grace de remede conuenable, comme ils nous ont faict remonstrer, humblement requerans iceux. Parquoy nous ces choses considerees, Que ne voulons icelles exactiõs induës estre faictes sur noz pauures subiects: mais iceux garder & preseruer d'exactions & molestations indeües, vous mandõs & pour ce que les parties & choses dont est question sont de vostre Baillage & Seneschaulcée, & que pardeuant vous icelles parties feront de bon & notable conseil y pourront auoir bonne & briefue expedition de Iustice tous ports & faueurs cessans commetons que vous

BIU Cujas

vous faictes, ou faire faire expresses inhibitions & deffenses de par nous aux dessusdicts Seigneurs & autres tenans, & qui tiendront les fiefs terres & Seigneuries dont meuuent & sont tenuz les heritages & possessions desdicts suppliants sur certaines & grandes peynes à nous à applicquer. Que d'oresnauant ils ne leuent & exigent, ne facent leuer ny exiger aucuns nouueaux tributs ny autres charges ou deniers que les cens & seruis droicts & redeuances anciennes, & que par occasion ny soubz couleur de ce ils ne les executent ny facent executer, contraindre, mettre ny tenir en proces ou les trauailler ou molester en corps ne en biens en aucune maniere, mais se despartent & desistent de ce faire en les contraignant ou faisans contraindre à ce par toutes voyes & coustume deuies & raisonnables, & en cas d'oppositions ou desbats adiournez ou faict adiourner les opposans ou faisant ledict desbat à certain & competant iour par deuant vous ou vostre Lieu-

BIU Cujas

tenant pour dire les causes de leurs oppositions & desbats, & ouyr telles demandes, requestes ou conclusions que lesdicts supplians & nostre procureur si partie ce veut faire, voudroit faire & requerir pour raisō des choses susdictes leurs circonstances auec despēdances, respōdre proceder & aller en auant, en outre selon raison & aux parties ouyes estre faict bōn & brief droict: Car ainsi nous plaist-il & voulons estre faict, & ausdicts supplians l'auons octroyé & octroyons de grace speciale par ces presentes, nonobstant quelconques lettres subreptiuemēt impetrées ou à impetrer à ce contraire, Donné à Chinon le treziesme iour d'Aoust l'an de grace mil quatre cens vingtneuf, & de nostre regne le Vingtseptiesme, Par le Roy à la relation du Conseil de Reilhiat.

Il

BIU Cujas

Il y a eu des arrests conforme és susdictes patentes, d'entre lesquels voicy la teneur d'vn de l'an 1574.

COmme de certaine sentence donnée par noz amez & feaux conseillers les gens tenans les requestes de nostre palais à Paris, le premier iour de Iuing mil cinq cens soixante vnze, entre nostre amé & feal Conseiller Messire Anthoine Darbon Archeuesque de Lyon, Abbé de Sauigny, Doyen de Lisle barbe, demandeur d'vne part, & Maistre Claude Bralier docteur en medecine demeurant en nostre Ville de Lyon, & Damoiselle Françoise Grollier sa femme deffendeurs d'autre part, laquelle nosdicts conseillers auroyent condemné lesdicts deffendeurs à recognoistre de nouuel ledict demandeur & eux inscrire en son papier censier pour raison des lieux & heritages qu'ils tiennent & possedent en la directe

BIU Cujas

censiue d'icelluy demandeur & ce en forme de la recognoissance ancienne, ensemble à luy payer cinq annees d'arrerages deubs & escheuz à cause des droicts & redeuance que doibuent lesdicts lieux, audict demandeur par chacun an, & outre à payer audict demandeur les laouds & my-laouds à luy deubs à cause des heritages venuz & escheuz par la mort & trespas de feu Philippes Grolier frere de ladicte Damoiselle Françoise Grolier, en ce qu'ils tiennent & possedent desdicts heritages en ladicte directe Seigneurie d'iceluy demandeur, le tout selon & en suiuant la coustume des lieux, en laquelle lesdicts heritages sons situez & assis, & auant que faire droict sur le supplee des conclusions dudict demandeur auroit ordonné qu'il seroit dans six sepmaines ensuiuant informer d'office par turbe, à sçauoir si en succession de ligne directe de pe-
re

BIU Cujas

re au fils il est deub laouds & my-laouds, & à laquelle raison se payent lesdicts laouds & my-laouds & ce faict & rapporté seroit faict droict, & si auroient condemné lesdicts deffendeurs en la moytié des despens l'autre moytié reseruée en deffinitiue. Eust esté de ladicte sentence par lesdictes parties respectiuement appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leurs causes d'appel & le proces par escript conclud & receu pour Iuger si bien ou mal auroit esté appellé, ioinct les griefs hors le proces & production nouuelle qu'ils pourroyent bailler dedans le temps de l'ordonnance, ausquels griefs lesdicts inthimé pourroyent respondre & contre ladicte production nouuelles bailler contredicts aux despens des produisans, veu iceluy proces auec griefs & responces à iceux respectiuement fournis par lesdictes parties, production

BIU Cujas

nouuelle dudict Dalbon, constitution & saluation d'icelle, incidét sur l'enterinement de certaines lettres de nous obtenues par ledict Dalbon le ving: neufuiesme iour de Iãuier mil cinq cens soixãte douze, tendant à ce qu'il fut procedé au iugement dudict proces sans soy s'arrester sur ce que par son relief d'appel est porté le droict de my. Laouds en succession directe n'auoir iamais esté articulé en premiere instance ioint audit proces par escrit, le tout diligemment examiné, NOSTRE DICTE COVR par son iugemẽt & arrest, sãs soy arrester ausdites lettres dudit vingt neufuiesme iour de Ianuier mil cinq cens soixante douze, & sans despens de l'incident d'icelle, a mis & met lesdites appellations & sentences dont a esté appellé au neant, sans admende & despens desdites causes d'appel, & en emendant & corrigeant ladite sentence, a condemné & condamne lesdicts Bralier & sa femme, passer recognoissance & tiltre nouuel audit Dalbon, soy inscri-

re

BIU Cujas

te en son papier censier pour raison des lieux & heritages qu'ils tiennét & possedent en sa directe, ensemble payer cinq annees d'arrerages deubz & escheuz à cause des cens que doibuent lesdicts heritages par chacun an, & quant aux milaouds pretenduz par ledicts Dalbon pour la succession de feu Grolier pere de ladicte Françoise Grolier le declare non receuable en ladicte demãde de laquelle en absouz ledict Bralier & sadicte femme sans preiudice ausdicts Dalbõ de pouuoir pretendre droict de milaouds & autres successions directes, & deffences au contraire: Et auant que faire droits sur les mylaouds requis pour la succession de feu Philippes Grolier frere de ladicte Françoise, a ordonné & ordonné, que noz officiers Aduocats & notables praticiens de nostre Seneschaulcee de Lyon qui n'ont esté du conseil desdictes parties seront enquis & examinéz d'office sur aucuns faicts resultans & qui seront extraicts du-

dict

BIU Cujas

dict proces cōcernāt la coustume du pays Lyōnois, pource faict & rapporté estre passé outre au iugement du dit proces, ainsi q̄ de raison: & a cōdemné & condemne ledit Dalbon en la moitié des despens de la cause principale, l'autre moitié reseruée en difinitiue, la taxe desdits despens pardeuers elle reseruée, prononcé le trentiesme iour de Ianuier l'an mil cinq cens soixante quatorze, collation, Extraict des registres du Parlement, du Tillet.

Sur qui tombe la perte de l'insoluabilité d'vn commissaire, estably à la perceptiō des fruicts de biens saisis par authorité de iustice.

IL a esté iugé puis n'agueres en la Cour de Parlement à Paris, sur plaidoiries en la grand chambre, que c'est sur le debiteur que la perte de l'insoluabilité du commissaire tombe, par ce que ledict debiteur s'il a recogneu ledict commissaire pauure, s'est deu pouruoir en iustice

BIU Cujas

ſtice pour en faire eſtablir vn autre.

Quelques poincts concernans les Iuges des Seigneurs hauts iuſticiers.

NOus auons vne ordonnance du Roy Charles 7. par laquelle en l'art. 15. Il eſt permis aux Iuges, deſquels aura eſté appellé de pouuoir faire mettre leurs ſentences à execution apres le terme paſſé de releuer, & eſtant l'appellation deſerte. Neantmoins quelques iuges royaux diſent que ladicte ordonnance ne s'entend des Iuges des Seigneurs hauts iuſticiers. Cependant en icelle il eſt faict mention d'iceux treſ-expreſſement.

Autres Iuges Royaux, veulent auſſi dire que ce n'eſt aux Iuges ordinaires de paſſer outre, nonobſtant l'appel de leurs ordonnances ou ſentence interlocutoire. Mais M. L'oyſeau tient le contraire en ſon traicté de ſeigneurie. chap. 58. 59. 60. 61. & autres ſuyuans, où ie renuoye

BIU Cujas

uoye le lecteur, & crois que les Parlemens trouueroyent à dire, si l'on se plaignoit à eux, que les Iuges ordinaires n'ont differé à telles appellations.

Quelques iuges Royaux ont voulu prendre court, & iurisdiction sur les nobles & s'ingerer à faire l'inuentaire de leurs biens à l'exclusion des Iuges ordinaires eux fondans lesdicts Iuges Royaux sur l'ordonnance de Crenieu artic. 5. Mais cela a esté improuué par plusieurs arrests, & Iugé que ladicte ordonance ne reigle que les iurisdictiõs royalles d'entre les Baillifs, Seneschaux, Preuost, Chastellains, & autres Iuges Royaux, & non les Iuges des Seigneurs hauts iusticiers, à la iustice desquels le Roy François (qui fit ladite ordonance de Crenieu) a declairé qu'il n'entendoit auoir aucunement desrogé.

Les Esleus ont voulu pretendre qu'ils debuoyent entendre tous les comptes des parroisses à l'exclusion des Iuges ordinaires. Mais il a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement

BIU Cujas

lement de Paris, qu'ausdicts esleus n'appartenoit l'audition que des comptes des impositions royalles & non des comptes de fraiz des cõmunautez, lesquels comptes de frais & d'autres deniers non royaux ont esté declarez appartenir aux iuges ordinaires.

Des peremptions des causes d'appel.

QVand vn appellãt apres auoir releué son appel, laisse passer trois ans sans faire aucune poursuite en la cause d'appel, alors apres lesdicts trois ans, s'il n'a esté conclud audit appel la partie inthimée prexẽte requeste contre ledict appellant, tendãt à ce que la cause d'appel soit declarée perempte & ce faisant voir ordonner que la sentence dont est appel sortira son plein & entier effect, auec despens tant de ladicte cause d'appel, que de l'instance de peremption. Et ce que ladicte partie inthimée obtient suyuant les noueaux reiglemens de la Cour de Parlement de Paris.

Des

BIU Cujas

Des peremptions des instances possessoires.

SI les instances possessoires n'ont point esté cõtestees & qu'on ayt delaisse vn an sans le poursuiure, alors elles sont peremptes, & en doiuent telles estre declarées. Autre chose seroit si elles auoient esté cõtestees, car en ce cas il faut qu'il y ayt discontinuation des poursuites par trois ans, conformement à la laquelle distinction Chenu cotte des arrests de ladicte Cour de Parlement de Paris, en ses questions de droict question. 95. & Peleus en cite aussi, par lesquels il a esté iugé que la peremption ne laisse d'auoir lieu. Iaçoit que les trois ans ne soyent pas continuels question. 14. Il y a quelques iuges Royaux qui ne se sont encores voulu conformer à ces arrests, quoy que lesdicts Iuges soyent du ressort de ladicte Cour.

Poincts

BIU Cujas

Poincts remarquables en faicts & matiere de bastimens.

PAr l'arrest cy apres transcript du 3. Septembre 1611. La Cour de Parlement de Paris, a iugé que celuy qui faict vn four contre vn mur moitoyen, doibt laisser entre deux demy pied de vuyde.

Item qu'il doibt esleuer le fourneau dudict four, iusqu'à la hauteur des membres de la maison du voisin entre lequel ledict mur est moitoyen.

Et finalement que celuy qui faict vn priué contre mur moitoyen doibt faire vn contre mur d'vn pied d'espesseur.

Ensuyt la teneur dudict arrest.

COmme de la sentence donné par nostre Seneschal de Lyon ou son lieutenant, en nostre dicte Ville le neufuiesne Mars mil six cens dix, entre Iean Dambournay demandeur d'vne part, & Claude Dizier deffendeur d'autre, par laquelle nostredict Seneschal ou son Lieutenant, auroit condamné ledit deffendeur

BIU Cujas

fendeur à desmollir le four qu'il auroit fait cõstruire proche ioignãt la muraille moitoyenne dudict demandeur & où de nouueau ledit deffendeur en voudroit refaire vn autre condemné d'y laisser demy pied de vuide & interualle à ladite muraille moitoyenne comme aussi de faire vn contremur riere luy d'vn pied d'espesseur & de profondeur suffisante dans les priuez & lattrines qu'il a basty, & outre ce d'esleuer la gueyne ou fourneau de sondit fourt au cas qu'il en fit vn nouueau iusques à la hauteurs des membres des maisons dudit demandeur, en payãt par iceluy demandeur le mymur de ce qu'il auroit appuyé contre le rehaulcement faict depuis le decret suiuant son offre, & condemné ledit deffendeur és despãs, qu'eust esté de la part dudit deffendeur appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle parties oyes en leurs causes d'appel, & le proces par escript cõclud & receu pour iuger entre lesdites parties si bien ou mal auroit esté appellé, ioinct leurs griefs hors

BIU Cujas

hors le proces pretendus, moyens de nullité & production nouuelle dudict appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance: auſquels griefs pretendus moyens de nullité ledit inthimé pourroit reſpondre & contre ladite production nouuelle bailler contredict aux deſpens dudict appellant, iceluy proces veu griefs & reſpõces forcluſions de bailler moyens de nullité, & produire de nouueau par ledict appellant & tout diligemment examiné. NOSTRE DICTE COVR par ſon iugement & arreſt, a mis & met l'appellation au neant ſans admende. A ordonné & ordonne que ladicte ſentence de laquelle a eſté appellé, ſortira ſon plein & entier effect. Condamné l'appellant és deſpens de la cauſe d'appel, la taxe des deſpens adiugez pardeuant noſtre dicte Cour, reſerué. Prononcé le troiſieſme Septembre mil ſix cens vnze. Collation d'extraict des Regiſtres de Parlement, Voiſin.

Sententia

BIU Cujas

Sententiæ aliquot quibus benè iudicandi studium iudicibus commendatur.

1. NE in iudicio plurimorum acquiesces sentẽtiæ vt à vero deuies. Pauperis quoque non misereberis in iudicio *Exod.* 22.

2 Non facies quod iniquum est nec iniustè iudicabis. *Leuit.* 19.

3 Audite illos & quod iustum est iudicate siue ciuis sit ille, siue peregrinus nulla erit distantia personarũ: ita paruum audietis vt magnum, nec accipietis cuiusquam personam, quia Dei iudicium est. *Deut.* 1.

4 Maledictus qui peruertit iudicium aduenæ, pupilli, & viduæ, & dicet omnis populus amen. *ibid.* 27.

5 Non hominis exerceris iudicium sed Domini: & quocumque iudicaueritis in vos redundabit. Sit timor Domini vobiscum, & cum diligentia cuncta facite. Non est enim apud Dominum nostrum indignitas, nec personarum acceptio, nec cupido munerum. 2. *Paralip.* 19.

6. Eru

BIU Cujas

6. Erudimini qui iudicatis terram, seruite Domino in timore, & exultate ei cum tremore. Apprehendite disciplinam, ne quando irascatur Dominus, & pereatis de via iusta. *Psal.* 2.
7. Noli quærere fieri iudex nisi valeas virtute irrumpere iniquitates, ne fortè extimescas faciem potentis, & ponas scandalum in agilitate tua. *Eccles.* 7.
8. In iudicando esto pupillis misericors vt pater, & pro viro matri illorum, & eris tu velut filius altissimi obediens, & miserebitur tui magis quam mater. *Ecclesiast.* 4.
9. Væ qui iustificatis impium pro muneribus & iustitiam iustis auferetis ab eo. *Esai.* 5.
10. Non sit porrecta manus tua ad accipiendum, etiam xenia & dona excæcant oculos iudcium. *Ecclesiast.* 2.
11. Ignis deuorabit tabernacula eorum qui munera libenter accipiunt. *Iob.* 15. 34.
12. Qui
BIU Cujas

12 Qui odit munera viuet. *Prou.* 15. 27.
13. Qui excutit manus ſuas ab omni munere, iſte in excelſis habitabit, munimenta ſaxorum ſublimitas eius. *Iſa.* 33. 15.
14 Tres ſunt acceptiones munerum ad quas ex fraude feſtinatur. Munus namque à corde eſt, captata gratia à cogitatione, munus ab ore eſt gloria per fauorem, munus ex manu eſt præmium per dationem. Sed iuſtus quiſque ab omni munere manuum excutit, quia in eo quod rectè agit, nec ab humano corde inanem gloriã, nec ab ore laudem, nec à manu recipere donationem quærit. *B. Grego. 9. Moralium.*
15 In iſtis temporalibus legibus quanquam de his homines iudicent cum eas inſtituunt, tamen cum fuerint inſtitutæ & firmatæ, non licebit iudici de ipſis iudicare, ſed ſecundum ipſas. *Auguſt. lib. de ver. relig. & hab. diſtinct.* 4.
16 In iudicio gratia abſit cauſæ merita decernantur. *Cic. lib. de offic.*
17 Ad proferendam ſententiam nunquam

BIU Cujas

nunquam præcipites esse debemus, ne indiscussa temerè iudicemus, ne quælibet mala audita nos moueant, ne passim dicta sine probatione credamus. B. Greg. super illud Iob. Causam quam nesciebam diligentissimè inuestigabam.

18. Ad pœnitendum properat, qui citò iudicat. In iudicando criminosa est celeritas. *Senec in prouerbiis.*

19. Qui statuit aliquid parte inaudita altera, æquũ licet statuerit haud æquus erit. *Senec. in hercul. furent.*

20. Qui innocentem damnat, seipsum vulnerat: quoniam sua sentẽtia semper reus seipsum punit conscientia. *Diogenes laertius de vit. & morib. philosoph.*

21. Non ad instar barbaricæ veritatis vel tyrannicæ impotentiæ, damnari debet aliquis inauditus, & in pace placida tam dirum seculo prodi non debet exemplũ. *Lucius Apuleius de Asin. aureo lib. 3.*

22. Omnibus iusta distribue, neque iudiciũ ad gratiã trahas. *Phocilides.*

23. Inexaminatum ne punias vllum *Menander.*

BIU Cujas

24. Iudicis officium est, vt res ita tempora rerum.

Quærere: quæsito tempore tutus eris. *Ouidius. Trist. lib. 1. Eleg. 1.*

25. Ignorãtia Iudicis, plerumque est calamitas innocentis. *August. de ciuit. Dei lib. 19.*

26. Cum iudici dicenda est sentẽtia meminerit Deum habere testem id est mentem suam, qua nihil dedit homini ipse Deus diuinius *Cic. 3. offic.*

27. Oportet nos ipsa veritate ex accusatione & defensione verè cognita, ita tum sententiam ferre, & pro diis legibus, & iustitia, & nobis ipsis. *Demosth. Grat. contra Nearam.*

28 Leges spectandę sunt, & iudices: nam iuxta eos, vos causas iudicaturos esse iurastis. *Idem contra Midiam.*

29. Nihil tam iudicio repugnat, quàm sine iudicio decernere. *Idem.*

30. Iudices & prudentiæ, & fortitudinis oportet esse particeps: prudentiæ quidem, quia non debet verus iudex, quæ determinanda iudicio sunt

BIU Cujas

ſunt ab alio diſcere, & quaſi ſtupefactus tam clamore multorũ, quàm ignorãtia ſua ita ferre ſententiam: fortitudinis autẽ quia nec etiam ſi per ſeipſum intelligit, debet propter ignauiam & formidinem ex eodem ore quo Deos iudicaturus inuocauit, deſidiosé iniquum iudiciũ promulgare. *Plato. 2. de legib.*

31. Laborare debent iudices, non modo quid dicant pro teſtimonio, ſed etiam quibus verbis vtuntur, ne quid minus moderatè positum, ne quod ab aliqua cupiditate prolapsũ verbum eſſe videatur. Vultu autem laborare, ne qua ſignificari poſſit ſuſpitio cupiditatis, vt & cum prodeunt exiſtimatio ſit quædam tacita de illis pudoris ac religionis: & cũ diſcedunt, ea diligenter conſeruata ac retenta videantur. *Cic. 3. off.*

32. Themiſtocles poſtulanti à ſe Simonidi, vt ſententiam quandam iniuſtam ferret: neque tu, inquit Poëta bonus eſſes, ſi præter numerum caneres: neque ego princeps bonus, ſi contra leges iudicarem. *Plutarchus.*

BIU Cujas

33. Nihil iniustitia miseræ est infestiusvrbi. Funditus hæc muros vertit,& ipsa domos. *Verinu.*
34. Iudicum Agyptiorum primarius circa collum imaginem ex saphiro gẽma confectam gestabat, quæ vocabatur veritas. Ego verò iudicem notam in lapide sculptam aut expressam veritatẽ circumferre quàm in animo menteque insitam & infixam habere velim. *Aelianus variar. hist. lib.* 14. *c.* 34.
35. Iudicis lenti,& considerati illud est proprium,vt quum ludere potest ignoscendi quærat causas non lædendi occasiones. *Ammian. Marcellin. lib.* 19.
35. De vita & spiritu hominis qui pars mundi est, & animantium numerum complet laturum sententiã diu multumq; cunctari oportet,nec præcipiti studio , vbi irreuocabile factum est,agitari. *Idem lib.* 29.
37. Nulla est crudelior sententia ea quæ est,quam parcere videtur asperior. *Idem, ibid.*
38. Non quod ipse nihil iniustè facias , iustus eris propterea,si eos qui

BIU Cujas

qui ab aliis iniuriam patiuntur, vbi tibi potestas erit non defendas. *Procop. de bell. Persic. lib 2.*

39. Iudex in cognoscendo neq; excandescere aduersus eos quos malos putat: neque precibus calamitosorum in lachrimari debet, id enim non est constantis & recti iudicis, cuius animi notum vultus detegit l. obseruãdum § sed ff. de offic. præsid. *Les Iuges branste-testes deuroient bien penser à cela, pour se chastier de ceste imperfection, & encor plus ceux qui becquetent par des brocards ou propos fascheux les parties qui playdent pardeuant eux, ou les conseils desdictes parties.*

40. *Le iuge punira sans se mettre en cholere,*
Du supplice ordonné le meurtrier, le faussaire,
Comme ayant fixément son regard attaché.
Non point sur le pecheur, mais sur le seul peché.

Guillaume Saluste Seign. du Bartas.

BIU Cujas

41. *Les dieux ayment iustice, & poursuyuent à mort,*
Tous les Iuges qui font aux autres hommes tort,
Ils tiennent le party du foible qu'on oppresse,
Et font choir l'oppresseur en leur main vengeresse.

Robert Garnier.

DESCRIPTION FAICte par du Bartas du bon Iuge.

——— *Il donne force aux loix,*
Et comme le plus haut des hauts monts Bigaurois,
Porte la teste droicte, asserene la face,
Mesprise les Autans, les pluyes, & la glace,
Des bourasques se rit, & braue, va foullant,
Soubs ses genoux l'orgueil du tonnerre roulant.
Il est Iuge inflexible, il demeure sans tache,
L'amitié de son poing le fert vengeur n'arrache,

La

BIU Cujas

La haine ne l'aiquise : il foule les faueurs,
Il pestrit soubs ses pieds, & les peurs, & les pleurs,
Iamais aux rais de l'or son clair œil ne berlue,
Il n'est onc affublé d'vne ignorante nuë:
Chacun tient à bon droict pour oracle sa voix,
Il sçait accortement tirer l'ame des loix.
En affaires doubteux, prudent il subtilize,
Et des plaideurs rusez les cœurs anatomize.

CONSEIL DE P. DE Ronsard en l'institution de l'Adolescence du feu Roy Charles.

NE poussez par faueur vn homme en dignité,
Mais choisissez celuy qui la biẽ merité,
Ne baillez pour argent ny estats ny offices.
Ne donnez aux premiers les vacans benefices,

BIU Cujas

Monsieur le Chãcellier de l'hospital luy suadoit le mesme, en l'instruction qu'il a faicte pour bien & heureusement regner, & dict ainsi suyuant la traduction de feu Ioachin du Bellay.

Soit qu'il faille pourueoir aux estats & offices,
Ou soit aux Eueschez, & autres benefices,
Elisez ceux qui mieux meritent les honneurs,
Non les plus fauoris ny les meilleurs coureurs,
Mais comme au temps passé faictes le nom escripre,
Du Iuge, ou du prelat, qu'il vous plairra d'eslire.

Et pource qu'il a parlé de ceux, qui meritét d'estre colloquez aux estats de iudicature, il declaire en ces vers suyuans ceux la qu'il en estime dignes.

Bien qu'vn homme ayt apprins & sçache tous les droicts,
Dont vsent auiourd'huy les Papes & les Roys,

De

BIU Cujas

De son estat pourtãt digne ie ne l'estime.
S'il n'est homme de bien sans cautele & sans crime,
Et s'il ne fauorise aux pauures aussi biẽ,
Qu'à ceux qui ont le bruict d'auoir beaucoup de bien.
Que luy sert la grandeur, que luy sert le sçauoir,
Si en tout & par tout il faict mal son debuoir,
De tel ministre donc le prince ne prẽdra,
Argent, & le ministre aussi ne se vendra.

Et en vn autre endroict le mesme autheur dict.

Combien que le ieune homme entende bien la loy,
Si deuant il n'a faict quelque preuue de soy.
Il ne doit s'ingerer à faire deuant l'eage
Ce qui requiert sur-tout la praticque & l'vsage:
Imitant l'imprudence, & la temerité
Du ieune Medecin, qui non exercité
De praticquer son art ne faict point conscience,
Et par la mort d'autruy faict son experience.

BIU Cujas

Le bon Iurisconsulte y doibt estre auãcé,
Et l'Aduocat qui a sainctement exercé,
Son estat, & lequel par sa langue & sa vie,
Aura dans le barrẽau prouué sa preudomie,
Tels personnages seuls y seront suffisans,
Et leur faudra payer leurs gages tous les ans,
Affin qu'honnestement leurs estats ils maintiennent,
Ainsi ne faudra point qu'auares ils deuiennent,
Aussi l'on n'y aura nyla faueur accez,
Et ne sera besoing d'espicer les proces.

M. PHILIBERT BVGNYON a voulu imiter ledict du Bellay en ces vers, qu'il dressa au mesme Roy.

CEde magistratis doctis, veneranda colendis,
Sacra Sophis, populum qui docentque rudem:
Nam pueris non his quibus est doctrina minor quàm,

Scire

BIU Cujas

Scire queant quid sit reddere cuiq; suũ,
Iudicis officia fungatur sancta serenus,
Sacra terat pastes numina clara Deum.

A propos de Bugnon il dit au Syntagme cinquiesme du 3. liu. des loix abregees qu'il seroit necessaire que les Iurisdictions subalternes s'exerçassent és villes, & que les Iuges Chastellains & Lieutenant fussent tous graduez. Si iamais il se faict des reiglemens pour le faict de la Iustice le premier de ces deux poincts meriteroit bien d'estre suiuy, à cause des abus qu'vn tas de practiciens font és villages Mais reuenons d'où nous auons faict ceste disgression, & laissons parler M. Estienne Tabourot sur vn autre mal qui aduiẽt de faire Iuges les personnes incapables, voicy ce qu'il dict d'vn.

Vn sot Iuge pour paroistre,
Dict qu'il ne faict poinct de cas
De messieurs les Aduocats,
Car iamais ne le peut estre.

Cela a esté emprunté de Pascasius duquel voicy le latin.

Damnat caussidicos Mamercus omnes,
Damnat quod nequit Mammercus esse.

BIU Cujas

Bref le magiſtrat manié par vne perſonne indigne luy apporte honte & ignominie dict Mimus, Le prouerbe eſt vulgaire, le magiſtrat mõſtre l'homme: & adiouſte Epaminondas dans Plutarque, l'homme faict auſſi paroiſtre quel eſt le magiſtrat, quand il le ſçait bien exercer.

DIS

BIU Cujas

DISCOVRS DE M. PIERRE AYRAVLT, LIEVTENANT

Criminel à Angers, à Monseigneur le Duc d'Anjou, &c. Fils & frere de Roy, & Lieutenant general pour sa Majesté, Sur l'occasion, que le voulant recommander pour ses victoires & restauration de son Vniuersité d'Angers, les Panegyricz anciens de Pacatus & d'Eumenius iadis faicts à la loüange des Empereurs Constantius & Theodose, luy ont esté addressez & dediez de nouueau.

MONSEIGNEVR, Nous n'auons point ignoré le sieur Balduin Maistre des Requestes de vostre Hostel, & moy auec luy, quand nous auons entrepris de faire cognoistre par liures la grace que Dieu vous a donée d'auoir tout à coup les vertus

BIU Cujas

vertus, & perfections requises en vn tel & si grand Prince, Religion, Pieté, Prudence, Vaillance, Magnanimité, Heur & affection vers le bien & le repos de ses subiects: qu'aucuns ne vous puissent dire, Comment? c'est de Princes & Seigneurs estrangers, de vieux Empereurs qu'ils escriuent icy, non point d'vn Roy de France, d'vn Duc d'Anjou, ou de Princes qui à present regnent? Vos faicts, vos batailles, le zele de la Iustice, la restauration de vostre Vniuersité & des bõnes lettres, sõt ce les faicts & actes de Cõstãtius & Theodose? Et s'il y a plus: car soit qu'ils vueillent louër & magnifier vostre grandeur par vne cõparaison & parangõnement à celle de quelque ancien preux & renommé Prince ou demi Dieu (comme on disoit au temps passé) que n'y ont ils donc employé de leur style, de leur ouurage, quelque chose de leur esprit & inuention: au lieu de s'aider du nom, de l'honneur, & du labeur d'autruy & transcrire seulemẽt non les pages & colonnes entieres de tel

BIU Cujas

ou tel autheur : mais tout vn liure? Sçauriez vous beaucoup de gré au Poëte Ronsard, si pour tout le plus beau & magnifique present qu'il vous voulust faire, il vous enuoyoit vn Homere, vn Pindare, ou vn Virgile, ou vn Horace? Veritablement (MONSEIGNEVR) ceste remonstrance a bien du lustre. Mais ce n'est pas que le sieur Balduin n'eust aussi bon, grand & ample suject en vostre personne, que Pacatus l'eust en Theodose: ny que l'vn des Orateurs cede aussi parauenture à l'autre: & mesmes pour nostre regard, de qui maniant & administrãt vostre Iustice, la vacation est plustost de bien faire que de bien dire, que comme le vin & la colere rendent les hommes diserts, aussi la grande affection & intention de participer auec ceux qui disirent & sont tenus de vous faire tres-humble seruice, ne nous eust aussi peu faire passer aux monstres parmy la presse des escriuains, & eschauffer & enfler nostre stile. Quoy dõc? c'est en premier lieu par ce que nous auons

BIU Cujas

auons desiré garder en vostre endroict pour vne plus grande ceremonie & reuerence, ce que faisoyẽt les anciens sacrifians & chantans loüanges aux dieux, sçauoir est, que tant plus ils leur dedioyent & prononçoyent vieux & anciens vers à leurs loüanges, moyennant qu'ils fussent prins & empruntez bien à propos, il se persuadoyent que d'autant plus il leur faisoyent priere & seruice aggreable. Car mesme Lucien dict en quelque endroit, que c'estoit chose si fort estimee & en vsage, que long temps au parauant luy, on ne chantoit plus à Bacchus nouueaux poëmes, mais anciens: & qu'on ne faisoit pas moins d'honneur à Aesculapius luy sonant chãsons d'Alisodemus, ou de Sophocle, que de quelque Poëte viuant de son temps. Et de faict cela se void pratiqué en toute Religion, mesme en la nostre où nous nous asseurons, nos prieres auoir plus de puissance & d'efficace, si nous les faisons en reprenant les Psalmes, les Cantiques d'vn Moyse, d'vn Dauid, d'vn Patriache:

BIU Cujas

triarche, que si nous les composons de nous mesmes. Or il y a plus, c'est qu'il n'y a rien en ce monde qui regarde ou le fait de la guerre, ou les Loix & administrations politiques, les Arts & sciences liberales, ou mechaniques, qui soit nouueau, ny dõt, à parler à la verité, l'vn soit plustost inuenteur que l'autre. Et toutesfois chacun s'en attribue l'inuention, & se fait immortaliser pour cela, selõ qu'il en a transporté l'vsage d'vn lieu à autre, & que bien ou à propos il a accommodé son pays, à son armee, le droict, la ruse dont il a veu & leu, qu'autres en autres batailles & Republiques en ont vsé. Et ceste excuse (MONSEIGNEVR) est certainement fort propre, mais principalement à gens de Lettre, qui osent mettre la main à l'ancre, & laisser de leur escrits à la posterité, pour dire & soustenir que nõ seulement nous ne faisons point de faute de vous dedier les œuures d'autruy, & composez pour autruy: mais aussi qu'en vous appliquant ces deux oraisons Panegyriques, & les faisant tomber en

BIU Cujas

en lieu fort conuenable, elle ne sont plus de Pacatus, ne d'Eumenius qui les ont faites: mais de nous, qui leur changeons d'aussi bonne addresse, & qui les remettons & reiettons en fonte & en vsage. Ce que de vostre grace vous me permettez de vous deduire vn peu par exemple plus familiers & de le dire comme en passant pour la defense des hommes doctes, ausquels ceux qui ne peuuent & n'osent escrire, alleguent que tout ce qu'ils font imprimer çà & là, ne sont que redites & mesmes chansons. Mais si d'auantur ie m'oubliois vn peu trop en ce propos c'est vous (MONSEIGNEVR) qui en serez cause, puis que nonobstãt vous embrassez les gens de Lettre contre ceste barbarie & inhumanité qui les reiettent, & que vous n'aimez pas tousiours qu'on vous tienne propos de lances & de harnois, mais aussi des liures, des Muses & de l'Academie. Les temples, les autels la monnoye, les medales, qu'elles changent de veu, de dedicace, de coin & d'escriture tout à l'entour: ne

BIU Cujas

ne changent-elles pas aussi tost d'aueu, de sainct, de nom, de valeur & quantité, iaçoit que c'est tousiours mesme matiere, & mesme corps: Que veut dire qu'à plus forte raison nos Iurisconsultes ont mis au nombre d'acquisitions de proprieté & seigneurie, ceste façon (mais est veritablement naturelle) que si ie fons & confons le sucre, le miel, le vin, l'huyle d'autruy auec partie du mié propre, le corps & l'espece entiere est toute à moy? & qui plus est, sans rien y apporter & adiouster que la peine, la main & l'industrie, tout m'appartient? Tant peut dócqu'l'vsage, la manufacture, l'art, par dessus le corps & la matiere? Les Autheurs Escriuains en font ainsi, mais d'autãt plus (cõme nous auons dict) que veritablement il ne se peut rié faire ne qui n'ait esté faict & dit premierement: ou s'il y a de la difference de l'vn à l'autre, elle n'y est nõ plus que entre le bled qu'vn mesme champ a produit ceste annee, & celuy qu'õ en recueillit mil & deux mil ans sont passez. Or cela viét de la vicissitude, suite

BIU Cujas

ſuite & reuolution de tout ce que Dieu a vne fois mis & produit en ce monde. Car ainſi que des Elemens il n'en a pas au commencement cree vne partie, puis vn quart, & puis vn tiers, apres vne moitié, & le tout à la parfin tãtoſt en vn ſiecle & maintenant en vn autre: mais à vne fois il les a mis au comble & au degré où ils pouuoyent & deuoyent eſtre: auſſi tout à vn coup il a taillé & borné à l'eſprit & entendement de l'homme, non pas de ceſtuy cy ou de ceſtuy là, mais de l'homme en general, tout ce qu'il pouuoit iamais dire, faire, inuenter, & executer: & eſtant ainſi (comme il eſt) ceſte puiſſance & faculté va & reuient & ſe pourmene parmi les cerueaux des hommes doctes: & meſmes dicts & meſmes faicts ſe rencontrent, ny plus ny moins comme les eaux qui fluënt & refluënt perpetuellement, & de long temps en long temps tõbent en Loire & puis au Nil, reuiénent apres à ſe trouuer & repaſſer ſous meſme pont. Qu'il ſoit ainſi, l'experience le monſtre. Car il s'eſt

trouué

BIU Cujas

trouué de bons Autheurs escriuans tous en vn temps, mais à cent ou mil lieuës les vns des autres, & qui ne s'estoyet iamais veuz ny cognus par lettres, par liures, ny autrement, qui ont rencontré à dire & composer mesmes vers, mesmes sentences, iusques à vser de pareils mots, de pieds & de syllabes. Mais quant à reuenir à vn mesme sens, cela est tous les iours ordinaire: & lors, ainsi que les fleuues chãgent de goust & de couleur selon la terre, & le rocher & le sable par où ils passent: aussi nous y recognoissons vne semblable science, mais plus rude, ou plus polie, & peu ou moins desguisee, eu esgard à la gentillesse des langues, & entendemens par où elle coule & distille. Mais quoy? Le plus souuent aussi les hommes doctes, & la posterité font tout à propos, & ordonnent comme il leur plaist, de ce qui a esté dict & escrit par le passé, comme vrais & naturels Iuges de telles causes remises & delaissees à leur censure & cognoissance. Car tout ainsi qu'entre les Lacedemoniens, si vn d'eux

auoit

BIU Cujas

auoit donné & mis en auant vn bon aduis, neantmoins il ordonnoyent quelquesfois qu'vn autre le baillerroit, s'il n'estoit pas trouué bon en la bouche de cestuy la, de maniere que ceste bonne opinion n'estoit plus de celuy qui l'auoit dite, mais de celuy qui la redisoit: aussi le plus souuent ce qui a esté prononcé par vn Theseus, d'autant qu'il commence à retenir aucunement pour cause de sõ antiquité, plus de la fable, que de sa verité, il le font redire & rafraichir par vn Romulus: ce qui a esté faict par Themistocles, il le fõt derechef pratiquer à vn Scipion, estimãt qu'õ ne s'en doubte plus. Mais pour, en parler tout rondement, lequel vaut mieux aller furtant çà & là, cueillãt, ainsi que les mouches à miel toutes les fleurs d'vn grand iardin, aussi tout ce qui a iamai esté bien dict, & bien escrit par nos deuanciers, & en faire & composer vn œuure à part (car quelque chose que l'on en die, c'est tout ce que les plus vieux escriuains firent iamais) ou le prendre & l'emprunter tout faict & cõposé

BIU Cujas

posé par autruy ? Ce n'est point larrecin (dit Seneque precepteur de Neron) car ce qui est en public, il est à vn chacun: & nõ plus à l'Autheur, mais au premier qui en veut vser: ou quand il demeureroit encores, comme par vne forme d'vn droict reserué de Presentation ou Patronage, à celuy qui l'a publié & dedié: toutesfois c'est auec son consentemẽt & bonne grace, q̃ les autres qui viẽnẽt apres luy: en vsẽt de ceste sorte: Car moyẽnãt qu'on recognoisse. I'ay prins cela de Pacatus: Pacatus ny tout Autheur ne demande pas autre chose, sinõ que ses liures soyẽt veus, soyent leus, escrits, transcrits plus de fois que Demosthene n'escriuit de sa propre main les œuures de ce grand Capitaine & Historien Thucidide, qu'ils soyent tellement digerez des lecteurs, que comme la viande, chose esloignee & separee de nostre corps ayant toutesfois passé par l'estomach, se conuertist en nostre sang, & se faict nostre: aussi que leurs œuures, les lisant & maniant fort souuẽt, s'imprimẽt

&

BIU Cujas

& forment si bien d'esprit en esprit, qu'ils ne soyent plus tant d'Autheur que lecteur. Et si nonobstant on veut dire, quelque excuse que i'y puisse donner, qu'il y a du larrecin à s'aider des œuures d'autruy : ie dy que ce larrecin nous est permis en la sorte qu'estoit celuy des Lacedemoniens, lesquels le permettoyent en quelque saison de l'annee, & de choses qui estoyēt seulemēt pour le boire & le manger, moyennāt qu'ils n'y fussent surpris, & ce pour vne intention qui estoit de deduire & façonner la ieunesse au trauail, ruses & finesses qu'on y apprend, pour en vser contre l'ennemi, tout ainsi que de la chasse faite sus nos terres & celles d'autruy, la Noblesse Françoise (comme iadis celles des Perses) appréd & emporte beaucoup de bōs tours & dexteritez pour la bataille : aussi que de desrobber mesmes ces belles refections spirituelles, pour, vne accoustumance de traicter & manier vn Platon, vn Ciceron, nous transformer en petits Platons & Cicerons: cela nous est licite, à la charge

BIU Cujas

charge pareillement que nous ne soyons point surprins au larrecin, c'est à dire, qu'on recognoisse de qui on a prins ce qu'on a desrobbé: & que le faisãt nostre, par vn droict d'assignation & d'application, nous ne desauouyons pas toutesfois le maistre & le patron ancien, & n'effacions les tiltres & epitaphes des sepulchres & monumens de noz grands Peres.

Nous disons doncques & protestons, que ces Panegyricz sont de Pacatus & d'Eumenius, faits à la loüange des Empereurs CONSTANTIVS & THEODOSE, pour deux principales occasiõs: l'vne, des guerres & victoires, qu'eut Theodose contre Maximus le Tyran & le rebelle, qui luy faisoit la guerre, & à Gratien & Valentinien soubs vn pretexte de religion meilleure, mais pour se faire Empereur de l'Occident: l'autre par ce que ce plus ancien Prince Constantius, au milieu des guerres ciuiles, & de la furie & barbarie dont elles sont toutes pleines, auoir neantmoins soing des

BIU Cujas

bonnes lettres & de la iustice : car c'estoit principalement de l'estude des Loix dont il estoit studieux & desireux. Et toutesfois auec ce tiltre nous vous les approprions & transportons come s'ils estoyent nostres, tout ainsi que nonobstant qu'vn escu sol porte le nõ, la deuise & les armes du Roy vostre frere, ce neantmoins il est aux particuliers, & en vsons & traficquons comme du nostre.

Or on appréd les liures anciens, & se voyent & cognoissent par experience autres raisons propres & peculieres pour les Roys & Princes, à intention de sçauoir pour quelle occasion le plus souuẽt on leur parle par la bouche d'autruy, & qu'on leur addresse plustost escrits ia faits & cõposez par autres, & estrangers & anciens: que nouueaux, de leurs subiets & de ceux qui les offrent. Il est certain & veritable, soit que les Princes & grãds Seigneurs soyent bons ou mauuais, ou mediocremẽt l'vn & l'autre, qu'il faut que le monde & la posterité en soit instruite & ad

BIU Cujas

aduertie:& comme il eſt impoſſible qu'vn miroër ne repreſēte ce qui ſe preſente au deuant de ſa glace : ne plus ny moins il ne peut eſtre que la plume& le ſtile des hommes doctes puiſſe eſpargner,celer ou diſſimuler les dits,les faits, la grace, la contenance,la douceur, la rigueur, les plaiſirs, les affaires, la lacheté, la vaillance, l'incontinence,la chaſteté le boire & le manger, iuſques au veiller& au dormir de leurs Roys & de leurs Princes. Car tant plus ils ſont eſleuez, d'autāt plus ſont ils comme vn obiect mis en veuë pour en parler, & le propre ſubiect auſſi des plus ſçauans Peintres,Poëtes,& Orateurs, qui cherchēt eux meſmes à ſe faire faire paroiſtre, employans leur pinceau, leurs couleurs & meſures à choſes grandes, non pas en baſſe & legere matiere : ainſi que le tonnerre tombe pluſtoſt ſur vne tour eminente, que ſur vne petite maiſon : & que tous bons ouuriers cherchent, les bonnes villes, non les villages. Parquoy s'ils ſont vertueux & magnanimes, ils ſont
BIU Cujas

loüez & admirez: s'ils sont le cõtraire, ils n'eschappent aussi que tost ou tard ils ne soyent reprins & blasmez de leurs fautes. Et s'ils auroyent beau faire la guerre aux Vniuersitez, à la Philosophie, à l'Eschole, à l'Academie, comme firẽt iadis les Empereurs Caligula, Licinius, Iulien l'Apostat & autres, estimans pouuoir cacher & enseuelir leurs vices en fermãt la bouche aux Escriuains. Car à la façon du Peintre qui compasse & rapporte si bien son œuure, que le tableau prins d'vn costé, il monstre vne face fort belle, & retourné de l'autre, vne face hideuse: à la façon de Philon ce docte Iuif, ils seroyent plustost tout au rebours de ce qu'ils pẽsent, qu'ils ne donnassent à entendre & aduertissent par quelque moyen couuertement ou autrement, ce qu'ils eussent bien voulu dire & descrire au decouuert. Ce Caligula s'estoit laissé aller à tout vice, cruauté & inhumanité. Philõ trouua maniere de tourner & orner son style, d'escrire tellemẽt à son deshonneur le loüant & parlant de ses

BIU Cujas

ses belles vertuz en plein Senat, que iamais homme ne fut à son nez & à sa barbe blasmé & deschifré de telle sorte q̃ cestui-la. Ce dict l'Orateur Grec: Qui peut tant grand soit il, auoir pouuoir & commandemẽt par dessus le Bruit & la renommee qui suit & accompagne, comme l'ombre le corps, toutes nos actiõs & deportemẽs, mais principalemẽt ceux des Roys & Princes, comme des Pyramides & Colosses plus haut? C'est donc pourquoy aucuns anciens Roys ont bien voulu dire, qu'à toutes auentures il faisoit bon estre, & à plus forte raison, en la bõne grace des hõmes qui ont le stile & la plume, que de la populace, qui n'a que le bec. Les lettres sont libres, & liberales, & ne s'assuiettissent qu'aux Muses, encores sãs sacrifice: car leur sacrifier, cela est dict en cõmun prouerbe, des mal gratieux & ignorãs. Mais pour reuenir à nostre premier dilemme: si Dieu fortune tãt vn peuple & nation, qu'il luy donne vn Prince ou vn Seigneur accompli de toutes vertus, qui surmonte & fur-

BIU Cujas

passe d'autant la sagesse & prudence de ses sujets, qu'il les taisse loin apres luy en tout degré, puissãce majesté & authorité: les Autheurs se sõt fort souuent trouuez en peine & perplexité de le pouuoir loüer dignemẽt & auec proportion & correspondãce à ses merites. Car il faudroit pour le biẽ faire, q̃ le Peintre, l'Orateur, l'Historien, ou le Poëte fut aussi excellent pour son regard, & tant pour tant, qu'est le Roy & le Prince en son endroit. Or cela ne peut estre: car en leur rang qu'ils soyẽt si excellens q̃ l'on voudra, si est ce que tout ainsi qu'entre les couleurs, combien que chacune en son espece porte auec soy sa rarité & perfection ce neantmoins les vnes sont bien plus riches, plus precieuses plus gayes, plus esclatantes que les autres: aussi l'excellent Poëte est plus que l'excellent Paintre, l'Orateur, que le Poëte. Mais le Roy & Prince, veritablement Prince, est bien encores plus auguste & admirable que tous ceux-la. Les vertuz ne sons non plus egales, que sont les vices.

Par

BIU Cujas

Parquoy d'autant qu'il n'y a point d'egalité totalemẽt egale des armes aux lettres (tesmoing ce qu'en escrit Ciceron contre luy mesmes en l'Oraison *pro Muren.*) du beau deuis aux actions belles commẽt est-ce q̃ l'vn oseroit bien respondre & satisfaire à l'autre? L'eloquence de Gracchus, de Pericles, ne sera iamais si grãde qu'on la puisse mettre au ranc & place de la vertu & vaillãce d'vn Scipion, d'vn Metellus, d'vn Hannibal. La gentillesse, la naifueté & proprieté d'vn Appelles, la diuinité d'vn seul Poëte, aux gestes d'vn Aiax, d'vn Vlysses, qui les a fais toutesfois tels q̃ nous les disons maintenant. Bref la difference y est d'autant que le ioüeur du fleute est plus à priser que la flute, cõme disoit vn ancien. Les ioüeurs, ce sont les Rois, les Princes, les Chefs & Capitaines des guerres, qui soufflent & enflent les instrumens: & la flute, ce sont les bons Escriuains, ce sont les ouuriers qui apres que les Princes ont produict l'or le cuyure, le bronze, & l'ont desia poussé & ietté en moule:

BIU Cujas

polissent, battent & endurcissent ceste matiere là: l'esleuent & guidét sus hautes tours, hautes coulonnes en lieu d'où elles soyent veües, comme d'vn Pharos, en pleine mere: c'est à dire, iusques sus la teste & le Lorier des Muses mesmes, afin de parler de chose comme prodigieuse quand elle arriue, Tragiquement ou Comiquement aussi. Voila ce qui est cause principalement (O MONSEIGNEVR) que nous vous auons addressé ceste belle oraison de Pacatus. Car tout ainsi que la veüe s'offusque à l'opposite d'vne trop grande lumiere: l'ouye se perd & s'édurcit au bruit d'vne Etna, d'vne montaigne tousiours bruyante, la parole se rend muette d'estonnemét ou d'admiration, & les larmes, au lieu de couler, se retirent pour vn trop grand saisissement & infortune: aussi quand il se presente aux Orateurs vn Seigneur tel q̃ vous, c'est à dire vne extraordinaire vertu & magnificence, vn trop grand subiect, q̃ dy ie, subiect? mais Prince, à escrire & descrire: la plume leur tombe des mains

BIU Cujas

mains:ils quittent les armes : ou se sauuent par les marets,de peur de se perdre s'ils se poussoyent en vne mer pleine de tãt de perles, tant de marguerites & pierres precieuses : y voyant bien vne entree, mais point d'issuë.Que font ils doncques ? Car il y faut vne honneste retraitte. Timantes le braue peintre,voulant representer la tristesse d'Agamemnon pour le sacrifice de sa fille Iphigenia, il fist aux autres parens tout ce qu'il peust: mais quãd son art luy defaillit à celuy-la,il luy couurit le visage, qu'il ne pouuoit demonstrer assez fasché:le debteur : qu'il n'a dequoy payer ses creanciers,demande terme ou cession: aussi ces Poëtes & Orateurs surpris & épris d'vn argumẽt insolit,là où ils ne peuuẽt toucher, ils y iettent leurs liures: Qu'on y regarde (disent ils) si on y trouuera dequoy payer. L'habillement n'est pas seant ny agreable,si,sãs flater,il n'adiouste neãtmoins quelque grace & bõne couleur à la persõne,ny le paintre au naturel & nous quoy; nous ne pouuons pas mesmes venir

BIU Cujas

& faire approches auec toutes nos figures, ombres, fictiõs, & inuẽtions, à la grandeur non accoustumee des vertuz d'vn tel Seigneur : baillons doncq̃s pour payemẽt ou cautiõ toute l'Antiquité: loüons le par le style des Anciens. Le temps apporte si bien à leurs escrits ce voile & ce rideau de Thimantes, qu'il leur acquiert & ameine vne maiesté & authorité, pour mieux respõdre & approcher au lustre de la presẽte & recente vertu de ce Duc, compte & Seigneur en qui elle est. De l'entreprẽdre de nous mesmes outre q̃ cela passe noz forces: on se mocque de celuy qui se mist à loüer la vaillãrise d'vn Hercules, cõme si s'estoit chose douteuse : & celuy qui blasme pareillement le bon Homere, en fut repris. Tant ce qui est si rare & vertueux, ne peut estre loüé ny mesprisé qu'auec faute ou defaut tout ensemble. Ainsi arriue il, puis que cõme anciennement parmy la Grece (dict Pline le grand) on employoit d'autres pierres ou briques aux bastimẽs publics, qu'à ceux des priuez
&
BIU Cujas

& particuliers citoyens: aussi qu'à la loüange des Princes, il faut biẽ apporter vne oraison plus graue, vn plus haut & braue style, qu'à la loüãge des hõmes qui ne sont qu'hõmes, il auient que quand il eschappe du ciel au milieu de tant de Princes, vn Duc d'Anjou, mesmes en l'aage où vous estes, couuert & chargé desia de tãt de courõnnes & de triõphes: ou q̃ les plus eloquẽs se taisent tout à propos, dissimulans par art, ce que par art ils ne peuuent monstrer. & laissent sortir hors de ce monde ces rares & singuliers Princes, à la façõ que les vaillant champion Dioxippus, és ieux d'Olympe sortit du camp victorieux sans coup frapper, par ce que il n'auoit trouué personne qui luy eust osé presẽter le colet, aussi qu'ils les laissent mourir sans coup de plumes, n'en trouuãt point d'assez polie, ny de ciseau assez trẽpé pour vn porphyre, pour vn marbre si dur: ou bien s'ils y osent frapper de peur d'vne trop grande ingratitude, ils font ce que Balduin & moy nous vous faisons, leur

BIU Cujas

elisant & voüant ce que nous trouuons entre noz liures, vn Isocrate, vn ieune Pline, vn Pacatus, vn Claudien: les loüant à l'exemple de quelque autre ancien preux: disans d'vn Charles ou d'vn Henry de France, ce qui se trouue dict & escrit d'vn Auguste, d'vn Traian, d'vn Theodose. Or quelque chose que lon en die, ceste loüange est la plus solide, la plus agreable, & moins soupçonnee de flaterie. Plus solide: car puis qu'ō dict que les anciens ont esté pour ceste consideration si admirables & vertueux, qu'ils tenoyent encores ie ne sçay quoy des mesmes Dieux, de ceste bonne & ancienne Noblesse, dōt ils estoyent issuz, n'agueres: c'est bien loüer vn homme, le disant estre en ce tēps-cy tout corrompu, ce qu'estoit vn tel grād personnage mil ou deux mil ans sont: Et celuy la est bien d'auantage à priser qui a attaint ses deuanciers, que le premier degré seulement de ceux qui sont viuans de son temps & de son aage. Car ainsi que la force des corps, & la semēce se debilite

par

BIU Cujas

par long succez, qui est cause que la roideur & la santé, que nous desirõs à nos enfans, ce n'est pas la nostre nous leur desirons, mais celle de nos ayeuls & bisayeulx: que si l'vn d'eux y est paruenu, lors nous pensons bien auoir touché au but pour louer & admirer leur force & leur puissance, quand nous disons que c'est vn Hercules, vn Samson vn Milon Crotoniate: aussi les murs se corrõpent, & la Noblesse s'abastardit peu à peu (on le void en quelques vns) & neantmoins quand il se ressuscite & se resueille vne antique generosité telle que la vostre: la plus solide & plus entiere loüange que nous luy pouuons donner & desirer, c'est la faisant cheminer à costé de ces vieux Romains, lesquels, par ce qu'ils sont decedez long temps y a, on prescript & acquis, sans qu'il y ait plus d'interruption d'aucune enuie, vn los perpetuel & asseuré. Nous voudrions bien tousiours estre & estre ieunes: & toutesfois nous souhaitons ordinairement auoir la vertu, le credit & l'authorité des anciens:

BIU Cujas

ciens, d'où vient cela? est que les Anciens ressemblent à l'estalon public approué & marqué des armes du Prince ou de la ville, que lon garde en la maison publique soigneusement, pour y auoir recours & y reformer tous les autres poids & mesures? ou bien au patron duquel en en tire plusieurs autres. Car, tout de mesmes, ils ont acquis le rang & l'authorité & parlant comme louurier est biẽ loüé quand on luy dict qu'on se pouurroit tromper à prendre l'exemplaire pour le patron, l'extraict pour l'original: aussi combien que nous ne voudrions pas estre ce viel patrõ (car il est auiourd'huy tout rouillé ou tout enfumé) toutesfois nous voudrions bien estre autãt receus & approuuez, & no° sẽble que c'est le comble de la loüange que nous meritons, quand on peut dire de nous c'est vn Charlemagne, vn Sainct Louys, vn autre François premier & en armes & en loix: d'où sont venus ces prouerbes du temps passé, plus genereux que Codrus, plus beaux que Nereus, plus prudẽt qu'Vlis

qu'Vlysses. Secondement nous auõs dict, que ceste façon de parler des Princes tresuertueux leur estoit mesme plus aggreable. Car tout à vn coup il se voyent en leur viuant & au parauant leur vie, & durant & apres. Mais sçauroit on dire chose plus aggreable au fils, que luy dire qu'il imite la vertu de ses peres? Tous les braues anciẽs sont plus les peres des braues hommes, que leurs peres & meres. Et cõme en la lecture des liures il n'y a rien qui rauisse plus & attire tãt les lecteurs, que les belles similitudes & cõparaisõs amenees à propos: par ce qu'il sẽble que ce n'est plus argumẽt, coniecture ny verisimilitude, qui les induit à croire ce qu'on leur persuade: mais que c'est la chose mesme qui les y conduit: aussi pour louer ou blasmer ceux qui le meritent, & comme ils le meritent, il n'y a rien qui alleche tant & contente plus que la comparaison. D'auantage, que peut vn Roy plus desirer sinon qu'ils se cognoisse & soit veritablement cogneu tel qu'il est, sans y apporter autre

BIU Cujas

autre grand fard ny industrie? Or cela se faict pour la conference & cõparaison: & si autremẽt il ne se peut proprement ny gratieusement faire. Car qui est ce qui faict reluire l'immortalité de Dieu & sa perfection? c'est nostre mortalité & imperfection. La vertu & la Noblesse des Princes? la moindre condition de leurs subiects. La doctrine, c'est l'ignorãce. Et toutesfois cela est encores pour dire, que la chaleur se cognoist par le froid: l'humidité par la secheresse, & au cõtraire: mais combien de degrez vne chose soit froide ou chaude au pris de l'autre: c'est par la seule comparaison qu'on le peut bien iuger. Car ce que nous auons dict du chaud au froid, c'est plustost Opposition que Comparaison. De là vient doncques qu'en cõsiderant vne chose de soy & à part, elle semble fort belle: posez là à costé d'vn autre: ce n'est plus rien ou tant au pris. Vn soldat, vn athlete, ce n'est l'ouyr parler seul, que brauade: il a tué & tueroit tout le monde, mais quand ce vient à le mettre dãs les

les barrieres ou en champ de bataille cõtre vne aussi braue que luy, c'est lors & que les regardans font meilleur iugement de la vertu, & luy-mesmes de soy : car il s'experimente, il se void & se mire en la vaillance, és bras & en l'astuce de son compagnon. Or il semble que ce grand Plutarque a mieux cognu cela que tout autre. Car ses comparaisons des vies, ses paralelles qu'il a laissees, & que monsieur Amyot nous a donnees en françois aussi bonnes qu'elles furent en Grec, cõbien sont elles plaisantes ? On y apprend que comme la terre se repose quelques annees & ne produit pas tous les ans de si beau & tant de fruict: mais reuenant à son port elle s'ebat à nous en donner à l'enuy des bonnes annees passees: pareillement que les siecles sont plus fertiles en esprits les vns que les autres, que le ciel ou le monde se ioüe, lors qu'il est venu à son mesme tour & periode, où anciennement il auoit produit vn Aristide, de nous donner vn Caton : long temps deuant

vn

BIU Cujas

vn Demosthenes, apres vn Ciceron: vn Alexandre, puis vn Cesar. Que si du tẽps que Plutarque no escriuoit, mais aux Princes plustost, ces belles vies, Marcellus eust esté, & qu'il se fust veu l'eust mis en cõparaison auec Pelopidas: Cesar auec Alexãdre: leur eust il esté rien plus agreable, q̃ de se voir combatus de tant de vertus semblables, que Cesar se recognust en Alexandre, & Alexandre en Cesar, & ainsi des autres? Et bien ce n'est que Plutarque c'est nous qui vous comparons à Theodose.

Le grand Empereur Theodose estoit descendu de Traian le meilleur de tous les Empereurs: car és souhaits, vœuz & acclamations qu'on faisoit à leurs aduenemens à la couronne, entre autres, c'estoit de la bonté de ce Traian, dont il auoit le surnom. Et vous (MONSEIGNEVR) vous estes venu en droite ligne de ce Roy qui a acquis vn plus beau nom en ce monde & en l'autre, qui est de cest ancien Roy, dict SAINCT

LOVYS

BIU Cujas

LOVYS.

Theodose, quant à la grace, beauté visage & corpulence, il y apparoissoit vne douceur meslee de telle grauité, maiesté & diuinité mesmes, qu'il en fut appellé THEODOSE, c'est à dire de Dieu donné. Cela est en vous de telle sorte, que pour le mieux faire entendre à la posterité, on vous a osté le nom D'ALEXANDRE, pour vous donnner celuy du Roy HENRY vostre pere, afin que l'on iugeast par vn seul mot que ceste belle composition & disposition, ceste maiesté & authorité, douceur & humanité qui estoit en luy, par dessus tous Roys & Princes, est hereditairement & inseparablement auec vous. Quant à l'esprit, Theodose l'auoit prompt, subtil, meur & posé toutesfois : mediocrement orné & cultiué des bonnes lettres & de la lecture des histoires. Les grãdes guerres que vous ayez conduites, & leur nature qui est ordinairemẽt d'estre si difficiles,

si

BIU Cujas

si dangereuses, si douteuses monstrẽt bien si nostre cõparaison est à propos: & quant aux Lettres, outre que nous sçauons le plaisir & contentement que vous prenez à vous faire lire ces belles vies de Plutarque autres beaux liures faicts ou reduicts en vostre langue : ce desir que vous auez de restaurer vostre Vniuersité: le commandement que vous auez faict à Ronsard, ce Poëte François, de se retirer en vostre Anjou ce que vous y auez appellé & honnoré le le sieur Balduin quelque droict de succession, duquel nous auons eu Euesque l'vn de ses majeurs & ancestres, desirant faire par ce moyen de vostre ville d'Angers vn grand Paris (car y ayant tout à vn coup le plus grãd Iuriscõsulte, & le plus grãd Poëte qui soyent en France & parauãture plus loing, n'est-ce pas en dõner de bien grands & beaux commencemens?) Ces bonnes affections (dy-ie) peuuent elles partir que d'vn esprit fort docte & bien instruict? Quand on a voulu donner nom aux plus sages & aux plus doctes, on ne les

BIU Cujas

les a pas appellez Doctes ny Sages: mais Philosophes, c'est à dire, amateurs de la sagesse & des sciences: comme voulant dire qu'on ne sçauroit aimer la Vertu, qu'on ne soit vertueux, les choses bonnes qu'on ne soit bon, la science & la sagesse, qu'on ne soit sçauant & sage. Quād aux mœurs & bonnes complexions de Theodose: il a esté en premier lieu religieux & catholique plus que tout ancien Prince. Les Arriens n'eurent oncques si grand aduersaire. Il leur osta les temples des villes & fauxbours, que par conniuence, importunité, ou pour euiter lors à plus grand mal, ils auoyent obtenu de ses predecesseurs Empereurs. Iamais Prince, ayant failli, n'endura si humblement les censures & admonitions si graues d'vn Sainct Ambroise Euesque de Milan, & se soubmist si doucement au iugement de l'Eglise, & au contraire fit moins de cas de Nectarius Euesque de Constātinoble, lequel, parce que la Cour estoit là plus ordinairement, dissimuloit vn peu & luy parloit plus en Courti

BIU Cujas

Courtiſan, que Sainct Ambroiſe: au ſurplus, ſobre, cõtinent, chaſte, liberal portant honneur aux plus anciẽs & qui le meritoyent, ſeuere aux mauuais, toutesfois facile à pardonner, teſmoing à Symachus & aux habitans de la ville d'Antioche. Pour voſtre regard : les combats & batailles que vous auez donnees iuſtement pour la religion, ne ſont ſi grandes ſi loüables, ny d'vne telle importance & conſequence, que l'heureuſe & diuine emulation que nous vous voyons (grace à Dieu) & experimentons que vous apportez en commun pour conſeruer la Religion Catholique, la religiõ de vos anceſtres : & donner tout exemple pour y retenir & cõtenir ceſte Couronne Françoiſe, qui a flori tant & ſi longuement qu'elle a gardé ſon ancien epithete de eſtre ſans monſtres, ce qu'ils entendoyent dire, ſans hereſies. Quelques propos de pacifications qui ayent eſté, c'eſt moyennãt que vous auez touſiours deſiré que vos terres & vos païs fuſſent exemps ou moins garnis de toute occaſion de

BIU Cujas

de diuisions & de querelles. Que si aucunesfois les sermons ou remonstrances qui vous ont esté faites par vos Doctes & Predicateurs, ont parauétures esté plus aigres & pleines de zele & de liberté Chrestienne, qu'il n'estoit pas vtile pour lors, vous les auez tousiours prins en bonne part. Pourquoy m'arresteray ie à l'honneur, l'obeissance que vous portez à la Royne vostre mere? à l'vnion & amitié si grande & de si grand fruict à toute la Chrestienté, qui est entre vo⁹ & le Roy vostre frere? ces deux parties y estant, y peut il rien manquer de toutes autres bonnes mœurs & cõplexions sẽblables à Theodose? Voyons les armes.

Theodose viuoit au tẽps des guerres ciuiles & des reuoltes: la contention de l'Arrianisme contre la religion Catholique, le debat pour soustenir ou le Concile de Constantinople, ou d'Arimin, excita les guerres en l'Occident, où Gratiẽ tenoit l'Empire. Maximus son Lieutenant en Angleterre, & cõmandãt sus toute celle mer, le fist espier aupres de

BIU Cujas

de Lyon par Andragarius l'vn de ses Capitaines, & le tua. Theodose estoit en Orien. Gratien auoit laissé apres luy vn ieune frere, nommé Valentinien. Maximus ne perdit pas ceste occasion il print les armes: mais il luy defailloit vne couleur: quelle est-elle? Que ce ieune Valentien estoit mal gouuerné : que ses plus proches parens l'acheminoyét à l'Arrianisme : ou quant à luy il se vouloit acheminer, ou precipiter plustost à la couronne, & en chasser le ieune frere comme l'aisné: car s'il vouloit reformer la Cour & la Religion Catholique il ne falloit pas tuer l'Empereur Gratien: il ne falloit pas faire la guerre au ieune Valentinian, duquel il estoit subiect: il deuoit laisser combattre ceste cause entre Sainct Ambroise, Sainct Martin, & autres Euesques Catholiques, Arriens, & ceux qui les authorisoyent, par conferences, par Synodes Prouinciaux, par liures, & telles autres voyes licites & douces. Or Theodose passa les mõts, il cõbatit ce Maximus deux ou trois fois, lequel

BIU Cujas

quel finalement fut prins, & ne peut tãt fuir que il ne fut de faict par les soldats qui preuindrẽt la grace que Theodose auoit bõnne enuie de luy faire. Cela est il pas tellement conforme à vostre tẽps, qu'il suffit auoir mis le doigt dessus pour le cognoistre? Et de le faire en ceste sorte, n'y a-il pas aussi moins de fard & moins de flaterie? qui est le troisieme poinct que nous auõs proposé. Flaterie c'est la plus grande misere, & le malheur le plus grand, dont les Princes ordinairement ne se peuuent garder. C'est ce qui faict perdre leurs seigneuries, plustost que la force, les camps, & les armes de leurs voisins. Mais pour demeurer en nostre propos: les Escriuains afin d'euiter ceste opinion de flaterie, qui est si commune, à l'occasion de la puissance des Roys & Princes, qu'on ne sçauroit mesmes escrire d'eux chose tres veritable, q̃ l'estrãger n'estime qu'õ faict tousiours les choses plus grãdes: ils interposent aussi pour ceste occasion le dire ou les escrits de quelques Autheurs an.

BIU Cujas

ciés. Car en ce faisant, & ils font ce qu'ils veulent faire: & si leurs loüãges ne semblét point venir de crainte plustost q̃ d'amitié: ou de flaterie, que de bon cœur. Et s'ils euitét vne autre faute, qu'on n'estime point d'eux que quelquefois ils recõmandent les Princes plus qu'il ne faut, de peur, tant loüables soyent ils, qu'ils se descognoissent, & oublient qu'eux mesmes sont hommes & mortels comme les autres. Les iuges qui presidoyét és ieux Olympiques regãrdoyent biẽ à cela, qu'vn Athlete vainqueur ne fut pas loüé & prisé outre mesure, & que la stature qu'on luy erigeoit ne fut plus grande que la proportiõ du personnage, où il y a tousiours quelque defaut. Aussi il ne faut point doubter, que le plus braue Seigneur qui fut iamais, n'ait manqué pareillement en quelque chose. Mais quand les vertus surpassent les vices, c'est ce grãd heur que lors on ne peut trop estimer: ceste chose si rare qu'on ne sçauroit assez priser, & toutesfois qu'il y a danger de trop priser, comme

BIU Cujas

me à vne fort belle femme de luy magnifier & loüer trop sa beauté. Que si au contraire le mal & le vice surmontent, les Escriuains y remediét en la forme que nous auõs dict cy dessus: ou en lieu de les loüer, ils louënt leurs escuries, la grãdeur & & la fertilité de leurs Royaumes, la bonté, la douceur de leurs suiets, la magnificẽce de leurs bãquets, ou cabinets: pour leur faire entendre & à la posterité, que s'il y eust eu en eux chose louable, ils l'eussent prise de là, non pas de leurs beaux cheuaux, ou belle chasse. Mais quand il y a du verd & du sec: quand il y a de l'instinct & du naturel bõ & vertueux, toutesfois qu'il est vn peu offusqué de delices & de plaisirs qui leur sont trop à commandement: c'est aussi lors que lon tire à garant les œuures & labeurs d'autruy. Car de blasmer vn Prince & le reprendre ouuertement, il ne se peut pas bien faire, & n'est pas seur, tesmoin ce qui en arriua à Collisthenes, à Antiphon & Tinagenes à l'ẽdroit d'Alexãdre de Dionysius & de Cæsar: & c'est dãser

BIU Cujas

aupres du puys, cõme disoyent les anciens. La personne d'vn Prince, c'est vne chose sacree, & partant il la faut traiter diuinement, c'est à dire, auec mystere, auec ceremonies reuerence & maiesté, àplus forte, raison que les Loix mesmes ont defendu, que le Iuge, le Magistrat, le Pontife fussent publiquement reprins des fautes qu'ils pourroyent auoir faites, à l'occasiõ du lieu qu'ils tiennẽt de peur q̃ l'estat & la charge porte enuers le peuple vne partie du vice & du scandale de la personne qui en ioüissoit. Et pour l'amour de cela on a gardé ce moyen de venir au deuant par derriere (cõme on dit en commun prouerbe) c'est de leur loüer ou blasmer quelque ancien Prince ja decedé, qui ne menace & qui ne tuë plus: afin que voyant son imperfection blasmee en la personne d'autruy, il vienne à penser, sans se fascher, que c'est à luy à qui on parle, & qu'il luy faut faire de sorte, qu'apres sa mort on ne die point de luy, ce qu'il void, dict & escrit des autres Princes. De là sont venues les

BIU Cujas

les apologes, les paraboles & similitudes qu'on a inuentees pour leur contenter, dont la Bible mesme est toute pleine. De là est venu qu'és villes où le peuple a principalemẽt regy & commandé, on a introduict les Comedies, les Tragedies, les farces, les Moralitez, afin q̃ ne se trouuãt Orateur qui les ose blasmer, ils voyent & oyent leurs fautes en la personne d'vn Demea, d'vn Mitio, d'vn Pamphilus, d'vn Thraso, d'vne Thais, Or que cela ne soit de bien grand profit, celuy en peut estre tesmoing, lequel comme il fut espris de l'amour d'vne Dame si folement qu'il en estoit desesperé, il vint de fortune aux ieux, où fut representé l'ardeur, & la furie des Amoureux transis: quoy? il s'en alla sain & libre de ces folles passions: aussi bien que celuy-là qui desista de poursuyure sa courtisane, dont il ne pouuoit ioyr qu'à grand' somme d'argẽt, apres qu'il luy fut aduis tout endormy qu'il l'auoit euë. Ainsi quãd vn Prince void Tarquinius blasmé d'arrogance: Tybere, d'ebrieté, Caligula

BIU Cujas

d'iniustice, Neron de cruauté : vn Commodus de lubricité, gastant & perdant sa ieunesse & sa force apres vn desmesuré appetit: il est bien mal né & biẽ corrompu de ceux qui sõt à l'entour de luy, s'il ne fait son profit de ces admonitions si propres. Il est memorable à ce propos, de Claudius Albinus (que Spartien met entre les Empereurs) si tost qu'il fust eleu Empereur, il se trouua quelque homme docte qui luy presenta vn Panegyric à sa loüange. Albinus luy dict: Mon amy, escriuez plustost les loüãges de quelq̃ bon ancien Capitaine ja decedé: & no' mettez deuãt les yeux ce qu'il a dict & faict de bõ & de mauuais, afin q̃ nous l'ensuyuions & ne l'ensuyuions pas: adioustãt que c'estoit mocquerie de loüer vn homme durant sa vie, & à plus forte raison vn Empereur, de qui on espere du bien, qu'on a peur d'offencer, & qui a puissance de la mort & de la vie. Or ce que nous en auons dit succinctement, c'est pour autãt qu'autres Seigneurs pourront lire & voir ce discours, ou de nostre temps

BIU Cujas

nostre temps ou apres nous (s'il en est digne) & y apprendre parauanture q̃ c'est pour eux que nous auõs à la fin amené ces autres raisons, pourquoy le plus souuent on leur dõne & addresse les liures d'autruy. Mais quat à vous (MONSEIGNEVR) nous auons deduict au commencement celles qui vous peuuẽt toucher & tous autres Princes tant rares, ioinct qu'assiduemẽt vous auez aupres de vous messieurs de Carnualet, de Cheuerny vostre Chancelier & autres personnages tresdignes, qui n'oublient pas le fidelle seruice qu'ils vous doyuẽt, mesmes en telles choses. Mais la calamité du temps est quelquefois telle si on la veut representer, pour aduertir ceux qui s'empeschent de factions, de reuenir vn peu à soy, & aduiser à qu'elle consequence vont telles guerres: ou si elles ne se peuuent laisser, cõme il s'y faut manier & gouuerner: que on n'oseroit pas aussi le faire d'vne autre sorte. Car qui est ce qui seroit si hardy de dire ou escrire les vrayes occasions d'vne guerre

BIU Cujas

ciuile? les autheurs & fautes d'icelle? les tromperies & dissimulations qui y sont? ou quelquefois la misere est telle, qu'on n'oseroit parler ny de paix ny de guerre, ny a apporter vn bon fidelle conseil. Parquoy (MONSEIGNEVR) faites vous lire & relire ce PACATVS: faites le vous traduire en vostre langue. Vous y verrez les paliations de Maximus, telles qu'au commencement il attira mesmes de bons Euesques: vous y verrez (& au Theodose entier qu'on vous appreste) les paix dissimulees d'entre ce Maximus & le paure ieune Valentinien, de l'aage duquel on abusoit: le partage qu'il fut contraint luy faire & l'admettre à son Empire, attendant qu'il luy viédroit aide & secours de Theodose, l'exéple d'vn Beneuolus qui aima mieux perdre ses estats & honneurs, que de rien depescher à la faueur des Arriens: les faux bruits qu'il faisoyent semer pendant les guerres d'entre Theodose & Maximus: Que Theodose auroit tout perdu: & comme en ce faisant ils animerent leurs gés pour

BIU Cujas

pour s'esleuer, & courir sus à Nectarius c'est Euesque de Constantinople, & de brusler sa maison : fauorisans neantmoins à Maximus, combien qu'il print le pretexte de leur estre cõtraire & de fauoriser aux Catholiques. Vous y verrez la façon que gardoit Theodose à n'admettre & ne reietter point aussi les ambassades & deputez de Maximus. Et là dessous vous y trouuerez au vif & Congnac, & Poictiers, & Moncõtour. Voyez aussi cest Eumenius : il vous y sẽblera veoir le soing q̃ vous auez de vostre Vniuersité d'Angers: les lettres que tant souuent vous en auez fait depescher & à moy & à voz autres Officiers, au Recteur, au Clergé, aux Habitãs. Vous y apprẽdrez le beau surnom qui fut donné pour mesme occasion à Constantius Cæsar, & lequel à semblable nous vous auons ia imposé & dedie en pleine Escole & assemblee de toute vostre Ville, c'est de PERE ET PRINCE DE LA IEVNESSE. Brief nous vous disons ce q̃ disoit Demetrius Phalereus à Ptolomee Roy

BIU Cujas

d'Egypte: Faites vous lire les liures des Royaumes & Monarchies: car vous y trouuerez des choses que personne ne vous oseroit dire.

HARANGVE FAICTE A Monseigneur le Duc d'Anjou, de Bourbonnois, & Auuergne, Comte de Forest, & de Monfort, fils & frere de Roy, Lieutenant general de sa Maiesté par tout son Royaume, pays terres & seigneuries: à la premiere arriuée dudict Seigneur en sa ville d'Angers, depuis son Appanage: qui fut le septiesme de Ianuier 1570.

Par monsieur AYRAVLT son Lieutenant Criminel & Maistre des Requestes de son hostel.

ONSEIGNEVR, vos tres-humbles Officiers, Maire, Escheuins, & habitãs de vostre ville, m'ōt dōné charge vous porter la parole, & vous dire qu'ils ne voudroyent pas à leur escient tomber en pareil-le

BIU Cujas

le faute, arrogance & outrecuidance, qu'vn ancié qu'on appelloit Momus, qui osa bien disputer des œuures de Dieu, & le reprẽdre (comme si de sa part il eust peu mieux faire) de ce qu'à la premiere creation de l'hõme, il ne luy fist vne ouuerture en l'estomach pour y veoir & lire au cœur à descouuert, ce qu'il y auoit de bõ ou de mauuais, de vray ou de dissimulé. Si ce n'estoit que souhait, parauẽture auoit-il quelque raison: par ce qu'à la verité il n'y a rien si caché, & où plus à la longue l'on se cognoisse trompé, qu'ez discours, actions, offres & submissions des hommes. Mais tant y a en quelque façon que ce soit, si ceste ouuerture y auoit esté mise: i'ay charge d'eux de vous dire qu'ils se sentiroyent maintenant bien plus contens & plus satisfaits. Car puis qu'il vous a pleu nous commander de nous abstenir d'autre forme d'entree, ou pource que le temps de soy-mesme ne sẽble pas desirer grãdes resiouissances, ou comme tresuertueux & tres-magnanime Seigneur & Prin-

BIU Cujas

ce, mesurant la vertu par elle mesme, non par choses qui passent : à tout le moins vous verriez en nous-mesmes vn cœur gros & enflé (puis que vous luy retenez vne partie de ses volontez) d'aise, de ioye, de contentemẽt de se voir approché de son tel & si naturel Seigneur : Vous y verriez les marques d'vne clameur & acclamation infinie d'vn Peuple raui, chãtãt, sonnãt, loüãt Dieu pour vostre biẽ venue: Vous y verriez engrauees & empraintes, cõme au plus vray type, premier & principal siege de telles actions, mille & mille allegresses, põpes triõphes, trophees, pyramides esleuees à l'Egyptiẽne pour l'honneur & la gloire de vos hauts faicts, vos prouesses, vos victoires. Ne seriez-vous pas estõné d'y recognoistre plustost qu'entre les deux tours d'vne porte, vn Cõgnac vn Mõcõtour & autres endroicts qui ont biẽ fait sentir & croire aux ennemis tenans le party cõtraire, que ce n'est plus de miracle qu'vn ieune Alexãdre, vn ieune Põpee, & Octauiẽ Auguste ayẽt, en l'aage où vo⁹ estes, mené

né le triõphe de vieux, caux, & rusez Soldats & Capitaines? Mais outre cela (car parauãture les guerres ciuiles sont elles plus memorables que triõphantes, & qui est ce que plus nous, vous desirons faire paroistre: vous remarqueriez en ceste mesme table où Dieu a voulu escrire ses loix, vne continuelle action de graces de tant de biens que particulierement nous auons receu de vous en cestuy vostre Duché, pour y auoir esté gardez & preseruez iusques à huy, plus que beaucoup d'autres en vne telle confusion, combustion & calamité generale à toute la France: Et finalement vous y toucheriez au doigt vne vraye & sincere affection & bõne volonté de vous seruir, obeir, & reuerer autant que l'obligatiõ nous en est grãde, & que le cœur de nous tous peut respondre à vn tout seul. Or (MONSEIGNEVR) puis que Dieu ne nous a point faict vn estomach qui ouure à aiguellettes & à boutons? laissons là ce gentil Momus: qu'il cherche vne telle ouuerture du cœur des hommes que faire pourra,

quant

BIU Cujas

quant à nous nous ne nous fandrons & difformerons point nous, mesmes comme fist vn Zopyrus, pour monstrer à Darius Roy des Perses comme il luy estoit fidelle seruiteur & subiet : aussi Darius le trouua il mauuais, & dist qu'il eust mieux aimé son Zopyrus sain & entier, que cent Babylones en sa puissance. Quoy dōc l'œil, le visage, la parole, la grace, la contenance, la bonne chere (comme l'on dict), qui sont fidelles messagers du cœur & de l'esprit, vous ouuriront le nostre. Parquoy de ce cœur là si bien accōpagné de ses functiōs naturelles no⁹ vous disons (MONSEIGNEVR) que vous soyez le tresbien venu : De ce cœur là nous priōs Dieu qu'il vous dōne la grace d'acheuer ou par armes, ou par vne bōne & lōgue paix, ce qu'à sō honneur, de sō Eglise, au repos de toute la Frāce & des autres amis voisins, vous auez si magnanimemēt, si vertueusemēt si heureusemēt cōmēcé : A nous, qu'il nous dōne la grace de voir les armees du Roy vostre frere & les vostres, tournees

nees contre l'Anglois & le Reistre auare, pour le payement de la charité qu'il nous ont prestee en ceste guerre, De ce cœur là (pour ne vous ennuyer de plus lõgue harẽgue) no⁹ suppliõs qu'il vous plaise auoir perpetuelle souuenance que nous sommes vostres. Car en ce faisant nous sommes asseurés, tant est l'obligatiõ grande & reciproque entre le Seigneur & le Vassal, que vous à nous porter la faueur, que de vostre grace vous auez ja faict par le passé. En ce faisant, vous aurez pitié de la foule & oppression que souffre ce pauure peuple & plat pays, pillé & gasté de gens de guerre : mais plus de ceux qui prennent ce tiltre ne le sont qu'à leurs casaques. Des emprunts & leuees de deniers vous ne nous en laisserez endurer sinon autant que la necessité des affaires & nostre petite puissance le pourrõt supporter: Mais qui plus est, & qui est ce en quoy plus gist le debuoir & office d'vn grand Seigneur (car son estat n'est maintenu que par là, & ceste liaison ostee d'entre

d'entre le Seigneur & le suiect, l'vn veut deuenir maistre, & l'autre tenir sa puissance par force, & nõ plus par raison & amitié) c'est qu'en ce faisant, & toutesfois & quantes que vous vous oyrez appeller du nom & tiltre de vostre principale Duché, vous direz : Ce sont mes Angeuins. Ie veux que la Iustice leur soit bien & sainctement administree : ie veux qu'elle y reluise, voire entre les armes: ie veux que les ministres d'icelle qui me representent, & encores en premier lieu qui representent Dieu & le Roy mon trescher & tres-honoré frere se sentent de la grauité, de la maiesté de ceux dont ils tiẽnent les places Helas, Mõseigneur, on peut dire, ou s'en faut, qu'il n'y a plus de Iustice en ce Royaume & qu'elle en est bannie, comme si on luy auoit fait son proces à elle mesme. Or nous esperons que vous la restablirez: & cela faict, croyez que les asseurances que lon cherche tãt pour faire la paix & que lon faict si difficiles, vous seront entre mains. Mais il faudroit (MONSEIGNEVR) que

BIU Cujas

qu'ō ne parlast plus de tiers & quart denier, & que ceste macule fut effacee de l'histoire de vostre temps, Sous vn tel Roy sous vn tel Prince les Estats de Iudicature se vendoyēt au plus offrant, & au lieu que la Iustice deuoit seruir à composer & appaiser ces tumultes Gaulois, la pl⁹ grande subuention de la guerre se prenoit du traffic & negociation de la Iustice. C'est vne excuse qui n'a point de couleur, dire que c'est la Necessité. Vos predecesseurs on faict la guerre auec l'estranger & le subiect, sans auoir recours à prophaner vne chose si saincte. Toutesfois si la necessité est autre pour le iourd'huy, plustost faites la paix : car s'il faut qu'elle vienne de Dieu (comme il faut) nous ne l'aurons iamais que premier nous ne voyons en l'Eglise & en la Iustice vn meilleur exemple & meilleur ordre. Nous nous disons faire la guerre pour la Religion, & iamais on n'en fist moins de conte: iamais on ne veid tant de Iuges, & si peu neantmoins de bonne & briefue Iustice. Or (MONSEIGNEVR) esperant

BIU Cujas

esperant de Dieu, du Roy, & de vous ce meilleur ordre, dont nous faisons tres-humble requeste: de nostre part aussi outre nos vies & nos biens qui sont à vostre deuotion & commandement: nous vous payerons encores en mesme monnoye, que Dieu veut & peut estre payé de ses creatures, c'est de loüanges vœuz, prieres, oraisons, pour vostre tres bonne santé & longue vie.

FIN.

TABLE

BIU Cujas

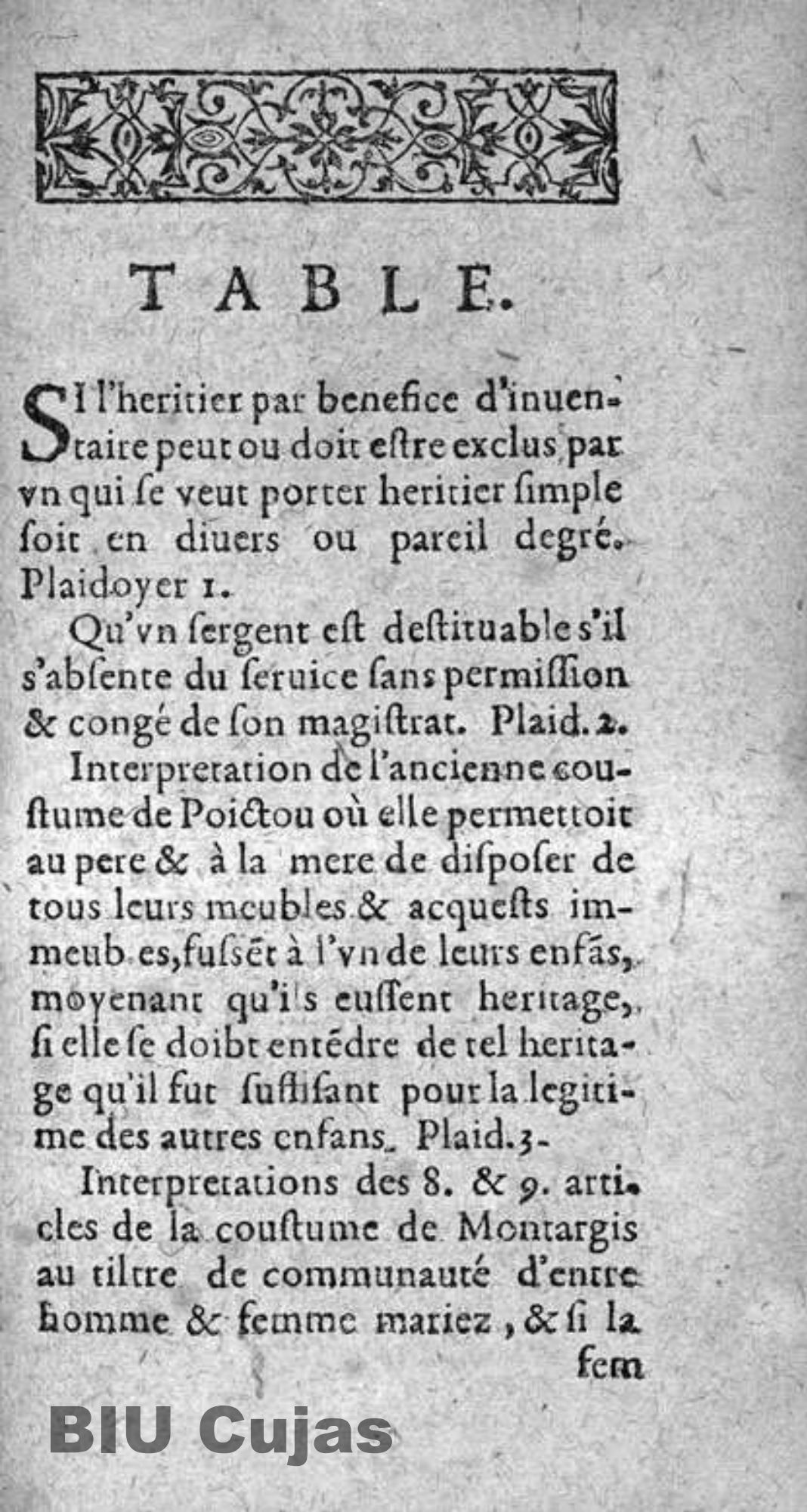

TABLE.

SI l'heritier par benefice d'inuentaire peut ou doit estre exclus par vn qui se veut porter heritier simple soit en diuers ou pareil degré. Plaidoyer 1.

Qu'vn sergent est destituable s'il s'absente du seruice sans permission & congé de son magistrat. Plaid. 2.

Interpretation de l'ancienne coustume de Poictou où elle permettoit au pere & à la mere de disposer de tous leurs meubles & acquests immeubles, fussẽt à l'vn de leurs enfãs, moyenant qu'ils eussent heritage, si elle se doibt entẽdre de tel heritage qu'il fut suffisant pour la legitime des autres enfans. Plaid. 3.

Interpretations des 8. & 9. articles de la coustume de Montargis au tiltre de communauté d'entre homme & femme mariez, & si la fem

BIU Cujas

femme ou ses heritiers, soit que la coustume ne le permette pas ou qu'il soit conuenu par contract de mariage, ou non, peut renuoyer à la communauté. Plaid 4.

Si le Senatus Consulte Macedonien, a lieu en France. Plaid. 5.

Ancillam prægnantem in dubio videri prægnãtem esse à Domino. Plaid. 6.

Ce qui se peut lire fut rayé ou biffé, sus obligatiõs trouué és mains du crediteur ou de ses heritiers, faict premier pour le payement & pour la liberation du debteur. Plaid. 7.

Si les Princes par ses lettres octroyées en faueur de quelqu'vn, peut faire preiudice à vn tiers. Plaid. 8.

Que les gages ne sont deubs que pour le temps du seruice, & ce qu'éporte vne restitution & abolition generale. Plaid. 9.

Que tout priuilege d'immunité cesse durant les grandes guerres, & vrgentes necessitez. Plaid. 10.

L'imitation à l'ordinaire, faicte à la postulation des estats, article 36. touchant les cessions & transports, faicts

BIU Cujas

faicts de pere à fils, & oncle à nepueu. Plaid. 11.

Que toute monition scandaleuse est abusiue, Plaid. 12.

Que ce mot de majorité en filles, se prend quand elles sont mariées, & correction d'vn stil abusif de Poictou. Plaid. 13.

Arrest cõfirmatif du 18. article des ordonnances faictes à Orleans, à sa postulations des Estats, pour les censures & munitions Ecclesiastiques, Plaid. 14.

Interpretation & l'imitation de la loy seconde, *aut vbi apud quem cognitio in integrum restitutionis agitanda sit*. Plaid. 15.

Si toutes rentes telles qu'elles soient deües sus maisons sizes és Villes & Faux bourgs, principalement de la Ville de Paris, sont rachetables à perpetuité. Plaid. 16.

De quels moyen peut vser le fisc pour le faire payer par ses debiteurs & reliquations. Plaid. 17.

Que la tutelle se donne plus à la personne qu'aux biens. Plaid. 18.

Si

BIU Cujas

Si l'article 9. des ordonnances faites à Orleans, à la postulation des Estats touchant le reuenu d'vne prebende affecté au gages d'vn precepteur pour l'instruction de la ieunesse, a lieu és Villes & il y a vniuersité. Plaid. 19.

Que toute nouueauté est suspecte, & que nouuelle vie monastique ne doit pas estre facilement receuë sans grande cognoissance de cause Plaid. 20.

Droict de patronage laissé au fils aisné, si n'y ayant point de fils, il appartient à la fille aisné, Plaidoyer 21.

Tutelæ minus non esse necessarium in matre aut auia. Plaidoyer. 22.

Additions hors les matieres de ces plaidoyers. fueillet. 310.

Poincts remarquables en faict de Laouds, my-laouds, & arrerages de seruis. là mesme.

Sur qui tombe la perte de l'insoluabilité d'vn commissaire estably à la perception des fruicts, des biens saisis

En Cout. D'auverg.

BIU Cujas

saisis par authorité de Iustice. feuillet. 326.
Quelques points concernans les Iuges des Seigneurs hauts iusticiers. fueillet. 327.
Des peremptions des causes d'appel, feuillet. 329.
Des peremptions des instances possessoires. fueillet. 330.
Sententententiæ aliquot quibus benè iudicandi studium iudicibus commendatur. fol 334.
Description faicte par G. de Saluste sieur du Bartas, du bon iuge. fueillet. 342.
Discours de M. Pierre Ayrault Lieutenant criminel à Angers, à Monseigneur le Duc D'Anjou, &c. fils & frere du Roy, & lieutenant General pour sa Majesté sur l'occasion que se voulant recommander pour ses victoires & restauration de só Vniuersité d'Angers les Panegyrics anciens de Pacatus d'Euanerus iadis faict à la loüange des Empereurs Constantins, & Theodose luy ont esté addressez & dediez de

BIU Cujas

de nouueau. 349.

Harangue faicte à Monseigneur le Duc d'Anjou, de Bourbonnois & Auuergne, Comte de Forest & de Montfort, fils & frere de Roy, Lieutenant general de sa Majesté par tout son royaume pays, terres & seigneuries, à la premiere arriuée dudict Seigneur en sa ville d'Angers, despuis son appanage qui fut le septiesme de Ianuier 1570. par Monsieur Ayrault son Lieutenant general, & Maistre des requestes de son Hostel. 394.

n. 432. FIN.

4229

BIU Cujas

27.423

LES
PLAIDOYERS
DE FEU
MONSIEUR
AYRAULT